

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1769).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1793).
 - Affaires étrangères (p. 1793).
 - Agriculture (p. 1794).
 - Anciens combattants (p. 1794).
 - Budget (p. 1795).
 - Coopération (p. 1800).
 - Culture et communication (p. 1800).
 - Défense (p. 1801).
 - Economie (p. 1802).
 - Education (p. 1805).
 - Environnement et cadre de vie (p. 1810).
 - Fonction publique (p. 1814).
 - Industrie (p. 1815).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 1823).
 - Intérieur (p. 1823).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 1828).
 - Justice (p. 1829).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1833).
 - Santé et sécurité sociale (p. 1834).
 - Transports (p. 1845).
 - Travail et participation (p. 1847).
 - Universités (p. 1856).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1851).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1851).
5. Rectificatifs (p. 1853).

★ (2 f.)

QUESTIONS ÉCRITES

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

30143. — 5 mai 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'augmentation des charges locatives et principalement des dépenses de chauffage des immeubles d'habitation. Il lui demande de bien vouloir : 1° supprimer la T. V. A. (17,60 p. 100) sur les achats de fuel; 2° supprimer la T. V. A. (17,60 p. 100) sur tous les travaux exécutés par les entreprises.

Handicapés (allocations et ressources).

30144. — 5 mai 1980. — M. Pierre Goldberg s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne point avoir obtenu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 19797 du 8 septembre 1979. Il lui en rappelle les termes : « M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un cas concret mettant en lumière certaines conséquences tout à fait anormales et injustes de l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. L'article 35 de cette loi stipule dans son premier paragraphe que « toute personne de nationalité française... dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de

l'allocation aux adultes handicapés ». Le paragraphe III du même article 35 stipule que « l'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge ». Ce qui, appliqué dans la réalité donne le résultat suivant : M. X..., handicapé (sourd-muet), est bénéficiaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100. Cependant, malgré son handicap, il a travaillé durant quarante-quatre ans, percevant une pension d'invalidité d'aide sociale, et, lorsque la loi du 30 juin 1975 est entrée en vigueur, une allocation handicapé adulte versée par la caisse d'allocations familiales (en vertu du paragraphe III de l'article 35). En effet, M. X... ayant un petit salaire (S.M.I.C.), marié avec deux enfants et une autre personne à charge avait des revenus d'un montant inférieur au plafond prévu et percevait donc l'allocation handicapé adulte (1 075 F par mois). Le 1^{er} avril 1979, M. X... a fait valoir ses droits à la retraite. Il a reçu notification du montant de sa retraite sécurité sociale : 4 549,50 F par trimestre. Cependant, l'allocation handicapé adulte a cessé de lui être versée, en vertu du paragraphe I de l'article 35 de la loi du 30 juin 1975, qui interdit le cumul de cette allocation avec tout « avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation ». La retraite s'élevant à 1 516,50 par mois et l'allocation handicapé adulte à 1 150 F par mois au 1^{er} juillet 1979, M. X... n'a donc plus droit à cette dernière. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il ne trouve pas tout à fait anormal et injuste que cette allocation, attribuée en raison du handicap de M. X..., lui soit supprimée précisément au moment où les ressources de sa famille diminuent du fait de son passage de la vie active à la retraite ; 2^o quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais, pour remédier à une telle injustice et mettre fin à de semblables situations.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

30145. — 5 mai 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières et infirmiers de l'Etat. La carrière de tous les infirmiers et infirmières de France se déroule dans la catégorie B intégral qui comprend trois grades, à l'exception de celle des infirmières et infirmiers de l'Etat, limitée au premier grade sans possibilité d'accès au deuxième et troisième grade, pour travailler à l'éducation, ce personnel doit subir les épreuves d'un concours d'entrée, par exemple. Depuis octobre 1976, il a obtenu du ministre de l'éducation avec l'action des organisations syndicales, le bénéfice de la catégorie B intégral, mais aucune mesure à ce jour n'a entériné une telle disposition. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures effectives, il entend prendre à l'égard des infirmières et infirmiers de l'Etat, et notamment celles et ceux des établissements scolaires et universitaires qui assurent avec compétence et dévouement la santé et la sécurité de douze millions de jeunes et adolescents.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

30146. — 5 mai 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des infirmières et infirmiers de l'Etat. La carrière de tous les infirmiers et infirmières de France se déroule dans la catégorie B intégral qui comprend trois grades, à l'exception de celle des infirmières et infirmiers de l'Etat, limitée au premier grade sans possibilité d'accès au deuxième et au troisième grade. Pour travailler à l'éducation, ce personnel doit subir les épreuves d'un concours d'entrée, par exemple. Depuis octobre 1976, il a obtenu du ministre de l'éducation avec l'action des organisations syndicales, le bénéfice de la catégorie B intégral, mais aucune mesure à ce jour n'a entériné une telle disposition. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures effectives, il entend prendre à l'égard des infirmières et infirmiers de l'Etat, et notamment celles et ceux des établissements scolaires et universitaires qui assurent avec compétence et dévouement la santé et la sécurité de douze millions de jeunes et adolescents.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles ; calamités et catastrophes).*

30147. — 5 mai 1980. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) les engagements pris par le Président de la République, confirmés ensuite par lui-même à la suite du cyclone David aux Antilles indiquant que les dégâts de voirie subis par les collectivités locales seraient remboursés à 100 p. 100. Prenant l'exemple de la commune

de Basse-Terre (Guadeloupe) où il y a eu des dégâts particulièrement importants après le passage du cyclone, le montant des travaux de voirie nécessaires pour réparer a été relevé par la municipalité et transmis à la préfecture. Or il s'avère que cette estimation qui avait été faite sur la base d'une étude précise a été diminuée de 50 p. 100 de façon autoritaire par la préfecture. Transmis au ministre, ce montant sérieusement amputé a de nouveau été diminué de moitié. Pour conclure l'exposé sur la situation actuelle de cet exemple, il s'avère qu'à ce jour la commune de Basse-Terre n'a toujours rien perçu comme indemnisation pour ses travaux de voirie. Il lui demande s'il entend respecter les engagements pris et indemniser réellement à 100 p. 100 les travaux de voirie nécessaires à la suite du passage du cyclone David et à quelle date il envisage le déblocage de la totalité des crédits.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Allier).

30148. — 5 mai 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs enseignant sur des postes de collège et remplissant les conditions pour être intégrés dans le corps des professeurs de collèges. Il lui rappelle que le précédent ministre de l'éducation nationale, M. Haby, avait pris l'engagement de les maintenir en collèges jusqu'à leur intégration dans le corps des P.E.G.C. lors de la parution des décrets n^{os} 75-1006 et 75-1007 de 1975 du plan de résorption de l'auxiliaire. Il l'informe qu'à ce jour il reste dans le département de l'Allier huit instituteurs remplissant les conditions et qui n'ont pu être intégrés au terme de ce plan faute de moyens suffisants donnés par le ministère ; que ces personnels qui ont toujours enseigné en collège sont priés aujourd'hui par l'administration de rejoindre un poste de cycle élémentaire ; que les engagements du ministre Haby ne sont pas tenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et intégrer rapidement ces huit instituteurs dans le corps des P.E.G.C.

Retraites complémentaires (travailleurs de la mine).

30149. — 5 mai 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les syndicats des mineurs des Charbonnages de France dans les discussions sur la suppression des abatements sur les retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de recommander à la direction des Charbonnages, d'accepter une réunion tripartite syndicats-charbonnages-A. R. R. C. O. pour que tous les mineurs soient considérés comme travailleurs manuels et que cette disposition soit appliquée aux travailleurs effectuant les deux postes de travail.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Ardennes).*

30150. — 5 mai 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude qui est celle des parents d'élèves et du conseil municipal de Signy-l'Abbaye face à la fermeture d'une classe à l'école de filles de cette commune. Considérant que de nombreuses familles s'installent à Signy-l'Abbaye et que d'autres cherchent à s'y installer pour se rapprocher du lieu de leur travail, les effectifs actuels augmentent et atteindront en septembre 1980, les 85 élèves. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir en place les quatre classes existant actuellement.

Enseignement secondaire (établissements : Ardennes).

30151. — 5 mai 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la protestation des parents d'élèves et des personnels des collèges de Charleville-Mézières contre les menaces de suppression de postes et de fermetures de trois classes au collège Monge à Charleville. Les effectifs passeront de 400 à 415, entraînant une baisse importante du coefficient H/E, devenant un des plus faibles de l'académie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'aucune suppression de poste et fermeture de classes n'aient lieu, afin d'assurer les meilleures conditions d'enseignement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Ardennes).*

30152. — 5 mai 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences qui résulteraient de la fermeture d'une classe à l'école d'Elalre. Située à 10 kilomètres de Charleville-Mézières, cette petite commune est

appelée à se développer au cours des prochaines années après approbation du P. O. S. Un lotissement privé de quatorze habitations sera en effet bientôt terminé et un autre est à l'étude. De nouveaux enfants souhaiteront donc être scolarisés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que cette classe à l'école d'Elaine soit maintenue, permettant la scolarisation des enfants dans leur commune.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Ardennes).*

30153. — 5 mai 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la protestation du conseil municipal de La Francheville, contre la fermeture d'une classe prévue à l'école Beauséjour. Un nouveau lotissement, sur un terrain proche de l'école, va voir naître cinquante-quatre nouvelles constructions qui apporteront de nouveaux enfants dans cette école. Les classes restantes risquent donc, à court terme, d'être surchargées. En outre, les enfants de trois ans ne pourront plus être admis à la prochaine rentrée scolaire, faute d'enseignant. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir les trois classes aux écoles du quartier Beauséjour afin de ne pas compromettre la qualité de l'enseignement qui y est rendu.

Fruits et légumes (maraîchers : Bouches-du-Rhône).

30154. — 5 mai 1980. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs de la région de Châteaurenard, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour écouler leurs productions. En effet, depuis plusieurs jours, pour ne pas dire plusieurs semaines, les agriculteurs qui se présentent sur le marché de Châteaurenard n'arrivent pas à vendre leurs productions de fruits et de légumes : gravement concurrencées par les importations. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

30155. — 5 mai 1980. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inconvénients qui découlent de la réglementation en vigueur à l'encontre du commerce local lorsqu'une route nationale qui le desservait jusqu'alors se trouve déviée. Il est de la plus grande importance que ces commerces ainsi « isolés » puissent être au moins signalés à l'attention du public sur les voies (express ou à grande circulation) avant les échangeurs locaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les mesures qu'il convient de prendre pour modifier ou assouplir la réglementation en vigueur qui limite singulièrement la possibilité, notamment dans les régions où le relief est tourmenté, d'une signalisation convuable permettant aux usagers de connaître qu'à peu de distance des hôtels, des garages, des commerces locaux sont à leur disposition.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Garonne).

30156. — 5 mai 1980. — **M. Hubert Ruffé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de Mont-réjenu (Haute-Garonne). Depuis plusieurs années, les vagues successives de suppression de postes frappent ce collège. Année scolaire 1978-1979 et année scolaire 1979-1980 : trois postes d'agents ; à la rentrée 1980-1981 : trois postes d'enseignants. Dans l'ensemble du département, ce sont quarante-cinq postes qui seront supprimés. En conséquence, il lui demande de renoncer à ces projets de fermeture.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique : Paris).*

30157. — 5 mai 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les menaces qui pèsent sur les deux centres de documentation du C.N.R.S. (C.D.S.T. et C.D.S.H.), 26, rue Boyer, à Paris (20^e). Les 3 et 4 juillet 1979, le directeur du C.N.R.S. avait réservé une part très grande de ses travaux à l'étude de la documentation scientifique et technique dans notre pays. Il avait conclu au rôle prééminent des centres de documentation du C.N.R.S. et reconduit le C.D.S.T. Le directeur adjoint au C.N.R.S. avait assuré les représentants du personnel que le C.N.R.S. soutiendrait les centres de documentation, les développerait et maintiendrait leurs caractères essentiels, et notamment la pluridisciplinarité. Or, le constat fait aujourd'hui est en flagrante contradiction avec les orientations qui avaient été définies : depuis juillet 1979, aucune mesure d'application des

orientations décidées par le directoire n'a été prise et la situation se dégrade chaque jour ; les postes vacants sont systématiquement bloqués ; une politique de licenciement des hors-statuts se met en place sans qu'à aucun moment il soit envisagé de créer des postes en contrepartie ; or ces hors-statuts représentent un cinquième des effectifs du C.D.S.T. qui, sans eux, sera voué à la paralysie ; la bibliothèque est menacée de démantèlement ; la direction commerciale, créée depuis moins d'un an, est supprimée. Devant la gravité de la situation, le personnel s'interroge et proteste contre les projets de démantèlement du C.D.S.T. S'associant pleinement aux préoccupations et aux revendications du personnel du C.N.R.S., il lui demande : 1° que soient appliquées les orientations définies par le directoire du C.N.R.S. les 3 et 4 juillet 1979 ; 2° que soit reconnu clairement le potentiel scientifique et technique que représente le C.D.S.T. dans l'organisation de la documentation en France et sur le plan international ; 3° d'accorder au C.D.S.T. les moyens d'assurer son service public de qualité ; 4° de reconnaître les droits du personnel et ses compétences, qui doit être obligatoirement consulté avant toute décision le concernant.

*Recherche scientifique et technique.
(Centre national de la recherche scientifique : Paris)*

30158. — 5 mai 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur les menaces qui pèsent sur les deux centres de documentation du C.N.R.S. (C.D.S.T. et C.D.S.H.), 26, rue Boyer, Paris (20^e). Les 3 et 4 juillet 1979, le directeur du C.N.R.S. avait réservé une part très grande de ses travaux à l'étude de la documentation scientifique et technique dans notre pays. Il avait conclu au rôle prééminent des centres de documentation du C.N.R.S. et reconduit le C.D.S.T. Le directeur adjoint au C.N.R.S. avait assuré les représentants du personnel que le C.N.R.S. soutiendrait les centres de documentation, les développerait et maintiendrait leurs caractères essentiels, et notamment la pluridisciplinarité. Or, le constat fait aujourd'hui est en flagrante contradiction avec les orientations qui avaient été définies : depuis juillet 1979, aucune mesure d'application des orientations décidées par le directoire n'a été prise et la situation se dégrade chaque jour ; les postes vacants sont systématiquement bloqués ; une politique de licenciement des hors-statuts se met en place sans qu'à aucun moment il soit envisagé de créer des postes en contrepartie ; or, ces hors-statuts représentent 1/5^e des effectifs du C.D.S.T. qui, sans eux sera voué à la paralysie ; la bibliothèque est menacée de démantèlement ; la direction commerciale, créée depuis moins d'un an, est supprimée. Devant la gravité de la situation, le personnel s'interroge et proteste contre les projets de démantèlement du C.D.S.T. S'associant pleinement aux préoccupations et aux revendications du personnel du C.N.R.S., il lui demande : 1° que soit appliquées les orientations définies par le directoire du C.N.R.S. les 3 et 4 juillet 1979 ; 2° que soit reconnu clairement le potentiel scientifique et technique que représente le C.D.S.T. dans l'organisation de la documentation en France et sur le plan international ; 3° d'accorder au C.D.S.T. les moyens d'assurer son service public de qualité ; 4° de reconnaître les droits du personnel, et ses compétences, qui doit être obligatoirement consulté avant toute décision le concernant.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30159. — 5 mai 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** comment se fait-il qu'au moment où le nombre des avortements apparaît en nette progression, les mesures annoncées pour venir en aide à certains couples désireux d'avoir un enfant ne soient toujours pas appliquées. Il lui demande notamment pour quelles raisons les examens, traitements et médicaments attachés à l'étude des causes de la stérilité et à la recherche de sa guérison ne sont pas remboursées par la sécurité sociale, contrairement aux promesses faites. La publication de l'arrêté précisant les conditions d'un tel remboursement paraît d'une grande utilité tant du point de vue des foyers que de la nation.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat.
(Personnel : Alsace)*

30160. — 5 mai 1980. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les retards inquiétants apportés aux nominations des préposés. D'une part, les appels à l'activité ne concernent encore que les postulants reçus au concours de juin 1978, alors qu'il reste également à nommer ceux du concours national d'octobre 1978 et ceux des concours locaux. Au total, pour la région Alsace, 230 jeunes attendent leur embauche au titre de préposés par les P.T.T. D'autre part, l'administration refuse toute nomination sur la région de Strasbourg, tant qu'un taux de vacances

d'emplois de 1 p. 100 n'est pas atteint, ce qui peut paraître difficilement admissible, compte tenu des besoins en personnels qui sont pressants. En effet, il a pu être décompté 15 tournées de distribution non effectuées en février à Strasbourg R.P. et 19 durant le mois de mars. Il semblerait d'ailleurs que la tendance soit semblable pour le mois d'avril. En conséquence et compte tenu du chômage qui touche particulièrement les jeunes, il lui demande que les nominations de préposés s'accroissent et soient débouclées en Alsace.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat.
(Personnel).*

30161. — 5 mai 1980. — M. André Durr appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les retards inquiétants aux nominations des postulants reçus aux concours de techniciens. En effet, devant les incertitudes de l'avenir de cette catégorie dues à l'introduction des centraux électroniques, son administration a arrêté toutes nominations dans ce grade. Cependant, rien que pour la région Alsace, il y a 35 techniciens dont 20 externes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

*Impôt sur le revenu.
(Établissement de l'impôt).*

30162. — 5 mai 1980. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 25 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, sur l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, plus particulièrement en ce qui concerne les prêts participatifs. Il est prévu que ces prêts « sont inscrits à une ligne particulière du bilan de l'organisme qui les consent et de l'entreprise qui les reçoit ». Or les imprimés fiscaux (imprimé n° 2051) prévus pour la déclaration des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1979 ne font état d'aucune ligne spéciale. Dans ces conditions, il demande à quelle ligne de cet imprimé n° 2051 doivent être mentionnés ces prêts participatifs.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

30163. — 5 mai 1980. — M. Arnaud Lepercq attire à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur la dette de l'Etat envers un certain nombre d'agriculteurs titulaires de crédits d'impôts de T.V.A. depuis 1971 et auxquels avait été promis un remboursement étalé de leur créance. Or, constatant qu'en 1980, des sommes importantes, déjà fortement amputées par l'érosion monétaire, restent encore dues, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, si possible, le délai que s'est fixé son ministère pour régulariser cette situation qui, non seulement pénalise une profession largement touchée par la conjoncture actuelle, mais également, porte atteinte au crédit moral de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre :
(déportés, internés et résistants : Moselle).*

30164. — 5 mai 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la fédération départementale de la Moselle des patriotes résistants à l'occupation demande dans l'immédiat le bénéfice de la présomption d'origine pour les infirmités et les maladies désignées dans les textes de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 et du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974. Elle demande par ailleurs le bénéfice de la loi n° 70-594 du 8 juillet 1970 concernant la mise à parité des pensions d'invalidité. Elle demande enfin le bénéfice de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans en application de la loi du 12 juillet 1977 et des textes subséquents, référence étant explicitement faite aux prisonniers résistants à l'occupation tant pour le régime général que pour les fonctionnaires et assimilés. Il souhaiterait vivement qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'il lui est possible de donner aux légitimes revendications des patriotes résistants à l'occupation.

*Tabacs et allumettes
(Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Moselle).*

30165. — 5 mai 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que le personnel de la manufacture des tabacs de Metz a attiré à de nombreuses reprises l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de garantir les conditions de travail et de rémunération du personnel quel que soit le statut du S.E.I.T.A. Il lui demande de lui indiquer en conséquence qu'elle est la nature des garanties que les pouvoirs publics seront en mesure d'offrir aux travailleurs du S.E.I.T.A.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Indre-et-Loire).*

30166. — 5 mai 1980. — M. André-Georges Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Il lui signale que grâce à l'engagement des ressources dont dispose le fonds d'amortissement des charges d'électrification on a pu financer en 1980 un programme complémentaire d'électrification rurale à hauteur de 600 millions de francs. Ce programme complémentaire a permis notamment de doter plus spécialement les départements touchés par l'implantation de centrales électro-nucléaires et de grandes lignes de transports, ce qui conforte les possibilités d'action des élus locaux en faveur de la politique énergétique du Gouvernement. L'Indre-et-Loire figure parmi les départements ayant obtenu une répartition de cette dotation complémentaire qui s'ajoute au programme d'électrification rurale subventionné par l'Etat. Malgré cet appoint, l'ensemble reste très nettement inférieur aux besoins. A titre d'exemple, l'Indre-et-Loire a dû contracter en plus un emprunt de : 10 millions de francs en 1978 ; 10 millions de francs en 1979 ; 6 millions de francs en 1980 ; pour faire face à ces besoins. Il serait donc de la plus absolue nécessité d'augmenter le programme d'ensemble constitué par le programme subventionné par l'Etat et le complément financé avec l'aide du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Or, il semble que le Gouvernement envisage de réduire le taux du prélèvement opéré au profit de ce fonds sur les recettes basse tension D.E.F. Cette réduction se ferait au détriment des ressources dont disposeront les collectivités locales pour financer l'électrification rurale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette réduction qui pénaliserait les collectivités locales et l'électrification rurale, dont l'urgence des besoins est évidente et contribuera aux économies de pétrole.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

30167. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître à quel niveau se situera la représentation diplomatique française dans le cadre de l'accession à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Compte tenu des particularismes de l'archipel et de la situation géographique des Français qui y résident, ne pense-t-il pas souhaitable que deux postes consulaires puissent être créés, l'un à Vaté, l'autre à Santo.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

30168. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : à l'approche des prochains Jeux olympiques de Moscou, il est constaté en U.R.S.S. une dégradation croissante, pour ne pas dire une méconnaissance totale des Droits de l'Homme. Des exemples fameux sont dans toutes les mémoires. C'est pourquoi, il lui demande si à la réunion prochaine à Genève de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, il compte donner toutes directives au représentant de la France pour réclamer un examen des violations des Droits de l'Homme dans ce pays.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

30169. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit. L'A.F.P. a fait état d'un accident bactériologique qui aurait fait un millier de victimes dans une ville de l'Oural : Sverdlovsk en U.R.S.S. L'accident aurait eu lieu en avril 1979. Si la nouvelle est exacte, il y aurait là violation flagrante, une de plus, de la convention internationale interdisant la production d'armes bactériologiques. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si ses services ont été informés de cette affaire et, dans l'affirmative, si le Gouvernement français a cru devoir élever la plus véhémement protestation à l'encontre de tels procédés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : mutualité sociale agricole).*

30170. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : à l'issue de la conférence agricole pour 1976, une allocation dite de remplacement a été créée pour permettre aux épouses d'agriculteurs, en cas de maternité, d'interrompre provisoirement leurs activités sur l'exploitation et de se faire remplacer. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette allocation n'a pas été étendue aux départements d'outre-mer et s'il envisage son extension dans des délais prévisibles ; dans l'affirmative, lesquels.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

30171. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui faire connaître le nombre de séquences et leur durée consacrées par F.R. 3 Réunion pour l'information des consommateurs ainsi que les perspectives d'un développement de cette information.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelles Hébrides).*

30172. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : dans la perspective de l'accession à l'indépendance des Nouvelles Hébrides, il est à prévoir un exode massif des ressortissants français qui ne pourront pas se soumettre aux dispositions de la Constitution que cet archipel se propose de se doter et qui, à certains égards, comporte des éléments racistes qui laissent mal augurer de l'avenir. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si, dans cette hypothèse, il a été prévu des dispositions pour la mise en œuvre des moyens nécessaires et suffisants pour accueillir des immigrés et pour que la solidarité nationale puisse jouer en faveur de ces déshérités déplacés contre leur gré.

Publicité (publicité extérieure).

30173. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ce qui suit : la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, prévoit la parution de décrets en Conseil d'Etat pour préciser les conditions d'application. Il lui demande de lui faire connaître les perspectives et échéances de ces textes réglementaires.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : handicapés).*

30174. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, qu'en réponse à sa question écrite n° 15828 du 5 mai 1979 concernant l'octroi de l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées prévu à l'article 39 de la loi du 30 juin 1975, il lui était répondu, *Journal officiel* n° 67 A.N. du 28 juillet 1979, que par circulaire n° 61 A.S. du 18 décembre 1978, des instructions étaient données pour que la C.O.T.O.R.E.P. procède à l'examen de telles demandes sans délai. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître pour le département de la Réunion : 1° le nombre de demandes examinées ; 2° le nombre de requérants ayant eu satisfaction.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôt sur le revenu).*

30175. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit : il a été admis, dans le cadre de l'instruction du 24 février 1966 de la direction générale des impôts, de ne pas exiger le paiement du précompte prévu par l'article 223 séries du code général des impôts, à raison des dividendes distribués par prélèvement sur la partie des bénéfices qui n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés suivant les termes de l'article 217 bis du même code. Par une nouvelle instruction en date du 19 décembre 1979, la direction générale des impôts a décidé de rapporter cette mesure et de s'en tenir à une stricte application des dispositions de l'article 223 séries, au motif que cette mesure avait pour conséquence de réduire l'incitation à souscrire des actions de sociétés exploitant des entreprises dans les départements d'outre-mer et qui bénéficiaient à ce titre d'aides fiscales accordées sur agrément dans les conditions fixées aux articles 208 quater et 238 bis E du code général des impôts. Or, il apparaît, d'une part, que les aides fiscales dont il est fait état dans l'instruction du 19 décembre 1979 ont été supprimées par la loi de finances pour 1980 et, d'autre part, que le dispositif mis en œuvre jusqu'ici par l'instruction du 24 février 1966 a été appliqué aux P.M.I. nouvelles, notamment par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978. Il existe, me semble-t-il, une contradiction flagrante entre, d'un côté, la reconnaissance des bienfaits d'une disposition, suivant des motifs de l'article 15 du projet de loi de finances 1978 et, de l'autre, la dénonciation de cette même disposition comme nuisible aux sociétés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre

afin que soit rapportée cette mesure nouvelle qui, loin d'inciter à l'investissement, crée des freins supplémentaires en incitant les particuliers comme les entreprises à geler des fonds dans leur société ou leur filiale et qui aboutit à créer une charge fiscale nouvelle hors la voie réglementaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : patrimoine esthétique, archéologique et historique).*

30176. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui faire connaître le montant des crédits qui ont été mis à la disposition du préfet de la région Réunion pour permettre un meilleur entretien, d'une part, des églises classées « monuments historiques » et, d'autre part, des églises qui n'ayant pas obtenu cette protection juridique causent aux communes de grandes difficultés d'entretien.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : patrimoine esthétique, archéologique et historique).*

30177. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de lui faire connaître le montant des crédits qui ont été mis à la disposition du préfet de la région Réunion pour permettre un meilleur entretien, d'une part, des églises classées « monuments historiques » et, d'autre part, des églises qui n'ayant pas obtenu cette protection juridique causent aux communes de grandes difficultés d'entretien.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

30178. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder et garantir la carrière des fonctionnaires, agents titulaires, auxiliaires et contractuels, des cadres locaux de l'administration française exerçant aux Nouvelles-Hébrides après l'accession à l'indépendance de cet archipel.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

30179. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour la sauvegarde des biens possédés par les Français aux Nouvelles-Hébrides après l'accession à l'indépendance de cet archipel.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

30180. — 5 mai 1980. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la taxe d'apprentissage instituée par le Gouvernement pour favoriser la formation professionnelle initiale dispensée par des établissements d'enseignement professionnel ou technique, publics ou privés. Il constate que la destination donnée à cette taxe s'éloigne de plus en plus de sa vocation première et que les établissements d'enseignement technique sont ainsi placés dans une situation financière critique qui ne correspond pas à la volonté des instances gouvernementales soucieuses de formation professionnelle. Il note que le montant de la taxe d'apprentissage était auparavant fixé à 0,6 p. 100 des salaires. La loi sur la formation continue l'a réduit à 0,5 p. 100, soit une première diminution de 16,66 p. 100. Puis, un quota a été institué en faveur de l'apprentissage ; d'abord fixé à 10 p. 100 de la taxe, il s'est progressivement élevé à 20 p. 100 (ces 20 p. 100 sont d'ailleurs un minimum, car certaines entreprises peuvent payer à ce titre les salaires de leurs apprentis). Enfin 7 p. 100 de la taxe viennent d'être attribués à un fonds national de compensation. La généralisation des stages en entreprises, qui donne à ces dernières le droit à une exonération forfaitaire, actuellement limitée à 20 p. 100 de la part soumise au barème pourra à la limite autoriser les entreprises à ne verser aux établissements scolaires qu'une part infime de leur taxe. Au total, actuellement, la part versée au profit des établissements d'enseignement technique ne représente plus aujourd'hui que 44 p. 100 de celle qui pouvait leur revenir initialement. En outre, il considère que plusieurs faits aggravent cette situation. Le nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe a sensiblement augmenté, englobant des établissements qui n'ont que des rapports lointains avec la formation professionnelle, c'est le cas par exemple de collèges qui ouvrent une classe préprofessionnelle de niveau. La complexité des règles administratives incite beaucoup de comptables à verser la taxe directement au Trésor public, solution facile qui non seulement n'exige que la rédaction d'un seul chèque,

mais encore permet de disposer d'un délai de paiement supplémentaire. Enfin, il remarque que — pour l'enseignement supérieur privé — la taxe d'apprentissage constitue la ressource principale et qu'au niveau des lycées techniques et des L.E.P. les établissements privés ne bénéficient pas, comme les établissements publics, de fonds de dotation et ne peuvent — par conséquent — investir en matériels qu'à l'aide de la taxe d'apprentissage. Estimant qu'une nouvelle diminution de cette taxe entraînerait la disparition des établissements précités, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la taxe d'apprentissage retrouve sa destination initiale.

Baux (baux d'habitation).

30181. — 5 mai 1980. — **M. Jean Begault** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser quelles conditions doit remplir un locataire occupant d'un logement H.L.M. pour pouvoir acquérir ce logement, et selon quelles formalités il peut procéder à cette acquisition.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

30182. — 5 mai 1980. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le risque de voir disparaître peu à peu les petites et moyennes imprimeries à la suite de la diminution du volume de leurs commandes d'imprimés administratifs devant l'extension sans cesse croissante des nouveaux marchés de l'imprimerie nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante dans la conjoncture économique actuelle.

Architecture (agréés en architecture).

30183. — 5 mai 1980. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'accroissement du pourcentage de refus opposés aux demandes d'agrément présentées par les maîtres d'œuvre en architecture n'ayant pas le titre d'architecte avant 1977, et lui demande si cette augmentation ne risque pas de condamner la profession de maître d'œuvre dans un proche avenir.

Logement (allocations de logement).

30184. — 5 mai 1980. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le refus opposé à un requérant lors d'une demande d'attribution d'allocation logement pour un logement loué à un de ses ascendants ou de ses descendants. Il lui demande si dans l'interprétation de l'article premier du décret d'application n° 72-526 du 29 juin 1972 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, une distinction ne pourrait être faite entre mise à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

30185. — 5 mai 1980. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la concurrence abusive qui est faite aux imprimeries du secteur privé, en ce qui concerne leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs, par les imprimeries intégrées de l'administration et par l'imprimerie nationale. Dans le passé, plusieurs circulaires ministérielles ont eu pour objet de fixer des limites à l'équipement des imprimeries administratives ; mais les instructions contenues dans ces circulaires n'ont pas été respectées. En ce qui concerne particulièrement l'imprimerie nationale, celle-ci ne possède actuellement ni les effectifs, ni le potentiel suffisant pour réaliser les travaux dont elle a déjà la charge. On comprend mal, dès lors, qu'elle revendique de nouveaux marchés dont les entreprises privées s'acquittent actuellement à la satisfaction générale. Il s'agit, en particulier des imprimés utilisés pour les impôts directs, le cadastre, l'état-civil. De nombreuses petites et moyennes entreprises d'imprimerie seraient mises en difficulté si elles étaient dessaisies de la réalisation de ces imprimés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques et sauvegarder l'existence de nombreuses petites imprimeries du secteur privé.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

30186. — 5 mai 1980. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la concurrence abusive qui est faite aux imprimeries du secteur privé, en ce qui concerne leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs, par les imprimeries intégrées de l'administration et par l'imprimerie nationale. Dans le

passé, plusieurs circulaires ministérielles ont eu pour objet de fixer des limites à l'équipement des imprimeries administratives ; mais les instructions contenues dans ces circulaires n'ont pas été respectées. En ce qui concerne, particulièrement, l'imprimerie nationale, celle-ci ne possède actuellement, ni les effectifs, ni le potentiel suffisant pour réaliser les travaux dont elle a déjà la charge. On comprend mal, dès lors, qu'elle revendique de nouveaux marchés dont les entreprises privées s'acquittent actuellement à la satisfaction générale. Il s'agit en particulier des imprimés utilisés pour les impôts directs, le cadastre, l'état-civil. De nombreuses petites et moyennes entreprises d'imprimerie seraient mises en difficulté si elles étaient dessaisies de la réalisation de ces imprimés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques et sauvegarder l'existence de nombreuses petites imprimeries du secteur privé.

Impôts locaux (tares foncières).

30187. — 5 mai 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** rappelle à **M. le ministre du budget** que les constructions qui n'ont pas été achevées au 31 décembre 1972, ont cessé de bénéficier de l'exonération pendant vingt-cinq ans, de la contribution foncière des propriétés bâties. Cependant, cette exonération est maintenue au profit des maisons individuelles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et d'un commencement d'exécution avant le 1^{er} octobre 1972. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a entrepris à titre individuel la construction d'un petit immeuble au mois de mars 1972. Par suite d'une défaillance de l'entreprise de construction, le chantier a été arrêté en novembre 1972 pour être ensuite repris à la faveur d'une autre autorisation judiciaire par une autre entreprise. Le chantier a redémarré en mars 1974 et la construction a été terminée en février 1975. Il demande de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu du cas de force majeure résultant de la défaillance de l'entreprise justifiée amplement par le procès intervenu et le jugement qui l'a sanctionné, la personne intéressée peut bénéficier de l'exonération d'impôt foncier pendant 25 ans.

Domicile (légalisation).

30188. — 5 mai 1980. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines conséquences regrettables qu'entraîne l'abrogation dans les trois départements de l'Est de l'application du régime des déclarations domiciliaires obligatoires. Depuis que l'Alsace-Lorraine a été ainsi alignée sur les autres régions françaises, les maires des communes de sa circonscription se plaignent de rencontrer des difficultés importantes pour répondre à des demandes de recherches de citoyens, émanant le plus souvent de services administratifs. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, pour mettre fin à ces difficultés, il lui serait possible de rétablir l'obligation de déclaration d'arrivée et de départ du citoyen dans la commune.

Chômage : indemnisation (cotisations).

30189. — 5 mai 1980. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les liens de subordination pouvant exister entre époux au sein d'une même société et sur les difficultés que l'on rencontre en cas de liquidation d'une société en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à l'indemnisation des travailleurs sans emploi. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° dans quelles conditions peuvent être reconnus les liens de subordination entre une épouse gérante de société et son époux employé par elle ; 2° si les cotisations salariales et patronales versées à l'ASSEDIC pour le compte de l'époux ne devraient pas être considérées comme indûment versées, et remboursées à l'intéressé par l'ASSEDIC, dans le cas où cette dernière refuse de reconnaître à ce dernier des droits à indemnisation du chômage en lui opposant comme motif la non-existence de liens de subordination entre lui et son épouse.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

30190. — 5 mai 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les dépenses relatives à l'orientation des élèves ne sont pas prises en charge, dans l'enseignement privé, par l'Etat, et donc pèsent lourdement sur les familles. Or la loi du 1^{er} juin 1971 permettait cette prise en charge et prévoyait la parution de textes réglementaires à cet effet. Mais, les décrets d'application ne sont jamais parus. Cela, depuis neuf ans. Il lui demande ce qu'il compte faire devant cette situation parfaitement anormale.

Handicapés (appareillage).

30191. — 5 mai 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dépenses engagées par certains mutilés de guerre lorsqu'ils sont amenés à se rendre au centre d'appareillage pour l'entretien ou le renouvellement d'un appareil de prothèse. Ces démarches leur imposent un déplacement souvent important et ils ne sont remboursés uniquement que du prix d'un billet de chemin de fer sans que soient pris en compte les frais annexes (taxi, repas, etc.), et, d'autre part ils ne bénéficient pas obligatoirement, contrairement aux mutilés du travail, d'une indemnité pour perte de salaire lorsqu'ils doivent s'absenter de leur lieu de travail. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Fruits et légumes (pommes).

30192. — 5 mai 1980. — M. Rémy Montagne rappelle en premier lieu à M. le ministre de l'agriculture que la production d'eaux-de-vie de cidre constitue un débouché pour les pommes des départements de l'Ouest. Les eaux-de-vie bénéficient de débouchés croissants à l'exportation, en raison des efforts de qualité accomplis au cours des dernières années, grâce à un vieillissement, malheureusement coûteux. Par ailleurs, il n'est pas possible pour notre pays de se dérober à ses obligations d'harmonisation des taux de taxation des diverses boissons spiritueuses, conformément à l'article 95 du traité de Rome, telles qu'elles viennent d'être rappelées par un arrêt de la cour de justice de Luxembourg du 27 février 1980. Les eaux-de-vie de cidre sont actuellement taxées 5 125 FF par hectolitre d'alcool pur, tanné que le whisky supporte 7 655 FF. La cour de Luxembourg a affirmé que tous les spiritueux substituables les uns aux autres, et en particulier les diverses eaux-de-vie, devaient être taxés au même taux. Afin de ne pas perdre des recettes, l'Etat français s'apprête, dit-on, à relever la taxation des eaux-de-vie de cidre. Il lui rappelle en second lieu que les modulations de la charge fiscale des boissons en France avaient été instaurées au bénéfice des producteurs agricoles de diverses régions. L'aide au produit agricole lui-même et non plus à la boisson serait susceptible d'atteindre le même objectif que les réductions des taxes. Cette aide est autorisée par le traité de Rome. L'article 92 de ce traité précise en son paragraphe 3 : « Peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché commun : a) les aides destinées à favoriser le développement économique des régions... » L'aide nationale ainsi accordée aux agriculteurs leur permettrait d'abaisser leurs prix de vente aux transformateurs. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il est urgent que le Gouvernement aménage un mécanisme d'aide en faveur des fruits et de la pomme en particulier. Cette aide ne pourrait-elle pas aussi, éventuellement, prendre place dans la politique agricole européenne des fruits et légumes, qui devrait contenir des dispositions relatives aux fruits destinés à la distillation. Le concours du fonds agricole européen, le F.E.O.G.A., ne devrait-il pas alors être sollicité, ce qui allégerait les charges du budget national ?

Impôts locaux (impôts directs).

30193. — 5 mai 1980. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la fixation des valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation ou professionnels. Il a constaté que l'administration prend pour base la valeur locative telle qu'elle l'a estimée pour l'année 1970 et multiplie cette valeur par le coefficient 1,85 pour fixer la valeur locative pour l'année 1978. Elle aboutit ainsi, dans certains cas, à des chiffres supérieurs au montant total des loyers et charges (y compris le chauffage) payés par les locataires. Elle utilise évidemment ces valeurs locatives cadastrales pour le calcul des impôts locaux. Mais elle les utilise également en les majorant encore d'un coefficient variable pouvant atteindre 1,33 par des recoupements et comparaisons avec des déclarations effectuées, ailleurs, par des locataires ou des propriétaires, dans le domaine notamment des impôts directs. Ces pratiques ne peuvent qu'inciter les propriétaires à exiger des loyers supérieurs à ceux qu'ils perçoivent pour de tels locaux, ce qui ne va pas dans le sens d'une modération de la hausse des prix ! Il lui demande en conséquence les mesures qui peuvent être prises pour qu'il soit mis un terme à ces surévaluations.

Postes et télécommunications (téléphone : Val-d'Oise).

30194. — 5 mai 1980. — M. André Petit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la radiodiffusion sur certains faits qui ont été portés à sa connaissance par le commandant du corps des sapeurs-pompiers d'un centre de secours principal du Val-d'Oise. Celui-ci se plaint que son centre

reçoit des appels de secours en nombre important et croissant émanant, soit de mauvais plaisants, soit de personnes plus ou moins inconscientes. C'est ainsi que 84 appels fantaisistes auraient été enregistrés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1979, réclamant très souvent une intervention du corps des sapeurs-pompiers vers des bâtiments tels que C. E. S., banques, magasins à grande surface, mairie, sous-préfecture, etc. Afin de remonter jusqu'aux responsables de ces appels et d'en éviter le renouvellement, le commandant s'est adressé aux services des P. T. T. puisque les centraux téléphoniques ont la possibilité de repérer l'origine de ces appels. Il s'est heurté à un refus de la part de ces services. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait absolument nécessaire de prendre toutes dispositions utiles afin que puisse être connue l'origine de ces appels inopportuns qui risquent de paralyser l'activité des sapeurs-pompiers, susceptibles d'être appelés, par ailleurs, pour de véritables sinistres auxquels ils ne pourraient faire face en raison même des interventions qui leur ont été demandées indûment.

Retraites complémentaires (agents d'assurance).

30195. — 5 mai 1980. — M. André Rossinot expose à M. le ministre du travail et de la participation que les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents mandataires non salariés adhèrent à un régime d'assurances vieillesse géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation (C. A. V. A. M. A. C.). Or, le décret n° 67-1169 du 22 décembre 1967 a institué un régime d'assurance vieillesse complémentaire, fonctionnant à titre obligatoire, qui permet aux agents généraux d'assurance de bénéficier d'une retraite complémentaire très substantielle. Il est anormal que ce décret n'ait visé que les agents généraux d'assurances et qu'il ait laissé de côté les sous-agents mandataires non salariés qui ressortissent du régime d'assurance vieillesse géré par la C. A. M. A. V. A. C. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles en vue de mettre fin à cette discrimination et d'étendre aux sous-agents mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation le bénéfice du régime de retraite complémentaire institué par le décret du 22 décembre 1967 susvisé.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

30196. — 5 mai 1980. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dangers encourus par les élèves et les enseignants du L. E. P., situé 92-96, rue Barrault, à Paris (13^e). En effet, en utilisant les machines-outils électriques dans les salles d'atelier, les élèves et les enseignants risquent l'électrocution, due au très mauvais entretien de la verrière formant toiture, qui laisse pénétrer d'abondantes eaux pluviales. C'est pourquoi elle lui demande de prendre toutes les mesures d'urgence pour mettre hors d'eau les locaux scolaires considérés.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

30197. — 5 mai 1980. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le conflit qui oppose les journalistes de Sud Radio à leur direction depuis le 14 avril. Le motif de ce conflit est double : il s'agit en premier lieu de l'alignement des salaires sur la grille minimum indiquée par arrêté en application de la convention collective nationale des journalistes de la presse française, puisque le retard est de l'ordre de 14 à 49 p. 100. Il s'agit par ailleurs du projet d'accord entre Sud Radio et R. M. C. et l'inquiétude de la rédaction de Sud Radio est aussi la nôtre : cette opération de la Sofrad sur laquelle le C. E. n'a jamais été vraiment informé ressemble à une autre, récente, entre l'Aurore et le Figaro. Elle vise à enlever à Sud Radio son indépendance et sa spécificité régionales, dans le Sud-Ouest, ce qui est totalement contradictoire avec les prétendues intentions de décentralisation et de pluralisme affichées par le Gouvernement à propos des « radios locales » ou affirmées par le Président de la République à Mazamet. En conséquence, il lui demande s'il compte accéder aux revendications salariales, des journalistes de Sud Radio. Il lui demande également de lui préciser si cet accord a été signé et s'il est disposé à empêcher le démantèlement de la seule station véritablement régionale du Sud-Ouest.

Défense : ministère (services extérieurs : Haute-Garonne).

30198. — 5 mai 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le contenu de l'instruction parcellaire n° 9 334/DEF/DGA/DTSR/D définissant les attributions et les missions du centre d'essais aéronautique de Toulouse (C. E. A. T.).

Il semblerait que ces nouvelles directives favorisent la pénétration des constructeurs privés dans la maîtrise et la conduite des essais. Cette nouvelle orientation, si elle devait se confirmer dans les faits, serait incompatible avec l'indépendance nécessaire que doivent avoir les établissements d'homologation et de certification de la D. G. A. Par ailleurs, les conditions d'impartialité nécessaires aux homologations seraient remises en cause. Il est donc essentiel qu'ils gardent la maîtrise de la conduite et de la réalisation des essais. Il lui demande donc de lui faire connaître : les raisons qui l'ont conduit à préciser les attributions et les missions du C. E. A. T.; les mesures qu'il compte prendre pour confier aux centres d'essais comme aux autres établissements de la D. G. A. les moyens permettant d'assurer convenablement la conduite des essais.

Défense : ministère (personnel).

30199. — 5 mai 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'annulation par le tribunal administratif, en date du 13 décembre 1979, de l'arrêté ministériel du 24 août 1977, portant nomination, après examen professionnel, de 874 ingénieurs techniciens, au titre des années 1975 et 1976. Sachant que le jugement rendu par le tribunal administratif de Paris porte essentiellement sur la forme et non sur le fond, il lui demande de bien vouloir l'informer : des raisons pour lesquelles le ministre de la défense n'a pas pris les garanties juridiques nécessaires dès l'élaboration du décret du 7 avril 1976; des mesures qu'il compte prendre pour assurer la régularisation de la situation des personnels concernés puisque ces derniers n'ont aucune responsabilité dans l'anomalie constatée par le tribunal; des possibilités de négociations existantes avec les organisations syndicales, représentatives de ces personnels afin d'éviter de nouvelles menaces sur leurs nominations présentes et futures.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Midi-Pyrénées).

30200. — 5 mai 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les importantes disparités que présente d'une région à l'autre les prix de journée attribués aux maisons de santé à classification identique. Ainsi, sur la base des tarifs de 1979, ces différences sont les suivantes pour la région Midi-Pyrénées : catégorie A et catégorie exceptionnelle : moyenne Midi-Pyrénées : 194,06; moyenne nationale (catégorie A seulement) : 233,30, soit — 20,22 %; catégorie B : moyenne Midi-Pyrénées : 177,71; moyenne nationale : 263,32, soit — 14,41 %; catégorie C : moyenne Midi-Pyrénées : 176,28; moyenne nationale : 200,69, soit — 13,84 %; catégorie D : moyenne Midi-Pyrénées : 167,04; moyenne nationale : 199,29, soit — 16,30 %; catégorie E : moyenne Midi-Pyrénées : 170,71; moyenne nationale : 184,78, soit — 8,24 %. Ces différences sont aussi importantes dans les tarifs concernant l'obstétrique. La convention type définissant une classification des établissements privés d'hospitalisation et une tarification correspondante est adoptée depuis l'arrêté interministériel du 29 juin 1978. Elle a pour but de faire disparaître les différences trop flagrantes des tarifs d'un établissement à un autre, comme d'une région à une autre. Or les augmentations nationales uniformes des prix de journée ne font qu'aggraver les disparités régionales. De même, l'attribution à chaque caisse régionale d'une enveloppe correspondant à 2 p. 100 du produit de l'ensemble des dépenses d'hospitalisation de 1979, qui est prévue pour réduire ces distorsions entre établissements au sein d'une même région renforcera le processus d'appauvrissement relatif des régions mal nanties. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les disparités de tarification entre établissements d'hospitalisation de classification équivalente et respecter l'esprit de la convention type de 1978.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

30201. — 5 mai 1980. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'imprécision des textes législatifs et administratifs en ce qui concerne les abattements à la taxe d'habitation que les conseils municipaux ont le droit d'effectuer, et les conséquences sur les taux des différents impôts locaux. Dès 1981, les conseils municipaux fixeront les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle dans les limites de l'article 2-1 de la loi du 10 janvier 1980. Or, en ce qui concerne la taxe d'habitation, les taux fixés par les conseils municipaux s'appliqueront-ils directement aux bases nettes d'imposition, c'est-à-dire abstraction faite des abattements obligatoires et de ceux éventuellement décidés par les conseils municipaux ou s'appliqueront-ils

aux bases brutes d'imposition auquel cas les taux réels d'imposition seront plus élevés, la charge des abattements étant alors intégralement supportée par les seuls redevables de la taxe d'habitation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

30202. — 5 mai 1980. — M. Guy Bèche attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation anormale créée par le maintien dans la loi du 10 janvier 1930 du seuil d'écrêtement de la taxe professionnelle à 10 000 francs pour les établissements nés avant le 1^{er} janvier 1976. Ce seuil, fixé en 1975, a été repris en 1980. Certes, cette loi prévoit un nouveau seuil d'écrêtement, mais qui ne sera appliqué qu'au moment où il deviendra supérieur à 10 000 francs. Si l'on tient compte de l'érosion monétaire, entre 1975 et 1980, ce seuil aurait dû être porté à 15 000 francs au moins. Ce calcul se vérifie à Montbéliard en ce qui concerne la société des automobiles Peugeot. Pour cette société, en 1975, les bases de taxe professionnelle représentaient environ 7 500 francs par habitant, chiffre nettement inférieur au seuil d'écrêtement. En 1980, bien que cette société ne se soit pas sensiblement développée sur le territoire de la commune, ses bases de taxe professionnelle représentent 12 970 francs par habitant. Si l'érosion monétaire avait été prise en compte, même partiellement, entre les années 1975 et 1980, la ville de Montbéliard n'aurait subi aucune charge au titre de la péréquation de la taxe professionnelle pour cet établissement. En conséquence, il lui demande les mesures que celui-ci compte prendre pour mettre fin à une situation qui pénalise injustement des collectivités locales.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

30203. — 5 mai 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la taxe d'apprentissage. La loi sur la formation continue a réduit son taux de 0,60 à 0,50 p. 100. Puis un quota de 10 p. 100 a été institué en faveur de l'apprentissage, quota qui s'est progressivement élevé à 20 p. 100. Enfin 7 p. 100 viennent d'être attribués à un fonds national de compensation. Il résulte de ces mesures que la part versée aux établissements d'enseignement technique ne représente plus aujourd'hui que 44 p. 100 de celle qui pouvait leur revenir initialement. Cette situation qui se trouve encore aggravée du fait de l'augmentation du nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe d'apprentissage apporte un démenti aux propos par lesquels les instances gouvernementales affirment vouloir favoriser la formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux établissements d'enseignement technique des moyens financiers suffisants pour qu'ils puissent dispenser une formation pratique et des enseignements technologiques de qualité.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

30204. — 5 mai 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la taxe d'apprentissage. La loi sur la formation continue a réduit son taux de 0,60 à 0,50 p. 100. Puis un quota de 10 p. 100 a été institué en faveur de l'apprentissage, quota qui s'est progressivement élevé à 20 p. 100. Enfin 7 p. 100 viennent d'être attribués à un fonds national de compensation. Il résulte de ces mesures que la part versée aux établissements d'enseignement technique ne représente plus aujourd'hui que 44 p. 100 de celle qui pouvait leur revenir initialement. Cette situation qui se trouve encore aggravée du fait de l'augmentation du nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe d'apprentissage apporte un démenti aux propos par lesquels les instances gouvernementales affirment vouloir favoriser la formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux établissements d'enseignement technique des moyens financiers suffisants pour qu'ils puissent dispenser une formation pratique et des enseignements technologiques de qualité.

Enseignement agricole (personnel).

30205. — 5 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels non titulaires de l'enseignement agricole. Il note que le 23 janvier dernier, des engagements ont été pris concernant les personnels enseignants et non enseignants. Le problème des monitrices et des vacataires reste posé. Il propose la mise en œuvre d'un plan de formation et de titularisation des monitrices et des vacataires à plein temps. Par ailleurs, l'application des mesures retenues par les pouvoirs publics devrait être immédiate compte tenu des difficultés actuelles de cette catégorie de personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

30206. — 5 mai 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conditions de vente du blé. Il note que le marché du blé connaît des difficultés depuis plusieurs mois du fait du retard des ventes à l'exportation. Le prix du blé est actuellement, dans de nombreuses régions, inférieur au prix de référence. Le redressement du marché s'impose par un recours à l'intervention au niveau de la commission de Bruxelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Départements et territoires d'outre-mer (agriculture).

30207. — 5 mai 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la nécessité de développer la formation agricole professionnelle dans les départements d'outre-mer. Il note que la formation des jeunes agriculteurs n'est pratiquement pas assurée bien que l'agriculture constitue une base importante de l'économie locale de ces départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

30208. — 5 mai 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels des grandes surfaces de vente. Il note que les employés de ces grandes surfaces ont des conditions de travail parfaitement inadaptées. En effet, les horaires sont basés sur l'ouverture du magasin qui fonctionne en règle générale de douze à quinze heures par jour et ce jusqu'à 22 heures. Une catégorie d'employés (les proposés au service caisse) est particulièrement pénalisée. Il propose que la fermeture à 20 heures de tous les magasins soit effective sauf un jour par semaine jusqu'à 22 heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement secondaire (programmes).

30209. — 5 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la part réservée à l'enseignement de la biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement, moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences naturelles. De toute évidence, il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels, techniques et culturels de notre société ; il est en effet paradoxal de recruter de futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires sur leurs aptitudes mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage une heure de biologie-géologie par semaine pour trois ou quatre heures dans les autres disciplines scientifiques ; de plus l'enseignement à cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques de façon à ce qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

Associations et mouvements (moyens financiers).

30210. — 5 mai 1980. — **M. Louis Darinot** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa vive inquiétude après avoir eu connaissance d'informations sur les dispositions prises à l'égard des associations lors de l'élaboration du budget 1981. Il est envisagé une simple reconduction en francs courants des subventions 1980 aux associations, ce qui équivaut à une forte réduction des budgets de ces dernières. Il ne semble pas que les pouvoirs publics traduisent dans les faits les déclarations d'intention du Gouvernement à l'égard du mouvement associatif, déclarations favorables qui devaient conduire l'Etat à prendre des mesures effectives d'ordre fiscal ou tenant compte du rôle éminent joué par les associations comme employeur de près de 700 000 salariés et comme prestataire substitué de l'Etat et des collectivités locales. Il lui rappelle, à ce titre, les amendements déposés par le groupe socialiste en faveur des associations lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1980, et qui n'ont pas été acceptés par la majorité parlementaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre conforme à l'esprit des déclarations d'intention de l'Etat les dispositions du projet de budget 1981.

Handicapés (allocations de ressources).

30211. — 5 mai 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation intolérable des personnes handicapées. Alors que la loi d'orientation en leur faveur, loi n° 75-534 du 30 juin 1975, précise dans son article premier que « la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale » ; il lui fait remarquer que le problème de la garantie du minimum de ressources a été insuffisamment étudié ; en effet, le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés est égale au douzième du montant global de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en vigueur durant la période du droit. Il est donc l'équivalent du minimum vieillesse qui était chiffré au 1^{er} mai 1980 à 1216,66 francs par mois ; cette somme représente 52,30 p. 100 du S.M.I.C. mensuel ; ce faible pourcentage démontre le caractère intolérable d'une telle situation qui va à l'encontre des termes de la loi du 30 juin 1975 sur l'obligation nationale d'apporter la garantie d'un minimum de ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de combler cette lacune.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

30212. — 5 mai 1980. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur une enquête de l'inspection des finances et de la Cour des comptes dont les conclusions aboutissent à la suppression de la prime spéciale dite d'heures supplémentaires. Il lui demande de lui préciser si, de ce fait, les cadres, agents de maîtrise et graveurs ne risquent pas de voir leur salaire diminuer alors que les ouvriers continuent de percevoir cette prime sous forme d'allocation spéciale.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

30213. — 5 mai 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des stagiaires des centres de formation des techniciens agricoles. En effet, les établissements, liés à la fédération nationale des centres de formation, se voient réduire : soit la rémunération des stagiaires de 100 p. 100 à 30 p. 100 pendant les stages pratiques ; soit la durée de formation ou le nombre de stagiaires. Ces mesures touchent plus particulièrement les stagiaires non mutants et l'accès à la formation devient très limité pour ceux qui veulent rester à l'agriculture. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires afin que soient remplis des besoins de formation de gens de milieu agricole et des ruraux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

30214. — 5 mai 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de l'attribution des bénéfices de campagne double aux cheminots anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, ceux-ci se trouvent privés de ce droit à réparation accordé aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés par une loi du 14 avril 1924, étendue aux cheminots en 1964. Or, cette mesure est contraire au principe d'égalité des droits reconnu par la loi du 9 décembre 1974. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Communes (personnel).

30215. — 5 mai 1980. — **M. Claude Evin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, en application de l'article L. 413-7 du code des communes, « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ». Cependant, selon les dispositions de l'article L. 413-6 « des avantages accessoires peuvent être accordés à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles ou insalubres. Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées à des agents du personnel communal. Ces avantages et ces primes sont déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitements et salaires ». Ces dispositions peuvent donc laisser supposer que les personnels communaux bénéficient

au même titre, dans les mêmes conditions et importances que les fonctionnaires et agents des différents ministères, de rémunérations accessoires. Ces rémunérations sont versées sous diverses appellations : honoraires, vacations, primes, remises, indemnités, etc. Ces versements, en faveur de certains agents de l'Etat, sont effectués en fonction d'une valeur du point d'indice fixée au niveau du ministère intéressé. Dans ce cas précis, il s'agit bien de rémunérations. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en l'état actuel, d'accorder explicitement aux agents des collectivités locales le bénéfice de ce système de rémunérations accessoires dont l'absence porte aujourd'hui un grave préjudice à la fonction communale, à la qualité du recrutement, et, par voie de conséquence, au service rendu aux administrés.

Transports aériens (torifs).

30216. — 5 mai 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent les épouses de marins pour rejoindre leur mari aux escales. Or, les compagnies de navigation bénéficient de la part de certaines compagnies aériennes, dont Air Inter, de tarifs réduits pour le transport des marins de commerce qu'elles emploient. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'étendre ces réductions tarifaires aux femmes de marins.

Protection civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

30217. — 5 mai 1980. — M. Gilbert Faure, suite à la réponse de M. le ministre de l'intérieur parue le 7 avril 1980 au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites, n° 14), à sa question écrite n° 13775, regrette que cette réponse ne corresponde pas à la question posée. En conséquence, il lui demande, une nouvelle fois, s'il ne serait pas possible d'augmenter les crédits d'Etat affectés au service départemental de secours et d'incendie en tenant compte qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de résidences secondaires mais, uniquement, de touristes ou de vacanciers non propriétaires qui ne séjournent que très peu dans le département ou qui s'y trouvent simplement de passage.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Deux-Sèvres).

30218. — 5 mai 1980. — M. René Gaillard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, depuis plus de dix ans, la mise en place d'un centre d'examen de santé à Niort est constamment repoussée, bien que la caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres possède l'immeuble et une bonne partie des fonds pour l'installation. Après de nombreuses démarches, M. le directeur de la caisse nationale donnait son accord à cette création mais, depuis, la caisse nationale a changé de directeur. Aux dernières nouvelles, il semble que de multiples prétextes soient invoqués pour refuser de promouvoir l'extension de nouveaux centres d'examen de santé alors qu'il est reconnu que la médecine de demain sera surtout une médecine préventive. La situation de Niort est d'autant plus douloureusement ressentie par les Deux-Séviens que les habitants de nombreux départements, notamment ceux de la Vienne et de la Charente, peuvent disposer de cet important moyen de prévention dans leur département. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les raisons de l'ostracisme dans lequel sont tenus les Niortais et plus généralement les Deux-Séviens, alors que plus de 95 p. 100 de la population ne pratique pas le bilan de santé faute de moyens.

Pharmacie (personnel d'officines).

30219. — 5 mai 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la formation des jeunes qui sont actuellement sous contrat d'apprentissage en vue de préparer un C. A. P. d'employé en pharmacie. Ce C. A. P. a été récemment créé par arrêté ministériel. Les élèves issus de cette nouvelle formation pourront, après l'obtention d'une mention complémentaire, dont la durée sera fixée à un an, se présenter aux épreuves du brevet professionnel de préparateur en pharmacie institué par la loi du 8 juillet 1977, au même titre que les titulaires du B. E. P. sanitaire et social, option sanitaire. Il est difficile de croire que des jeunes gens recrutés sans diplôme pourront, après ce C. A. P., préparer en un an, tout en travaillant quarante heures par semaine, une mention complémentaire équivalente du B. E. P. sanitaire et social, option sanitaire, lequel examen se prépare en deux ans en lycée d'enseignement professionnel (par des jeunes qui, au départ, sont déjà titulaires pour

la plupart du B. E. P. C.). Il serait certainement souhaitable que ces jeunes puissent préparer le diplôme dans de bonnes conditions, par exemple, en prévoyant un temps de formation pris sur le temps de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes actuellement sous contrat d'apprentissage puissent obtenir la qualification que l'on est en droit d'attendre de personnels qui délivrent des médicaments et conseillent le public.

Pharmacie (personnel d'officines).

30220. — 5 mai 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-application de la loi n° 77-745 votée le 8 juillet 1977 par le Parlement. L'article 6 de ladite loi prévoit le port obligatoire d'un insigne par les personnes ayant qualité pour remettre le médicament au public. Un arrêté du 19 octobre 1978 a défini l'insigne : un caducée pour les pharmaciens, un mortier pour les préparateurs en pharmacie. En 1980, l'insigne n'est pratiquement pas porté, ce qui permet le maintien d'un personnel non qualifié au stade de la remise du médicament. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mesures qu'il a édictées lui-même soient respectées.

Transports aériens (compagnies).

30221. — 5 mai 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les graves problèmes qu'entraînerait l'application du plan de restructuration projeté par la compagnie aérienne Air-Alpes. Ce plan prévoit, non seulement l'abandon des petits avions de moins de vingt places, mais également la suppression des lignes desservant toute une série de villes moyennes et de localités touristiques, telles que Courchevel, Annecy, Roanne, Aurillac, ainsi que des lignes saisonnières vers la Corse. Il souligne les graves conséquences qu'un tel plan aurait, tant sur l'emploi, du fait des cinquante licenciements envisagés, que sur l'économie industrielle et touristique des localités concernées. Il attire son attention sur la nouvelle orientation de l'activité d'Air-Alpes vers la sous-traitance d'Air France et d'Air-Inter, à des conditions défavorables, orientation qui contredit le développement actuel du trafic passagers, en augmentation de 26 p. 100 en 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir une modification des objectifs du plan de restructuration de cette entreprise, afin de sauvegarder l'intérêt du personnel comme celui des collectivités locales et régionales concernées.

Fruits et légumes (pommes de terre : Nord - Pas-de-Calais).

30222. — 5 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la commercialisation des pommes de terre qui s'effectue actuellement à un cours nettement inférieur au prix de revient réel. La région Nord, une des principales productrices de pommes de terre de consommation, en vend en fin de campagne assurant la soudure avec la production de l'année suivante. Cette production y est faite dans des exploitations de type familial et conditionne le revenu d'une fraction importante des agriculteurs de la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande donc quels engagements compte prendre le Gouvernement pour soutenir le marché.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

30223. — 5 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les difficultés rencontrées par l'industrie textile française. L'importation massive de produits fabriqués dans des pays à bas salaires par l'intermédiaire parfois, de pays membres de la C. E. E., compromet gravement l'avenir de cette industrie. Malgré les efforts d'amélioration de la compétitivité des entreprises françaises, les chances restent inégales compte tenu que le niveau de protection sociale est bien moindre dans ces pays et que les charges salariales en découlant sont très faibles. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour préserver notre industrie textile nationale ou s'il considère que la France peut très bien s'accommoder de la disparition de l'industrie textile en n'ayant recours qu'aux importations pour son approvisionnement.

Affaires culturelles (politique culturelle).

30224. — 5 mai 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la culture et de la communication qui a récemment déclaré qu'il fallait « développer une ligne budgétaire autonome » dans le budget de la culture, « faire attribuer au monde rural

une part plus importante des actions des organismes dépendant de son ministère », et « recommander l'ouverture des grandes institutions culturelles vers le monde rural », quel sera le montant réel des moyens budgétaires dégagés et quel en sera l'impact prévu compte tenu de l'étendue du monde rural.

Service national (appelés).

30225. — 5 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème du prêt des appelés. Depuis la revalorisation significative du 1^{er} avril 1975, la perte du pouvoir d'achat du prêt, en référence à l'indice I.N.S.E.E., n'a cessé de s'accroître. Au 1^{er} juillet 1979, date de sa dernière revalorisation, il enregistrerait une perte de 15 p. 100. Le passage de 270 à 285 F par mois à compter du premier juillet 1980 accentuera le retard. En effet, dans l'hypothèse d'une évolution de l'indice des prix en 1980, identique à celle de 1979, le prêt de l'appelé subirait, au 1^{er} juillet 1980, une perte de pouvoir d'achat de 23 p. 100 par rapport à avril 1975. Il lui demande donc quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour maintenir le pouvoir d'achat du prêt des appelés.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

30226. — 5 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exception, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de rapporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

30227. — 5 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (industries agricoles et alimentaires)** sur l'avenir des industries agro-alimentaires françaises. Les perspectives d'accroissement de la demande sont considérables mais conditionnées par une capacité d'adaptation dépendant du niveau de la recherche. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour doter notre pays de l'appareil de recherche puissant nécessaire (par exemple comparable à celui de la Grande-Bretagne) pour réaliser ces perspectives.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

30228. — 5 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la longueur des délais d'instruction des demandes émanant de personnes handicapées cherchant à faire valoir leurs droits. Il lui demande quels moyens, tant humains que financiers, le Gouvernement va dégager pour diminuer notablement les délais.

Handicapés (appareillage).

30229. — 5 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais d'attribution d'appareillages orthopédiques qui sont excessifs. 600 000 personnes utilisent en France des appareils orthopédiques. Elles doivent attendre en moyenne cinq mois, voire près d'un an, l'attribution. Il lui demande donc comment sont envisagés, l'allègement du rôle des commissions d'appareillage, l'adaptation des procédures d'agrément et de tarification des appareils et quand interviendra la suppression du caractère préalable de la prise en charge.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

30230. — 5 mai 1980. — **M. Jacques Huyghe** des Etages appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent certaines unions départementales des coopératives agricoles. Elles craignent de manquer de place en fin de campagne, parce que le dégagement des stocks se fait tardivement et trop

lentement, par suite d'un retard à l'exportation ; elles s'inquiètent de la mise en cause du financement des récoltes par l'encaissement du crédit ; elles se font l'écho de l'inquiétude des producteurs au sujet de la concurrence des produits de substitution. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

30231. — 5 mai 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les disparités existant entre les indices des pensions militaires d'invalidité attribués à grade équivalent, d'une part aux officiers des armées de terre, de l'air et de la marine, et d'autre part, aux officiers des équipages de la flotte. Il paraît que depuis très longtemps des études sont engagées pour que soit réalisée une relente des barèmes d'indice afin de mettre fin à une situation inéquitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'achèvement de ces études et pour que soient prises les mesures nécessaires à la solution du problème évoqué.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

30232. — 5 mai 1980. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la possibilité de simplifier les déclarations de revenus. En effet, chaque année le contribuable doit reporter diverses informations relatives à sa situation de famille : date de mariage, nom de jeune fille de l'épouse, date et lieu de naissance des enfants, divorce, décès. En conséquence, il demande à **M. le ministre** d'envisager une simplification des déclarations sur le revenu qui indiqueraient une fois pour toutes ces indications, en prévoyant un cadre pour les modifications éventuelles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

30233. — 5 mai 1980. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la validation pour la constitution du droit à pension des services des contractuels affectés au secrétariat des comités techniques des transports et relevant du règlement national du 14 août 1975. En effet, en l'attente de leur titularisation globale, envisagée par **M. le ministre des transports**, un certain nombre d'agents sont titularisés à la suite de leur réussite à un concours. Or, quoique le Conseil d'Etat leur ait reconnu la qualité de contractuels de l'Etat (décision du 22 juillet 1977), l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 15 du code des pensions n'a pas encore été signé. Pourtant ces agents exercent leurs fonctions dans les services extérieurs du ministère des transports sont gérés par l'administration centrale ; les dépenses les concernant sont inscrites au budget de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté prévu dans les textes sorte rapidement et, le cas échéant, les motivations d'une décision contraire.

Circulation routière (sécurité).

30234. — 5 mai 1980. — **M. André Labarrère** appelle l'attention du **ministre des transports** sur le caractère trop contraignant de la circulaire n° 78-143 du 13 novembre 1978, relative à la circulation des ensembles routiers utilisés à des fins touristiques, en ce qui concerne les dispositifs de freinage imposés sur les remorques. Si cette circulaire répond au souci louable d'améliorer la sécurité des passagers, elle présente le défaut d'imposer les mêmes équipements de freinage à toutes les catégories de véhicules et en particulier à ceux pour lesquels de telles modifications s'avèrent superflues voire techniquement impossibles. C'est le cas en particulier de certains petits trains pour enfants dont les remorques de dimensions très réduites ne dépassent pas 100 kilogrammes à vide. En conséquence il lui demande s'il pourrait établir une distinction entre les petits trains pour enfants dont le poids en charge ne dépasserait pas une limite à définir, et les autres véhicules, pour l'application de ladite circulaire.

Enseignement secondaire (programmes).

30235. — 5 mai 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la passion prise par ses services, à peu près dans tous les départements semble-t-il, en ce qui concerne la façon de faire assurer les heures d'éducation esthétique et d'éducation manuelle et technique. En Gironde, par exemple, pourtant département « pilote » pour l'enseignement de la musique, il est répondu aux demandes d'enseignement musical que : « la seule possibilité de faire assurer ces heures d'enseignement actuellement non

dispensées consiste à confier aux professeurs nommés dans l'établissement les deux heures supplémentaires statutairement imposées. Cette conception de la polyvalence du corps enseignant semble paradoxale, malgré la qualité remarquable de l'ensemble de ses membres. Les mérites des professeurs spécialisés dans l'enseignement général (français, langues étrangères, mathématiques ou autres) sont reconnus de tous. Ils semblent cependant totalement différents de ceux qui sont nécessaires à un enseignement efficace de la musique pour ne citer que cette discipline, sauf cas tout à fait exceptionnels. Un récent bulletin de l'éducation a dit que la musique ne devait pas être considérée comme une matière secondaire si l'on ne voulait pas que « nos enfants soient des infirmes de la sensibilité ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à cette carence de l'enseignement musical, prévu normalement par les programmes officiels.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

30236. — 5 mai 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les constatations faites par tout l'équipage du M T *Vignemale*, navire qui a participé aux opérations de sauvetage du pétrolier *Tania*, concernant les vies qui auraient été vraisemblablement préservées par l'utilisation de combinaisons de survie. Bien que l'équipement embarqué sur les navires étrangers ne relève pas directement de la juridiction française, il est certain que le problème s'est posé, et se pose encore, dans les mêmes termes pour les navires de notre pays. En conséquence il lui demande de préciser où en est actuellement la procédure d'homologation des combinaisons de survie et quelles initiatives sont envisagées pour tirer, suite aux naufrages récents (*Tania*, *François-Vieljeux...*) toutes conclusions concernant la préservation des vies humaines en mer.

Electricité et gaz (tarifs).

30237. — 5 mai 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'arrêté instituant des tarifs préférentiels d'électricité au profit des usagers habitant les communes sises au voisinage de centrales nucléaires. Il lui demande si la spécificité des « nuisances de chantiers » inhérentes à la réalisation de tels projets est telle que la réduction des tarifs d'électricité soit réservée aux seuls riverains des centrales nucléaires, cette mesure ne bénéficiant pas aux riverains des chantiers de construction de barrages ou de centrales classiques, aéroports, autoroutes, etc. Il s'interroge sur la compatibilité de ces mesures avec le principe d'égalité de traitement des usagers du service public et lui demande les mesures qu'il envisage pour en assurer l'éventuel respect.

Enseignement secondaire (personnel).

30238. — 5 mai 1980. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un maître auxiliaire, marié, père de trois enfants, reçu au concours des I. P. E. S., assurant un demi-service pour l'année scolaire en cours. Il lui demande la signification et la justification d'un contrat des I. P. E. S. qui impose à son « bénéficiaire » dix années au service de l'éducation nationale sans contrepartie réelle quant à l'assurance d'un poste et d'un salaire suffisant. La rémunération actuelle de l'intéressé est inférieure à la somme qu'il pourrait espérer d'une inscription à l'A. N. P. E. Il s'interroge sur la réalité de la politique gouvernementale de la famille : les conjoints parents de trois enfants assurent chacun un demi-service dans deux villes éloignées de 160 kilomètres, et il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à de telles situations.

Protection civile (équipements).

30239. — 5 mai 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêt, en 1980, des activités de l'avion sanitaire de la protection civile. Il semblerait nécessaire que 10 000 heures de vol soient allouées à cet avion. Il lui demande quel est le but de cette suppression et comment il compte doter le groupement aérien des moyens modernes nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Education physique et sportive (personnel).

30240. — 5 mai 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces enseignants qui pratiquent dans les

mêmes établissements que les professeurs certifiés sont les seuls du second degré à être classés en catégorie B et en conséquence les moins rémunérés. D'autre part, malgré une réforme de leur recrutement en 1975, ils ont un indice aligné sur celui des instituteurs adjoints sans bénéficier d'aucun de leurs avantages. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reclasser les professeurs adjoints et chargés d'enseignement à un indice correspondant à leur formation et à leurs secteurs d'intervention.

Poissons et produits de la mer (crevettes).

30241. — 5 mai 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des marins-pêcheurs au chalut de l'embouchure de la Gironde. Une quarantaine d'entre eux attachés notamment à Vitrezé, Port-Maubert, Meschers, se voient interdire la pêche de la crevette au chalut. Seuls les patrons qui pratiquaient cette activité en 1952, 1953 et 1954, bénéficient actuellement de l'autorisation, en application de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1954. Cette interdiction est douloureusement ressentie par les intéressés dont la pêche est l'activité unique ou principale et qui subissent ainsi un manque à gagner certain. Ils voient là aussi une véritable brimade puisque de l'autre côté de la rive la pêche de la crevette au chalut est tolérée et qu'en outre sont autorisées des méthodes de pêche beaucoup plus dangereuses pour la faune telles que celle au chalut pélagique. Il lui demande s'il n'entend pas faire droit à la juste requête des marins-pêcheurs qui désirent être autorisés à pêcher la crevette au chalut dans les eaux de la Gironde, méthode qui a fait l'objet d'un avis favorable du comité local des pêches maritimes sous réserve de limitation de tonnage et de puissance.

*Environnement et cadre de vie : ministère
(personnel : Pas-de-Calais).*

30242. — 5 mai 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des assistants techniques des services de l'équipement du département du Pas-de-Calais. En effet, cette catégorie de techniciens classée en division B de la fonction publique est divisée en trois grades : assistant technique, chef de section, chef de section principal. Le passage du premier au second se faisant par concours et du second au troisième, par tableau d'avancement. A la suite du concours effectué pour l'année 1979, les assistants techniques admissibles au grade de chef de section sont tenus de prendre un poste offert par le ministère de l'équipement pour être nommés dans cette catégorie. Ces postes sont situés un peu partout en France au gré des effectifs et des demandes des directeurs départementaux. Or, cette année, comme l'année dernière d'ailleurs, le département du Pas-de-Calais n'offre qu'un seul poste aux sept reçus, obligeant ainsi six techniciens à s'exiler. Cette situation est malheureusement localisée, dans les autres départements, les reçus étant nommés soit sur place, soit dans les départements limitrophes. Il faut également remarquer que le Pas-de-Calais est déficitaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la promotion des assistants techniques à chef de section du Pas-de-Calais se fasse sur place et que pour cette année un effort soit fait pour conserver le maximum de techniciens dans ce département.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers)*

30243. — 5 mai 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences dramatiques de l'augmentation du prix du fuel dans les zones rurales de montagne. En effet, dans ces zones défavorisées, l'accès aux terrains est très difficile et le travail agricole, du fait des pentes, nécessite des tracteurs plus puissants, qui ont une moins bonne productivité mais qui entraînent une consommation de fuel très importante. Dès lors, les augmentations récentes du prix du fuel déséquilibrent complètement les budgets déjà précaires des exploitants agricoles de ces régions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures tendant à détaxer le fuel utilisé pour les travaux agricoles dans les zones de montagne défavorisées.

Enseignement (personnel).

30244. — 5 mai 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application de l'article 6 du titre 1 du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut des agents de service, qui prévoit que les agents non spécialistes

stagiaires sont nommés par arrêté rectoral, sur proposition du chef d'établissement. Il lui demande si le recteur, pour la nomination d'un agent de service non spécialiste stagiaire, doit obligatoirement tenir compte des propositions du chef d'établissement ou s'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de procéder à cette nomination sans tenir compte de l'avis qui lui a été donné.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Auvergne).

30245. — 5 mai 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours du VIII^e Plan. Une récente étude de l'I. N. S. E. E. montre qu'en l'absence de tout changement au niveau de la politique économique et sociale, notre pays continuera de perdre 20 000 emplois par an avec en perspective un volume de plus de 2 millions de chômeurs en 1985. Dans certaines régions l'évolution est particulièrement inquiétante. En effet, seulement six régions de programme verront le nombre de leurs emplois s'accroître légèrement tandis qu'il diminuera dans les seize autres. Ainsi, de 1975 à 1985, l'Auvergne aura enregistré une perte nette de 39 000 emplois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

30246. — 5 mai 1980. — M. Alex Raymond appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la récente autorisation accordée à la société Euralair d'utiliser des avions B 737 avec un équipage réduit à deux pilotes. Cette autorisation a été donnée contre l'avis des organisations professionnelles et dans des délais ne permettant pas une appréhension sérieuse de ses conséquences, puisqu'elle est intervenue trente-six heures après la consultation exigée par l'arrêté du 20 août 1956. En conséquence, il lui demande de lui préciser : les raisons pour lesquelles cette autorisation a été accordée; les motifs qui ont conduit le ministre à réduire la durée de la consultation prévue par l'arrêté du 20 août 1956; l'importance qu'il attache aux arguments des organisations professionnelles concernant la réduction de la sécurité des usagers qu'induit une telle décision.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val-d'Oise).

30247. — 5 mai 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles la commune de Bernes-sur-Oise (Val-d'Oise) pourrait faire l'objet d'une fermeture de classe à la rentrée prochaine. En effet, un projet de Z. A. C. prévoit la construction pendant l'année scolaire de cent appartements supplémentaires. Dans ces conditions une fermeture risque d'apporter des perturbations graves dans le fonctionnement du groupe scolaire, et de nuire à la qualité de l'enseignement. Il lui demande donc de rapporter cette mesure inopportune, voire incohérente.

Lois (domaine de la loi).

30248. — 5 mai 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté interministériel qui approuverait la convention dont la négociation est en cours entre les médecins et les caisses d'assurance maladie si le contenu de leur accord ne s'écartait pas très sensiblement de ce qu'on en sait aujourd'hui. La Constitution réserve en effet au Parlement la définition des principes fondamentaux de la sécurité sociale. Or ceux-ci seraient remis en cause par l'instauration d'un double secteur de la médecine, lourd de conséquences sur le niveau de prise en charge du risque maladie et sur l'égalité devant l'accès aux soins notamment. L'intervention du législateur pour fixer, dans les articles L. 261 et suivants du code de la sécurité sociale, les cadres des conventions régissant les rapports des caisses primaires d'assurance maladie et des médecins, ne pouvait avoir pour objet et ne saurait avoir pour effet de déléguer ses droits aux parties à cet accord. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour garantir le respect des prérogatives du Parlement et en particulier pour s'opposer à l'intervention d'un arrêté qui, en approuvant une telle convention, bafouerait l'article 34 de la Constitution.

Agriculture (structures agricoles).

30249. — 5 mai 1980. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'agriculture que les moyens de publicité et les délais légaux sont parfois insuffisants pour permettre à de petits exploitants agricoles de solliciter l'intervention des S. A. F. E. R. à l'occasion de transactions où ils sont susceptibles de demander à ces organismes d'exercer leur droit de préemption. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des dispositions étendant les conditions de publicité des aliénations foncières et des délais d'exercice du droit de préemption afin de mieux répondre à l'esprit d'origine de la loi qui cherchait notamment à accroître les possibilités de viabilité économique des exploitations agricoles familiales.

Justice (conseils de prud'hommes).

30250. — 5 mai 1980. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de la lenteur de la mise en place des nouveaux conseils de prud'hommes tels qu'ils résultent des élections du 12 décembre 1979 auxquelles la forte participation des salariés a démontré l'attachement qu'ils portaient à cette institution et les espoirs qu'ils mettaient en sa démocratisation. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer : 1^o Combien de conseils sont actuellement mis en place. 2^o A quelle date les derniers décrets d'application seront publiés. 3^o Quelles dispositions sont prévues pour rémunérer les conseillers prud'hommes dont le mandat a été prorogé et dont l'indemnisation n'a pas été prévue par les moyens antérieurs. 4^o Quel est le nombre de dossiers actuellement en instance, et quels moyens exceptionnels sont prévus pour résorber le retard accumulé? Il lui souligne que seules la précision, la rapidité et l'ampleur des réponses apportées à ces questions permettront de juger la volonté effective du Gouvernement d'assurer le fonctionnement efficace des nouveaux conseils de prud'hommes.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

30251. — 5 mai 1980. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du laboratoire Sanogyl dont l'existence est menacée par les dispositions testamentaires de l'ancienne présidente directrice générale, actionnaire majoritaire de l'entreprise. Ce cas illustre de manière extrême et caricaturale les lacunes du droit français concernant l'entreprise, inexistante en tant que communauté humaine ou en tant qu'entité économique et sociale, mais où subsiste le droit d'user et d'abuser de la propriété privée des capitaux dont peut bénéficier une personne ou une famille. La gestion de la présidente directrice générale décédée est exemplaire de ce point de vue dans la mesure où son unique objet était d'assurer la subsistance matérielle — et sur un grand train de vie — de cette personne et de ses proches. Ainsi, en vingt ans, faute d'une politique active de maintien sur les marchés et d'innovation, le laboratoire Sanogyl, qui détenait 32 p. 100 du marché français du dentifrice, n'en assure plus que 16 p. 100. L'incurie patronale et le caractère inique des dispositions testamentaires met en péril l'existence même de ce laboratoire et le sort des 80 salariés qu'il emploie. Sans attendre du Gouvernement actuel une réforme législative qui reconnaîtrait effectivement le droit éminent des travailleurs sur la marche des entreprises, et qui va bien au-delà des propositions sans portée sur la « participation » actuellement soumise au Parlement, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de provoquer une intervention des pouvoirs publics destinés à garantir la pérennité de l'entreprise, parfaitement saine et viable sur le plan économique, et le maintien des emplois existants.

Enseignement secondaire (personnel).

30252. — 5 mai 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes des établissements du second degré. Depuis 1958, date à laquelle, à l'initiative de M. Brunold, était créés les services de documentation des établissements de second degré, les personnels de l'éducation employés dans ces services attendent toujours la promulgation d'un statut. La circulaire n° 77.070 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale reconnaît la fonction essentiellement pédagogique de cette catégorie de personnel, membres à part entière de l'équipe éducative. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

30253. — 5 mai 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunication, et à la télédiffusion sur la mise en application du décret du 16 octobre 1979 sur la polyvalence des bureaux de poste. Alors que le transfert

de certaines tâches administratives à des recettes postales ne devrait être admis que dans la mesure où leur exécution n'est déjà plus assurée par les échelons administratifs décentralisés, on assiste à l'heure actuelle à un développement excessif de l'application de ce décret. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Travail (contrats de travail).

30254. — 5 mai 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'accroissement considérable des contrats de travail à durée déterminée, enregistré ces derniers mois. Alors qu'une circulaire ministérielle stipule les conditions très précises qui s'appliquent à ces tels contrats, on assiste à leur utilisation systématique dans certaines entreprises. Le recours à ces contrats provoque une marginalisation de plus de 25 p. 100 de salariés, dont la précarité d'emploi les place dans une situation d'insécurité totale. De plus cette pratique a des incidences particulièrement néfastes pour notre économie. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Languedoc-Roussillon).

30255. — 5 mai 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le ministre du budget les termes de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 concernant le paiement mensuel et à terme échu des pensions, le dernier alinéa de ce texte précisant que cette réforme serait mise en place progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975. A ce jour, cinquante-sept départements sur quatre-vingt-quatre bénéficient de cette loi. Il se permet de lui demander dans quels délais cette mesure pourra être mise en application dans la région de Montpellier.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lorraine).

30256. — 5 mai 1980. — M. Yvon Tondou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours du VIII^e Plan. Une récente étude de l'I.N.S.E.E. montre qu'en l'absence de tout changement au niveau de la politique économique et sociale, notre pays continuera de perdre 20 000 emplois par an, avec, en perspective, un volume de plus de 2 millions de chômeurs en 1985. Ceci est d'autant plus préoccupant que les tendances décrites dans une précédente étude de l'I.N.S.E.E., effectuée en 1975, aussitôt démentie par les pouvoirs publics, se sont, malheureusement révélées exactes. Dans certaines régions, l'évolution est particulièrement inquiétante. En effet, seulement six régions de programme verront le nombre de leurs emplois s'accroître légèrement, tandis qu'il diminuera dans les seize autres. Ainsi, de 1975 à 1985, la Lorraine aura enregistré une perte nette de 59 000 emplois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse et empêcher que les aggravations de la situation de l'emploi décrites dans cette étude se réalisent.

Justice (conseils de prud'hommes : Meurthe-et-Moselle).

30257. — 5 mai 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la lenteur avec laquelle se mettent en place les conseils de prud'hommes. Le conseil des prud'hommes de Nancy se composait de deux sections et employait quatre personnes. Depuis la réforme des conseils de prud'hommes, il compte quatre sections supplémentaires : deux pour Nancy, une pour Pont-à-Mousson et une pour Poul. Pour l'instant, aucun emploi n'a été créé. Le curcrot de travail qui en découle entraînera un engorgement et un retard croissants. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il envisage de prendre, et dans quels délais, pour que les conseils de prud'hommes puissent fonctionner dans les conditions convenables le plus rapidement possible.

Justice (conseils de prud'hommes).

30258. — 5 mai 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indemnisation des conseillers prud'hommes. Les indemnisations des conseillers prud'hommes ne sont pas encore mises en place. Or, ceci entraîne des difficultés plus ou moins graves pour beaucoup d'entre eux. Des conseillers prud'hommes ont assisté, sans être rémunérés, à la prestation de serment, aux assemblées générales, à la séance d'installation. Certains, dont les conseils sont en état de fonctionner, ne peuvent exercer leurs fonctions qu'en acceptant une perte de salaire. Rien non plus

ne semble décidé pour leur formation. Une conseillère prud'homme de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), chômeuse, doit se déplacer à Nancy (30 kilomètres) pour siéger, sans toucher d'indemnité d'aucune sorte ni frais de transports. Le temps qui passe sans que des tribunaux prud'hommes fonctionnent convenablement nuit, non seulement aux conseillers sur qui pèse une anormale charge financière, mais encore aux travailleurs qui s'adressent à cette instance pour le rétablissement de leurs droits. Il lui demande, en conséquence, quand et comment seront indemnisés dans des conditions normales les conseillers prud'hommes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

30259. — 5 mai 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les primes de recherche qui sont accordées à certains enseignants de l'enseignement supérieur. D'une part, ces primes de recherches ne sont pas revalorisées depuis plusieurs années. Elles sont donc, en francs constants, inférieures chaque année. D'autre part, elles sont supprimées en cas d'accident, de maladie ou de congés de maternité. Elles ne devraient pas être suspendues du fait, notamment, que de telles situations ne signifient pas obligatoirement cessation de toute activité de recherche ni de toute spéculation intellectuelle. Il lui demande si elle ne croit pas nécessaire d'accéder aux revendications relatives aux primes de recherche que sont la revalorisation et la continuité par leur intégration au salaire.

Consommation (information et protection des consommateurs).

30260. — 5 mai 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'étiquetage nutritionnel. Si l'information du consommateur passe essentiellement par l'étiquetage, encore faut-il qu'il soit suffisamment précis pour permettre d'effectuer un choix. Sur ce point, des expériences intéressantes ont eu lieu, notamment, au Danemark et en Allemagne fédérale, où les produits alimentaires mis en vente indiquent leur valeur nutritive, leur répartition énergétique, ces chiffres étant enfin comparés aux doses quotidiennes recommandées par les diététiciens. Il lui demande si de telles expériences ne peuvent être envisagées en France, et s'il compte prendre des mesures pour les favoriser.

Éducation : ministère (personnel : Nord-Pas-de-Calais).

30261. — 5 mai 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des auxiliaires de bureau de l'académie de Lille qui, bien que recrutés depuis plus de quatre ans, n'ont pas encore été titularisés. En effet, en dépit des dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 qui précise leurs conditions de titularisation, nombre d'auxiliaires de bureau ayant requis à ces conditions se sont vu opposer un refus à leur demande. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les engagements pris par le Gouvernement à l'égard de ces personnels.

Enseignement privé (enseignement agricole : Centre).

30262. — 5 mai 1980. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'avenir des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation eu égard aux agréments prononcés en application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978, relative à l'enseignement agricole privé, dans la région Centre, et singulièrement dans le département de l'Indre. Le décret n° 79-940 risque de conduire l'immense majorité de ces établissements à la fermeture : d'une part, parce qu'un nombre considérable des élèves d'établissements féminins n'ont pas bénéficié de l'agrément au motif que les formations assurées ne sont pas strictement agricoles ; d'autre part, parce que le bénéfice de l'agrément a été retiré à tous les élèves des classes préparatoires au C.A.P.A. Enfin, que le décret, cité plus haut, précise que le passage entre la troisième et la quatrième année doit atteindre un taux de réussite de 90 à 93 p. 100, ces pourcentages peuvent être difficilement atteints pour des jeunes recrutés sans critère de sélection. Or la répartition géographique des maisons familiales montre que ces implantations correspondent aux zones agricoles où les surfaces minimales sont les plus faibles, où la densité de la petite exploitation familiale est la plus forte, et où le taux des activités en milieu rural est le plus élevé. Elles assurent en outre, avec un quart de l'effectif de l'enseignement agricole, les deux tiers du renouvellement de l'agriculture. Elles sont entièrement gérées par des professionnels ruraux et pratiquent, depuis quarante ans, la formation par alternance (une semaine de cours, deux semaines de pratique dans l'exploitation souvent familiale). Le maintien de l'exploitation fami-

liale suppose donc qu'elles reçoivent des subventions adaptées à leurs missions qui se révèlent un type d'enseignement particulièrement bien adapté aux régions où l'on trouve la plus forte densité de petites exploitations familiales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en substituant aux notions d'efficacité et de réussite aux examens, contenues dans le décret Incriminé, la réussite réelle dans la vie et la contribution au maintien de l'activité en milieu rural, en agréant une classe minimum par établissement, surtout pour les établissements féminins, en étendant enfin l'agrément à la classe de première et de seconde année de chaque établissement (classe de formation générale associée aux classes préparatoires de brevet d'études professionnelles agricoles).

Tabacs et allumettes (publicité).

30263. — 5 mai 1980. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du budget de lui faire savoir si la réglementation en matière de publicité sur le tabac est appliquée dans des conditions rigoureusement égales entre le S.E.I.T.A. et les entreprises qui importent en France des cigarettes de marques étrangères. Des membres du personnel de la manufacture des tabacs de Châteauroux ont en effet relevé des pratiques qui paraissent aller à l'encontre de la réglementation en vigueur, en ce qui concerne la publicité de marques étrangères.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

30264. — 5 mai 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les charges de plus en plus lourdes qui pèsent, du fait de l'augmentation du prix du fuel, sur les sericistes (maraîchers et horticulteurs) en général et un certain nombre d'exploitations agricoles en particulier. Il lui rappelle que l'article 16 de la loi de finances pour 1970 (n° 9-1161 du 24 décembre 1969) a ouvert un droit à déduction de la T.V.A. au profit de certains produits pétroliers et en a exclu les combustibles autres que les fuels lourds. D'autre part, que les dispositions de l'article 298-4, 1^{er} alinéa, du code général des impôts, n'étant pas susceptibles d'une interprétation extensive, ne permettent pas aux utilisateurs de déduire la T.V.A. qu'ils acquittent. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, dans le projet de loi de finances pour 1981, des dispositions spécifiques aux professions ci-dessus mentionnées. Il va de soi que pour ceux qui ne sont pas assujettis à la T.V.A., des mesures de récupération de même nature devraient être envisagées.

Postes et télécommunications (téléphone).

30265. — 5 mai 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés que rencontrent les utilisateurs de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, et plus particulièrement les industriels, commerçants et prestataires de services, en raison du changement apporté à la présentation de ce document depuis l'édition de 1979. Celui-ci, en effet, ne comporte plus l'indication de la profession des abonnés dans les pages blanches sans pour autant que lesdits abonnés figurent toujours dans les listes professionnelles incluses dans les pages jaunes. Cette mention est pourtant un élément essentiel pour contribuer à l'identification de l'abonné, compte tenu, entre autres, des nombreux cas d'homonymie. Il résulte de cela de nombreuses pertes de temps et des frais supplémentaires pour la recherche des numéros d'appel des correspondants et finalement une moindre qualité du service attendu de ce document officiel. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire que l'annuaire officiel des abonnés au téléphone comporte, dans l'avenir, l'indication au besoin abrégée, de la profession des abonnés.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

30266. — 5 mai 1980. — M. Alexandre Bolo appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle à l'Institut national de promotion supérieure agricole (I.N.P.S.A.). Ceux d'entre eux qui sont rémunérés selon des dispositions antérieures à la loi du 17 juillet 1978 perçoivent une indemnité forfaitaire qui n'a pas été réévaluée depuis le 1^{er} janvier 1979 et risque de ne pas l'être jusqu'à la fin de leur formation, c'est-à-dire jusqu'en août 1980. Il est certain que les intéressés subissent de ce fait une particulière baisse de leur pouvoir d'achat. Les indemnités mises en œuvre dans les conditions fixées par la loi de 1978 précitée sont désormais fonction soit du S.M.I.C., soit du salaire antérieur. Il apparaît que la réévaluation de ces indemnités selon le coefficient de revalorisation du S.M.I.C. n'est pas encore intervenue, ce qui s'avère très préjudiciable pour les stagiaires concernés qui perçoivent une rémunération inférieure au S.M.I.C. réel. Enfin, un décret

était attendu, étendant à tous les stagiaires de la formation professionnelle rémunérées par l'Etat, le régime de remboursement des frais d'hébergement jusqu'à présent réservé aux seuls demandeurs d'emploi en stage de conversion. La publication de ce texte est différée, en raison, paraît-il, de la rigueur avec laquelle les crédits correspondants ont été établis pour 1980. Ce retard vient aggraver la situation des stagiaires en cause, dont certains ont des charges de familles, et qui constatent que les engagements pris ne sont pas tenus. Il lui demande, en conséquence, que les mesures relatives au régime de rémunération des intéressés soient correctement appliquées, de façon que les indemnités allouées tiennent compte de la dégradation du pouvoir d'achat. Il souhaite également qu'intervienne dans les meilleurs délais le paiement des frais d'hébergement qui leur ont été promis.

Police (fonctionnement).

30267. — 5 mai 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les faits suivants : quand les assassins et les voleurs multiplient les agressions, certains magistrats réservent la répression aux policiers qui commettent le soi-disant délit de demander leur identité aux personnes qu'ils estiment suspectes. En conséquence, depuis le début du mois, les gardiens de la paix affectés à la sécurité des usagers du métro de Paris ne demandent plus leur carte d'identité aux rôdeurs. Il lui demande s'il estime qu'il soit plus grave pour la dignité des citoyens d'être contraints de montrer leur carte d'identité aux gardiens de l'ordre que de remettre leur portefeuille aux voleurs. Il lui demande s'il compte déposer de toute urgence un projet de loi garantissant les gendarmes et gardiens de la paix contre les fantaisies de certains juges et facilitant l'interpellation des truands au risque de demander parfois leur identité à des honnêtes gens.

Agriculture : ministère (services extérieurs : moyenne).

30268. — 5 mai 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'Agriculture les difficultés qui résultent pour l'extension des industries agro-alimentaires du département de la Mayenne de l'insuffisance des moyens en personnel dont dispose la direction départementale des services vétérinaires. L'insuffisance des effectifs dont les possibilités d'action sont saturées par les tâches auxquelles ils doivent faire face limite, par voie de conséquence, le développement du secteur agro-alimentaire alors qu'il serait particulièrement souhaitable de favoriser celui-ci, aussi bien dans la perspective de créer des emplois que pour procurer des débouchés sur place aux productions hors-sol (volailles, lapins, etc.). Le bien-fondé de cette analyse est facile à justifier par l'examen de l'effectif du personnel des abattoirs et ateliers de conditionnement de volailles et de lapins qui s'établissait au 1^{er} janvier 1979 à 348 emplois et au 1^{er} janvier 1980 à 436 emplois, soit une progression de 25 p. 100 alors que, dans le même temps, le personnel de la direction des services vétérinaires, chargé d'inspecter les établissements considérés, est resté inchangé. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour mettre un terme à une situation très préjudiciable à l'expansion économique du département de la Mayenne et qui contrarie tous les efforts développés par ailleurs en matière de création d'emplois et de recherche de débouchés nouveaux pour les ateliers de productions hors sol.

Retraites complémentaires (R.A.T.P.).

30269. — 5 mai 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des transports qu'en réponse à sa question écrite n° 2940 (J.O. A.N. du 2 septembre 1978) il disait qu'une décision de principe avait été prise en ce qui concerne l'attribution d'une retraite complémentaire aux agents de la R.A.T.P. ayant cessé leur activité avant d'avoir accompli quinze années de services. Il était toutefois précisé que la mise en œuvre d'une telle décision nécessitait un délai dont il n'était pas possible d'évaluer l'importance. En réponse à une nouvelle question écrite (n° 11846, J.O. A.N. du 24 mars 1979) posée sur le même sujet, il répondait que la mise en œuvre de la décision de principe précitée exigeait que soient menées des études et trouvées des solutions relatives à plusieurs problèmes délicats. Après avoir défini la procédure nécessaire, cette réponse concluait que les délais auxquels la question faisait allusion étaient toutefois justifiés et que des dispositions avaient été prises afin que le nouveau système soit rendu opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 1980. Il ne semble pas qu'actuellement ce nouveau système soit opérationnel bien que nous soyons à la fin du mois d'avril 1980. Il lui demande une nouvelle fois quand sera mise en œuvre une mesure qui répond à des critères de logique et de justice.

*Patrimoine esthétique, archéologique
et historique (monuments historiques : Moselle).*

30270. — 5 mai 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que le clocher de l'église de Sainte-Barbe (département de la Moselle) est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Or, de graves intempéries ont endommagé la toiture de cet édifice et il apparaît qu'en l'absence de travaux urgents, l'existence même du clocher peut être remise en cause. Pour cette raison, il lui demande s'il ne serait pas possible d'intervenir pour faire débloquent le plus rapidement possible les subventions nécessaires pour la réfection de ce clocher.

Politique extérieure (Tunisie).

30271. — 5 mai 1980. — M. Hector Rolland expose à M. le ministre des affaires étrangères que la Société des phosphates et du chemin de fer de Gafsa fut française jusqu'en 1960 où elle devint tunisienne à 50 p. 100. Cette société comprenait : un domaine agricole de 30 000 hectares ; un chemin de fer de 455 kilomètres ; des mines de phosphates. Le domaine agricole fut nationalisé en 1964, sans aucune indemnité pour les actionnaires français. Le chemin de fer fut nationalisé à son tour en 1967, sans aucune indemnité pour les actionnaires français. Il reste encore les mines de phosphates dont les actionnaires français sont pratiquement éliminés car, à la suite de diverses manipulations du capital de la société, la participation tunisienne est passée de 50 à 93 p. 100 tandis que celle des actionnaires français était ramené de 50 à 2 p. 100. Dans les décisions qu'il prend au sujet de la société Gafsa, l'Etat tunisien est à la fois juge et partie. Il est à souligner, de plus, que dans le conseil d'administration de Gafsa ne figure aucun Français depuis 1969. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire auprès du Gouvernement tunisien pour la défense des droits et des intérêts des actionnaires français de la Société des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.

Pharmacie (personnel d'officines).

30272. — 5 mai 1980. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, « les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire ». D'autre part, un arrêté du 19 octobre 1978 a défini les insignes indiquant la qualité des personnes habilitées à délivrer les médicaments au public, insignes devant être portés par lesdites personnes. Enfin, ce même arrêté prévoit également que la signification de l'insigne est portée à la connaissance du public par une inscription apparente dans l'officine. Ces diverses mesures ont naturellement pour but de donner au public toute garantie sur les services devant être assurés par les pharmacies. Encore faut-il que ces dispositions — obligation du port des insignes et affichage de leur signification — soient appliquées. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les directives ont été données afin que ces mesures soient effectivement mises en œuvre dans un souci du respect de la loi et de la protection légitime des utilisateurs de médicaments.

Sécurité sociale (cotisations).

30273. — 5 mai 1980. — M. Hector Rolland expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à l'occasion d'un contrôle, l'U.R.S.S.A.F. impose à une entreprise de réintégrer dans l'assiette des cotisations les primes de salissure. Il lui fait remarquer que jusque-là et à l'occasion de précédents contrôles, il avait toujours été admis que ces primes constituaient un usage professionnel, qu'elles correspondaient à des frais professionnels et que, comme tels, elles n'étaient pas soumises à cotisations sociales. Entre les déclarations favorables au travail manuel et une position comme celle qui apparaît dans la situation qui vient d'être exposée, il y a évidemment une différence fondamentale. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Animaux (protection).

30274. — 5 mai 1980. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de faire procéder à l'abrogation de l'article 228-1 de la loi n° 75-1033 du 22 décembre 1975 en effet inadmissible que la société protectrice des animaux refuse l'adoption

de chiens abandonnés, qui doivent être abattus dans un délai de cinq jours même s'ils sont en parfaite santé. Il lui demande s'il approuve cette pratique particulièrement odieuse.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

30275. — 5 mai 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie s'il entend rendre obligatoire la carte d'identité inviolable par incorporation de la photo du titulaire et la plastification du papier. Cette pièce très utile pour enrayer la croissance de la délinquance en matière de chèques.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

30276. — 5 mai 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice s'il entend rendre obligatoire la carte d'identité inviolable par incorporation de la photo du titulaire et la plastification du papier. Cette pièce serait utile pour enrayer la croissance de la délinquance en matière de chèques.

Lois (initiative des lois).

30277. — 5 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le Premier ministre qu'à deux reprises, le 31 mai 1979 (question écrite n° 16765) et le 28 janvier 1980 (question écrite n° 25223), il l'a interrogé sur son opinion à propos de l'interprétation, émise par un spécialiste de droit constitutionnel, des dispositions de l'article 39 de la Constitution relatives au droit d'initiative des lois reconnu aux parlementaires. Si ce silence persiste, il risque d'être interprété comme une approbation implicite d'une thèse fort restrictive des pouvoirs des parlementaires. C'est pourquoi il attacherait du prix à une réponse rapide à ces deux questions.

*Recherche scientifique et technique
(agence nationale de la valorisation de la recherche).*

30278. — 5 mai 1980. — Le 28 janvier 1980, sous le numéro 25230, M. Pierre-Bernard Cousté demandait à M. le Premier ministre pour quelles raisons il ne lui avait pas été possible de répondre à sa question écrite n° 17626 du 21 juin 1979 par laquelle il lui demandait pourquoi il n'avait pas jugé utile de soumettre au Parlement un projet de loi supprimant ou réorganisant l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, alors que la création de cet organisme avait été marquée, en 1967, par une certaine solennité concrétisée notamment par le recours à la procédure législative que la lettre de la Constitution ne commandait guère. La même question évoquait l'éventualité d'une refonte des dispositions de l'article 34 de la Constitution relatives aux établissements publics. Il serait heureux de savoir pour quelles raisons aucune réponse n'a été donnée à ce jour à cette question pourtant renouvelée avec insistance et souhaite vivement voir cette omission réparée.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales).*

30279. — 5 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères de n'avoir reçu à ce jour aucune réponse à sa question écrite n° 17016 du 6 juin 1979, renouvelée le 28 janvier 1980 (n° 25231), relative à certains problèmes juridiques posés par l'examen de la non-contrariété avec la Constitution de 1958 des normes de droit européen et spécialement des règles de droit communautaire dérivées prises en violation des traités instituant les communautés européennes et des textes les ayant modifiés et complétés. La prolifération des directives et règlements rend pourtant ce problème bien concret ; c'est pourquoi il insiste pour recevoir une réponse.

Budget de l'Etat (lois de finances).

30280. — 5 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 25233 du 28 janvier 1980 relative à certains problèmes d'interprétation de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances et de la décision en date du 24 décembre 1979 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution le premier état de la loi de finances pour 1980. Il lui demande, en outre, de lui préciser quelle attitude entend observer le Gouvernement sur ce point au cours du proche débat sur la réforme de l'ordonnance précitée, pour laquelle de nombreuses propositions de loi organique ont été déjà déposées.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

30281. — 5 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable vivant en concubinage auquel les services fiscaux refusent la possibilité, à cause de cette situation, de déduire de son revenu imposable les frais de transport du lieu où il réside avec sa compagne à son lieu de travail. Les services fiscaux semblent considérer que la distance qui sépare son domicile de son lieu de travail est anormale, malgré le fait que son concubinage soit notoire et dûment établi par certificat de concubinage délivré par le maire. La situation serait tout à fait différente si le contribuable était marié: la déduction pour frais réels pouvant être admise. Il lui demande si le fait d'être marié ou non, qui est un choix de pure convenance personnelle, doit être retenu par l'administration et s'il ne pense pas que des instructions devraient être données aux services fiscaux pour tenir compte de ces situations afin de traiter également tous les contribuables.

Retraites complémentaires (cadres).

30282. — 5 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice dont sont victimes les cadres salariés rapatriés d'Algérie. En effet, ceux-ci bénéficiaient obligatoirement de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale (tranche A des salaires), du régime de retraite complémentaire des cadres (tranches A et B) et, facultativement, du régime de retraite de l'une des caisses de l'organisme commun des institutions de prévoyance (A.N.A.P., C.A.S.P.R.I.M.A., C.I.P.R.A., G.A.P.) (tranches A et B des salaires). Ceux qui ont cotisé à ces caisses obligatoires et facultatives devraient donc pouvoir prétendre à la retraite obligatoire du régime général (tranche A); la retraite du régime obligatoire de prévoyance des cadres (tranche B, rappel étant fait que les cotisations étaient appelées en Algérie sur les tranches A et B); la retraite du régime facultatif O.C.I.P. sur les tranches A et B. Or il s'avère que la retraite facultative est le plus souvent refusée sur la tranche B, au motif que les avantages des cadres rapatriés d'Algérie seraient supérieurs à ceux des cadres métropolitains. Il lui signale qu'il existe également en métropole des caisses facultatives auxquelles les cadres peuvent cotiser s'ils le désirent; d'autre part, il lui demande s'il ne lui apparaît pas logique et conforme à la justice que toute cotisation versée reçoive en contrepartie le versement d'une pension correspondante, y compris sur la tranche B des salaires. Il lui indique, enfin, que cette anomalie réside peut-être dans le fait que les caisses d'accueil métropolitaines I.R.C.O.M.M.E.C. réglementairement désignées par ces régimes facultatifs dépendent de l'association du régime de retraites complémentaires des non-cadres (A.R.C.C.O.), alors qu'elles devraient être rattachées, au moins partiellement, à l'A.G.I.R.C. (association générale des institutions de retraites des cadres). Il lui demande si, à son avis, un tel rattachement ne lui paraît pas de nature à régler le problème et souhaite savoir, à défaut de cette solution, quelle est celle que le Gouvernement va adopter pour rendre justice aux cadres rapatriés d'Algérie, en matière de retraite complémentaire.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

30283. — 5 mai 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les modalités d'application de la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral, approuvée par décret n° 79-716 du 25 août 1979 et qui stipule qu'« une bande littorale d'une profondeur de l'ordre de cent mètres doit être préservée ». Il lui demande de lui préciser à partir de quelle limite doit être mesurée cette distance de cent mètres; notamment lorsqu'il existe entre le rivage et les propriétés une zone d'anciens marais salants régulièrement cadastrés, attribués à des particuliers. D'autre part, il lui demande si les dispositions de la directive sont opposables dans les zones U.C. des plans d'occupation des sols.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

30284. — 5 mai 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le pourcentage de lits de cure médicale autorisés pour personnes invalides dans les établissements accueillant des personnes âgées. Compte tenu des résultats positifs de la politique actuelle de maintien à domicile des personnes âgées qui repousse l'âge d'entrée en maison de retraite et augmente donc la proportion d'invalides, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de relever le plafond à 35 p. 100 ou 40 p. 100 des lits, pourcentage qui tiendrait mieux compte de l'évolution de la situation.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

30285. — 5 mai 1980. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation, en matière fiscale, des personnes hébergées dans une maison de retraite dont les frais de séjour sont pris en charge par l'aide sociale. En vertu de la réglementation relative à l'hébergement de ces personnes, la quasi-totalité de leurs ressources est consacrée au paiement des frais de séjour de l'établissement qui les reçoit. Ces ressources sont versées à raison de 90 p. 100 à la trésorerie générale, en atténuation des frais de séjour. Il leur est laissé seulement 10 p. 100 au titre d'argent de poche. Or il n'existe aucune disposition permettant d'exonérer de l'impôt sur le revenu ces personnes placées dans un établissement conventionné d'hébergement et de soins et assistées par l'Etat. Les cotisations qu'elles doivent verser au titre de l'impôt sur le revenu sont donc prélevées sur le seul argent de poche dont elles disposent et qui est jugé comme un minimum décent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin de prévoir la non-imposition des personnes placées en établissement d'hébergement ou de soins au titre de l'aide sociale.

Baux (baux d'habitation).

30286. — 5 mai 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation parfois intolérable des personnes âgées de la classe dite « moyenne » qui, locataires de leur logement, sont contraintes de déménager si leur propriétaire décide unilatéralement de ne pas renouveler leur bail. En effet, si, en ce qui concerne les logements sociaux, le maintien dans les lieux des personnes âgées est une notion admise, il en est malheureusement tout autrement pour celles qui disposent de revenus suffisants pour s'assumer entièrement et qui ne bénéficient, de ce fait, d'aucune protection. L'indépendance financière a alors pour corollaire le déracinement, l'incertitude du lendemain et le poids des charges trop lourdes qu'impose tout changement de logement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être prises pour que cette catégorie, finalement défavorisée, puisse également bénéficier du droit à la sécurité et à la tranquillité que leur âge mérite.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

30287. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet signale à M. le Premier ministre que les imprimeries intégrées de l'administration et l'imprimerie nationale revendent constamment de nouveaux marchés et privent aussi les petites et moyennes imprimeries locales de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs. A plusieurs reprises des circulaires ministérielles ont fixé des limites à l'équipement des imprimeries administratives mais ces instructions se semblent pas avoir été respectées. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et en particulier éviter une éventuelle perte d'activité aux petites et moyennes entreprises d'imprimerie avec ses conséquences sur l'emploi.

Baux (baux ruraux).

30288. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de l'agriculture si les fermages des vergers ne pourraient pas être fixés par arrêtés préfectoraux dans des conditions comparables aux fermages établis pour les autres cultures.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux).*

30289. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre du budget sur un arrêt du Conseil d'Etat du 21 novembre 1979, requête n° 12917, dans lequel il est précisé qu'un failli ne pouvait plus percevoir de revenus imposables à son nom; seule la masse des créanciers peut être imposée pour les revenus produits par ses biens ou par les activités menées en son nom, alors même que ces activités seraient différentes des activités commerciales qui ont impliqué la faillite. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de cette jurisprudence, étant rappelé que probablement tous les entrepreneurs individuels placés sous le régime de la liquidation de biens (directement ou par extension) ont été, au cours de la période non prescrite sur le plan fiscal, imposables à l'impôt sur le revenu à leur nom, sans

référence à la masse de leurs créanciers ? Quelles suites l'administration va-t-elle donner, pour l'avenir, à cette jurisprudence ? Quel est le sort des revenus des biens propres des conjoints, séparés de biens, des fallis.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

30290. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas souhaitable de simplifier le régime des sanctions fiscales en fusionnant par exemple le taux des intérêts de retard et celui des indemnités de retard.

Impôts et taxes (immeubles).

30291. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget de lui définir précisément la notion fiscale « d'achèvement d'un immeuble ». Cette définition est-elle susceptible de s'appliquer pour tous les impôts, droits ou taxes : T.V.A., profits immobiliers, taxe foncière sur les propriétés bâties, etc.

Impôt sur le revenu (déficits).

30292. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget si un contribuable peut prétendre, lorsqu'il cesse de lui être fait application de l'article 180 du code général des impôts, à l'imputation de déficits dont il allègue qu'ils sont apparus au cours des années mêmes où il a été imposé selon l'article 180.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

30293. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget de lui préciser le nombre de dossiers étudiés pour avis, entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1979, par le comité consultatif des abus de droit prévu à l'article 1653 C du code général des impôts. Ces dernières années, dans des affaires où l'abus de droit n'était pas a priori exclu, le Conseil d'Etat a été conduit à opposer à l'administration qu'elle n'apportait pas la preuve dont elle avait la charge, faute d'avoir consulté le comité. Cette situation ne paraît-elle pas anormale alors qu'il avait été affirmé que l'administration consulterait ce comité dans les affaires importantes, graves ou particulièrement délicates (réponse à M. Dailly, sénateur, *Journal officiel*, débats Sénat, 23 avril 1965, p. 113). L'administration entend-elle ne plus réunir cet organisme.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

30294. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget si l'article 180 du code général des impôts, à la lumière des arrêts du Conseil d'Etat des 23 janvier 1974, requête n° 85471, et 21 novembre 1979, requête n° 10376, permet à un contribuable d'apporter la preuve qu'il a financé les dépenses relevées par l'administration en contractant un emprunt.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

30295. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1649 septies E du code général des impôts le bénéfice de la déduction « en cascade » du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires résultant d'une vérification est réservé aux entreprises qui en font la demande avant l'établissement des cotisations d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. La jurisprudence a toujours été stricte sur la procédure prévue par le code. Mais il semble que l'administration centrale de la direction générale des impôts, lorsqu'elle est saisie d'un dossier et dans la mesure où le contribuable y a intérêt, non seulement accepte à tout moment d'accorder le bénéfice des dispositions précitées mais procède même d'office à cette imputation. Si tel est bien le cas, ne conviendrait-il pas de modifier les dispositions de l'article 1649 septies E afin d'entériner expressément cet état de fait et d'éviter que des solutions divergentes ne soient prises au niveau des services fiscaux.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

30296. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas nécessaire d'actualiser rapidement le montant des amendes fixes instituées par les articles 1725, 1726, 1737, 1739, 1740, 1763, deuxième et troisième alinéas, 1764, 1765 bis, 1767, 1784, 1788 et 1792 du code général des impôts, comme cela avait été prévu en 1974 (cf. réponse à M. Bernard, *Journal officiel*, débats A.N., 10 octobre 1974, p. 4935, n° 12415).

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

30297. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget si l'administration entend se prévaloir de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêts des 27 juin 1979, requête n° 676, et 19 décembre 1979, requête n° 14546) selon laquelle, quel que soit l'objet social, les prestations de service qu'accomplit une société à responsabilité limitée ou une société anonyme et qui sont pour elle génératrices de recettes d'exploitation relèvent d'une activité industrielle et commerciale, même lorsqu'il s'agit de prestations qui, accomplies par une personne physique, relèveraient d'une activité non commerciale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30298. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les possibilités de déduction fiscale accordées sur les cotisations versées aux caisses de capitalisation. A l'heure actuelle le code des impôts n'autorise ces déductions que pour les contrats d'une durée au moins égale à dix ans de versements. Cette modalité pénalise les personnes qui souscrivent des contrats d'une durée inférieure, alors même que cette réduction de durée a souvent pour corollaire des versements élevés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire la durée des contrats susceptibles de bénéficier de cet avantage.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30299. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'organisation à la radio et à la télévision d'émissions régulières d'information destinées à encourager le don bénévole du sang. L'augmentation du nombre d'accidents ainsi que les besoins de la recherche médicale occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain et de ses dérivés. Malheureusement, malgré les milliers de donateurs bénévoles, la collecte est insuffisante. Il importe de sensibiliser l'opinion sur ce problème et seuls les moyens audiovisuels sont susceptibles par leur impact d'aider au développement des collectes de sang et à l'augmentation des donateurs de sang. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser la transfusion sanguine au travers d'une propagande radio-télévisée.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales du second degré).

30300. — 5 mai 1980. — Au regard du barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré mis en place pour l'année scolaire 1980-1981, M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de l'éducation comment une famille moyenne de salariés ayant deux enfants à charge et percevant un seul salaire de l'ordre de 3 000 francs par mois peut bénéficier d'une bourse de ce type.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

30301. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application systématique sur tout le territoire du seuil de vingt-cinq élèves retenu par la grille Guichard pour décider la fermeture de classes élémentaires. Cette application ne tient pas compte des disparités régionales. Or, en milieu rural, le service public de l'éducation est un élément stabilisateur qu'il importe de préserver si l'on veut éviter la désertification des campagnes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de moduler le seuil théorique de fermeture des classes en fonction du milieu auquel il s'adresse et en particulier d'abaisser le seuil actuel en milieu rural.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30302. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'organisation à la radio et à la télévision d'émissions régulières d'information destinées à encourager le don bénévole du sang. L'augmentation du nombre d'accidents ainsi que les besoins de la recherche médicale occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain et de ses dérivés. Malheureusement, malgré les milliers de donateurs bénévoles, la collecte est insuffisante. Il importe de sensibiliser l'opinion sur ce problème et seuls les moyens audiovisuels sont susceptibles par leur impact d'aider au développement des collectes de sang et à l'augmentation des donateurs de sang. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser la transfusion sanguine au travers d'une propagande radio-télévisée.

Vétérinaires (profession).

30303. — 5 mai 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très préoccupante des vétérinaires praticiens français. En effet, cette profession rencontre nombre d'obstacles cumulatifs, notamment dans l'application des directives communautaires, par les violations répétées de la loi sur la pharmacie vétérinaire, et l'augmentation démesurée des charges sociales et fiscales. Ne pense-t-il pas, dans ces conditions, qu'il est urgent d'accepter, comme le demandent les représentants de la profession depuis longtemps, une concertation indispensable compte tenu de la dégradation de la situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

30304. — 5 mai 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation extrêmement préoccupante des personnels de l'A.F.P.A. La pénurie de crédits budgétaires se fait cruellement sentir dans de nombreux centres. Cette situation était d'ailleurs prévisible, puisqu'à l'évidence la reconduction pure et simple des crédits 1979 pour 1980 ne permettaient pas d'augmenter les effectifs, d'améliorer les conditions de travail et, d'une manière plus générale, de sauvegarder les missions essentielles de ces organismes. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'il se soit indispensable de prévoir un complément budgétaire dans les plus brefs délais.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

30305. — 5 mai 1980. — M. Maurice Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile que rencontre le marché des céréales. Il s'avère que les ventes de la France aux pays de la Communauté européenne ont considérablement diminué en quelques années (1,5 million de tonnes). Les difficultés que rencontrent les céréaliers français dans leurs exportations vers le Marché commun les incitent à tenter de trouver des débouchés vers les pays tiers. Il lui demande qu'elle est la politique actuelle que la C.E.E. entend mener en matière d'exportation vers les pays tiers.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

30306. — 5 mai 1980. — M. André Delehedde rappelle à M. le Premier ministre que, dans son bulletin d'information n° 342 de décembre 1979, il est mentionné que « ce sont les bureaux de poste, largement implantés sur le territoire, qui ont été retenus pour servir de support essentiel à la polyvalence des services ». Il lui demande comment les employés des bureaux de poste pourront assurer ces charges supplémentaires alors qu'ils ont déjà des difficultés à accomplir leur service et comment ils pourront ne pas concurrencer les autres services publics existants.

Postes et télécommunications (franchise postale).

30307. — 5 mai 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'affranchissement du courrier émanant des centres d'information et d'orientation. Les directeurs des centres ne disposent pas de la franchise postale car leurs établissements ne figurent pas à l'annexe I de la circulaire du 28 mars 1979. Cette situation paralyse le fonctionnement des services d'orientation et les élèves étudiants et jeunes travailleurs commencent à en faire les frais. A titre d'exemple, un directeur de centre d'information et d'orientation ne peut correspondre en franchise postale avec son supérieur hiérarchique, alors que tous deux sont fonctionnaires d'Etat. Il ne lui est pas possible non plus de correspondre avec les établissements divers auprès desquels doit s'exercer son action. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures nécessaires pour faire figurer les directeurs de C.I.O. parmi les fonctionnaires repris à l'annexe I des instructions ministérielles du 28 mars 1979 afin de leur permettre de correspondre avec tous les services dispensateurs de formation ou d'information quel que soit le ministère dont ces services dépendent.

Education physique et sportive (enseignement).

30308. — 5 mai 1980. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que dans sa réponse insérée au Journal officiel du 20 janvier 1979, il indiquait qu'il était « encore trop tôt pour donner des précisions sur

le programme et le volume financier de l'opération » visant « à l'implantation de foyers polyvalents sur l'ensemble du territoire tout en donnant une priorité aux zones rurales », que des études venaient d'être engagées et que « les modalités techniques, administratives et financières de cette opération seraient arrêtées au cours des prochains mois ». En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer les résultats des études faites et les moyens consacrés à cette opération.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

30309. — 5 mai 1980. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre moins précaire et moins critique la situation de l'aide ménagère aux personnes âgées en France et faire en sorte que les problèmes posés par le développement de ce service puissent être résolus.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

30310. — 5 mai 1980. — M. Albert Denvers appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas des salariés qui, licenciés pour raisons économiques après l'âge de cinquante ans ou mis en préretraite par leurs employeurs, ne peuvent de ce fait justifier de l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de la médaille d'or du travail (quarante-trois ans, quarante-huit ans). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour ouvrir aux salariés dont il s'agit, le bénéfice de l'attribution de la médaille d'or, en n'exigeant pas la durée de services nécessaires comme c'est déjà le cas pour les mutilés du travail ou pour certains salariés ayant effectué des services hors de la métropole.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

30311. — 5 mai 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines revendications des anciens combattants et victimes de guerre : application normale de l'indexation des pensions (rapport constant) ; reconnaissance par le Gouvernement de l'égalité des droits pour les anciens résistants en tenant compte de la spécificité des combats et actions menées par la Résistance (attribution de la carte des combattants de la Résistance, bonifications et paramètres de rattrapage) et sur leur exigence de voir les criminels de guerre nazis poursuivis. Ils estiment, à ce propos, qu'après le verdict de Cologne, la liste des procès contre ces criminels de guerre ne doit pas être close et Touvier, Leguay et Bousquet doivent répondre de leurs crimes devant les tribunaux de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications exposées.

Handicapés (Politique en faveur des handicapés).

30312. — 5 mai 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas de très nombreux opérés du cœur, qui souffrent d'une discrimination de situation avec l'ensemble des invalides et des handicapés, et ce sur plusieurs plans. C'est ainsi que ces malades, au nombre de 20 000 à 22 000, sont classés invalides à 20 p. 100 seulement, bien qu'ils se trouvent sous anti-coagulant, et revendiquent, soit le droit au travail, soit l'aide aux handicapés. Il lui rappelle que ces grands malades, regroupés au sein de « l'Association française des opérés du cœur », ne bénéficient pas automatiquement de l'exonération du ticket modérateur, la plupart d'entre eux ne consommant pas assez de médicaments pour pouvoir en bénéficier. Il lui signale d'autre part que la sécurité sociale soumet de nombreuses personnes dans ce cas à des révisions en baisse de leurs pensions, et qu'ils éprouvent dans certains départements des difficultés d'obtenir la carte d'invalidité, ainsi que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ouvrant droit aux emplois réservés et à la priorité d'embauche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, et donner aux opérés du cœur une situation comparable à celle des travailleurs handicapés.

Handicapés (Politique en faveur des handicapés).

30313. — 5 mai 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas de très nombreux opérés du cœur qui souffrent d'une discrimination de situation avec l'ensemble des invalides et des handicapés, et ce

sur plusieurs plans. C'est ainsi que ces malades, au nombre de 20 000 à 22 000, sont classés invalides à 20 p. 100 seulement, bien qu'ils se trouvent sous anti-cumul, et revendiquent, soit le droit au travail, soit l'aide aux handicapés. Il lui rappelle que ces grands malades, regroupés au sein de « l'Association française des opérés du cœur », ne bénéficient pas automatiquement de l'exonération du ticket modérateur, la plupart d'entre eux ne consommant pas assez de médicaments pour pouvoir en bénéficier. Il lui signale d'autre part que la sécurité sociale soumet de nombreuses personnes dans ce cas à des révisions en baisse de leurs pensions, et qu'ils éprouvent dans certains départements des difficultés d'obtenir la carte d'invalidité, ainsi que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ouvrant droit aux emplois réservés et à la priorité d'embauche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, et donner aux opérés du cœur une situation comparable à celle des travailleurs handicapés.

Mer et littoral (Pollution et nuisances : Aude).

30314. — 5 mai 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves menaces de pollution qui viennent d'apparaître dans les étangs de Leucate et de Bages-Sigean, mettant gravement en cause les moyens d'existence des pêcheurs et conchyliculteurs de ces deux étangs et des communes littorales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais aux causes profondes de cette situation, et rétablir l'équilibre biologique des étangs concernés.

Enseignement (transports maritimes : Hérault).

30315. — 5 mai 1980. — M. Pierre Guidoni demande à M. le ministre des transports quelles sont les raisons pour lesquelles la section commerce de l'école d'apprentissage maritime de Sète doit être supprimée à la rentrée scolaire 1980/1981, alors que cette section fonctionne à la grande satisfaction des professionnels concernés, dans des locaux neufs, parfaitement équipés. Cette section fonctionnait pourtant normalement, avec un nombre d'inscriptions suffisant, y compris pour cette prochaine rentrée. Cette mesure confirme l'inquiétude que l'on peut nourrir quant à l'avenir de la marine marchande, et provoque une légitime émotion dans l'ensemble des communes littorales du Languedoc-Roussillon. En même temps, l'administration refuse de donner à l'école d'apprentissage maritime les moyens de dispenser un enseignement conchylicole par la création d'une section, et refuse également la mise en place d'une formation initiale d'aquaculture, pourtant justifiée par le développement récent de cette activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'école d'apprentissage maritime de Sète de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes, et de développer son activité à partir de la rentrée 1980.

Régions (politique régionale).

30316. — 5 mai 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les appréciations concernant les perspectives régionales européennes portées par l'un des groupes chargés, dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan, de faire des prévisions à long terme : « le développement du sentiment régional — une fois dépassées les violences actuelles — est a priori prometteur et peut constituer l'une des originalités de l'Europe (...). Il témoigne d'un souci d'enracinement qui constitue l'un des fondements de la culture ; il peut accentuer les échanges entre des régions séparées par des frontières mais ayant une histoire commune (Pays Basque), sans nécessairement porter atteinte aux liens nationaux. Enfin, le cadre communautaire peut contribuer au règlement de questions délicates : c'est le cas du problème de l'Ulster ». Il lui demande les mesures de soutien, culturelles, économiques ou autres que le Gouvernement pense mettre à l'étude en vue d'encadrer le réveil régional en France dans les années 1981-1985.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

30317. — 5 mai 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les points restant en contentieux entre son ministère et les associations d'anciens combattants. Il s'agit : des droits reconnus aux plus grands invalides ; de la situation des veuves, ascendants et orphelins ; des droits des anciens résistants ; des discriminations vis-à-vis des anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Dans

l'immédiat, ces associations revendiquent une augmentation de 10 p. 100 de l'ensemble des pensions d'invalidité, de veuves, ascendants et de la retraite des combattants. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées dans ce sens.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

30318. — 5 mai 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves menaces qui pèsent sur la profession des négociants en vins et spiritueux. Il lui fait observer que la création de taxes prévue dans la proposition de loi tendant à la maîtrise des dépenses de santé (Berger) n'est pas en mesure de freiner le coût des dépenses de santé dues à l'alcoolisme. Le développement de ces taxes et des droits prélevés sur le chiffre d'affaires des boissons alcoolisées remet en cause l'équilibre de cette profession et en conséquence l'avenir du marché intérieur tout comme celui des exportations. La lutte anti-alcoolique et le déficit de la sécurité sociale s'avèrent servir très souvent d'alibi dans les différents projets des lois de finances. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire ces majorations de droits indirects sur les boissons alcoolisées de façon à sauvegarder l'avenir de la profession.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Dordogne).

30319. — 5 mai 1980. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes posés par l'insertion sociale des handicapés dans le cadre de la création d'un atelier protégé dans le Bergeracois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face aux conséquences de l'application du texte régissant une telle entreprise qui isole cette catégorie de travailleurs.

Transports (transports sanitaires).

30320. — 5 mai 1980. — M. Louis Philibert demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'informer sur les raisons pour lesquelles il lui a semblé souhaitable de confier aux véhicules sanitaires légers le transport de certaines catégories de malades, assuré antérieurement par les taxis ou par les ambulances. Il lui demande également de lui exposer un bilan de cette initiative comprenant notamment : l'évolution du nombre de véhicules sanitaires légers depuis leur création ; les services particuliers qu'ils rendent effectivement aux personnes transportées ; le coût moyen pour la sécurité sociale d'une course, comparé au coût équivalent d'une course en taxi ou en ambulance ; le nombre d'usagers recourant à leurs services ; les modalités de prise en charge par la sécurité sociale ; les problèmes d'adaptation posés aux ambulanciers qui n'ont pu bénéficier de l'agrément ; la proportion d'ambulanciers non agréés devenus conducteurs de véhicules sanitaires légers.

Enseignement (enseignement par correspondance : Ille-et-Vilaine).

30321. — 5 mai 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'annonce de l'ouverture du centre de télé-enseignement à Rennes dans les années 1982-1983. D'après la D. A. T. A. R., cette opération entraînerait le transfert de 150 emplois vers cette ville. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément comment seront pourvus ces 150 emplois, si d'autres centres fonctionnant actuellement, en particulier celui de Vanves, vont en subir les conséquences en terme de suppressions de postes et quels centres seraient visés par ces suppressions.

Politique extérieure (Mexique).

30322. — 5 mai 1980. — M. André Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la venue à Paris, dans la seconde quinzaine du mois de mai, du président des Etats unis du Mexique, M. José Lopez Portillo. Il lui rappelle qu'à l'issue de la visite effectuée à Mexico les 1^{er} et 2 mars 1979, par M. Giscard d'Estaing, onze accords de coopération avaient été signés entre les deux Etats concernant notamment le développement des productions animales, la commercialisation des produits périssables, l'industrie. Il lui demande : 1^o l'état d'avancement de l'ensemble de ces projets dont les principes ont été définis il y a plus d'un an ; 2^o si des pourparlers ont été engagés entre les deux Etats en vue de négocier une convention permettant d'éviter la double imposition des nationaux ayant des activités en France et au Mexique, instrument qui permettrait d'approfondir les relations économiques entre les deux Etats.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

30323. — 5 mai 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens militaires qui ont pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. Il constate que lorsqu'ils ont été démobilisés après une guerre ou des opérations assimilées à des opérations de guerre, les fonctionnaires anciens combattants se sont trouvés défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Non seulement leur santé a pu être altérée par suite de blessures ou de maladies, mais leur entrée dans l'administration a pu être retardée. Leur carrière a donc subi un préjudice alors qu'ils étaient toujours au service de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compléter la loi du 9 décembre 1974 afin de réparer ce préjudice.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

30324. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'industrie ce qui suit : une tonne de vieux papiers peut permettre de sauver quatorze arbres ; c'est ce qu'a calculé une entreprise de récupération. Or, non seulement les besoins du marché intérieur ne sont pas couverts par notre production ligneuse nationale, mais au surplus et contre toute attente, nous assistons à un gaspillage scandaleux et abusif de papier dans cette période proclamée d'économie. C'est pourquoi il lui demande de lui faire le point : 1° des mesures qui ont été prises pour la récupération des vieux papiers : imprimés informatifs, journaux, annuaires, prospectus, etc. ; 2° des instructions qu'il compte donner aux administrations pour mettre un frein à leur boulimie de papier ; 3° des mesures qui ont été prises en collaboration avec son collègue ministre de l'éducation pour que dans les écoles l'accent soit mis sur l'économie de papier qui se traduit par la sauvegarde de nos espaces boisés ; 4° des directives qui ont été données à l'office national des forêts pour sauvegarder et garantir notre industrie papetière.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : banques et établissements financiers).*

30325. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'économie ce qui suit : les établissements bancaires de la Réunion disposent de liquidités financières de l'ordre de 1 milliard 400 millions. Cet argent qui est le fruit de l'épargne locale est placé sur le marché métropolitain au lieu de s'investir sur place. Les raisons qui expliquent cette situation, même s'ils ne la justifient pas, sont diverses. L'attitude du Gouvernement quant au devenir de l'île n'est pas étrangère à l'attitude des épargnants. Car, si les propos officiels sont plutôt léniants, les actions économiques diligentées sont pour le moins très timides. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses, à tous égards préjudiciable au développement économique de ce département d'outre-mer.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

30326. — 5 mai 1980. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vif mécontentement qu'entraîne chez les agriculteurs la réduction du contingent de carburants détaxés. C'est ainsi que les allocataires qui bénéficient antérieurement de moins de 100 litres voient leur contingent supprimé, mesure qui tombe essentiellement sur les petits agriculteurs. Dans l'ensemble les dotations pour 1980 sont limitées à 60 p. 100 de ce qu'elles étaient en 1979. Il lui demande s'il estime, compte tenu des difficultés croissantes de l'agriculture française, le moment particulièrement bien choisi pour une telle décision qui s'apparente, pour les intéressés, à une brimade, voire à une provocation.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

30327. — 5 mai 1980. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement du public résultant de l'extension de la grève des services de nettoyage du métropolitain. En outre, selon les observations portées à sa connaissance, il apparaît que la pollution tend à s'étendre en surface, c'est-à-dire que des débris semblent avoir été répandus dans divers quartiers de Paris, de même qu'il en est régulièrement déversé dans les couloirs du métropolitain, ce qui justifie les réactions de la municipalité et de l'opinion ; si cette hypothèse

était confirmée, il serait clair que des fauteurs de troubles agissent dans le but de faire déborder ce conflit, en le conduisant insidieusement dans la rue. Il demande, en conséquence, quelles dispositions seront prises pour empêcher une telle extension et la limiter à sa dimension naturelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

30328. — 5 mai 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que l'article 2-11 de la loi du 29 juillet 1975 ayant prévu le remplacement de la patente par la taxe professionnelle dispose que les exonérations admises pour l'ancienne contribution sont applicables à la nouvelle taxe. Il lui expose le cas d'un artisan du bâtiment A inscrit au répertoire des métiers qui occupait en 1978 un manœuvre pendant quatre-vingt-dix jours, plus particulièrement au cours du premier trimestre, et qui, depuis le 1^{er} avril de ladite année, travaille seul. Il lui demande : 1° si l'intéressé est en droit de prétendre à l'exonération de la taxe professionnelle pour chacune des années 1978 et 1979 ; 2° de façon plus générale, à quelle date il y a lieu de se placer pour apprécier si un redevable peut prétendre bénéficier d'une exonération telle qu'elle est prévue, notamment par l'article 1454, 15^e, 2^e alinéa du code général des impôts, concrètement, s'il s'agit du 1^{er} janvier de l'année considérée ou celui de l'année précédente et, à titre d'exemple, l'exemption de taxe professionnelle peut-elle bénéficier pour 1978 à A. Aurait-elle pu lui bénéficier pour 1979 si le manœuvre avait été occupé pendant plus de quatre-vingt-dix jours en 1978 ; 3° si la réponse à la question précédente est valable pour les années à venir, le cas échéant, compte tenu des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ; 4° si l'assujéti peut solliciter du service des impôts la recharge d'office d'une imposition erronée en matière de taxe professionnelle et, dans l'affirmative, quel est le délai de prescription applicable.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

30329. — 5 mai 1980. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget si la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat d'une cuve métallique destinée à contenir des produits pétroliers (essence ou gas-oil) servant de carburants à des camions affectés au transport de marchandises, objet du négoce d'une entreprise commerciale, peut être déduite de celle grevant les opérations imposables à la T. V. A. réalisée par ladite assujéti.

Justice : ministère (personnel).

30330. — 5 mai 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre de la justice que le pouvoir d'achat des fonctionnaires des cours et tribunaux se trouve très sérieusement réduit du fait de la diminution de 25 p. 100 de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires allouée à ces personnels. Le syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux avait proposé une réforme tendant à remplacer cette indemnité par une indemnité de sujétion spéciale calculée en pourcentage du traitement ou à défaut fixée forfaitairement comme cela vient d'être fait par le décret n° 80-115 du 31 janvier 1980 en faveur des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'année 1980 et pour les années suivantes pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux ne soient pas les seuls à subir une telle diminution de leur pouvoir d'achat.

Circulation routière (circulation urbaine : Nord)

30331. — 5 mai 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dangers causés par la circulation de camions ou poids lourds dans la ville de Saint-Amand-les-Eaux. Une fois de plus, le mercredi 23 avril, un camion a perdu son chargement dans Saint-Amand. Cet accident aurait pu avoir des conséquences plus graves. A plusieurs reprises, les Amandinois ont été victimes d'accidents de ce genre. Il y a eu plusieurs morts notamment lors de la catastrophe de la rue de Tournai. C'est inadmissible. Le seuil de l'intolérable est franchi. Les Amandinois ne sont pas en sécurité. Cela ne peut plus durer. Les autorités compétentes tergiversent et se renvoient le problème l'une à l'autre. Pendant ce temps, aucune mesure sérieuse n'est prise et les accidents continuent... Il faut en finir. Les autorités doivent prendre leurs responsabilités à tous les niveaux. Des mesures immédiates doivent être décidées. La circulation de tous camions ou poids lourds pouvant présenter un caractère dangereux doit être interdite dans la ville de Saint-Amand. Le Gouvernement doit débloquer immédiatement les crédits affectés à la construction des rocadés permettant aux camions d'éviter la ville de Saint-Amand. Les Amandinois ne supportent plus que leur

sécurité, voire leur vie, soit mise en danger par le refus des autorités compétentes d'assumer leurs responsabilités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Etrangers (Portugais : Pyrénées-Atlantiques)

30332. — 5 mai 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision d'expulsion qui vient d'être prise à l'encontre d'un travailleur portugais. Cet ouvrier, en France depuis dix ans est marié à une Française et père de deux enfants. Il est employé régulièrement dans un garage. Le prétexte invoqué à l'appui de cette expulsion est une condamnation à quinze jours de prison avec sursis prononcée en 1978 pour un fait mineur. La motivation réelle de cette mesure est de toute évidence l'action syndicale de ce militant. S'agissant là d'une atteinte caractérisée aux libertés et aux droits syndicaux il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette expulsion inique.

Collectivités locales (Personnel).

30333. — 5 mai 1980. — M. Guy Ducoloné demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser quels sont les droits en matière de sécurité sociale, de retraite, d'assurance longue maladie, d'invalidité, de chômage, etc. dont peuvent bénéficier les agents des collectivités locales qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se trouvent au chômage. Dans l'état actuel de la législation, la présente question risque de ne pas recevoir de réponse concrète. Aussi, il lui demande en outre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'absence de textes réglementaires prévoyant cette situation.

Notariat (Personnel)

30334. — 5 mai 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et la fédération des syndicats des clercs de notaire. Le conseil supérieur, aux termes d'un accord signé avec l'organisation mentionnée ci-dessus, a pris l'engagement, le 10 décembre 1973, de rétablir l'ouverture de l'échelle hiérarchique des salaires minima de 1 à 4. Cet engagement a été réitéré le 19 mars 1975 aux termes d'un procès verbal d'une commission mixte nationale dressé par un représentant du ministère du travail. Depuis, malgré les actions répétées de la fédération des clercs — la dernière action étant une grève nationale — le conseil supérieur du notariat refuse d'honorer sa signature. Il lui demande instamment quelles dispositions il compte prendre afin d'amener le conseil supérieur du notariat à respecter ses engagements signés.

Notariat (personnel).

30335. — 5 mai 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et la fédération des syndicats des clercs de notaire. Le conseil supérieur, aux termes d'un accord signé avec l'organisation mentionnée ci-dessus, a pris l'engagement le 10 décembre 1973 de rétablir l'ouverture de l'échelle hiérarchique des salaires minima de 1 à 4. Cet engagement a été réitéré le 19 mars 1975 aux termes d'un procès-verbal d'une commission mixte nationale dressé par un représentant du ministère du travail. Depuis, malgré les actions répétées de la fédération des clercs, la dernière action étant une grève nationale, le conseil supérieur du notariat refuse d'honorer sa signature. Il lui demande instamment quelles dispositions il compte prendre afin d'amener le conseil supérieur du notariat à respecter ses engagements signés.

Droguerie et quincaillerie (entreprises : Corrèze).

30336. — 5 mai 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le licenciement massif et brutal de 250 salariés (plus d'un quart de l'effectif) de la Paumellerie électrique de la rivière de Mansac en Corrèze et de ses filiales, à Terrasson. Il s'étonne de la dégradation aussi brutale de la situation d'une entreprise qui était jusque-là bonne. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour assurer le maintien de l'ensemble des personnels dans ces usines et de le tenir informé des mesures d'urgence qu'il compte prendre.

Enseignement (établissements : Seine-Saint-Denis).

30337. — 5 mai 1980. — Mme Paulette Fost appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves menaces que constituent les mesures de carte scolaire définies par l'inspection académique du rectorat de Créteil, et concernant la commune de Saint-Ouen

(Seine-Saint-Denis) pour l'année scolaire 1980-1981. Ainsi la carte scolaire établie arbitrairement sans prise en compte des avis émis par les parties concernées — enseignants, parents, municipalité — prévoit la fermeture de cinq classes maternelles et la suppression de deux postes en C.E.S. dès la prochaine rentrée scolaire. Ces décisions ignorent les besoins vitaux en matière d'enseignement tels qu'ils existent actuellement à Saint-Ouen et qui trouvent leur expression dans les revendications conjointes des organisations locales du S.N.I.-P.E.G.C. et de la fédération des conseils de parents d'élèves et de la municipalité, demandant la création de 24 classes pour un enseignement de qualité, dont 12 classes nouvelles en maternelle et 12 classes en cours élémentaire. En outre, il convient d'ajouter à ces besoins urgents, la création nécessaire de 3 groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient annulées les mesures retenues par l'inspection académique et pour que la carte scolaire de Saint-Ouen, à la prochaine rentrée scolaire, intègre les revendications exprimées ci-dessus, dont la satisfaction est la condition de l'amélioration des conditions de travail des enseignants dans leur mission éducative en même temps qu'elle correspond à l'aspiration légitime de la population audoisienne pour une école publique de qualité garante de l'épanouissement et de l'avenir de ses enfants.

Travail (travail saisonnier).

30338. — 5 mai 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des chômeurs saisonniers qui ne peuvent bénéficier de l'aide publique hors saison. Or, bien souvent, les travailleurs saisonniers, qui sont nombreux dans le thermalisme, notamment dans le département de l'Allier, sont contraints de travailler ainsi à la saison, faute de trouver un emploi à l'année qui leur assurerait une rémunération régulière. Ceci est d'autant plus vrai aujourd'hui avec la dégradation du marché de l'emploi et la montée du chômage auxquelles on assiste. Il lui rappelle les termes d'une réponse à une question écrite (n° 12857 du 24 février 1979 - Journal officiel, Assemblée nationale), qui sont les suivants : « Il apparaît au demeurant que les difficultés des travailleurs tributaires des activités saisonnières appellent des solutions propres à favoriser dans leur cas l'exercice d'activités successives garantissant une certaine continuité dans l'emploi. Des efforts seront entrepris dans ce sens au regard de l'organisation du marché de l'emploi... En tout état de cause, il appartiendra donc, éventuellement, aux partenaires sociaux qui en ont la charge de réexaminer la situation des travailleurs saisonniers et de définir de nouvelles conditions d'indemnisation. » En conséquence, il lui demande : 1° quels efforts ont été, sont, ou seront entrepris au regard de l'organisation du marché de l'emploi pour favoriser l'exercice d'activités successives garantissant aux travailleurs saisonniers une certaine continuité de l'emploi ; 2° s'il ne compte pas prendre des mesures afin d'inciter les partenaires sociaux à réexaminer la situation des travailleurs saisonniers et à redéfinir de nouvelles conditions d'indemnisation.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

30339. — 5 mai 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'état de la coopération entre la France et la République démocratique allemande. Une telle coopération est conforme à l'intérêt de nos deux peuples, de la détente et de la paix. Elle est vivement souhaitée par la R.D.A. comme le montrent les déclarations répétées de ses dirigeants. Il semble que des progrès aient été accomplis dans la dernière période dans le domaine de la coopération, mais il semble que demeure de grandes possibilités. C'est pourquoi il souhaite être informé de la situation présente de la coopération politique, culturelle, économique et scientifique avec la R.D.A., ainsi que des perspectives envisagées pour son développement.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône).

30340. — 5 mai 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du secteur scolaire de Villié-Morgon (Rhône). En effet, voilà maintenant vingt ans que le collège de Villié-Morgon fonctionne, mais les parents d'élèves, les enseignants et les élèves pensent et disent clairement : vingt ans ça suffit ! Les préfabriqués vétustes, en nombre insuffisant ne répondent plus aux besoins actuels : pas de salle de sciences digne de ce nom, pas d'atelier, pas de centre de documentation et d'information, pas de bibliothèque. Des toilettes qui datent du siècle dernier, communes avec le primaire, insuffisantes, n'étant plus à la mesure des locaux ni dans le respect de l'hygiène. Les enfants de nos

campagnes ont droit à un enseignement de qualité, dispensé dans des locaux adaptés. Il lui précise, en outre, que la demi-pension accueille les rationnaires dans de très mauvaises conditions matérielles : 270 enfants, dans une salle prévue pour 150 maximum. De plus, pendant l'inter-classe qui suit le repas, les enfants sont sans abri (de 12 h 30 à 14 h pour le premier service). Les circuits dans la cuisine et la réserve sont irrationnels : chaque élément du tout ayant été rajouté au fur et à mesure des temps, sans organisation. Il y a également un gros problème au niveau des livraisons : le groupement d'achat oblige à multiplier les fournisseurs et souvent à en changer. Le seul accès des livraisons est la cour de récréation... ce qui peut avoir des répercussions sur la sécurité des élèves. Enfin dernier point, il n'y a pas de vestiaire au restaurant pour les enfants, et le personnel n'en dispose pas non plus, ni de lavabo séparé. L'école primaire est gênée dans son fonctionnement par l'imbriication du collège dans ses murs : les mêmes cours de récréation, les mêmes accès. Il y a aussi les conditions dans lesquelles les enseignants dispensent leur matière, par exemple : les professeurs de sciences sont obligés de renoncer à certain chapitre du programme (les combustions) à cause du plancher suspendu instable et combustible ! les professeurs enseignent le travail manuel sur les bureaux scolaires qui servent d'établissements, à leur grand dommage... En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte prendre son ministère, pour qu'une telle situation cesse, pour que des directives soient données afin qu'un véritable collège, digne de ce nom, soit mis en place pour un meilleur enseignement, un meilleure sécurité des enfants et du personnel.

Postes et télécommunications (télécommunications).

30341. — 5 mai 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la dégradation du service public des télécommunications résultant du processus de démantèlement du service télex des P.T.T. engagé par l'administration au centre télégraphique de Paris. Le départ du démantèlement de ce service a été donné par un arrêté ministériel pris le 26 juin 1979, modifié par l'arrêté n° 3296 du 3 décembre 1979, fixant les conditions de commercialisation à titre expérimental des téléimprimeurs de type TX 20, CIVI et CIVEM, qui ouvrent le choix à l'abonné qui veut se rendre acquéreur d'un de ces appareils de la nouvelle génération entre la location entretien aux P.T.T. et l'achat de son télex au secteur privé moyennant la majoration d'une redevance mensuelle pour l'entretien, toujours jusqu'alors assuré par l'administration. S'appuyant sur cet arrêté, la direction générale vient de décider la fourniture aux régions des téléimprimeurs de la nouvelle génération — SAGEM TX 20, SINTRA, CIVI et CIVEM — en régime location entretien, suite à la décision de l'administration centrale de ne plus acheter d'appareils aux fournisseurs, obligeant ainsi l'utilisateur à s'adresser à l'industrie privée. Ainsi l'administration passe outre l'arrêté, l'alternative achat-location a disparu. Cette directive donne une nouvelle preuve de la volonté politique d'abandon du service public menée par le Gouvernement au bénéfice du secteur privé, allant à l'encontre des intérêts des usagers, du personnel. En effet, le système de location P.T.T. laissait la possibilité à l'utilisateur de prendre un télex à l'essai, pouvant résilier son contrat à tout moment si l'installation ne convenait plus à ses besoins, et assurait ainsi une continuité dans le renouvellement des modèles. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour abroger l'arrêté du 3 décembre 1979 et les directives de la direction générale des télécommunications, et assurer la prise en charge par les P.T.T. de l'installation et la location entretien de tous les matériels existants et à venir.

Taxis (sécurité des biens et des personnes).

30342. — 5 mai 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'un chauffeur de taxi marseillais a été tué à l'arme blanche dans la nuit du 26 au 27 avril 1980. Son nom vient ainsi s'ajouter au martyrologue de la profession. Il lui rappelle qu'il lui avait posé, en 1979, la question de la protection efficace des chauffeurs de taxi par l'utilisation de techniques modernes permettant l'intervention rapide de la police au moindre signal de détresse. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1979, M. le ministre de l'Intérieur répondait : « Quant à l'emploi de moyens modernes de transmission, l'administration n'y est pas opposée. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats des études entreprises, dans ce domaine, par les services concernés de son ministère et s'il entend en discuter avec les organisations syndicales de la profession.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

30343. — 5 mai 1980. — M. Antoine Porcu élève auprès de M. le ministre de l'éducation la plus vive protestation contre les mesures de suppression affectant les personnels du L.E.P. Alfred-Mézières, de Longwy-Haut. En effet, déjà à la rentrée de 1979, huit postes d'enseignant avaient été supprimés et la limitation d'accueil portée à 118 élèves par la suppression d'une section B.E.P. électrotechnique et la limitation de trois à deux des groupes d'ateliers dans toutes les classes de l'année de C.A.P. et l'année de B.E.P. Pour la rentrée 1980, la suppression de quatre postes d'enseignant et d'une classe B.E.P. électro est fortement envisagée. Ces mesures totalement injustifiées touchant très durement cet établissement, ses personnels, constituent en fait une remise en cause du caractère public de la formation professionnelle initiale pour les métiers industriels dans le bassin de Longwy. Ces choix qui contribuent à la dégradation de l'enseignement dans ce L.E.P. sont à mettre en parallèle avec le développement de l'école privée patronale E.M.O.M.-E.T.P.B.L. dans cette région. En effet, dans le même temps où son ministère supprime des sections entières au L.E.P., de nouvelles sections s'ouvrent dans le secteur privé. Naturellement tout donne à penser que l'abandon des responsabilités du ministère de l'éducation dans le domaine de la formation professionnelle vise en fait à laisser le patronat maîtriser la « formation » des jeunes dans le pays haut lorrain. Cette situation est intolérable puisqu'elle étant responsable de la dégradation de la situation au L.E.P. Alfred-Mézières, le Gouvernement remet en cause le caractère public de la formation professionnelle à Longwy. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : le maintien des postes d'enseignant menacés ; le maintien des formations professionnelles publiques aux métiers industriels liés à la sidérurgie, industrie qui détermine l'avenir du bassin de Longwy ; le maintien de l'accueil adapté aux demandes des familles par l'arrêt des sections et des groupes. D'autre part, que compte-t-il faire pour que soient accordées d'urgence, dans les L.E.P. publiques, les sections nouvelles liées aux implantations de diversification industrielle dans le bassin de Longwy (C.A.P. ou B.E.P. d'automobile électronique ou lié à la fonderie aluminium).

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

30344. — 5 mai 1980. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de la justice que le 24 avril 1972, sur l'hippodrome de Pont de Vivaux à Marseille, un jockey a été projeté à terre ; sa chute fut provoquée par le cheval d'un concurrent préalablement désarçonné par sa monture. A la suite de cet incident, le jockey accidenté fut débouté de l'action qu'il avait engagée contre le propriétaire du cheval, par jugement du 20 novembre 1973 du tribunal d'instance de Marseille. Après recours auprès de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, cette instance lui accorda 150 000 F d'indemnité par arrêté du 29 octobre 1974. La Cour de cassation saisie par l'avversaire, par un arrêt n° 702 du 8 novembre 1974, ordonne l'annulation de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Nîmes. Le 8 janvier 1980, cette dernière déboute le jockey accidenté et le met dans l'obligation de rembourser les 150 000 F d'indemnité que l'assurance de l'avversaire lui avait versés en 1974. Compte tenu des frais et des honoraires qu'il avait payés à son avocat, l'accidenté se trouve aujourd'hui avec une somme de 200 000 F qui lui reste à charge. Cette situation ressort du fait que la dernière instance juridique, contre laquelle il n'y a aucun appel possible, a jugé qu'il n'y avait pas faute professionnelle de la part du propriétaire du cheval ayant provoqué la chute. Ce cheval, d'après les juges de la cour d'appel de Nîmes, n'étant plus, alors qu'il divaguait libre sur la piste débarrassée de son propre jockey, sous la responsabilité de son propriétaire. N'y a-t-il pas là une interprétation un peu trop abstraite de ce qu'il convient d'appeler une faute professionnelle et une curieuse élimination de responsabilité. Les compagnies d'assurances, selon les dirigeants de la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français, s'opposent, presque toujours, à la couverture de la responsabilité civile de leur client, dans le sens de l'article 1385 du code civil, en invoquant l'absence de faute professionnelle sur un champ de course. Il paraît ne pas y avoir d'équivalence d'interprétation dans tous les autres domaines de la juridiction civile. Il lui demande s'il n'y a pas là matière à envisager par la voie réglementaire à porter remède à cette lacune qui fait que le simple fait d'évoquer l'absence de faute professionnelle sur un champ de course, les victimes d'un accident de quelque nature et de quelque origine qu'il soit, se trouvent évincées de toutes possibilités de droit à réparation.

Collectivités locales (domaine public et privé).

30345. — 5 mai 1980. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 69-825 du 28 août 1969 fait obligation aux collectivités locales de soumettre, pour avis, ses projets d'opérations immobilières et de construction de bâtiments publics à la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture (C. D. O. I. A.). Cette commission examine, sous l'angle foncier, financier et architectural les projets qui lui sont présentés. Or, il apparaît que, dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire déposés pour les mêmes constructeurs, les avis sont émis pratiquement par les mêmes personnes siégeant, es qualités, dans l'un et l'autre des organismes consultés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que ce double contrôle, effectué par les mêmes fonctionnaires a un caractère répétitif qui ne semble pas s'imposer et qui a, malheureusement, pour première conséquence l'allongement des délais nécessaires à la prise de décision. Il souhaite qu'une étude soit entreprise dans le but d'apporter une simplification à la procédure actuellement appliquée, permettant à l'autorité compétente de statuer plus rapidement.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

30346. — 5 mai 1980. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les facilités accordées de plus en plus communément en matière d'implantation de magasins à grande ou à moyenne surface. Il est certain que l'installation intensive de telles formes de commerce met en péril, non seulement l'activité, mais la survie des petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales. Ces dernières ne peuvent, en tout état de cause, lutter contre cette emprise de groupes financiers puissants qui disposent, rien qu'en ce qui concerne la récupération de la T.V.A. sur les marchandises vendues, de moyens leur permettant de réaliser au meilleur compte de nouveaux investissements. Il lui rappelle que les articles 28 et suivants de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ont prévu des dispositions permettant de limiter l'installation et l'extension de magasins à grande surface. Il est en effet indispensable que les petits commerçants et les petits artisans, qui constituent le tissu vivant des bourgs et des petites villes, ne soient pas acculés à disparaître, car le vide qui en résulterait ne pourrait que favoriser l'entente des grands centres commerciaux pour la détermination de prix dont pâtiraient finalement les consommateurs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, par régions, le pourcentage d'augmentation de ces centres commerciaux : grandes surfaces, moyennes surfaces et superettes. Il souhaite également savoir si les mesures prises pour une juste protection du secteur commercial et artisanal lui paraissent suffisantes et propres à enrayer la disparition des activités en cause.

Communes (personnel).

30347. — 5 mai 1980. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse faite à sa question écrite n° 15686 (*Journal officiel*, A.N. du 4 août 1979, p. 6547). Il lui demande en ce domaine des précisions supplémentaires concernant le versement de la prime de technicité aux dessinateurs et surveillants de travaux lorsque ceux-ci ont effectivement participé à l'élaboration et à l'exécution des projets communaux. En effet, l'arrêté du 20 mars 1952 modifié autorise les conseils municipaux à accorder cette prime aux fonctionnaires ayant pris une part d'études et de direction des travaux. Dans la réponse ministérielle précitée, il apparaît que la fonction de surveillant de travaux se limite uniquement à la deuxième partie de l'opération. Ce point de vue, certainement valable dans le cas des services fortement structurés, où le travail des dessinateurs et des surveillants de travaux se limite à la stricte exécution, ne devrait pas être retenu dans une commune de moyenne importance, où ces agents participent à la fois aux études et à la direction des travaux. Dans ce cas, ceux-ci pourraient donc bénéficier de la prime de technicité dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 mars 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les situations des dessinateurs et surveillants de travaux ayant le type d'activité qu'il vient de lui exposer.

Agriculture (structures agricoles).

30348. — 5 mai 1980. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'amélioration du patrimoine foncier figure parmi les mesures propres à encourager une agriculture dynamique et compétitive. Parmi ces mesures figure en bonne place la mise en œuvre d'opérations groupées d'aménagement foncier (O. G. A. F.) qui permettent, sur la base d'un programme d'actions

et de financement, d'améliorer la structure foncière, l'organisation des exploitations et les conditions de la vie rurale. Il est certain que ces O. G. A. F. rencontrent un accueil très favorable, notamment dans les régions défavorisées qui ont un besoin accru de cette forme d'encouragement. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement utile de majorer de façon substantielle les dotations du centre national d'aménagement des structures d'exploitation agricole afin de permettre la création de nouvelles O. G. A. F. et, partant, de parfaire l'action entreprise dans ce domaine.

Plus-values : imposition (immeubles).

30349. — 5 mai 1980. — **M. Olivier Gulchard** expose à **M. le ministre du budget** le cas de **M. X...** qui a hérité, dans la succession de son père décédé en 1915, de divers terrains dans la région parisienne. Les parcelles lui appartenant sur l'une des communes ont fait l'objet d'un remembrement par décision communale de réorganisation foncière et de remembrement le 14 novembre 1952, enregistrée et publiée au bureau des hypothèques, aux termes duquel il a été attribué à **M. X...** d'autres parcelles n'ayant pas la même assiette foncière que celles abandonnées et qui lui appartenaient depuis 1915. Le maire d'une de ces communes a fait savoir à **M. X...** que la commune était intéressée par l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 1 815 mètres carrés en vue de construire. Il lui a été indiqué par ses conseils qu'aux yeux de l'administration il n'était propriétaire de la parcelle que depuis le transfert de propriété opéré par suite du remembrement, lequel remonte à moins de trente ans. La loi n° 75-660 du 16 juillet 1976 sur les plus-values immobilières stipule dans son article 7-III que, sauf à apporter la preuve d'une intention spéculative, les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux biens échangés dans le cadre de remembrement mais l'administration considère que cette loi s'applique à compter du 1^{er} janvier 1977 et, qu'en conséquence, sont seuls exonérées les ventes provenant de remembrements postérieures à l'application de ladite loi et ce, alors que la majeure partie des remembrements était effectuée au moment de l'application de ladite loi du 16 juillet 1976. Les dispositions ci-dessus paraissent à **M. X...** tout à fait inéquitable et contraires à toute notion de justice fiscale car bien qu'ayant été propriétaire des terrains depuis 1915, soit depuis soixante-cinq ans (propriétaire des terrains abandonnés pendant trente-sept ans [1915 à 1952] — puis par suite d'un fait indépendant de sa volonté dépossédé desdits terrains depuis bientôt vingt-huit ans), il serait tout de même soumis à la taxation de la plus-value pour être propriétaire du terrain qu'il vendrait depuis moins de trente ans s'il décidait de le vendre. Il lui demande si l'opération ci-dessus doit être taxable en cas de vente avant novembre 1982, au titre de la plus-value résultant de la loi du 16 juillet 1976, ou exonérée de toute taxation et, pour le cas où elle serait taxable, quelle serait la valeur d'entrée dans le patrimoine admise par l'administration, car le procès-verbal de remembrement ne révèle qu'une valeur très faible indiquée par la commission pour le calcul du salaire du conservateur des hypothèques et non par **M. X...**, ce qui laisse dégager une plus-value taxable importante.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

30350. — 5 mai 1980. — **M. Francis Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. Il s'étonne qu'une personne handicapée, titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100, perde, du fait de son mariage, le bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité. Il apparaît, en effet, injuste qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où une invalidité a frappé l'un des deux époux, alors que le conjoint invalide représente toujours une charge pour le conjoint valide, quel que soit le montant des revenus du couple. Il faut bien voir que, pour une personne handicapée, le mariage est une preuve de son désir d'insertion. Or, au lieu d'encourager les handicapés à s'insérer dans la vie quotidienne, on les pénalise en obligeant l'époux ou l'épouse à supporter toutes les charges physiques, matérielles et morales du handicap de son conjoint. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire en sorte qu'à l'occasion d'une prochaine discussion budgétaire à l'Assemblée nationale le Gouvernement accepte de présenter une disposition tendant au maintien après le mariage de la demi-part supplémentaire en faveur des personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

30351. — 5 mai 1980. — **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir prendre des dispositions pour que, en cas de succession directe, le prix d'évaluation du stock de cognac, qui correspond à un prix taxé et non à la valeur marchande du

produit, soit assorti d'une décote d'au moins 10 p. 100, compte tenu des difficultés particulières qu'éprouve généralement le vifliculteur à commercialiser son eau-de-vie lorsqu'il doit vendre celle-ci dans des délais restreints.

Politique extérieure (Cambodge).

30352. — 5 mai 1980. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que si les événements d'Afghanistan ont estompé dans l'opinion publique la situation préoccupante du Cambodge, il n'en demeure pas moins que le statut d'Etat indépendant de ce pays continue à être violé. La guerre menée dans l'ensemble des pays d'Indochine de 1970 à 1975 a fait du Cambodge une victime. Il a ensuite été soumis à un génocide sans précédent perpétré jusqu'en janvier 1979 par le régime des khmers rouges. Depuis plus de deux ans, il subit l'occupation vietnamienne. Ainsi, depuis des années, le peuple martyr du Cambodge a connu la guerre, le génocide, la faim et l'asservissement. Sa population a diminué de moitié, passant de 8 à 4 millions d'habitants. Les rescapés, qu'ils soient restés au Cambodge ou qu'ils se soient réfugiés en Thaïlande, vivent dans des conditions particulièrement précaires et une nouvelle vague de famine plus meurtrière encore que la précédente pourrait se manifester au cours des prochains mois. Face à une situation aussi tragique, le plus urgent était — et demeure — la mise en œuvre de l'aide humanitaire internationale. Grâce à celle-ci, le pire a pu être évité mais au-delà de l'assistance matérielle et morale, le problème cambodgien exige un règlement politique d'ensemble. A défaut de celui-ci, les remèdes ne peuvent qu'atténuer les effets mais resteront impuissants à guérir les causes. Le destin du Cambodge ne doit dépendre que du seul peuple cambodgien et nul n'a le droit d'en décider à sa place. Les Cambodgiens doivent retrouver la pleine maîtrise de leur avenir national. Pour atteindre cet objectif, il lui demande quelle action envisage de mener le Gouvernement français afin que soit trouvée une solution définitive à la crise cambodgienne. Il serait en particulier souhaitable que dans l'immédiat soit mise en œuvre la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 novembre 1979 et qui demandait en particulier : la coopération des parties en conflits pour favoriser les mesures d'aide humanitaire ; la cessation immédiate des hostilités ; le retrait de toutes les forces étrangères ; le respect absolu par tous les états de l'intégralité d'élections libres et démocratiques sous contrôle international ; la tenue d'une conférence internationale en vue de contribuer à une solution pacifique du problème.

Politique extérieure (Inde).

30353. — 5 mai 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que le montant des ventes de l'Inde à la France et de la France à l'Inde, est profondément affligeant. Elles représentent en effet 0,4 p. 100 de nos exportations, et 0,3 p. 100 de nos importations. Il importe donc de réfléchir à des mesures sages et faciles à prendre et sans conséquences sociales préoccupantes en France pour améliorer ces résultats désastreux. Il semblerait par exemple que l'on pourrait donner des visas de façon plus libérale et plus rapide aux commerçants indiens. A l'heure actuelle, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et les pays scandinaves n'exigent pas de visas pour les ressortissants indiens. Il semble, sans aller aussi loin, que la dispense devrait être de droit pour tous les commerçants régulièrement immatriculés comme tels en Inde. Cela serait la meilleure formule. Un formulaire de plus ne servirait à rien. Seules des mesures libérales pourront rétablir ce que l'absence de libéralisme a compromis.

Politique extérieure (Inde).

30354. — 5 mai 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du commerce extérieur que le montant des ventes de l'Inde à la France et de la France à l'Inde, est profondément affligeant. Elles représentent en effet 0,4 p. 100 de nos exportations, et 0,3 p. 100 de nos importations. Il importe donc de réfléchir à des mesures sages et faciles à prendre et sans conséquences sociales préoccupantes en France pour améliorer ces résultats désastreux. Il semblerait par exemple que l'on pourrait donner des visas de façon plus libérale et plus rapide aux commerçants indiens. A l'heure actuelle, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et les pays scandinaves n'exigent pas de visas pour les ressortissants indiens. Il semble, sans aller aussi loin, que la dispense devrait être de droit pour tous les commerçants régulièrement immatriculés comme tels en Inde. Cela serait la meilleure formule. Un formulaire de plus ne servirait à rien. Seules des mesures libérales pourront rétablir ce que l'absence de libéralisme a compromis.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

30355. — 5 mai 1980. — M. Joël Le Tac rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la radiodiffusion que le satellite de télécommunications Telecom I dont le lancement est prévu à la fin de 1982 consacrerait un de ses canaux à la transmission de programmes audiovisuels. Il souhaiterait savoir, dans ces conditions : quelle sera la nature des programmes ainsi transmis et quelle autorité en décidera ; quel sera le coût de transmission de ces programmes et quel organisme en assurera le financement ; comment ce projet s'articule-t-il avec les dispositions de la loi du 7 août 1974 relative à la radio-télévision ; s'il est prévu, compte tenu de la zone couverte par ce satellite, de distribuer ces programmes à des usagers des pays limitrophes de la France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Etrangers (Indochinois).

26600. — 25 février 1980. — M. Guy Guerneur expose à M. le ministre des affaires étrangères que, pour accueillir les réfugiés du Sud-Est asiatique, des groupes d'accueil se sont constitués ou sont en cours de constitution. Il y a là une volonté de solidarité qui fait honneur à notre pays. Toutefois, la capacité d'accueil créée par les efforts matériels et financiers d'un grand nombre de villes et de départements est loin d'être employée compte tenu du petit nombre de réfugiés arrivant en France. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de réfugiés du Sud-Est asiatique qui sont attendus dans notre pays en 1980. Il souhaiterait en effet savoir s'il est envisagé que ce nombre atteigne 2 000 personnes par mois, ainsi que cela avait été annoncé dans la presse. Il lui demande également que soient assouplies les conditions d'attribution de visa, notamment au bénéfice des réfugiés exclus des catégories actuellement définies.

Réponse. — Au cours de l'année écoulée, 15 400 réfugiés en provenance des pays du Sud-Est asiatique ont été admis en France, soit à un rythme mensuel de 1 300 entrées. Le Gouvernement entend poursuivre durant l'année 1980 son action en faveur des personnes déplacées de cette région. D'ores et déjà, un premier contingent de 5 000 accueils a été ouvert. Il a permis d'admettre au séjour en France 2 000 réfugiés durant les mois de janvier et de février. Les procédures de délivrance des visas d'établissement aux réfugiés ont été depuis longtemps allégées et ne constituent en aucune façon un frein à leur entrée sur notre territoire. Il convient d'observer que jusqu'au 31 décembre 1979, 33 p. 100 seulement des réfugiés arrivant en France étaient accueillis par leur famille ou leurs répondants. En raison du nombre plus élevé que par le passé d'arrivées au titre du regroupement familial, le pourcentage d'insertions par des moyens individuels atteint aujourd'hui 54 p. 100. Les commissions départementales d'aide aux réfugiés, qui ont pour tâche de sélectionner les offres d'emplois et de logements, disposent de ce fait d'un volant de possibilités d'accueil que n'épuisent pas les sorties actuelles des centres provisoires d'hébergement. Des dispositions sont envisagées par le comité national d'entraide franco-vietnamien, franco-cambodgien, franco-laotien, en liaison avec la Croix-Rouge, pour que les offres encore disponibles puissent être utilisées à l'occasion des rapprochements de famille. Il faut souligner toutefois, ainsi que l'a fait observer M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, que la plupart des réfugiés que nous accueillons sont des citoyens acceptant difficilement de s'établir à la campagne, à moins d'être groupés en petites communautés. Dans la mesure où la liberté de choix est laissée aux réfugiés, il est à craindre qu'un certain nombre d'offres d'emploi en zone rurale ne soient pas satisfaites.

Politique extérieure (mer).

27730. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les moyens de la délégation française à la neuvième session de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il lui demande : 1° quel sera, de son chef au moins important de ses membres, l'effectif et la composition de la délégation française ; 2° par comparaison, et pour autant qu'il soit possible de le savoir, les effectifs des délégations de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de la Russie, de la Chine et du Japon ; 3° l'évaluation des crédits prévus pour faire face aux dépenses de la participation française à cette conférence sur le droit de la mer.

Réponse. — 1° La délégation française à la neuvième session de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer comprend quarante-quatre membres. Sa composition est la suivante : représentants : M. Joël Le Theule, ministre des transports (chef de la délégation) ; M. Guy Ladréot de Lacharrière, ambassadeur, conseiller d'Etat en service extraordinaire (chef adjoint de la délégation) ; M. Roger Jeannel, ministre plénipotentiaire (suppléant du chef adjoint de la délégation). Conseillers parlementaires : M. Roger Poudouson, ancien ministre, sénateur du Pas-de-Calais ; M. Antoine Andrieux, sénateur des Bouches-du-Rhône ; M. Guy Guerneur, député du Finistère ; M. Charles Revet, député de la Seine-Maritime ; M. Henri Baudouin, député de la Manche ; M. Jean-Yves Le Drian, député du Morbihan. Conseillers, affaires étrangères : Mlle Marie-Annie Martin-Sane, conseiller des affaires étrangères, direction générale des relations culturelles (secrétaire général de la délégation) ; Mlle Josiane Couratier, secrétaire des affaires étrangères, direction des affaires juridiques ; M. Bernard Poncet, conseiller, mission permanente, New York ; M. Jean-Claude Pirié, conseiller, mission permanente, New York ; M. Roland Charbonnel, commissaire de la marine (secrétaire général adjoint de la délégation). Mission interministérielle de la mer : M. Claude Sadoun, chargé de mission. Secrétariat général de la défense nationale : Le capitaine de vaisseau Yves Morel, division des affaires générales de défense. Défense : le contre-amiral Henri Labrousse, état-major des armées ; le commissaire en chef Michel Paraiso, direction centrale du commissariat de la marine. Industrie : M. François Calot, ingénieur général des mines. Transports, marine marchande : M. Bertrand Labrousse, administrateur civil, sous-directeur des pêches maritimes ; M. Douay, conseiller juridique. Justice : Mlle Chanet, magistrat, direction des affaires criminelles et des grâces ; M. Benmakhlouf, magistrat, direction des affaires criminelles et des grâces. Départements et territoires d'outre-mer : M. Daniel Gauffre, attaché principal d'administration, chargé des affaires maritimes ; direction des T.O.M. : capitaine de frégate Stefani, cabinet militaire. Environnement : Mlle Mauguin, chargée de mission ; M. Serge Garache, chargé de mission. Centre national pour l'exploitation des océans : M. Olivier Bresard, chargé de mission, direction de la programmation au C.N.E.X.O. ; M. Claude Riffaud, directeur de cabinet ; M. Jarry, attaché scientifique, ambassade, Washington ; Mlle Georgette Mariani, conseiller juridique. Expert : M. Martrait, ancien membre du Conseil économique et social. Conseillers juridiques : professeur Bardonnat, faculté de droit, Paris ; professeur Queneudec, faculté de droit, Brest. Secrétaire de la délégation : Mlle Nicole Morin, direction des affaires juridiques. Experts techniques, armement : Mme Françoise Odier, chef du service juridique, comité central des armateurs France. Exploitation des océans : M. Yves La Prairie, président de l'A. S. T. E. O. ; Mme Claude Mellac, secrétaire général de l'A.S.T.E.O. Association française pour l'exploitation et le ramassage des nodules (A.F.E.R.N.O.D.) : M. Jean-Claude Pujol, président de l'A.F.E.R.N.O.D. Industrie pétrolière : M. Jean-André Diaz, juriste à la société nationale Elf Aquitaine (production). Pêche : M. Bernard Dubreuil, président, comité central des pêches maritimes ; M. Alain Parres, secrétaire général, union des armateurs à la pêche de France ; M. Michel Dion, secrétaire général, syndicat national des armateurs de thoniers-congélateurs. Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) : M. Buffeteau, adjoint au chef de service des affaires juridiques ; 2° les effectifs des autres délégations (non compris le personnel de secrétariat) sont les suivants : Chine, dix membres ; U.R.S.S., vingt-sept membres ; Royaume-Uni, vingt-neuf membres ; Japon, trente membres ; République fédérale d'Allemagne, cinquante-neuf membres ; Etats-Unis, soixante-dix-sept membres ; 3° les crédits prévus pour faire face aux dépenses de la participation française à la première partie de la neuvième session de la troisième conférence sur le droit de la mer sont évalués à 470 685 francs.

AGRICULTURE.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

27010. — 10 mars 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des viticulteurs de la vallée du Cher. Ils subissent toutes les tracasseries pour empêcher la chaptalisation. Les vins de table ne pourront être enrichis qu'avec des moux concentrés ou du sucre de raisin. Cela présente des risques de dénaturer le produit et d'être plus onéreux que d'utiliser le sucre de betterave. Les viticulteurs, par des décisions communautaires, sont contraints d'arracher leurs cépages tolérés jusqu'en 1979. C'est pourquoi une période de transition de cinq ans est nécessaire pendant laquelle la chaptalisation des hybrides producteurs directs autorisés sera permise. Ils demandent pour les cépages autorisés parmi lesquels figurent les viti-vinifères français comme : le Gammay Fréau ; Le Melier Saint-François ; Le Grolleau produisant un vin de qualité, leur classement en cépages recommandés. Une aide importante du F.E.O.G.A. est

nécessaire pour réencépager rapidement et massivement car il existe une subvention du conseil général d'Indre-et-Loire de 6 000 francs l'hectare ; du fait de son insuffisance, elle a fait l'objet d'un nombre limité de demandes. Selon l'estimation des intéressés, le coût d'un hectare replanté se monte à 56 000 francs et, d'autre part, les vigneronns se heurtent à des difficultés plus grandes que leurs collègues du Loir-et-Cher. Cette situation est économiquement préjudiciable aux vigneronns de la vallée du Cher et pose des problèmes humains du fait que la quasi-totalité des sols concernés ne peuvent permettre d'autres cultures que la vigne. A partir de là se pose la question de l'avenir des viticulteurs et de cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les vigneronns obtiennent l'aide nécessaire de l'autorité qui décide de l'arrachage afin de ne léser en rien le potentiel viticole de la vallée du Cher et de préserver l'avenir des hommes et de la région.

Réponse. — La politique de qualité définie par les pouvoirs publics est de nature à satisfaire les préoccupations des viticulteurs de la vallée du Cher que rapporte l'honorable parlementaire. A Bruxelles, la France vient d'obtenir le financement communautaire de l'adaptation du vignoble aux besoins de l'avenir. Ainsi dans les terroirs inaptes à la production d'un vin de qualité seront attribuées d'importantes primes qui permettront aux exploitants de se reconverter vers d'autres productions. Dans les autres terroirs, en particulier dans ceux susceptibles de fournir des vins d'appellation ou des vins de pays, ces primes ne pourront être versées ; c'est au contraire la restructuration qui sera mise en œuvre ; chaque fois qu'un viticulteur replantera dans le cadre d'une opération collective et conformément aux règles que les producteurs eux-mêmes auront définies, il percevra une prime variant de 13 500 à 16 800 francs à l'hectare. Cette politique, complétée par les aides aux groupements de producteurs et à la promotion des vins de qualité, doit trouver une application privilégiée dans le Val de Loire. La profession viticole dispose désormais de moyens financiers exceptionnels pour assurer son avenir.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

28477. — 31 mars 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'assemblée générale départementale du groupement national des réfractaires et maquisards, qui s'est réunie au Val-de-la-Haye le 8 mars 1980. A cette occasion, il a été rappelé à l'unanimité que les réfractaires au S. T. O. : ont volontairement refusé de travailler pour l'occupant alors que l'issue de la guerre était incertaine et qu'ils y étaient incités par la plupart des autorités civiles et religieuses ; qu'ils ont été privés, pendant des années, de leurs papiers d'identité, d'argent, de tickets d'alimentation avec toutes les conséquences que cela comportait ; qu'ils ont, avec leurs familles, pris des risques certains dont la déportation en camp de concentration n'était pas le moindre ; qu'ils ont ainsi, comme l'indique le code des pensions, accompli une action de résistance, et que la carte du combattant ayant été attribuée à de nouvelles catégories de bénéficiaires auxquelles les réfractaires peuvent être assimilés, en conséquence, il est demandé : 1° une refonte des textes concernant le statut des réfractaires et la révision des demandes rejetées en fonction de ces textes ; 2° l'admission des réfractaires au bénéfice de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 concernant la retraite anticipée ; 3° la présomption d'origine pour les demandes de pension présentées par les réfractaires qui ne pouvaient, à cette époque, être soignés que clandestinement ; 4° le droit aux bonifications pour le temps de réfractariat et la prise en compte de celui-ci pour l'attribution de titres (décorations, etc.) et tout particulièrement de la carte du combattant. Il lui demande en outre, dans la perspective du congrès national qui se tiendra à Rouen les 24, 25 et 26 mai 1980, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette question, déjà formulée depuis longtemps tant en Seine-Maritime que dans toute la France.

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'envisage pas de modifier le statut du réfractaire institué par le législateur en 1950 ni, par conséquent, de reviser les décisions de rejet intervenues en application de ce statut ; 2° les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité (pour

les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939), dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre par les militaires. Le temps de réfractariat ne répondant pas aux critères retenus ne peut être pris en compte par les caisses d'assurance vieillesse pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée; en revanche, celle-ci permet de bénéficier de la prise en compte de la durée du réfractariat dans la liquidation de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Toute modification de cette loi relèverait essentiellement de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale, s'agissant de l'ouverture des droits aux pensions de vieillesse du régime général. Cependant, les réfractaires peuvent, s'ils le désirent, bénéficier en cette matière des assouplissements apportés par la loi du 31 décembre 1971 qui permet d'obtenir la pension de vieillesse sans minoration, à partir de soixante ans, si une invalidité de 50 p. 100 (au lieu de 100 p. 100 dans le régime antérieur) a été médicalement constatée. En pareil cas, le dossier produit à l'appui de la demande de pension vieillesse au titre de l'invalidité doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre en vue de permettre au médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale de prendre en considération les éventuelles séquelles pathologiques dues notamment au réfractariat. Enfin, s'ils sont salariés du commerce et de l'industrie, le droit à la préretraite leur est ouvert; 3^e en matière de pension, les réfractaires qui n'ont pas répondu à un ordre de convocation au travail obligatoire et ont réussi à vivre dans une semi-clandestinité sans avoir été arrêtés et sans avoir rejoint la Résistance sont soumis aux règles des victimes civiles. Ils doivent donc, pour obtenir une pension, apporter la preuve que leurs blessures ou leurs affections sont imputables à un fait de guerre distinct du réfractariat proprement dit. L'avantage absolument exceptionnel que constitue la présomption d'origine sans condition de délai dont bénéficient les déportés pour toutes les affections dont ils sont atteints, sauf preuve contraire, ne saurait souffrir d'extension; il a été institué dans l'unique but de réparer les conséquences des sévices particulièrement inhumains subis par ces victimes de guerre dans les camps d'extermination; 4^e l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité dispose que « la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif » pour la prise en compte de la durée du temps de réfractariat dans la liquidation de la retraite (fonctionnaire) et de la pension de vieillesse (régime général de la sécurité sociale). Les bonifications de campagne au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent être attribuées que pour des services militaires de guerre accomplis dans certaines circonstances dont la définition appartient essentiellement au ministère de la défense. Quant à la carte du combattant, elle est la récompense réservée aux militaires ayant appartenu à une ou à des unités combattantes (définies par le ministère de la défense) pendant au moins quatre-vingt-dix jours, à moins qu'ils n'aient été blessés ou capturés par l'ennemi. Seuls les réfractaires ayant rejoint les rangs de la Résistance peuvent obtenir la carte du combattant à ce titre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions).*

28918. — 7 avril 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les préoccupations des cheminots anciens combattants en matière d'égalité des droits à bonification de campagne. Le problème de l'extension des bonifications de campagne double aux anciens combattants d'A.F.N. étant à l'étude depuis plusieurs mois, il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions envisagées et leurs perspectives d'intervention dans le temps.

Réponse. — 1^o La prise en compte des bonifications de campagne dans le calcul de la retraite des cheminots anciens combattants, notamment pour ceux qui ont été admis à pension de retraite avant le 1^{er} décembre 1964, relève de la compétence du ministre des transports, ministre de tutelle de la Société nationale des chemins de fer français. 2^o Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour décider de l'octroi des bénéfices de campagne au titre des opérations militaires, celles d'Afrique du Nord (1952 à 1962) ouvrant droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n^o 57-195 du 14 février 1957). La loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19166. — 4 août 1979. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des véhicules automoteurs aménagés pour le camping, plus généralement appelés camping-cars, motor-homes ou autocaravanes au regard de la T.V.A. En effet, en l'état actuel des textes fiscaux, le châssis-cabine supporte la T.V.A. au taux majoré de 33 1/3 : la cellule habitable ce même taux pour 67 p. 100 de son prix et le taux normal de 17,60 p. 100 pour les autres 33 p. 100. Etant donné les prix respectifs de ces éléments, ces véhicules se trouvent ainsi soumis à un taux de T.V.A. voisin de 30 p. 100, ce qui semble défavoriser leurs propriétaires par rapport aux propriétaires de véhicules commerciaux ou de certains véhicules de transport et de loisirs. De même, les atelages auto plus caravane et camionnette plus caravane supportent des taxes moins élevées alors que leur consommation de carburant, notamment, est plus importante. C'est pourquoi, afin de rétablir une meilleure égalité et une meilleure concurrence entre ces divers véhicules, il suggère à M. le ministre de bien vouloir envisager la taxation du châssis-cabine au taux majoré et celle de l'ensemble de la cellule habitable à un taux normal.

Réponse. — Le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des caravanes automotrices a fait l'objet d'une étude approfondie au terme de laquelle il a paru possible d'admettre qu'une partie du prix, estimée à un tiers, soit soumise au taux normal de cette taxe. Cette solution, qui a pour effet d'éviter les distorsions de concurrence signalées, a été commentée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts dans une instruction du 26 mars 1980 (B.O. 3 C-5-80).

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

19758. — 8 septembre 1979. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que, dans le cadre de l'article 39 A du code général des impôts, les entreprises peuvent amortir suivant le système dégressif certains biens acquis ou fabriqués par elle. En particulier, les machines de bureau peuvent bénéficier de ce mode dégressif d'amortissement à l'exclusion des machines à écrire. Toutefois, les machines à frappe électronique entièrement automatique y ouvrent droit. Il lui demande si l'on doit considérer comme entièrement automatiques, et permettant l'amortissement dégressif, les machines à écrire électroniques à écran possédant une mémoire et récemment mises sur le marché par plusieurs constructeurs.

Réponse. — L'article 22 de l'annexe II au code général des impôts qui énumère les différentes catégories de biens amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A 1 du code général des impôts ouvre le bénéfice de ce régime aux machines de bureau à l'exclusion des machines à écrire. Il s'ensuit que, quels que soient les perfectionnements techniques qui leur sont apportés (frappe électrique, sphère à caractères multiples, mémoire de correction, etc.), les machines à écrire dont la fonction normale est la transcription d'un texte par frappe directe, ne peuvent être amorties que selon le régime linéaire. En revanche les machines à écrire à frappe électrique entièrement automatique sont des matériels qui, outre la fonction précédente, accomplissent des travaux tels que la duplication, la reproduction et la rectification ou l'effacement de textes, peuvent de ce fait être classées dans la catégorie des machines de bureau entrant dans le champ d'application de l'amortissement dégressif. C'est en ce sens qu'il convient d'interpréter la solution donnée dans l'instruction du 10 novembre 1975 (B.O. D.G.I. 4 A 13.75). S'agissant du matériel évoqué dans la question, l'administration ne pourrait se prononcer qu'au vu d'un dossier technique précis.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

20153. — 22 septembre 1979. — M. Jean Castagnou attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent avec les services fiscaux certains bénéficiaires de l'aide fiscale à l'investissement lorsque le fournisseur ayant cessé son activité, ils doivent s'adresser à une autre maison pour obtenir la livraison d'un matériel correspondant à leurs besoins. En effet, la diversité des produits provient de ce que la fourniture livrée par un second intervenant ne peut toujours correspondre aux caractéristiques exactes de prix et d'identification du premier matériel commandé. Or, dans ce cas, les services fiscaux semblent fondés à réclamer le reversement de l'aide accordée sous prétexte que le contrat bénéficiaire de l'aide fiscale à l'investissement n'a pas été exécuté. Il apparaît que si la lettre de la loi se trouve respectée, le cas de force majeure que présente l'impossibilité d'obtenir la réalisation du contrat primitif devrait amener à appliquer l'esprit plus que la lettre, à savoir, aider à l'investissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le reversement doit être ou non automatiquement exigé dans ce cas.

Réponse. — La défaillance d'un fournisseur ne constitue pas un événement véritablement imprévisible, surtout s'il s'agit d'une commande passée à échéance de plusieurs années. Elle ne saurait donc être considérée, en principe, comme un événement de force majeure susceptible de dispenser les contribuables de reverser l'aide qu'ils ont obtenue à raison des commandes non exécutées. Toutefois, s'agissant d'apprécier des situations de fait, l'administration ne se refuse pas à examiner les circonstances propres aux affaires qui ont motivé cette question, si par l'indication des noms et adresses des entreprises concernées elle est mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Parlement (discussion budgétaire).

22179. — 9 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget qu'à l'occasion des débats budgétaires les commissions parlementaires adoptent fréquemment des observations demandant des éclaircissements sur tel ou tel point de la politique gouvernementale, ou le développement de telle ou telle action. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le but de rationaliser et de rendre plus significative la concertation permise par le débat budgétaire : 1° de demander aux membres du Gouvernement de bien vouloir faire connaître en séance publique, de façon systématique, leur réponse aux observations présentées ; 2° de publier, au cours de la session de printemps, un aide-mémoire permettant aux parlementaires de juger de la suite qui a été donnée aux observations des commissions.

Réponse. — Sauf cas particulier, les ministres, attentifs aux observations formulées à l'occasion des débats budgétaires par les commissions parlementaires, répondent, soit devant la commission, soit en séance publique. Le ministre du budget, pour ce qui le concerne, s'attache à répondre immédiatement aux questions qui lui sont posées à moins que la complexité du sujet n'impose une réponse écrite. La question n° 21030 posée le 11 octobre 1979 par l'honorable parlementaire a donné au Gouvernement l'occasion d'exprimer l'intérêt qu'il porte aux vœux et observations des membres des assemblées, en fournissant quelques exemples des suites données à ces vœux et observations. Il n'est cependant pas envisagé de publier une liste exhaustive des réponses du Gouvernement. Indépendamment des difficultés matérielles que présenterait une telle publication, le Gouvernement considère en effet qu'il appartient à chaque commission de faire état, si elle le juge opportun, dans les rapports qu'elle établit en vue des débats en séance publique, des réponses obtenues oralement ou par écrit aux questions posées aux ministres.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

22205. — 9 novembre 1979. — M. Jacques, Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'attitude discriminatoire adoptée par la Caisse des dépôts et consignations en matière de prestations servies au conjoint résidant en France survivant d'une victime d'accident mortel du travail survenu en Algérie avant l'indépendance, selon la nationalité de la victime et des ayants droit. Malgré les conventions ratifiées par la France, malgré la jurisprudence nationale et internationale qui exigent un traitement identique pour les migrants et les nationaux dans le domaine des droits ouverts par les accidents du travail, seuls les rentiers de nationalité française résidant en France bénéficient des majorations de rente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les conséquences des textes internationaux ratifiés et infléchir le comportement de la Caisse des dépôts et consignations sur ce point.

Réponse. — Avant l'indépendance de l'Algérie, la Caisse des dépôts et consignations assurait le service des majorations de rente aux victimes d'accidents du travail survenus sur le sol algérien ceci quelle que soit la nationalité du rentier. Il en était de même pour le conjoint survivant, en cas d'accident mortel du travail. Ces dépenses étaient à la charge de deux fonds de majorations propres à l'Algérie. Après l'indépendance survenue le 1^{er} juillet 1962, le non-versement par le Trésor algérien du produit des taxes alimentant les fonds précités a rendu impossible leur fonctionnement, qui a dû être interrompu faute de moyens financiers. Cependant, la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a permis aux fonds de majoration métropolitains de reprendre le paiement des majorations de rentes au profit des Français, ainsi que de certains étrangers remplissant une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 2 du décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 pris en application de la loi n° 61-4390 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Ces conditions étant très restrictives, la Caisse des dépôts n'était pas fondée à donner une suite favorable aux demandes formulées par les

étrangers accidentés du travail en Algérie, avant le 1^{er} juillet 1962, ou par leurs ayants droit hormis les quelques cas exceptionnels prévus par la législation précitée, et ceci en raison des termes mêmes de ce texte qui, s'inspirant de l'idée de solidarité nationale, vise expressément les seuls Français. Toutefois, en raison de décisions judiciaires tendant à l'application de la loi du 26 décembre 1964 aux nationaux d'Etats liés à la France par des conventions prévoyant l'octroi de droits identiques en matière de sécurité sociale aux ressortissants des Etats contractants, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a été conduit à accorder récemment le bénéfice des dispositions de ladite loi à tous les étrangers qui, résidant en France d'une façon permanente, peuvent se prévaloir d'une convention garantissant l'égalité des droits sur le point considéré. La Caisse des dépôts et consignations va prendre en conséquence, les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette décision ministérielle.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

23360. — 5 décembre 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre du budget que l'arrêté du 17 septembre 1979 modifie les modalités d'application de la taxe parafiscale concernant les scories Thomas et instituée par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Aux termes de cet arrêté, le taux de la taxe précitée est porté de 11,30 francs aux 100 kilos d'acide phosphorique des scories Thomas à 13,545 francs. De plus, ce taux est appelé à varier dorénavant selon les tarifs de la S. N. C. F. Ces nouvelles dispositions accentuent le handicap que constituait la création même de cette taxe pour les fabricants d'engrais composés, lesquels appréhendent à juste titre la concurrence renforcée qu'ils subiront de la part des firmes étrangères qui pourront de ce fait augmenter leurs exportations. Il lui demande si la décision concernant la majoration de 20 p. 100 du taux de la taxe et l'indexation de celui-ci sur le coût des transports ne lui paraît pas de nature à compromettre l'activité du secteur concerné et s'il n'envisage pas, en conséquence, de procéder à une révision des mesures affectant dans de notables proportions les débouchés des entreprises en cause et, partant, leurs possibilités d'emploi.

Réponse. — Le Gouvernement a engagé dans le cadre de sa politique générale de développement d'une économie de concurrence et de responsabilité, et compte tenu de la réglementation européenne à l'égard des taxes qui entravent la concurrence, une politique de suppression du régime de péréquation des charges de transport des scories Thomas. Celle-ci ne peut toutefois être que progressive. Ainsi le taux de la prime de péréquation a été abaissé en 1979 de 100 p. 100 à 70 p. 100 du coût du transport par fer des scories pour la partie du parcours située à plus de 400 kilomètres de Thionville. Il sera de nouveau abaissé le 1^{er} avril 1981 à 40 p. 100 de ce coût, avant que le régime de péréquation soit supprimé le 1^{er} avril 1982. A cette date la taxe parafiscale alimentant ce régime pourra donc elle aussi être supprimée. Dans l'intervalle, pour que soit assuré l'équilibre de la caisse de péréquation, il doit être tenu compte de l'incidence des majorations des frais de transport. C'est pourquoi il est apparu nécessaire que le taux de la taxe parafiscale soit déterminé par référence aux tarifs de la S. N. C. F. et varie dorénavant comme eux.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

23722. — 12 décembre 1979. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur le manque de cohérence de certaines dispositions de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 sur l'aide fiscale à l'investissement. La loi exclut les constructions des immobilisations corporelles amortissables prises en compte. Or le poste « agencement et installation » prend en compte des dépenses annexes aux constructions. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rattacher à la valeur des constructions les agencements et installations qui en font partie intégrante (peintures, sols, installations techniques, individuelles, etc.).

Réponse. — Afin d'éviter de traiter différemment les entreprises selon qu'elles sont propriétaires ou simplement locataires des bâtiments nécessaires à l'exercice de leur activité, la loi du 3 juillet 1979 a prévu que les constructions ne seraient pas prises en compte pour apprécier l'importance des immobilisations amortissables selon le mode dégressif par rapport à l'ensemble des immobilisations corporelles amortissables. En effet seuls les biens dont l'entreprise est propriétaire figurent à l'actif de son bilan. Or un tel risque de distorsion n'existe pas en ce qui concerne les installations et agencements qui sont généralement la propriété des entreprises elles-mêmes et dont la nature et l'importance justifient une comptabilisation distincte au bilan. Pour ces raisons, et ainsi que l'a précisé l'instruction du 8 novembre 1979, il n'y a pas lieu de rattacher les installations et agencements mentionnés ci-dessus à la valeur des constructions.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

23743. — 13 décembre 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne pense pas alléger les mesures draconiennes (plafond de ressources fixé à 14 700 francs) pour qu'un grand nombre de personnes âgées puisse bénéficier de la carte d'exonération de la redevance de télévision. En effet, dans sa circonscription, une personne veuve de soixante et onze ans s'est vu refuser son renouvellement de la carte d'exonération bien que ses ressources annuelles soient de 15 037,45 francs. Elle ne paie pas d'impôt sur le revenu, est exonérée de la taxe d'habitation et est prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exonération de redevance de télévision. Pour ce qui concerne les personnes âgées, le plafond pris en compte est celui que fixe la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce plafond est régulièrement revalorisé. Il est ainsi passé pour une personne seule de 6 400 francs au 1^{er} janvier 1974 à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979, soit une augmentation de 142 p. 100 en six ans. Ce fort relèvement a permis l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées. Aller au-delà en révisant le texte de 1960 pour admettre au bénéfice de l'exonération des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont les ressources dépassent effectivement le plafond défini ci-dessus n'apporterait qu'un avantage très limité à chacune des personnes concernées. En effet, le paiement de la redevance télévision représente sur la base des chiffres inscrits dans la loi de finances pour 1980 une dépense quotidienne inférieure à 0,62 franc pour un poste noir et blanc et 0,92 franc pour un poste en couleur. Mais le coût global n'en serait pas négligeable pour l'Etat qui, en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-656 du 7 août 1974, doit compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations partielles de redevance. Il s'agit là d'une charge d'ores et déjà croissante. Il apparaît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes aux ressources les plus faibles comme cela a été fait au cours de ces dernières années plutôt que de disperser ses efforts sur un plus grand nombre de bénéficiaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24482. — 7 janvier 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la loi du 3 janvier 1979 modifiant les modalités de calcul de la taxe professionnelle et la situation de certaines catégories de contribuables, en l'occurrence les transporteurs routiers. Etant donné la très forte hausse enregistrée dans les prix des véhicules, hausse bien supérieure à l'accroissement moyen des prix industriels, étant donné d'autre part le recours croissant à des équipages formés de deux chauffeurs au lieu d'un, les bases d'imposition auxquelles sont soumis les transporteurs routiers s'accroissent de façon considérable et disproportionnée avec l'évolution moyenne des charges fiscales. Il demande quelle mesure il envisage de prendre afin que soient définies des modalités particulières à la profession de transporteur routier, ainsi qu'à celles qui connaissent le même type de difficultés au regard de la taxe professionnelle pendant la période s'étalant jusqu'à la mise en vigueur des nouvelles modalités de calcul de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25306. — 28 janvier 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des transporteurs routiers au regard de la taxe professionnelle. La spécificité du transport routier fait que l'on utilise une importante main-d'œuvre. Par ailleurs, le prix des véhicules ayant augmenté au cours des dernières années, il se trouve que la valeur locative retenue pour l'assiette de la taxe fait que le transport public routier est pénalisé plus que d'autres professions. Il s'avère que la plupart des transporteurs routiers hésitent à supporter les conséquences fiscales de leurs investissements. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il est possible de prendre en compte les particularités de ce type d'activité.

Réponse. — Il ne paraît pas possible d'envisager une mesure particulière en faveur des transporteurs routiers. En effet, l'assiette de la taxe professionnelle a été définie par le législateur de manière à substituer un régime unique d'imposition au tarif des patentes dont les règles spécifiques à chaque profession se justifiaient par le caractère essentiellement indiciaire de cette contribution. Le législateur a, lors du vote de la loi du 10 janvier 1980, confirmé cette orientation puisque la nouvelle assiette, dont il a adopté le prin-

cipe, est la même pour toutes les professions. Il est rappelé d'ailleurs que le tarif des patentes aboutissait à une complexité inextricable et des injustices dénoncées très généralement. Cela étant, la situation des transporteurs routiers fera l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre des simulations qui vont être entreprises sur la réforme de l'assiette de la taxe professionnelle. Cette réforme consistera, si elle est définitivement adoptée, à substituer aux bases actuelles la valeur ajoutée de chaque entreprise. L'adoption de cette nouvelle assiette, économiquement plus neutre, permettrait notamment d'éviter que le renouvellement du matériel n'entraîne des ressauts d'imposition. Un rapport sur les résultats des simulations précitées sera déposé au Parlement avant le 1^{er} juin 1981.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

25040. — 28 janvier 1980. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines difficultés d'application des dispositions du chapitre III de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-403 du 29 mai 1975 et de l'article 1^{er} du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 relatives à l'aide fiscale à l'investissement, s'agissant notamment de l'acquisition de véhicules de transports. En effet, la longueur des délais qui s'écoulent, dans les cas d'espèce, entre la commande et la livraison et que les textes ont implicitement pris en compte en prévoyant un délai maximum d'exécution de trois ans) entraîne souvent des modifications dans le type, les caractéristiques ou le prix des véhicules considérés. Pourtant, l'administration s'en tient, dans cette hypothèse très fréquente, à une interprétation littérale des textes qui prévoient que la livraison de biens d'équipements différents de ceux qui ouvrent droit à l'aide fiscale sera considérée, en principe, comme impliquant que la commande a été soit annulée soit inexécutée et exige le reversement des sommes en cause. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour redresser une situation pénalisante pour les transporteurs et qui lui semble perdre de vue l'esprit des textes précités.

Réponse. — Les fabricants de matériels et spécialement les constructeurs de véhicules automobiles se réservent généralement, lors de la passation des commandes, le droit de modifier leurs modèles à tout moment. En commandant avec un long délai de livraison des matériels de série immédiatement disponibles ou livrables rapidement, il semble donc que certaines entreprises aient pris délibérément le risque d'avoir à acquiescer des biens différents de ceux qu'elles avaient commandés avec le bénéfice de l'aide fiscale. Dans une telle situation, la remise en cause de cet avantage apparaît conforme à l'esprit de la loi du 29 mai 1975 qui n'a pas entendu favoriser les simples programmes d'investissement, mais les investissements supplémentaires ou réalisés de manière anticipée. Mais l'administration ne manque pas d'examiner avec attention, dans les cas dont elle est saisie, si les éléments caractérisant l'inexécution de la commande au sens de ce texte se trouvent effectivement réunis.

Cour des comptes (fonctionnement).

25421. — 4 février 1980. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines observations contenues dans l'introduction du rapport que la Cour des comptes a adressé au Président de la République et présenté au Parlement au sujet de l'activité de la gestion et des résultats des entreprises publiques. La Cour souligne que « les moyens dont elle dispose, déjà insuffisants (pour vérifier en trois ou quatre années l'ensemble des entreprises obligatoirement soumises à son contrôle), ne lui permettent pas, pour l'instant, de porter ses vérifications sur nombre de filiales et sous-filiales d'un secteur public par ailleurs considérablement étendu ». Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les initiatives qu'il pourrait prendre pour donner à la Cour des comptes les moyens d'assumer pleinement la mission qui lui est dévolue par la loi du 22 juin 1976 concurremment avec son activité juridictionnelle et ses tâches administratives.

Réponse. — La loi de finances rectificative du 22 juin 1976 a dévolu à la Cour des comptes, à compter du 1^{er} janvier 1977, les attributions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Ce transfert a conduit à renforcer les moyens en personnel de la haute juridiction, d'une part, en augmentant l'effectif existant (magistrats et assistants de vérification), d'autre part, en créant de nouveaux emplois (conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs à temps plein) : 1^{er} en ce qui concerne le renforcement des effectifs, trente-trois emplois nouveaux de magistrats ont été créés par les lois de finances pour 1977 et 1978, dont vingt à titre de renfort et treize à titre de régularisation des emplois de rapatriés. Au total, l'effectif budgétaire est passé de 207 en 1976 à 230 en 1977 et 240 en 1978. Ces renfor-

cements ont notamment permis de mettre en place une septième chambre. Le nombre d'emplois d'auditeurs offerts à la sortie de l'E.N.A. a également été augmenté : il est passé de quatre en 1975, à six en 1978 et sept en 1979. De plus l'effectif budgétaire des assistants de vérification a été porté de trente-trois en 1978, à quarante et un en 1979 et à quarante-sept en 1980. Ces emplois sont effectivement pourvus ; 2° par ailleurs, dix emplois de conseillers-maitre en service extraordinaire ont été créés au budget des services financiers de 1978 ; l'accès à ces emplois est réservé aux fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques et aux personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou la gestion de ces entreprises. Ces dix emplois sont actuellement pourvus. Des postes de rapporteurs à temps plein ont été également créés par la loi du 22 juin 1976. A ce titre, dix rapporteurs ont été désignés jusqu'à présent parmi les fonctionnaires des ministères de l'économie et du budget ou des corps d'ingénieurs des différents départements ministériels. En outre, le transfert à la Cour des comptes des attributions de l'ancienne commission de vérification des comptes des entreprises publiques s'est traduit par le transfert de nombreux rapporteurs à temps partiel, dont l'effectif moyen se situe entre quatre-vingt-dix et cent agents. Enfin, un certain nombre de postes sont offerts chaque année aux membres des corps soumis à l'obligation de mobilité qui souhaitent accomplir celle-ci à la Cour des comptes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25674. — 11 février 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre du budget s'il entend inscrire à la plus prochaine loi de finances rectificative plusieurs mesures en faveur des retraités militaires et des veuves de militaires. Ces catégories se voyant promettre chaque année un règlement de leur situation, sans qu'aucune mesure ne soit effectivement inscrite au budget, le ministre ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de mettre un terme à une attitude éhocante, en acceptant, par exemple, le principe d'un règlement sous la forme d'un échéancier de mesures étalées sur plusieurs années. Pour ce qui concerne l'année 1980, le ministre a-t-il l'intention de proposer des solutions sur les trois points suivants : reclassement dans les échelles de solde n° 4, retraite des sergents-majors et maitres retraités, augmentation de la pension de réversion des veuves de militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26348. — 25 février 1980. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude manifestée par les retraités militaires qui, après de nombreux et longs travaux de concertation, pensaient pouvoir s'acheminer vers la disparition des injustices et des inégalités dont ils sont victimes. Il lui demande s'il entend poursuivre la mise en œuvre des solutions proposées d'un commun accord en 1976 aux problèmes reconnus prioritaires, notamment celui de la revalorisation de leur pouvoir d'achat.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions.)

27206. — 10 mars 1980. — M. Henri Michel, député de la Drôme, attire l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations de l'association de retraités militaires et marins de carrière et sur l'appel qu'il a dû recevoir de celle-ci depuis plus d'un an. Il lui demande si, au cours de l'année 1980, il pense pouvoir appliquer les solutions prioritaires qui garantiraient leur pouvoir d'achat et leur niveau de vie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27292. — 10 mars 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités militaires. Il lui demande, compte tenu des promesses faites par le Gouvernement, en leur faveur quelles mesures il entend prendre dans les plus brefs délais afin qu'il y ait enfin adéquation entre les engagements pris et les dispositions réelles relatives aux droits légitimes de retraités militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27569. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tissantier exprime son inquiétude à M. le ministre du budget en ce qui concerne les perspectives d'amélioration de la situation matérielle des retraités militaires. Il lui fait remarquer que la concertation qui se déroule actuellement à cet égard entre ses services et ceux du ministère de la défense n'a pas encore abouti. Il constate que cette concerta-

tion porte sur les points suivants : le droit à la pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maitres principaux (adjudants-chefs) et premiers maitres (adjudants) classés à l'échelle n° 3 et retraités d'avant 1951 ; le rétablissement des « anciens maitres » dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariniers. Il lui demande s'il entend prendre les mesures financières qui s'imposent pour apporter une solution équitable à ces problèmes que connaissent les retraités militaires.

Réponse. — Les soldes servant de base à la liquidation des pensions suivant les mêmes variations que les soldes perçus par les actifs, soit du fait des augmentations générales de traitements, soit en raison des revalorisations indiciaires particulières qui interviennent dans les différents corps en vertu du principe de péréquation, l'évolution du pouvoir d'achat est en tout temps au moins comparable à celle des actifs. C'est ainsi que les dispositions indiciaires et statutaires prises au profit des militaires en activité depuis la réforme de la condition militaire ont été automatiquement répétées sur les retraités : il en est résulté une augmentation de leur pouvoir d'achat de plus 14,39 p. 100 de 1975 à 1978. Par ailleurs, les demandes présentées par les retraités militaires n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Une étude interministérielle a été engagée sur les réponses susceptibles de leur être apportées dans le respect des principes fondamentaux en matière de pension.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25994. — 18 février 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les grandes difficultés financières que connaissent présentement les entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. Il lui signale que ces entreprises ont subi une augmentation du prix du fuel lourd de 90 p. 100 entre mars et décembre 1979, et qu'elles ont été frappées également par des hausses très importantes des prix des gaz liquéfiés, alors que dans le même temps leurs vendeurs de fuel ont raccourci ou supprimé les délais de règlement qui leur étaient jusqu'ici consentis. Il constate que cet état de fait occasionne à ces entreprises, dont la consommation de produits énergétiques peut représenter 15 à 30 p. 100 de leurs chiffres d'affaires, des difficultés de trésorerie particulières, et qu'elles risquent d'être condamnées à disparaître si des mesures ne sont pas prises en leur faveur. Cette disparition, qui serait préjudiciable à l'emploi, aggraverait par ailleurs le déficit de la balance commerciale horticole française. Il lui demande en conséquence que les serristes puissent bénéficier de mesures fiscales particulières susceptibles d'atténuer leurs difficultés financières. En donnant, d'une part, des instructions recommandant la bienveillance à l'égard des serristes, aux représentants de l'administration fiscale chargés au sein de la commission départementale des impôts directs de déterminer au titre de l'année 1979 le tarif d'imposition aux bénéfices forfaitaires agricoles des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres, et en autorisant, d'autre part, ces entreprises à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les achats de fuel indispensables à la réalisation de leur activité productrice.

Réponse. — Au sein des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, les représentants de l'administration fiscale n'ont pas le pouvoir de déterminer les tarifs d'imposition des bénéfices agricoles forfaitaires. Leur rôle consiste à présenter et à soutenir, au même titre que les représentants de la profession, les résultats de leurs travaux comptables et les propositions de bénéfices qui en découlent. S'agissant des productions horticoles sous serres, le service des impôts ne manquera pas, à l'occasion de l'élaboration des comptes d'exploitation de l'année 1979, de prendre en considération, comme à l'accoutumée, l'évolution des différents postes de recettes et de charges qui concourent à la formation du bénéfice et, notamment, des dépenses afférentes aux produits énergétiques. Par contre, il n'est pas possible d'autoriser les entreprises de productions horticoles sous serres à déduire la taxe sur la valeur ajoutée relative aux achats de fuel domestique indispensable à la réalisation de leur activité productrice. En effet, si elle était adoptée, cette mesure ne manquerait pas de susciter de la part d'autres utilisateurs, également dignes d'intérêt, des demandes d'extension auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait ainsi des pertes de recettes qui ne peuvent être envisagées dans la situation budgétaire actuelle.

Budget : ministère (structures administratives : Paris).

26705. — 3 mars 1980. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre du budget les raisons pour lesquelles les habitants d'une partie du quartier de Chaillot, qui dépendaient jusqu'ici de l'inspection des contributions directes situées avenue Kléber, doivent désormais se rendre avenue de Malakoff, ce qui les oblige à de plus longs déplacements. Il lui demande également si ce transfert doit être considéré comme définitif.

Réponse. — La direction générale des impôts a entrepris depuis plusieurs années une action de grande ampleur pour mettre en place sur l'ensemble du territoire de nouvelles structures qui permettent à ses services, grâce à la rationalisation des tâches et à la spécialisation des agents, d'assurer les missions qui leur sont confiées dans les meilleures conditions d'efficacité tout en améliorant la qualité du service rendu aux usagers. Ces nouvelles structures, ou centres des impôts, se substituent aux anciennes inspections des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement et sont installées, avec les recettes des impôts correspondantes, dans des immeubles fonctionnels. Les locaux situés avenue Kléber, qui n'abritaient que les services des contributions directes du quartier de Chaillot, ne permettant pas le regroupement de l'ensemble des services des impôts dont relève ce quartier ont dû être abandonnés au profit d'un immeuble plus spacieux situé dans le même quartier mais avenue Malakoff. Le regroupement ainsi réalisé, permet désormais aux usagers de trouver en un même lieu l'ensemble des responsables auxquels ils peuvent avoir affaire ; il contribue, de la sorte, à l'amélioration des relations avec le public.

Assurance vieillesse :
régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27216. — 10 mars 1980. — **M. Alex Raymond** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux titulaires d'une solde de réforme nommés dans un emploi civil de l'Etat ou des collectivités locales de renoncer à cette solde afin d'acquiescer des droits à une pension unique rémunérant leurs services civils et leurs services militaires. Cette faculté est toutefois soumise à la double condition que la renonciation soit effectuée dans les trois mois suivant la nomination et que la solde de réforme ne soit pas expirée à cette date. Il lui fait observer que la disposition en cause résultant de la loi du 26 décembre 1964, les titulaires de soldes de réforme accordés en application de la loi du 5 avril 1946 n'ont pu en bénéficier puisque leurs soldes étaient déjà expirés, aucune n'ayant été attribuée après le 31 décembre 1947. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de valider leurs services militaires en rachetant des retenues pour pension afférentes aux périodes considérées afin d'obtenir, l'âge venu, une pension qui tienne compte de l'ensemble des services qu'ils ont accomplis pour la nation dans le domaine civil ou militaire.

Réponse. — La solde de réforme, servie fréquemment pendant plusieurs années, indexée en permanence sur les rémunérations d'activité, est entièrement assimilable, ainsi qu'il résulte du titre IV du livre I du code des pensions civiles et militaires, à une retraite. Il est donc logique que les services rémunérés par ladite solde ne puissent être pris en compte dans une pension civile : il en est ainsi des soldes de réforme accordés en application de la loi du 5 avril 1946 comme des soldes accordés ultérieurement, à quelque titre que ce soit. Lorsque les militaires titulaires d'une solde de réforme non expirée sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou des collectivités locales, ils ont la possibilité en application du deuxième alinéa de l'article L. 77 du code des pensions de renoncer à cumuler leur solde de réforme ou leur pension avec leur nouveau traitement, pour acquiescer sur leur nouvel emploi des droits à pension prolongeant ceux acquis pendant la première carrière : ils bénéficient ainsi d'une pension unique calculée sur l'ensemble de leur vie active au service de l'Etat. En contrepartie ils doivent rembourser leur solde de réforme. La généralisation de cette procédure pose des problèmes extrêmement délicats. Notamment il convient d'éviter que les agents qui demanderaient tardivement à en bénéficier ne soient mieux traités soit parce qu'ils seraient exonérés du reversement des arrérages perçus soit parce que, faute d'une actualisation convenable, le poids réel de ce reversement serait atténué. Compte tenu de la complexité de ce problème qui n'a pas échappé à l'attention du ministre du budget, un examen attentif a été engagé afin de définir des solutions susceptibles de permettre aux titulaires d'une solde de réforme expirée de faire prendre en compte leurs services militaires au titre d'une seconde carrière.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : tabacs et allumettes).

27236. — 10 mars 1980. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre du budget** l'utilité qu'il y aurait à détacher auprès de la Sica-tabac de Saint-Pierre à la Réunion des techniciens supplémentaires pour améliorer la production des planteurs ; lui demande s'il est possible de prendre cette décision prochainement.

Réponse. — L'encadrement des deux cent cinquante planteurs de tabac du département de la Réunion est assuré par six techniciens, dont un ingénieur agronome, et cinq moniteurs spécialement formés à cet effet. Il est donc très nettement supérieur à celui mis en place dans les autres départements français concernés : quarante planteurs en moyenne par agent contre cent quarante en métropole. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de renforcer davantage le soutien relativement important dont bénéficie la production réunionnaise de tabac.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).

27433. — 17 mars 1980. — **M. Georges Meslin** rappelle à **M. le ministre du budget** que le rapport de la commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes avait jugé indispensable d'alléger la pression sur les petites successions et donations en ligne collatérale et entre non-parents et d'unifier le régime des successions, en créant un barème unique quel que soit le degré de parenté. L'abattement à la base en cette matière est de 10 000 francs. Il a été fixé à ce niveau en 1974 et n'a pas été revalorisé depuis, malgré la persistance d'une situation inflationniste qui a réduit très fortement sa valeur en francs constants. En plus de la revalorisation de cet abattement, la commission avait estimé que l'abattement minimum devrait être relevé de façon notable. Enfin elle préconisait l'instauration d'un tarif unique calculé par tranche au lieu et place des quatre taux différents existant à l'heure actuelle. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de donner rapidement une suite à ces recommandations en déposant un projet de loi portant réforme du régime fiscal des successions.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, une commission d'étude d'un prélèvement éventuel sur les grosses fortunes, composée de MM. Ventejol, Blot et Meraud, a été créée en juillet 1978 et a remis son rapport au Gouvernement le 30 décembre 1978. Ce rapport a été transmis les premiers jours de janvier 1979 aux présidents des deux assemblées, puis à tous les membres de chacune des commissions des finances. Aussi bien, sans prétendre traiter cette question dans son ensemble, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de l'effort de solidarité demandé aux Français, de reprendre certaines propositions limitées figurant dans le rapport précité ou s'en inspirant. Ainsi, lors de la discussion de la loi de finances pour 1980, de nombreux parlementaires ont déjà pu prendre position sur l'ensemble des problèmes posés par l'imposition des patrimoines. Cela dit, le Gouvernement demeure, bien entendu, disposé à participer à un débat général d'orientation sur la question traitée par le rapport à tout moment qui sera jugé convenable par l'une ou l'autre assemblée et par les commissions des finances. Le remodelage du barème des droits de mutation à titre gratuit et le cas échéant, le relèvement de certaines limites applicables en matière de droits de succession, pourraient être évoqués à cette occasion.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

27578. — 17 mars 1980. — **M. Sébastien Couepel** rappelle à **M. le ministre du budget** que, en vertu de l'article 12 de la loi de finances pour 1980 (loi n° 80-30 du 18 janvier 1980), à compter du 1^{er} janvier 1980, la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir, prévue au paragraphe 3 de l'article 266 du code général des impôts, est fixée à 30 p. 100. En conséquence, le taux de la T. V. A. applicable aux terrains à bâtir passe de 7,4 p. 100 à 12,32 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980. La loi de finances pour 1980 ayant été publiée au *Journal officiel*, Lois et décrets du 19 janvier 1980, l'application de l'article 12 à compter du 1^{er} janvier 1980 est contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. Il lui demande de préciser quel est le taux de la T. V. A. applicable pour les cessions de terrains à bâtir réalisées entre le 1^{er} janvier 1980 et le 20 janvier 1980, date d'application de la loi de finances.

Réponse. — Pour remédier aux difficultés liées à la publication tardive de la loi de finances pour 1980 et résoudre les problèmes d'application auxquels se sont trouvés confrontés certains acquéreurs, il a été décidé de ne pas appliquer la réduction de la réfaction de taxe sur la valeur ajoutée aux ventes parfaites de terrains à bâtir ayant acquis date certaine avant le 21 janvier 1980.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions de veuve de guerre).

27781. — 21 mars 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différences de taux des pensions accordées aux veuves de guerre. C'est ainsi que la loi de finances pour 1979, en décidant d'accorder le taux exceptionnel

de pension aux veuves de déportés résistants ou politiques morts en camps, et ce, sans aucune condition d'âge, de ressources ou d'invalidité, a créé une nouvelle catégorie de veuves de guerre. En conséquence, une veuve de guerre dont le mari est « mort pour la France » au combat, ou des suites de blessures ou de maladies contractées pendant les hostilités ou de son séjour dans un camp de prisonniers de guerre ou de déportés, a droit à une pension dont le taux est inférieur à celui perçu par une veuve dont le mari est mort en camp. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de considérer d'une manière identique ces différentes catégories de victimes de guerre qui portent le même nom de veuves de guerre.

Réponse. — L'article 97 de la loi de finances pour 1979 a accordé sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources, la pension au taux exceptionnel (indice 614) aux veuves des déportés de la Résistance morts au cours de leur déportation, en raison du préjudice moral exceptionnel subi par cette catégorie de veuves. La déportation pour raisons politiques constitue en effet l'un des crimes les plus graves commis contre l'humanité. Par ailleurs, la situation des veuves de guerre dont le mari est « mort pour la France » au combat, ou des suites de blessures ou de maladies, a été substantiellement améliorée par l'intervention de l'article 92 de la loi de finances pour 1980. Cette nouvelle disposition leur permet en effet d'accéder à l'indice de pension 500 dès l'âge de quarante ans sans autre condition et entraîne pour la majorité des veuves une atténuation de la différence existant entre taux normal et taux exceptionnel de pension. Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas qu'une nouvelle modification de la législation en vigueur puisse s'imposer.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(droits de délivrance de documents et perceptions diverses).*

28042. — 24 mars 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que l'article 29 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a porté à 30 francs le montant du droit de timbre applicable aux cartes nationales d'identité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et opportun d'exonérer de cette charge les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont les ressources ne dépassent pas le minimum vieillesse et pour lesquelles toute dépense supplémentaire, même si elle n'apparaît pas très importante, se répercute dans leur maigre budget.

Réponse. — Il est rappelé que la réglementation en vigueur ne rend pas obligatoire la possession de la carte nationale d'identité. D'autre part, l'introduction de distinctions suivant la qualité des demandeurs compliquerait le recouvrement d'un impôt qui, portant sur de petites sommes, doit garder le mérite de la plus grande simplicité. De façon plus générale d'ailleurs, le droit de timbre, au contraire des impôts directs, se prête mal aux exonérations ou réductions accordées en considération de la personne du redevable et il n'est pas envisagé dès lors de donner une suite favorable à la suggestion formulée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

28143. — 24 mars 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du budget sur les très grandes inquiétudes du comité d'action des anciens militaires et marins de carrière. Les divers travaux de concertation organisés à plusieurs reprises entre ce comité et le Gouvernement n'ont, à ce jour, abouti à aucun résultat. Il lui demande s'il entend continuer la mise en œuvre des solutions proposées d'un commun accord en 1976 aux problèmes reconnus prioritaires, à savoir de donner à ces personnes le pouvoir d'achat qui devrait être le leur.

Réponse. — Les soldes servant de base à la liquidation des pensions suivant les mêmes variations que les soldes perçus par les actifs, soit du fait des augmentations générales de traitements, soit en raison des revalorisations indiciaires particulières qui interviennent dans les différents corps en vertu du principe de péréquation, l'évolution du pouvoir d'achat est en tout temps au moins comparable à celle des actifs. C'est ainsi que les dispositions indiciaires et statutaires prises au profit des militaires en activité depuis la réforme de la condition militaire ont été automatiquement répercutées sur les retraités : il en est résulté une augmentation de leur pouvoir d'achat de plus 14,39 p. 100 de 1975 à 1978. Par ailleurs, les demandes présentées par les retraités militaires n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Une étude interministérielle a été engagée sur les réponses susceptibles de leur être apportées dans le respect des principes fondamentaux en matière de pension.

COOPERATION

Politique extérieure (île Maurice).

27094. — 10 mars 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le fait qu'une décision serait sur le point d'être prise concernant l'aide financière de la France au projet d'édification à l'île Maurice d'une raffinerie de pétrole dont le marché entend couvrir les approvisionnements de la Réunion. Si cette décision se confirmait, elle traduirait l'ignorance ou la volonté de ne pas tenir compte des intérêts économiques réunionnais ainsi que le projet d'équipements portuaires. C'est pourquoi il proteste vigoureusement contre cette éventualité et lui demande, avant qu'une décision définitive soit prise, que cette question soit examinée avec un maximum d'attention.

Politique extérieure (île Maurice).

27235. — 10 mars 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la coopération s'il est exact que, contrairement aux engagements pris à l'égard de la Réunion, le Gouvernement ait donné son accord et son appui à l'installation d'une raffinerie de pétrole à l'île Maurice.

Réponse. — C'est le Gouvernement mauricien, et lui seul, qui, de sa propre initiative, a décidé, au cours du second semestre de 1979, de confier à la société française Equipétrole les études de faisabilité d'une raffinerie de pétrole d'un million de tonnes implantée sur son territoire. Le Gouvernement français n'a pas eu à intervenir dans cette affaire purement industrielle et commerciale. En ce qui concerne la réalisation, le département de la coopération n'a pas eu à prendre le moindre engagement financier pour la bonne raison qu'aucune demande ne lui a jamais été adressée. A aucun moment cette affaire ne s'est donc présentée au Gouvernement français en termes de choix entre la Réunion et l'île Maurice. Ce projet n'est pas différent, dans son principe, d'autres projets de construction de raffineries mis en œuvre par tel ou tel Etat, avec le concours éventuel de sociétés à caractère commercial. En conséquence, il n'appartient pas au Gouvernement français de prendre position sur des opérations de ce type envisagées par des gouvernements étrangers, du moins tant que des concours ne lui sont pas demandés. Quant à l'aide que la France apporterait éventuellement à de tels projets, notamment au moyen de crédits à l'exportation favorisant les ventes d'équipement, elle ne peut faire l'objet d'une décision gouvernementale qu'après un examen attentif de la nature et des conséquences de la réalisation des équipements en question. S'agissant de ce projet, aucune décision n'a encore été prise par le Gouvernement français, je m'en suis assuré moi-même auprès du ministère de l'industrie. Les administrations compétentes en étudient actuellement les différents aspects en prenant en compte, notamment, son incidence sur l'économie de la Réunion, à la fois sur le plan du coût et sur celui de la sécurité des approvisionnements pétroliers, et en prenant également en considération les solutions alternatives qu'il serait possible d'envisager.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10672. — 5 janvier 1979. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que plusieurs dizaines de milliers de Français vivent en Inde. Ces Français ont eu le singulier courage de choisir, au nom de l'histoire et du cœur, notre nationalité alors qu'ils n'auraient eu que des avantages à l'abandonner. Leur geste n'a malheureusement pas été suivi par les autorités de la République de la sollicitude et de l'affection qui auraient été souhaitables ; c'est ainsi qu'il semble bien qu'il n'y ait guère de possibilité pour un Français de l'Inde, aux ressources modestes de capter les émissions en langue française. Que compte faire le Gouvernement pour permettre que les Français de l'Inde et spécialement ceux de Pondichéry, de Yanaon, Karikal et Mahé, puissent entendre des émissions dans notre langue et cela aisément.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25751. — 11 février 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il lui a posé le 5 janvier 1979, sous le n° 10672, une question concernant le fonctionnement de la radiodiffusion et de la télévision et de l'abandon où sont laissées les populations françaises habitant l'Inde. Ce total abandon s'est hélas traduit par un total silence sur la question rappelant leurs problèmes. M. Pierre Bas la cite à nouveau en demandant qu'il

lui soit donné réponse : « M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que plusieurs dizaines de milliers de Français vivent en Inde. Ces Français ont eu le singulier courage de choisir, au nom de l'histoire et du cœur, notre nationalité alors qu'ils n'auraient eu que des avantages à l'abandonner. Leur geste n'a malheureusement pas été suivi par les autorités de la République, de la sollicitude et de l'affection qui auraient été souhaitables ; c'est ainsi qu'il semble bien qu'il n'y ait guère de possibilité pour un Français de l'Inde, aux ressources modestes, de capter les émissions en langue française. Que compte faire le Gouvernement pour permettre que les Français de l'Inde et spécialement ceux de la région de Pondichéry, de Yanaon, Karikal et Mahé, puissent entendre des émissions dans notre langue et cela aisément. »

Réponse. — Le dispositif d'émissions à ondes courtes dont la France dispose à Allouis-Issoudun est entièrement occupé dans la journée par la diffusion des trois chaînes de Radio-France internationale vers l'Afrique, l'Europe de l'Est, l'Amérique du Nord et les Caraïbes. L'Inde se trouvant située hors de la zone de bonne couverture des émetteurs, les conditions de propagation sont instables et le choix des fréquences souvent difficile pour les auditeurs. Actuellement, il est donc possible de capter en Inde certains des programmes destinés à l'Afrique, mais la réception en est délicate. Plusieurs solutions sont envisageables pour assurer une véritable diffusion vers l'Inde : soit aménager de nouveaux créneaux horaires de diffusion, soit installer un centre relais à ondes courtes situé dans une région du globe favorable pour assurer en Inde une réception plus confortable et plus stable que depuis le territoire métropolitain. A cet effet, l'installation d'un émetteur à ondes courtes au Sri Lanka destiné à couvrir l'ensemble du Sud-Est Asiatique est actuellement à l'étude.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

23569. — 7 décembre 1979. — Aux Etats-Unis, les communications radio entre véhicules, C. B. ou Citizen Band, sont répandues au point que les postes émetteurs-récepteurs sont proposés en option par les vendeurs de voitures. En France, le monopole radiophonique contraint la C. B. à une semi-clandestinité, et les matériels autorisés sont d'une portée trop limitée pour intéresser les amateurs ; il en découle une forte-importation illicite de matériel puissant, qui ne cesse de se développer. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication ce qu'il compte faire pour régler ce problème sans léser des utilisateurs qui montrent actuellement leur discipline en ne perturbant pas les émissions officielles, et dont les buts ne sont d'ailleurs en rien répréhensibles.

Réponse. — Le Gouvernement suit activement les implications dans le domaine de la communication du récent développement des émetteurs-récepteurs « Citizen Bands ». C'est pourquoi, le ministre de la culture et de la communication vient d'investir l'Institut national de l'audiovisuel d'une mission d'étude destinée à l'examen exhaustif des problèmes soulevés, sur les plans juridiques, techniques et sociologiques par ce nouveau moyen de communication. Dès que les résultats de cette étude seront disponibles, les mesures de nature à normaliser l'utilisation licite de ces postes seront envisagées.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24790. — 14 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître l'interprétation exacte que le service des pensions de son administration fait de l'article 2 de la loi n° 376 du 29 juillet 1943, interprétation qui semble aller à l'encontre du principe selon lequel une pension accordée n'est plus révisable sauf en cas d'omission ou d'erreur.

Réponse. — Le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu par lettre à la présente question.

Défense : ministère (personnel).

25959. — 18 février 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de certaines catégories de techniciens d'études et de fabrications admis dans ce corps à la suite de concours spéciaux organisés en mai 1973 et en avril 1975 pour permettre l'accès des programmeurs sous contrat dans les corps de catégorie B du ministère de la défense nationale. L'admission à ces concours permettait un reclassement avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1970. Les traitements des inté-

ressés étaient en conséquence, indexés sur ceux des techniciens d'études et de fabrication. Or, l'indemnité compensatrice dont bénéficie cette dernière catégorie n'a pas été appliquée au personnel intégré sur concours selon les critères normaux. En effet, cette indemnité aurait dû être basée sur le salaire d'un chef d'équipe catégorie 7 avec huit échelons pour les personnels concernés jusqu'au quatrième échelon et sur le salaire d'un chef d'équipe catégorie 8 avec huit échelons lorsque les personnels susnommés auraient dépassé le quatrième échelon. Or, il apparaît que, pour la catégorie indiquée, le calcul de l'indemnité compensatrice a été maintenu à partir de la catégorie 7, huitième échelon, même lorsque les intéressés dépassaient le quatrième échelon. A la suite de différentes démarches, l'administration a reconnu qu'il y avait là une inégalité et elle a appliqué normalement à partir du 1^{er} janvier 1977 le calcul de l'indemnité compensatrice, c'est-à-dire que les ex-programmeurs intégrés qui étaient au quatrième échelon ont vu le calcul de leur indemnité compensatrice établi sur la base du salaire d'un chef d'équipe de la huitième catégorie, huitième échelon. Toutefois, ces mêmes personnels ont été pénalisés lourdement dans la mesure où cette reconnaissance a été établie arbitrairement à partir d'une date qui ne correspond en rien aux dates d'intégration. En conséquence, il serait nécessaire de verser aux intéressés un rappel correspondant à la différence entre l'indemnité compensatrice d'un chef d'équipe huitième catégorie, huitième échelon et celle d'un chef d'équipe septième catégorie, huitième échelon pour la période comprise entre l'accès des intéressés au quatrième échelon de leur corps et la date du 1^{er} janvier 1977. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette affaire qui, si elle ne touche qu'un nombre limité de personnels, n'en constitue pas moins une irrégularité à laquelle l'administration se devait de remédier.

Réponse. — Les personnels titulaires d'un contrat de programmeur, au sens du décret n° 62-1085 du 14 septembre 1962, ont été intégrés, conformément aux dispositions de la loi n° 70-1211 du 23 décembre 1970 et du décret n° 71-342 du 29 avril 1971, dans les corps des techniciens d'études et de fabrications (T.E.F.). Ne répondant pas aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, ils n'ont pu prétendre, lors de leur nomination, à l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 62-1389 du 23 novembre 1962, calculée, pour les T.E.F. de la marine issu directement des ouvriers sans être passés par les écoles techniques, par référence aux catégories de chef d'équipe indiquées par l'honorable parlementaire. Par mesure exceptionnelle, il a été décidé d'assimiler ces agents aux T.E.F. issus directement des ouvriers, pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Décorations (réglementation).

26327. — 25 février 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le mécanisme des barèmes appliqués pour l'avancement et l'attribution des décorations aux personnels des réserves de l'armée. La situation actuelle est, semble-t-il, la suivante : les critères retenus pour l'attribution de « témoignages de satisfaction », exprimés en points, sont fondés pour la plus large part sur le degré d'assiduité à participer ou à assister à des exercices militaires. Ces témoignages de satisfaction, qui constituent par ailleurs l'une des conditions premières dans les travaux de propositions pour la Légion d'honneur ou l'Ordre national du Mérite, négligeraient, par conséquent, un facteur capital : la nature des activités exercées. Le simple bon sens admet, en effet, qu'il n'existe « à temps égaux passés » aucune commune mesure entre, d'une part, les responsabilités assumées et les activités opérationnelles exercées par un chef de corps, un commandant de compagnie, un chef de section ou un chef de groupe et, d'autre part, les activités d'autres cadres participant ou simplement assistant à des exercices fonctionnels. Si l'on veut conserver aux avancements et aux décorations dans le cadre de la réserve la signification qui doit être la leur, il est nécessaire de faire en sorte que les activités opérationnelles soient privilégiées pour l'attribution de points par rapport aux activités fonctionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de corriger cette situation.

Réponse. — Pour l'attribution des témoignages de satisfaction aux personnels des réserves, sont prises en considération non seulement l'assiduité à participer ou à assister à des exercices militaires, mais également la nature et la qualité des activités exercées. Ainsi, bénéficient d'une majoration substantielle de points les activités qui font appel au volontariat, sont en rapport avec la préparation à la mobilisation ou sont liées à l'instruction de la préparation militaire. Des majorations particulières sont attribuées aux personnels ayant par exemple souscrit un contrat d'engagement spécial d'entraînement dans les réserves ou réussis à un examen militaire ou, plus généralement, rendu des services à la cause des armées.

Service national (objecteurs de conscience).

27367. — 17 mars 1980. — **Mme Chantal Leblanc** proteste auprès de **M. le ministre de la défense** contre des incarcérations pour insoumission d'objecteurs de conscience qui ont vu leur demande repoussée par la commission juridictionnelle et qui ont fait appel à cette décision devant le Conseil d'Etat. Elle lui demande de revoir, entre autre, le cas de **M. R. F.** afin que lui soit reconnu le statut d'objecteur de conscience, comme le stipule la loi du 12 juin 1971.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 24514 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 3 mars 1980, p. 841).

Défense : ministère (personnel).

27516. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des employés de bureau de la marine à statut ouvrier d'Etat. Il note que les employés de bureau à statut ouvrier de la marine ne sont plus recrutés selon les mêmes normes juridiques. La disparition à terme de ce corps de fonctionnaires réduira le nombre des ouvriers d'Etat et portera atteinte à leur régime de retraite. En conséquence, il propose le maintien des employés de bureau à statut ouvrier de la marine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse faite par le ministre de la défense aux questions écrites n° 24307, 24433 et 24478 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 17 mars 1980, p. 1050).

Décorations (Légion d'honneur).

28152. — 24 mars 1980. — **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dossiers de candidatures à la croix de chevalier de la Légion d'honneur présentés par des anciens combattants de la guerre de 1914-1918, remplissant toutes les conditions et qui sont âgés de plus de quatre-vingt-dix ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure exceptionnelle pour ces anciens combattants dont les mérites n'ont pas encore été retenus en raison de la rigueur de la sélection imposée par la limitation des contingents.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire (art. R. 14), les contingents de croix de la Légion d'honneur sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Les nominations dans l'ordre sont prononcées dans la limite de ces contingents. Sur les 1 500 croix attribuées aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918 par le décret du 13 décembre 1978, 767 ont été décernées et 350 vont l'être tout prochainement. Ces dispositions traduisent la volonté du Gouvernement de limiter ainsi les délais d'attente des candidats et marquent l'intérêt qui est porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants.

Service national (report d'incorporation).

28382. — 31 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème du service national pour les étudiants en odontologie et pharmacie. Il serait, en effet, souhaitable que ces étudiants puissent bénéficier comme leurs collègues de vétérinaire ou de médecine d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans. L'instauration d'un concours en fin de première année d'odontologie, et le fait que ce même concours existera en 1981 pour les étudiants de pharmacie, ne justifient plus l'existence d'une différence entre ces étudiants et ceux de vétérinaire ou de médecine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette discrimination.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (art. L. 10), des reports spéciaux d'incorporation sont accordés à certaines catégories de jeunes gens pour leur permettre de terminer leurs études; tel est le cas des étudiants en médecine et vétérinaires et de ceux qui poursuivent des études en chirurgie dentaire et en pharmacie. Les étudiants en odontologie et en pharmacie, qui doivent suivre un cycle de cinq années d'études, ont jusqu'à vingt-cinq ans pour accomplir leur service national. Les étudiants vétérinaires, dont la scolarité est organisée différemment

puisqu'ils passent un concours avant d'entrer en école, sont assimilés aux étudiants en médecine dont les études durent un minimum de sept années et peuvent donc bénéficier à ce titre d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans. L'extension aux étudiants en odontologie et en pharmacie d'un report d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans rendrait inévitable l'adoption de mesures analogues en faveur de jeunes gens poursuivant des études longues en toutes disciplines et le rétablissement du régime du sursis que le code du service national a justement aboli parce qu'inéquitable.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

28650. — 31 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle des veuves de la gendarmerie au regard du droit à pension de réversion. Etant donné les contraintes et les contingences auxquelles elles sont directement soumises à travers l'activité de leur mari en raison de la disponibilité totale qui est exigée de ce dernier (24 heures sur 24), il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de garantir aux militaires de la gendarmerie une plus grande sécurité morale en ce qui concerne l'avenir de leurs épouses alors qu'ils exercent quotidiennement une fonction de sécurité aussi indispensable que dangereuse, et, notamment, s'il ne serait pas équitable de porter à 66 p. 100 le taux de la pension de réversion au bénéfice de la veuve.

Réponse. — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire concernant la pension de réversion: des veuves de gendarme est d'ordre général puisqu'elle intéresse tous les fonctionnaires civils et militaires; elle ne peut donc être traitée dans le seul cadre du ministère de la défense.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

28736. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **M. le ministre de la défense** que les veuves des retraités militaires ne perçoivent au titre de la pension de réversion que 26,5 p. 100 de la solde normalement perçue par leur mari décédé. En effet, la retraite représente en moyenne 53 p. 100 de la solde. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour porter le taux de la pension de réversion à un niveau supérieur à 50 p. 100 et approchant autant que possible le taux de 66 p. 100 revendiqué par les organisations de retraités militaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 7 novembre 1979, p. 9482).

ECONOMIE*Entreprises (financement).*

15172. — 19 avril 1979. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) ont un champ d'action qui concerne en principe les entreprises comptant plus de dix salariés dans les zones rurales et de vingt dans les zones urbaines jusqu'à cent cinquante salariés. Ces seuils d'intervention ne permettent pas aux Codefi de jouer le rôle que devraient pouvoir en attendre les nombreuses entreprises commerciales et de services. Par contre, si à ce seuil était substitué celui de six salariés retenu par l'établissement public régional de Basse-Normandie pour sa prime à la création d'entreprises, cet abaissement du seuil permettrait de soutenir dans leur développement les entreprises commerciales et de services, en particulier dans la région de Basse-Normandie, qui ne peuvent recourir à d'autres formes d'aide. Pour les raisons qui précèdent, **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie** que soit abaissé à six salariés le seuil d'intervention des Codefi.

Réponse. — Telles qu'elles ont été définies, en dernier lieu à la fin de l'année 1978, les missions des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) n'excluent nullement l'examen des difficultés des entreprises commerciales et de services, et ce quelle que soit leur taille. A cet égard, les Codefi peuvent notamment faire connaître à ces entreprises les moyens de financement de droit commun qui leur sont offerts et les conseiller, dans la recherche des concours les plus adaptés; ils peuvent également faciliter la solution de leurs problèmes de trésorerie.

rière en intervenant auprès des banques et des organismes publics sur lesquels ces entreprises pourraient détenir des créances. Le cas échéant ils peuvent aussi faciliter l'obtention d'aménagements de leurs dettes fiscales et parafiscales auprès des comptables compétents. D'autre part, depuis le mois de décembre 1978, la compétence des Codéfi en matière d'octroi de prêts du F.D.E.S. a été étendue à l'instruction des dossiers qui seraient déposés par des entreprises artisanales de production, victimes de la défaillance d'entreprises qui leur assurait une activité de sous-traitance représentant un pourcentage significatif de leur chiffre d'affaires quand il apparaîtra que leur situation peut être rétablie par l'octroi d'un prêt du F.D.E.S. inférieur ou égal à 50 000 francs sur lequel un banquier acceptera un partage du risque avec le Trésor.

(Pétrole et produits raffinés (stations-service)).

16295. — 17 mai 1979. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de l'économie que, par ses arrêtés de 1972, la Cour de cassation avait confirmé que, la loi du 20 mars 1956 n'étant pas incompatible avec la loi de 1941, les gérants de station officielle de distribution de carburant (profession qui rassemble quelque 8 500 personnes) restaient des commerçants, mais des commerçants protégés par le droit du travail, en raison de la subordination économique qui caractérise sa gestion. Cependant, il semble bien que les compagnies pétrolières n'aient pas remis pour autant en cause la discrimination inaugurée en 1968 à l'occasion de la répartition de l'augmentation des marges de distribution entre les gérants officiels susvisés et les distributeurs de marque. La pérennisation, les événements actuels et les incertitudes qui demeurent quant au statut réel des gérants ont les conséquences les plus dommageables, notamment pour les intéressés, du point de vue de leur protection sociale et de leur revenu. M. Séguin demande, en conséquence, à M. le ministre de l'économie les initiatives qu'il compte prendre pour étendre à la profession de gérant officiel la loi de 1941 et sa jurisprudence et s'il envisage le dépôt d'un projet de loi aux fins de définir le statut du commerçant distributeur intégré dont la subordination économique au fournisseur semble démontrée.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

27002. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de l'économie sa question écrite n° 16295 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 17 mai 1979 (page 3885). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que, par ses arrêtés de 1972, la Cour de cassation avait confirmé que, la loi du 20 mars 1956 n'étant pas incompatible avec la loi de 1941, les gérants de station officielle de distribution de carburant (profession qui rassemble quelque 8 500 personnes) restaient des commerçants, mais des commerçants protégés par le droit du travail, en raison de la subordination économique qui caractérise sa gestion. Cependant, il semble bien que les compagnies pétrolières n'aient pas remis pour autant en cause la discrimination inaugurée en 1968 à l'occasion de la répartition de l'augmentation des marges de distribution entre les gérants officiels susvisés et les distributeurs de marque. La pérennisation, les événements actuels et les incertitudes qui demeurent quant au statut réel des gérants ont les conséquences les plus dommageables, notamment pour les intéressés, du point de vue de leur protection sociale et de leur revenu. M. Séguin demande, en conséquence, à M. le ministre de l'économie les initiatives qu'il compte prendre pour étendre à la profession de gérant officiel la loi de 1941 et sa jurisprudence et s'il envisage le dépôt d'un projet de loi aux fins de définir le statut du commerçant distributeur intégré dont la subordination économique au fournisseur semble démontrée.

Réponse. — La distribution des carburants est une activité d'ordre commercial ; les gérants des stations-service sont des commerçants, et se trouvent inévitablement confrontés aux aléas de conjoncture et de concurrence. Cependant, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les aspects particuliers de leur activité, qui constitue un service essentiel au public, et suivent avec attention l'évolution de leurs conditions de travail et de rémunération. La question de l'application aux gérants de stations-service de telle ou telle disposition de la législation sociale est complexe. Elle a fait, en 1976, l'objet d'une étude d'un groupe de travail interministériel, qui a reçu longuement les organisations syndicales de détaillants et dont les conclusions permirent d'aboutir à la signature d'un nouvel accord interprofessionnel par les différents organismes professionnels. Traditionnellement, la location-gérance s'exerce dans le cadre de

contrats commerciaux conclus entre une société pétrolière, baille-resse, et un gérant, preneur ; l'aspect commercial de la profession de gérant a été conforté à la suite des conclusions de l'étude du groupe de travail et a donné lieu à la mise en vigueur de nouveaux contrats. Ces contrats régissent les rapports entre les parties signataires auxquelles ils laissent une égale latitude de désengagement ; les contentieux auxquels ils peuvent donner lieu sont du ressort des tribunaux compétents. Le ministre de l'économie n'a pas à intervenir dans les affaires soumises aux tribunaux ; mais il a rappelé aux compagnies pétrolières opérant en France l'importance qu'il attache à ce que la concertation préside aux rapports des sociétés baille-resses avec leurs gérants et à ce que tout litige donne lieu d'abord à la recherche de solutions négociées. Il est par ailleurs rappelé que les marges de distribution sont fusionnées et que, lors de l'augmentation de celles-ci, la répartition est faite entre le fournisseur et le détaillant conformément aux accords contractuels passés entre ces derniers.

Métaux (entreprises).

23738. — 12 décembre 1979. — M. Julien Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie que, récemment, la société Sacilor a passé commande d'un important équipement sidérurgique à la société allemande Mag Mannesmann, alors que la société française Ciesid offrait, tant au niveau des prix qu'au niveau de la répartition du marché entre les différents sous-traitants, des conditions analogues à celles faites par la firme germanique. Sollicités d'intervenir, les pouvoirs publics ont estimé qu'ils n'avaient pas à s'immiscer dans la gestion de la firme Sacilor dont ils détiennent pourtant, par l'intermédiaire d'une société financière, une partie du capital. Comment les pouvoirs publics concilient-ils leur attitude sur ce dossier avec celle qu'ils ont adoptée, au début de 1979, en ce qui concerne la commande par la Solmer (filiale de la firme Sacilor), d'un ordinateur à la société Univac, commande qui a dû être annulée, à la demande des pouvoirs publics, par la Solmer, au profit d'une commande passée avec la firme C.I.I.-H.B.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Taxis (tarifs : Paris).

25134. — 28 janvier 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le mécontentement des travailleurs parisiens du taxi après la décision de la préfecture de police de relever leurs tarifs par deux fois au cours de cette année, successivement les 16 janvier et 1^{er} juillet 1980. Un relèvement des tarifs des taxis à deux dates aussi rapprochées, outre qu'il occasionne un doublement des frais de compteur, risque de provoquer une réaction négative de la part de la clientèle. En conséquence, elle lui demande s'il envisage, pour remédier à cette situation, de demander à la préfecture de police d'accorder en une seule fois, et non en deux, une hausse de tarifs suffisante.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la revalorisation des tarifs de taxi pour l'année 1980 a fait l'objet d'une négociation approfondie avec toutes les parties intéressées. Le principe d'une revalorisation en deux paliers a été retenu pour tenir compte de l'évolution progressive, en cours d'année, de charges supportées par les exploitants. Dans le souci d'alléger les frais de transformation des compteurs horo-kilométriques, l'administration a admis que l'application du nouveau tarif se ferait au cours du premier semestre par une majoration du prix inscrit au compteur, sur la base d'un barème, dont les clients seraient informés par une affichette apposée à l'intérieur du véhicule. En conséquence, c'est à compter du 1^{er} juin, seulement, qu'une modification du compteur, sur la base de la tarification en vigueur à cette date, devra intervenir.

Permis de conduite (auto-écoles).

26752. — 3 mars 1980. — M. Bertrand de Malgret indique à M. le ministre de l'économie que conformément à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et à l'arrêté ministériel n° 25628 du 29 novembre 1968, les tarifs pratiqués par les auto-écoles sont fixés par arrêtés préfectoraux dans chaque département. L'évolution réglementaire de ces tarifs, comparés aux augmentations du coût de la vie fait apparaître une baisse très forte de la tarification en francs constants des prestations offertes par les établissements d'enseignement de la conduite automobile. Il appelle son attention sur la baisse de revenus qui en résulte pour les professionnels concernés, et lui demande : 1° s'il est dans ses intentions

de les faire accéder rapidement à la liberté des prix ; 2° dans la négative, quelles instructions il lui paraît possible de donner aux préfets pour que soit mieux prise en compte, dans la tarification, l'évolution des frais accompagnant normalement cette activité professionnelle.

Réponse. — La situation des établissements d'enseignement de la conduite au regard de la réglementation des prix est identique à celle de l'ensemble des prestataires de services. Compte tenu des normes définies chaque année par les pouvoirs publics pour l'évolution des prix des services, des négociations sont menées avec les principales organisations professionnelles représentant chaque secteur d'activité afin de déterminer les conditions dans lesquelles pourront être relevés les tarifs du secteur considéré et les diverses mesures qui peuvent s'imposer en raison de l'évolution des conditions d'exercice de l'activité. Cette procédure est appliquée pour le secteur des auto-écoles où une concertation réelle existe avec les organisations professionnelles tant au niveau national qu'au niveau départemental. Les problèmes spécifiques à ce secteur sont périodiquement examinés et l'administration, dans le cadre de la politique économique définie par le Gouvernement, s'efforce de prendre en considération les difficultés particulières rencontrées par la profession et d'y apporter les solutions appropriées. Ainsi, ces dernières années, en raison de l'augmentation particulièrement sensible du prix des carburants, il a été tenu compte de l'incidence de cet élément particulier des coûts pour accorder à la profession des rajustements supplémentaires, s'ajoutant aux relèvements conjoncturels admis pour l'ensemble des services. Pour l'année en cours, un relèvement général des tarifs est intervenu au titre du premier semestre qui prend en compte notamment les hausses de carburants. Il est prévu de nouvelles rencontres avec la profession avant la fin du premier semestre afin d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait intervenir une modification du régime de prix existant, sous la forme d'un engagement de modération ; cet engagement de modération, dont la conclusion doit être liée à une amélioration de l'information et de la protection des consommateurs, serait de nature à restituer la responsabilité de la fixation de leurs tarifs aux professionnels de ce secteur.

Entreprises publiques (sociétés nationalisées).

27347. — 17 mars 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les récentes décisions d'augmentation de capital par appel au capital privé prises par deux sociétés nationalisées des secteurs bancaire et financier : la Société générale et les Assurances générales de France. Ainsi, la Société générale a décidé de procéder à une augmentation de capital à hauteur de 100 millions de francs. L'Etat ayant décidé de ne pas exercer la totalité de ses droits de souscription, sa part dans le capital de la banque nationalisée passerait ainsi de 92 p. 100 à 88 p. 100 et celle du privé de 8,19 p. 100 à 12,50 p. 100. Il en irait de même pour les Assurances générales de France. Il serait en effet proposé l'émission de 100 000 nouvelles actions à souscrire en numéraire à concurrence d'une augmentation de capital de l'ordre de 70 millions de francs. La procédure utilisée pour faire appel au privé se situe, semble-t-il, dans le cadre des possibilités offertes par la loi de 1973 sur l'actionnariat. Il s'agit là manifestement de la mise en œuvre d'un processus de dénationalisation particulièrement inquiétant tant pour les personnels de ces sociétés nationalisées que pour leur clientèle populaire. Force est de constater une fois de plus que sont appliquées de nouvelles recommandations du rapport Mayoux sur « le développement des initiatives financières locales et régionales », sans que ce rapport ait fait l'objet d'une discussion préalable d'ensemble au Parlement. De telles mesures de dénationalisation, si elles se situent encore dans le cadre de la loi selon laquelle l'Etat doit détenir au moins 75 p. 100 du capital, n'en demeurent pas moins inacceptables car elles se situent dans le cadre d'une politique profondément antisociale et antinationale et de remise en cause systématique des grands acquis de la Libération. De plus, le Gouvernement manifeste de plus en plus clairement sa volonté de répondre aux exigences du patronat en matière d'adaptation des circuits de financement au redéploiement des multinationales et de la crise de liquidités qu'il entraîne. Le 24 avril 1979, le conseil national du crédit a institué l'obligation pour toutes les banques de respecter un ratio entre la masse des crédits qu'elles consentent respectivement et leurs fonds propres. Compte tenu du niveau d'endettement du secteur industriel, le respect d'une telle réglementation rend indispensable pour nombre de banques le recours à l'augmentation de capital. Les banques nationalisées sont au tout premier chef concernées, ce qui constitue pour elles une contrainte réglementaire de dénationalisation progressive dans la mesure où l'Etat ne souscrit pas à cette augmentation, réservant la manne de son déficit budgétaire au soutien du redéploiement de multina-

tionnelles, ruineux pour la France. Ceci constitue un risque grave contre lequel le Gouvernement doit prémunir le pays. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que l'Etat garde inchangée sa part dans le capital des sociétés nationalisées.

Réponse. — La loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, dispose, à son article premier, que dans la limite d'un quart au maximum du capital, les actifs de ces sociétés peuvent, selon des modalités fixées par décret, soit être distribués gratuitement à des membres du personnel des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances, soit être cédés à titre onéreux, à certaines catégories de personnes physiques ou morales. Les augmentations de capital en cours de la société générale et des assurances générales de France s'inscrivent dans les possibilités et dans les limites prévues par le législateur. Après la réalisation de ces opérations, l'Etat continuera en effet de détenir plus des trois quarts du capital de ces deux sociétés. En outre, seules pourront souscrire des actions nouvelles les personnes physiques et morales autorisées par la loi à acquérir des titres de banques nationales ou de sociétés centrales d'assurances. Ces augmentations de capital permettront à la fois de renforcer les fonds propres de ces deux sociétés et d'élargir la diffusion de leurs titres dans le public.

Objets d'art, de collection et antiquités (médailles).

27469. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il a l'intention de faire frapper par la monnaie de Paris une médaille à l'occasion du 40^e anniversaire du 18 juin, une des dates les plus importantes du XX^e siècle français.

Réponse. — Les collections de la monnaie de Paris comportent de nombreuses médailles célébrant le rôle historique du général de Gaulle et l'une d'elle, œuvre de Charlotte Engels, commémore spécialement l'appel du 18 juin 1940. Rencontrant le souci exprimé par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a commandé à la monnaie de Paris la fabrication d'une nouvelle médaille commémorative de l'événement pour le quarantième anniversaire de cette date.

Logement (accession à la propriété).

28213. — 24 mars 1980. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions de l'acquisition de logement des chefs d'établissement de l'enseignement. Ces catégories ne peuvent bénéficier de prêts avantageux pour l'acquisition d'une résidence principale parce qu'elles ont déjà un logement au titre de leur fonction. Il en résulte une situation anormale puisque le chef d'établissement, soit parce qu'il arrive à la retraite, soit parce qu'il redevient enseignant, ne peut bénéficier par anticipation de facilités pour l'acquisition d'un logement ; toute autre résidence que celle qu'il est tenu d'occuper dans le cadre de ses fonctions étant considérée comme résidence secondaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter à ces catégories de fonctionnaires l'accès à la propriété de leur résidence future.

Réponse. — La réglementation de l'aide publique à la construction pose en principe que les logements construits ou acquis doivent être occupés à titre de résidence principale et permanente dans le délai maximum d'un an qui suit, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Instituée en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être détournée de son objet et être utilisée à la construction ou à l'acquisition de résidences secondaires. Il n'est pas douteux que de telles exigences ont pour conséquence d'interdire aux personnes dont le statut professionnel comporte l'obligation d'occuper un logement de fonction, l'accès aux financements aidés ou réglementés pour des logements qui ne pourraient être régulièrement occupés. Elles ne font toutefois pas obstacle à l'octroi de tels concours au titre de logements que les emprunteurs destinent soit à l'occupation par leurs ascendants, descendants ou ceux de leur conjoint, ou par un locataire disposant d'un titre d'occupation conforme à la réglementation (épargne-logement ou prêt conventionné), soit encore, à devenir leur habitation principale de retraite. Dans cette dernière hypothèse, les intéressés disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'achèvement des travaux de construction ou de l'acquisition du logement, pour en assurer eux-mêmes une occupation effective dans les conditions réglementaires. Ces différentes mesures paraissent de nature à faciliter la solution des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

Produits agricoles et alimentaires (conservés).

28594. — 31 mars 1980. — **M. André Delehedde** signale à **M. le ministre de l'économie** que dans sa réponse à la question 21923, parue au *Journal officiel* du 18 février 1980, il n'a été fait aucune allusion à la mention de date de fabrication inscrite sous une autre forme que celle d'un codage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour qu'enfin la date de fabrication soit inscrite en clair.

Réponse. — L'arrêté du 22 août 1979 rappelé dans la réponse à la précédente question écrite de l'honorable parlementaire, dispose que la date de fabrication des conserves peut être indiquée soit en clair, soit en code. Dans ce dernier cas, le code est uniformément fixé par arrêté du ministre de l'agriculture. Cette décision récente, sur laquelle l'administration n'envisage pas actuellement de revenir, a paru justifiée par le fait que l'indication de la date de fabrication est destinée avant tout aux services de contrôle. En effet, pour les consommateurs, la qualité du produit est en principe garantie, sous la responsabilité du fabricant, par le simple fait qu'il est consommé avant la date limite d'utilisation optimale, qui doit, quant à elle, être indiquée en clair.

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

24017. — 19 décembre 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de sécurité au lycée Arago. Le 14 novembre dernier, un élève d'une section technique était gravement accidenté en essayant de dégager un copeau de bois d'une machine. En effet, la section technique du lycée est équipée de machines, dont certaines ont plus d'un quart de siècle (1953), manquant parfois de freins à pied. D'autre part, les dispositions réglementaires concernant l'habillement des élèves et les autorisations du service médical sembleraient n'être pas appliquées. Elle lui demande des précisions sur l'état des machines et les crédits de renouvellement pour l'année 1979-1980, quelles mesures seront prises pour remédier à la situation actuelle (notamment faire connaître et respecter les conditions de sécurité).

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'il appartient d'étudier les demandes de crédits de renouvellement des équipements et de crédits de fonctionnement (notamment ceux destinés à assurer la sécurité des matériels), présentées par les établissements de leur ressort et, éventuellement, de les satisfaire, compte tenu, d'une part, des dotations globales mises annuellement à leur disposition (celles-ci étant elles-mêmes fonction des inscriptions budgétaires autorisées par le Parlement lors de l'adoption de la loi de finances), d'autre part, de l'ensemble des besoins constatés dans leur académie et des ordres de priorité retenus. Le grave accident signalé dans un atelier du lycée Arago a particulièrement retenu l'attention de **M. le recteur de l'académie de Paris** qui a reçu instruction de prendre l'attache de l'honorable parlementaire pour examiner avec lui dans le détail, compte tenu des dotations académiques, la situation du lycée Arago dans le domaine considéré.

Enseignement secondaire (établissements : Jura).

25579. — 4 février 1980. — **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de fermeture du lycée Pasteur d'Arbois, lors de la prochaine rentrée scolaire. Enseignants, parents, élèves se sont vivement opposés à cette fermeture et ont entrepris d'ores et déjà de nombreuses démarches. En effet, ce projet s'inscrit pleinement dans les mesures draconiennes de carte scolaire où le souci d'une gestion optimale des structures existantes conduit à la suppression ou au regroupement de sections, voire à la fermeture d'établissements. Loin de répondre aux besoins d'un enseignement de qualité, ces normes imposées de façon arbitraire conduiraient inévitablement au déclin de notre système d'éducation. Le maintien du lycée Pasteur est une question vitale pour la ville d'Arbois et sa région. Par ailleurs, les fatigues supplémentaires dues au ramassage accentueront la dégradation des conditions d'études des lycéens. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour lever la décision de fermeture du lycée Pasteur d'Arbois et répondre ainsi à la revendication unanimement exprimée par les enseignants, les jeunes et les familles.

Réponse. — La suppression du lycée d'Arbois avait été envisagée dès 1966. Il ne figure plus à la carte scolaire depuis la révision générale effectuée en 1972. Cependant, à la demande de la ville,

il avait été admis que la fermeture du lycée serait différée jusqu'à la reconstruction du lycée d'enseignement professionnel. Cette reconstruction est en cours ; la seconde tranche des travaux figure à la programmation 1980. Le recteur de l'académie de Besançon a donc présenté à l'examen de la commission académique de la carte scolaire, réunie le 15 janvier dernier le projet de suppression progressive du lycée d'Arbois par arrêt du recrutement en seconde à la rentrée 1980. Cette mesure a été acceptée par la commission académique. Le lycée d'Arbois compte actuellement 37 élèves, répartis en deux classes de seconde et une de première. Il existe dans l'environnement immédiat d'Arbois deux autres lycées avec internat, l'un à Salins, l'autre à Poligny, où les élèves peuvent être accueillis sans aucune difficulté.

Enseignement secondaire (établissements).

25639 — 4 février 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que peut faire rencontrer aux communes l'interprétation des circulaires interministérielles relatives à la responsabilité et à l'assurance des établissements scolaires nationalisés. De nombreux établissements du second degré nationalisés fonctionnent dans des bâtiments municipaux dont l'entretien est à la charge des communes, l'Etat étant son propre assureur, il devrait ainsi remplacer le matériel et le mobilier des lycées et collèges en cas de sinistre. Il apparaît que cette position a été modifiée. La commune serait automatiquement présumée responsable d'un incendie survenant dans un établissement nationalisé s'il n'est pas prouvé qu'une personne y ait mis le feu. L'origine du sinistre est alors imputé à un défaut dans les installations fixes appartenant à la commune ou à un manque d'entretien de celles-ci. Ainsi, la commune serait tenue pour responsable tant qu'elle n'a pas apporté la preuve que le sinistre a été causé par une faute de service, et devrait assurer les biens et mobiliers de l'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour que les communes ne supportent pas de nouvelles charges incombant normalement à l'Etat ; 2° de donner une interprétation claire et précise des dispositions existantes en matière de responsabilité et d'assurances des établissements nationalisés.

Réponse. — Les collectivités locales propriétaires de locaux et installations mis à la disposition du ministère de l'éducation en vue du fonctionnement des collèges ou des lycées sont responsables des dommages pouvant résulter d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de ces locaux ou installations. Elles sont, par ailleurs, comme tous les propriétaires d'ouvrages publics, responsables de tous les dommages pouvant résulter d'un incendie sauf si celui-ci est imputable au service utilisateur, à un tiers, notamment à l'occasion d'activités organisées dans les locaux des établissements au delà des horaires ou périodes scolaires, ou à un événement de force majeure. Il en résulte que les collectivités locales doivent contracter les assurances nécessaires pour permettre l'indemnisation de ces dommages. Il n'apparaît pas que la réglementation en matière d'assurance des bâtiments scolaires ait été récemment modifiée, notamment en ce qui concerne l'assurance du mobilier et du matériel, ni que cette réglementation ait pour effet de contraindre les communes à supporter des charges incombant normalement à l'Etat.

Enseignement (établissements : Hauts-de-Seine).

25642. — 4 février 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire préoccupante dans plusieurs écoles de la ville de Suresnes (Hauts-de-Seine). En effet, l'école Voltaire est menacée de fermeture, alors qu'il s'agit d'un établissement original de par sa construction et la conception pédagogique de son enseignement, qui a coûté fort cher à la commune. Cet établissement doit fonctionner dans les meilleures conditions afin de continuer l'expérience entreprise, et pour cela il faut : vingt-cinq élèves par classe ; des directeurs déchargés ; six maîtres pour cinq classes et une authentique formation initiale et continue, ce qui n'est absolument pas le cas aujourd'hui. D'autre part, des enseignants malades ne sont pas remplacés depuis plusieurs jours dans les écoles Jean Macé et des Cottages, ce qui perturbe gravement les enfants ; au L.E.P., rue de Verdun, il manque depuis le début du mois de décembre un professeur d'électro-technique et un professeur d'ajustage. Cette situation est inadmissible ; les conditions dans lesquelles se fait l'enseignement ne cessent de se dégrader par des fermetures de classes injustifiées, des maîtres en congé non remplacés, des professeurs manquants. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette situation scolaire préoccupante trouve une solution dans les plus brefs délais.

Réponse. — Compte tenu de la baisse globale des effectifs enregistrée ces deux dernières années (83 000 élèves de moins à la rentrée 1979 et 80 000 de moins prévus à la rentrée 1980), tous les efforts sont menés pour une meilleure utilisation des moyens afin de poursuivre les objectifs de qualité définis par la circulaire de rentrée du 15 novembre 1979 : allègement progressif des effectifs du cours élémentaire première année, envoi en formation des personnels spécialisés pour l'ouverture de G.A.P.P., renforcement du potentiel de remplacement des directeurs déchargés de classe et des maîtres en congé. Sur ce dernier point, il convient de noter que, d'après une enquête effectuée dans l'ensemble des départements de la région parisienne qui comptent parmi les plus touchés par ce problème, il ressort qu'une des causes de l'accroissement du nombre de journées d'absence est l'allongement du congé de maternité que les autorités académiques s'efforcent d'ailleurs de suppléer en priorité. Il faut considérer, par contre, que pour des congés inopinés de courte durée, la mise en place des moyens de remplacement peut rencontrer des difficultés pour des raisons matérielles évidentes (retard apporté pour signaler la durée de l'absence, caractère incertain de la durée des congés). Il peut se faire également qu'un nombre important d'absences se révèle au cours d'une même période, rendant momentanément impossible la satisfaction de tous les besoins de remplacement, sauf à opérer des recrutements d'auxiliaires dont on sait quels problèmes signalés par l'honorable parlementaire dans les écoles Jean-Macé et les Cottages de Suresnes, il faut souligner que la plupart des congés n'ont pas dépassé huit jours et se sont produits à une époque de l'année où la situation était spécialement difficile (des congés de maternité ont été remplacés). Quant à l'école Voltaire, sa fermeture avait été initialement envisagée, mais les autorités académiques ont seulement proposé la suppression d'une classe en raison de la chute de la population scolaire dans tout le secteur. La réouverture de cette cinquième classe ne pourrait être effectuée que si une remontée du nombre d'élèves était constatée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Allier).

25863. — 11 février 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante de l'école primaire dans le département de l'Allier. Il lui rappelle : que lors du comité technique paritaire du 22 janvier 1980 et alors que les inspecteurs départementaux proposaient trente-cinq ouvertures, dix-huit fermetures et vingt-six postes en danger de fermeture, l'autoritarisme de l'inspecteur d'académie a conduit au bilan suivant : vingt-cinq fermetures ; treize ouvertures ; douze postes repris par le ministère ; dix-huit postes en danger de fermeture. Il l'informe : que les délégués du personnel se sont opposés à l'application de la grille Guichard ; qu'ils se sont opposés à la fermeture de quinze classes et ont chiffré à plus de cent postes budgétaires les besoins départementaux ; qu'ils se sont opposés à l'atteinte faite à l'école maternelle par l'inspecteur d'académie qui a déclaré que l'école n'avait pas l'obligation d'accueillir des enfants de moins de quatre ans et au nom de ce principe a prononcé sept fermetures d'écoles maternelles ; que des menaces du même ordre pèsent sur les collèges. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour : 1° supprimer la grille Guichard ; 2° dans le département de l'Allier : a) éviter la fermeture de classes en primaire et en maternelle ; b) créer les cent postes budgétaires reconnus nécessaires au bon fonctionnement du service public d'éducation ; c) assurer la scolarisation des enfants de deux et trois ans.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est aucunement envisagé de supprimer le barème d'effectifs défini par la note du 15 avril 1979. Ce barème détermine le nombre d'élèves des classes en fonction de la structure de l'école, permet de mieux répartir les moyens du service public et de faire disparaître les inégalités constatées entre les écoles avant sa mise en place. Depuis neuf ans les autorités académiques utilisent cet instrument de travail en fonction de leur connaissance approfondie des situations locales tant géographiques que sociales et humaines. Le département de l'Allier bénéficie de conditions de scolarisation très satisfaisantes ; les taux d'encadrement sont nettement inférieurs à la moyenne nationale : vingt-huit élèves par classe en maternelle, vingt et un élèves en élémentaire. De plus, la diminution des effectifs ressentie à la rentrée 1979 — moins 674 élèves dans le premier degré — va se poursuivre à la rentrée 1980, il serait donc tout à fait paradoxal de créer cent postes supplémentaires dans un département qui connaît une évolution d'effectifs, comparable à celle de la France et liée à la baisse démographique. Il faut par ailleurs avoir présent à l'esprit que la majorité des fermetures de classes est compensée par des ouvertures. Les autorités académiques sont amenées à reconsidérer la répartition des moyens en personnel dont elles disposent ;

elles ont choisi de procéder à des fermetures de classes dans des zones urbaines à faible taux d'encadrement afin de poursuivre l'effort de préscolarisation en zone rurale dans un souci de justice sociale et d'une répartition équitable des moyens du service public. Entre les rentrées 1979 et 1980 le taux d'enfants de deux et trois ans préscolarisés dans l'enseignement public de l'Allier a nettement progressé. La priorité donnée par les autorités académiques de ce département à la scolarisation des enfants de quatre et cinq ans ne signifie donc pas qu'elles refusent de scolariser les enfants de deux et trois ans. Il est estimé que des options sont plus urgentes à satisfaire et que la préscolarisation des enfants de deux et trois ans est un objectif à atteindre progressivement en fonction des moyens susceptibles d'être dégagés.

Apprentissage (réglementation).

26490. — 25 février 1980. — M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de maintenir l'examen de fin d'apprentissage artisanal, contrairement aux dispositions prises dans le décret du 2 février 1977. En effet, cette épreuve constitue une possibilité non négligeable pour les jeunes qui ne peuvent accéder au C. A. P. de justifier l'acquisition d'un niveau professionnel. Par ailleurs, cet examen permet à ces jeunes travailleurs, tous titulaires d'un contrat d'apprentissage, de pouvoir bénéficier des aides à l'installation artisanale et de préparer le brevet de maîtrise. La suppression définitive de cette épreuve ne ferait que restreindre l'accès aux professions essentiellement manuelles auxquelles se destinent chaque année environ 400 garçons et filles de la Haute-Loire.

Réponse. — Le décret du 2 février 1977 (art. R. 119-30) du code du travail limite à une période donnée la possibilité de sanctionner l'apprentissage par un examen de fin d'apprentissage artisanal. Il exprime le souci du législateur de voir cette forme d'éducation qu'est l'apprentissage déboucher sur une qualification identique à celle qui peut être obtenue par la voie scolaire, affirmant ainsi l'unité de l'ensemble des premières formations technologiques. Cependant, sensibles aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, les services compétents du ministère de l'éducation procèdent actuellement à une étude approfondie sur l'opportunité du maintien des E. F. A. A. en tant que sanction de l'apprentissage.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

27015. — 10 mars 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de construire un collège à Aramon (Gard) comme le demande la municipalité, les parents et les enseignants. En effet, l'actuel collège fonctionne dans des classes mobiles où, de l'avis de l'association des parents d'élèves, les conditions de travail des élèves sont défavorables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur le plan budgétaire afin que des crédits supplémentaires soient débloqués pour faire face à la nécessité de constructions comme celle d'Aramon, non inscrite au programme prioritaire régional, bien qu'elle soit indispensable dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est appelé à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région et que le ministre de l'éducation ne peut intervenir à aucun moment dans l'élaboration des décisions concernant ces opérations qu'il s'agisse de leur inscription sur le programme prioritaire régional ou de leur programmation financière. Il n'a pas été possible d'envisager la construction du collège d'Aramon dans le cadre de l'enveloppe financière globale que le ministre met à la disposition du préfet de région et de l'établissement public régional cette année. L'honorable parlementaire est donc invité à solliciter du préfet de la région Languedoc-Roussillon un examen bienveillant du dossier du collège d'Aramon afin de prévoir la possibilité d'une inscription au titre d'un prochain programme de financement.

Enseignement secondaire (programmes).

27084. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le regret compréhensible d'une grande centrale syndicale ouvrière, d'inspiration française et de comportement démocratique, de ne pas avoir été appelée à participer aux négociations préparatoires à l'organisation nouvelle des stages scolaires dans les entreprises. Il lui demande : pourquoi cette confédération n'a pas été consultée sur les modalités, les conséquences et la finalité des séquences éducatives dans l'entreprise des lycées d'enseignement professionnel et comment il entend réparer cette omission regrettable.

Réponse. — Les entreprises et leurs salariés ayant déjà l'habitude d'accueillir des stagiaires d'origines très diverses, les principaux problèmes posés par l'organisation des séquences éducatives en entreprise concernaient les enseignants. En effet, les professeurs des sections qui devaient bénéficier de ces séquences étaient appelés à modifier leur emploi du temps, leur pédagogie et à procéder à un certain nombre de travaux nouveaux liés à la préparation, au déroulement et à l'exploitation des résultats des stages. C'est pourquoi les discussions préparatoires ont été particulièrement approfondies avec les organisations syndicales qui représentent les agents du ministère de l'éducation. Mais ces discussions n'ont fait l'objet d'aucune exclusive et toutes les organisations syndicales ou professionnelles qui ont demandé à s'exprimer sur les problèmes relatifs aux séquences éducatives ont été et continueront d'être reçues par le ministère.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Pas-de-Calais).*

27198. — 10 mars 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de classes, maternelles et primaires, envisagées dans le Pas-de-Calais. Ce sont en effet 232 classes qui sont concernées par cette mesure dans l'ensemble du département, décision qui ne peut absolument pas se justifier par la baisse des populations scolaires. Sur le plan pédagogique, c'est-à-dire de la qualité de l'école, la logique impose au contraire de profiter de toute diminution des effectifs scolarisés pour assurer des classes moins chargées où les enfants pourront bénéficier d'une aide suivie de la part des enseignants. Les suppressions de classes envisagées sont en retrait non seulement sur les besoins qu'ont déjà souvent exposés parents et enseignants et sont même en recul par rapport à la grille Guichard qui aurait supprimé moins de postes. Devant le coup supplémentaire porté à l'encontre de l'ensemble de la population de notre département, déjà si durement touché par la crise économique, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard et, si possible, afin de rapporter cette décision.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que pour la deuxième année consécutive la rentrée scolaire 1980 sera marquée dans le Pas-de-Calais par une forte diminution des effectifs, liée au contexte de baisse démographique qui touche l'ensemble du pays : il est prévu qu'il y aura 5 800 élèves de moins à la rentrée 1980 qu'à la rentrée 1978. Cela amène les autorités académiques à reconsidérer, dans la mesure compatible avec les impératifs budgétaires, la répartition des moyens dont elles disposent. Les opérations de carte scolaire permettent de répondre à l'accroissement des effectifs dans certaines écoles et d'éviter que des allègements spontanés trop brusques ne se produisent dans d'autres écoles, de façon à procéder à une égale répartition des moyens du service public. Il en découle que les fermetures de classes, aussi nombreuses soient-elles, sont dans leur majeure partie compensées par des ouvertures. Une autre partie des moyens dégagés par la baisse des effectifs sert à poursuivre la mise en œuvre des objectifs définis par la circulaire du 15 novembre 1979 : allègement progressif des effectifs du cours élémentaire première année, envoi en formation des personnels spécialisés destinés à l'ouverture de G. A. P. P., renforcement du potentiel de remplacement.

Enseignement privé (personnel).

27271. — 10 mars 1980. — M. Charles Miossec s'étonne de la dernière partie de la réponse de M. le ministre de l'éducation à sa question écrite n° 22244 (Journal officiel, Assemblée nationale, du 14 janvier 1980). En effet, selon les termes de la réponse, « les dispositions législatives régissant l'enseignement privé ne permettent pas d'organiser les stages de formation pendant le temps de service des maîtres en leur assurant le maintien de leur rémunération. Il résulte en effet du principe posé à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959, selon lequel seuls les services d'enseignement peuvent faire l'objet d'un contrat avec l'Etat, qu'il n'est pas possible de maintenir le contrat ou l'agrément d'un maître et la rémunération afférente à celui-ci s'il ne remplit d'autres fonctions que le service d'enseignement qui lui a été confié ». Or, cette affirmation est en parfaite contradiction avec les termes de l'article 5 du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 précisant : « Le contrat du maître est maintenu en cas de congé de formation ou pour longue maladie. » Cette affirmation est également en parfaite contradiction avec l'article 6 de la convention signée entre M. le ministre de l'éducation et l'association nationale ayant précisément en charge

la formation des maîtres qui précise : « Les maîtres en congé de formation continuent à bénéficier de leur rémunération... » Dans ces conditions, il lui demande de vouloir bien lui préciser la véritable position du Gouvernement sur ce point, et si oui ou non le contrat ou l'agrément d'un maître sont maintenus à l'occasion du congé formation et si sa rémunération continue bien de lui être servie.

Réponse. — Le passage cité de la réponse à la question écrite n° 22244 pouvait en effet, en raison d'une certaine ambiguïté de sa rédaction, être éventuellement interprété comme une remise en question des stages de formation effectués, durant les périodes de classe, par les maîtres des établissements sous contrat. Le ministre de l'éducation tient à cet égard à apporter tous apaisements à l'honorable parlementaire. Dans la réponse évoquée, il a simplement entendu réaffirmer qu'il ne pouvait prendre financièrement en charge le remplacement des enseignants en stage, pour des raisons qu'il a déjà exposées à maintes reprises et qui sont à la fois de politique générale et d'ordre budgétaire. Mais il ne saurait évidemment être question, pour le ministère de l'éducation, de ne pas maintenir le contrat ou l'agrément des maîtres des établissements sous contrat et de ne pas continuer à rémunérer ces personnels, lorsqu'ils accomplissent un stage de formation continue en période scolaire puisque, dans cette activité, ils ne peuvent être considérés comme assumant un service autre que d'enseignement.

Enseignement privé (personnel : Rhône).

27274. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 79-462 du 28 décembre 1979 concernant l'inspection des maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui demande : 1° quel est pour le département du Rhône le calendrier des inspections requises en application de cette circulaire ; 2° s'il s'est enquis de savoir si ce calendrier était aussi « rigoureux » que le prescrivait la circulaire signée en son nom par M. le directeur des collèges ; 3° s'il sait que dans le département du Rhône des maîtres de l'enseignement privé ayant demandé leur inspection l'hiver dernier n'ont toujours pas encore été inspectés, plus de douze mois après leur demande ; 4° quels moyens il va mettre en œuvre pour combler ces retards très pénibles et préjudiciables à des maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat du Rhône.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est bien conscient de l'importance et de l'urgence que revêt, pour le déroulement de leur carrière, le contrôle pédagogique des maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat. C'est ainsi qu'il a été rappelé aux autorités académiques qu'il convenait de tenir compte, en vue de l'établissement des calendriers annuels d'inspection, des maîtres de l'enseignement privé comme des maîtres de l'enseignement public. Dans le département du Rhône, il apparaît que, malgré l'ampleur de la charge, la proportion des maîtres non inspectés n'atteint pas 10 p. 100 du nombre des maîtres en fonctions. Encore faut-il remarquer que sur les 331 maîtres qui restent à inspecter, 135 ont été recrutés à la rentrée scolaire de septembre 1978 et 107 à la rentrée de septembre 1979.

Enseignement (programmes).

27673. — 17 mars 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance du développement de l'enseignement de la biologie-géologie dans le système éducatif français. Cette matière reconnue comme fondamentale en effet — et malgré le rééquilibrage annoncé des disciplines scientifiques au niveau de la classe de seconde — n'a qu'un horaire très restreint, sans continuité dans le cursus scolaire. En conséquence, compte tenu de l'importance des sciences dans la société et des revendications légitimes en ce sens des enseignants concernés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour donner à ces matières la place qui devrait être la leur dans le système éducatif.

Réponse. — L'importance du rôle de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques n'a pas échappé au ministre. Dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (une heure et demie par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus, compte tenu de la nécessité de réserver la place nécessaire à chacune des autres

disciplines. Dans le projet d'organisation de la scolarité des lycées, qui fait actuellement l'objet de consultations, il est indiqué que l'un des deux objectifs majeurs est de : « rééquilibrer la formation scientifique dans la perspective de donner aux sciences biologiques et aux sciences de la terre une place en rapport avec leur importance dans le monde et dans la société moderne, notamment en revalorisant la section D. » Il ne saurait donc faire de doute que la biologie et la géologie sont bien considérées comme des matières fondamentales et qu'elles occupent, dans le système éducatif, la place qui correspond à leur incontestable valeur formative.

Education (ministère : personnel).

27674. — 17 mars 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B intégral, alors que des assurances ont été données par le ministère en octobre 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris et pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel, dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

Enseignement (programmes).

27776. — 24 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de donner une formation dès le plus jeune âge sur les droits et devoirs des citoyens vis-à-vis de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre notamment au niveau de la définition des programmes et de la nature d'exercices d'illustration pour sensibiliser les écoliers au coût de la protection sociale.

Réponse. — Les programmes scolaires actuels permettent, dès le plus jeune âge, d'attirer l'attention des élèves sur leurs droits et devoirs de citoyens. A l'école élémentaire, il est prévu que l'enseignement de l'éducation morale et civique doit porter sur l'attitude de l'enfant à l'égard des différents groupes sociaux, à l'égard des autres, à l'égard de ce qu'il fait et à l'égard de lui-même. Dans les collèges, les programmes des classes de sixième et de cinquième précisent que l'éducation civique a pour objet « d'apprendre aux élèves à se situer dans un monde en évolution, à mieux comprendre les problèmes qui s'y posent », de « favoriser la compréhension du monde contemporain et de donner aux élèves le désir et la capacité de participer de façon active à la vie de la communauté politique, économique et sociale, à l'échelon de la cité, de la région et de la nation ». Les dispositions prévues pour les classes de quatrième et de troisième indiquent, en se référant aux expériences antérieures d'initiation économique et sociale au monde moderne, qu'il conviendra de prévoir en dehors du contingent horaire attribué à l'histoire-géographie pour la classe de troisième, quelques demi-journées banalisées (six à huit pour l'année scolaire), consacrées à des travaux pratiques où les élèves, groupés en équipe, se prépareront, sur des bases concrètes à répondre aux diverses obligations de la vie courante et à celles qu'ils rencontreront lorsque, atteignant l'âge adulte, ils auront à assumer des responsabilités familiales, professionnelles, civiques. Ces séances doivent être conduites dans un esprit d'interdisciplinarité, sous la responsabilité pédagogique d'un des professeurs participants. C'est dans le cadre général de l'enseignement ainsi défini que la sensibilisation des écoliers au coût de la protection sociale trouve sa place naturelle sans qu'il puisse être envisagé de lui consacrer une rubrique particulière des programmes. Il convient d'ailleurs de souligner qu'en pareille matière les événements de la vie familiale et de la vie quotidienne fournissent aux jeunes des informations et des occasions de réflexion qui jouent dans leur initiation un rôle dont on ne peut sous-estimer l'importance.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

27828. — 24 mars 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de frais de changement de résidence des enseignants. Par suite d'une suppression de poste, une institutrice a été nommée

dans une commune rurale et s'est trouvée dans l'obligation de déménager. A cette occasion, elle a sollicité l'indemnité de frais de changement de résidence. Celle-ci lui est refusée parce que sa nouvelle habitation n'est ni dans sa résidence administrative, ni dans une commune limitrophe, conditions requises pour en bénéficier. Or, en l'occurrence, la commune d'habitation est éloignée de 5,5 kilomètres de la résidence administrative, et le seul village intermédiaire a moins de 1 000 habitants. Des textes trop rigoureux sont parfois difficilement conciliables avec les réalités administratives, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir les critères d'attribution de cette indemnité.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire à propos d'un cas d'espèce est posé par l'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lesquelles précisent que la prise en charge des frais de changement de résidence n'est effective que si la résidence familiale est située soit dans la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative. Ce problème, de plus en plus fréquent en raison des difficultés rencontrées par les intéressés au niveau local pour se loger au lieu de leur nouvelle résidence administrative ou dans une commune limitrophe, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation et a conduit ce dernier à saisir son collègue du budget d'un projet de décret tendant à modifier le décret précité, texte interministériel applicable à tous les fonctionnaires de l'Etat dont la modification des dispositions ne relève pas de la compétence du seul ministre de l'éducation, et à assouplir la règle fixée par le dernier alinéa de l'article 45 déjà mentionné. Ce projet de décret est actuellement à l'étude au ministère du budget.

Enseignement secondaire (personnel).

27937. — 24 mars 1980. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C.D.I. notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Enseignement secondaire (personnel).

27945. — 24 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977 et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C.D.I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Enseignement secondaire (personnel).

28099. — 24 mars 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le recrutement des responsables des services de documentation des établissements du second degré. En effet, depuis la création de ces centres en 1958, leurs responsables, en attente de statut, ont encore une situation provisoire et sont donc écartés des promotions offertes aux adjoints

d'enseignement de disciplines. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin aux incertitudes des documentalistes et s'il ne juge pas opportun à cette fin de réunir un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des personnels pour aboutir à un accord satisfaisant et rapidement concrétisable.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C. D. I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C. E. T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions, après avoir été affectés dans un établissement, qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auxquels ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi l'indemnité spécifique que percevoient, depuis 1972, ces personnels, vient d'être revalorisée. Par ailleurs, ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires augmenteront en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

Enseignement (personnel).

27995. — 24 mars 1980. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs devenus éducateurs en 1962 et classés, par décret n° 74-176 du 21 février 1974, en catégorie B. Il s'avère pourtant que la grille indiciaire qui est la leur (262-430) est inférieure à la grille minimale de la catégorie, c'est-à-dire 267-474 brut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la grille indiciaire afférente au cadre B leur soit attribuée et s'il entend satisfaire les revendications de ces personnels en ce qui concerne le maintien de leurs fonctions liées à l'encadrement des élèves, le régime des congés basé sur celui des élèves et le maximum des horaires de trente-deux heures hebdomadaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation porte la plus grande attention à la situation des instituteurs de l'ancien plan de scolarisation de l'Algérie, qu'un projet actuellement à l'étude prévoit d'intégrer dans un corps nouveau d'adjoints d'éducation, et qui demandent à bénéficier, dans cette éventualité, d'un certain nombre d'avantages particuliers. Un certain nombre de précisions peuvent être apportées sur les divers points soulevés : 1° selon le projet existant, la définition des fonctions des adjoints d'éducation comprendrait les tâches de surveillance, d'éducation et d'encadrement des élèves, ainsi que la participation à l'organisation des activités éducatives dans l'établissement et à l'animation de la vie scolaire ; 2° en matière de congés et de service hebdomadaire, le régime applicable aux intéressés serait aligné sur celui des personnels appartenant aux autres corps d'éducation ; 3° le classement indiciaire du nouveau corps serait effectivement celui de la catégorie B type (267-474 Brut) qui représenterait un avantage considérable par rapport au classement dont bénéficient aujourd'hui les instituteurs. Indépendamment des perspectives nouvelles de carrière que leur ouvrirait l'accès au corps des adjoints d'éducation. En l'état actuel du texte, qui est soumis à la concertation avec les organisations syndicales représentatives, ces éléments ne constituent que des orientations indicatives susceptibles d'être modifiées au cours des phases ultérieures de mise au point du dossier, notamment avec les partenaires ministériels concernés.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

28401. — 31 mars 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les décrets d'application n° 80-5 et 80-7 de la loi du 25 novembre 1977, dite « loi Guermeur ». Il souligne que les décrets susvisés, parus en janvier dernier, n'assurent malheureusement pas totalement la parité des situations entre les maîtres du secteur privé et leurs homologues du secteur public. Ainsi, à titre d'exemple, il lui précise que pour une cotisation salariale de 20 p. 100 plus élevée, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat bénéficieraient d'une retraite pouvant être de 1 000 à 1 500 francs inférieure, qu'aucune des bonifications et majorations prévues pour les agents de l'Etat n'est accordée aux maîtres de l'enseignement privé et que, même pendant la période de mise en place du régime, certains maîtres seront sans aucune ressource. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau ce problème afin que les décrets d'application de la loi Guermeur respectent la volonté du législateur, à savoir que la parité des situations entre maîtres du secteur privé et public soit totale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

28404. — 3^e mars 1980. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la déception des maîtres de l'enseignement privé à la suite de la parution des décrets d'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Alors que le législateur s'était prononcé sans ambiguïté sur une parité entre les maîtres titulaires de l'enseignement public et les maîtres justifiant du même niveau de formation exerçant dans des établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par contrat, les règles devant être appliquées à l'égard de ces derniers, en matière de droits à la retraite, diffèrent sensiblement de celles appliquées dans le secteur public. C'est ainsi que, malgré des cotisations d'assurance vieillesse plus élevées, les pensions servies seront très inférieures à celles des maîtres de l'enseignement public, et qu'aucune des bonifications ou majorations prévues pour les agents de l'Etat n'est envisagée. De plus, pendant la mise en place du nouveau régime (de six à huit mois) certains retraités de l'enseignement privé seront sans aucune ressource faute de dispositions transitoires les concernant. Il lui demande en conséquence que les aménagements nécessaires soient apportés aux textes d'application de la loi du 25 novembre 1977, afin que l'esprit de celle-ci soit conservé et que la parité qu'elle a expressément prévue soit véritablement accordée.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

28438. — 31 mars 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en 1977, un texte de loi avait été voté qui tendait à établir la parité entre les maîtres de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public. Or, il semble que cette parité voulue par le législateur n'est pas atteinte : pensions inférieures à celles servies aux maîtres du secteur public, absence de bonifications analogues à celles des agents de l'Etat, etc. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette parité soit effective.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

28630. — 31 mars 1980. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le contenu des décrets d'application dernièrement parus sur la loi relative à l'enseignement privé. Plusieurs manifestations ont été enregistrées dans sa circonscription concernant la cotisation salariale majorée, les pensions servies inférieures à celles des maîtres du secteur public, les bonifications accordées aux agents de l'Etat refusées, un délai de six à huit mois difficile pour les retraités qui ne disposeront d'aucune ressource. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — La loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement dispose à son article 3 que les règles générales déterminant les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont applicables aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui justifient du même niveau de formation. Ainsi est expressément posé, pour les enseignants en cause, le principe de l'alignement des âges de départ à la retraite sur ceux en vigueur dans la fonction publique. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 en fait une application correcte, puisqu'il prévoit que les maîtres des établissements sous contrat placés sous le régime du contrat ou de l'agrément définitif pourront cesser leur activité, avec bénéfice immédiat d'avantages de retraite calculés sans minoration, à compter du même âge minimum que les titulaires de l'enseignement public des catégories correspondantes, c'est-à-dire cinquante-cinq ans pour ceux

ayant l'échelle de traitement des instituteurs et soixante ans pour les autres. Il est précisé que cet alignement sera réalisé par étapes successives, échelonnées jusqu'à la fin de l'année civile 1982 : ce qui permet de répondre aux contraintes budgétaires, tout en respectant les échéances générales fixées par la loi sur la liberté de l'enseignement. Il est enfin prévu que les avantages de retraites à verser sur ces bases avant soixante-cinq ans seront entièrement pris en charge par l'Etat, toutes dispositions étant prises à cet égard dans le budget de 1980. En ce qui concerne le montant des pensions, la loi du 25 novembre 1977 ne comporte aucune disposition expresse. Le Gouvernement a néanmoins considéré qu'il était conforme à l'esprit et à l'orientation générale du texte législatif de porter les retraites des maîtres des établissements sous contrat à un niveau moyen relativement voisin de celui auquel se situent les pensions des fonctionnaires. C'est pourquoi le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 fixe le taux de cotisation de l'Etat aux caisses de retraites complémentaires des maîtres contractuels ou agréés à 6 p. 100 pour les fractions de rémunération relevant du régime des cadres et à 3,9 p. 100 pour celles relevant des autres régimes, c'est-à-dire à un niveau qui, compte tenu des droits acquis par ailleurs par les intéressés au titre de l'assurance-vieillesse de la sécurité sociale, doit procurer aux personnels entrant dans l'enseignement privé des prestations globales assez proches en moyenne, au terme de leur vie active, de celles assurées aux enseignants titulaires justifiant des mêmes indices et de la même durée de services validables. De ce fait, la participation globale du ministère de l'éducation au financement des régimes de retraites complémentaires des maîtres de l'enseignement privé est triplée par rapport à ce qu'elle était à la fin de l'année civile 1979. Il est de fait, par ailleurs, que l'effort contributif demandé aux personnels enseignants des établissements sous contrat est supérieur en moyenne à celui imposé aux fonctionnaires de même niveau indiciaire et que certaines validations ou bonifications de service ne leur sont pas étendues. Mais cet état de choses est la conséquence normale du maintien des intéressés sous le régime d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale et les régimes de retraites complémentaires de droit commun. L'alignement rigoureux sur la situation des enseignants titulaires, dans les domaines en cause comme sur le plan du montant des retraites, se serait nécessairement assorti, en toute logique, de l'extension aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé de toutes les dispositions du code des pensions de l'Etat, y compris de celles ayant un caractère restrictif. Or le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 retient, sur un certain nombre de points importants, des solutions plus favorables que celles adoptées par le code des pensions. C'est ainsi qu'il inclut, parmi les services à prendre en compte au titre de l'ouverture du droit aux avantages de retraite et du calcul de ces avantages, ceux effectués hors contrat dans des établissements d'enseignement privés ainsi que les services partiels — très fréquents dans l'enseignement privé — que ne reconnaît pas le code des pensions. Quant à la mise en place du dispositif de gestion des avantages de retraite défini par les décrets du 2 janvier 1980, qui est une opération techniquement complexe, le Gouvernement s'attache à ce qu'elle s'effectue dans des délais aussi limités que possible. Une première étape a été franchie avec la désignation de l'organisme gestionnaire, qui a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 4 avril 1980, publié au *Journal officiel* du 9 avril 1980. Il va sans dire que les personnes qui se trouveront avoir cessé leur activité après le 1^{er} janvier 1980 mais avant que les nouvelles procédures ne fonctionnent bénéficieront, dès que celles-ci seront en état de jouer, de rappels prioritaires de paiement pour la totalité des droits acquis par elles depuis leur accès à la retraite.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Professions et activités immobilières
(sociétés coopératives de construction [Bouches-du-Rhône]).

22496. — 17 novembre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le scandale immobilier dont sont victimes les coopérateurs du mont Riant, à Marseille (13^e) et la gravité de leur situation. Il lui expose que la ville de Marseille, pour réaliser la voie rapide nord-est, dite « du métro », prit l'initiative du logement des expropriés, évitant ainsi un contentieux onéreux et gagnant temps et argent (délibération du 27 juin 1970). La Société anonyme coopérative de construction de mont Riant était fondée le 4 août 1970 et contractait le même jour, avec le C.O.B.T.P., 24, rue Brunel, à Paris, qui s'engageait à mener l'opération et à en rendre compte régulièrement à la ville. Le 30 octobre 1972, celle-ci garantissait le prêt de 3 millions de francs de la Société lyonnaise de dépôts de Nîmes pour l'achat de terrains nécessaires pour entreprendre les travaux, interrompus par l'expulsion de l'entreprise en septembre 1974 et repris en janvier 1975 par la Société des Grands Travaux du Midi (G.T.M.), choisie par les services techniques de la ville pour les achever et reprendre les malfaçons. Le prix du gros œuvre passait alors de dix à dix-sept

millions de francs. En 1975, on découvre un « trou » de cinq millions de francs inexplicable. Des coopérateurs déposent alors plainte et engagent des actions judiciaires qui n'ont pas encore abouti à ce jour, tandis qu'ils se voyaient condamner à raison de sommes non parvenues à leur destinataires (S. L. D.). Cependant, un nouveau conseil d'administration, élu avec une large majorité, le 9 décembre 1978, a établi après un travail assidu, d'autant plus pénible qu'il lui a fallu courir après les éléments manquants, la situation réelle de la coopérative, à qui il est dû : l'assurance maître de l'ouvrage (133 millions de centimes) ; les pénalités des retards imputables aux G.T.M. (170 millions de centimes) ; les sommes énormes trop perçues par les G.T.M. et redistribuées (130 millions de centimes) ; les pénalités de retards de huit mois à quatre ans et le trop perçu de la S.C.R.E.G., etc., soit au total, plus de 500 millions de centimes qui n'ont jamais été réclamés par l'ancien conseil d'administration, alors que les coopérateurs sont sous la menace d'une adjudication, qu'ils n'ont jamais pu faire la lumière sur la destination des sommes importantes qu'ils ont payées beaucoup plus élevées que prévu par le plan financier complet et détaillé, établi initialement par le C. O. B. T. P. (avec révisions de prix et remboursement de ces trois millions de francs). Il s'agit, outre le prix initial de la souscription incluant les trois millions de francs, d'un appel de fonds en 1975, d'un autre en 1976 pour, à nouveau, ces trois millions et de deux millions de francs pour terminer les travaux. Leur plainte n'a, depuis deux ans, abouti qu'à un rapport de la brigade financière du parquet qui retient trois infractions, une présomption d'escroquerie et pose surtout des questions, sans réponse, sur l'emploi des fonds disparus et le rôle exact de certaines personnes et organismes (C. O. B. T. P.). Aussi, actuellement, les coopérateurs affolés par la perspective de l'adjudication et de leur expulsion sont prêts à adopter des solutions extrêmes et désespérées. Leur nouveau conseil d'administration auquel un jugement du tribunal de grande instance de Marseille refusant à la ville — qui n'a pas fait appel de cette décision — l'administrateur provisoire qu'elle réclamait, rend hommage, tente de trouver dans la concertation, avec les pouvoirs publics concernés, et notamment la ville de Marseille, une solution financière immédiate d'ensemble qui permette d'éviter cette vente, jusqu'à présent, sans succès. Il lui demande de faire prendre toutes mesures utiles pour éviter que le scandale énorme que constituerait la vente judiciaire des pavillons des coopérateurs le 29 novembre ne se produise pas. Il insiste sur le fait que, constituée en 1970, la S. A. C. C. en question n'a pu bénéficier des dispositions légales du 16 juin 1971 sur les sociétés coopératives. Séquelle de l'ancienne carence législative, et cas relativement isolé actuellement, cette affaire justifierait des solutions budgétaires exceptionnelles pour les familles qui ne peuvent obtenir de prêts. Il souligne enfin la carence législative persistante qui expose toujours les accédants à la propriété à être les victimes des escrocs.

Réponse. — Dans le cadre des mesures prises par les pouvoirs publics afin d'assurer la protection des accédants à la propriété, et ce quel que soit le procédé juridique d'accès, des dispositions concernant plus particulièrement les sociétés coopératives de construction ont été prises par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et le décret d'application n° 72-1237 du 29 décembre 1972. Ces textes sont cités dans le code de la construction et de l'habitation sous les articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants. Les mesures protectrices des associés de la société, telles qu'elles ont été mises en place, sont constituées notamment par les dispositions suivantes. La disposition essentielle est que la société doit limiter son objet à un seul programme pour éviter que l'associé ait à supporter les conséquences de difficultés intervenues à l'occasion de la réalisation de programmes autres que celui qui comporte son logement. Dans le même sens, un nombre minimum d'associés doit être réuni avant d'entreprendre chaque tranche du programme, au moins égal pour chaque tranche à 20 p. 100 des logements à construire dans cette tranche. Par ailleurs, le gestionnaire de la coopérative doit fournir des garanties analogues à celles demandées à un promoteur immobilier. L'ensemble de ces dispositions est de nature à éviter, depuis l'entrée en vigueur de la loi, que l'exécution, par les sociétés coopératives de construction, de leur programme immobilier, soit compromise par des difficultés préjudiciables à l'intérêt des bénéficiaires. Dans l'affaire Le Mont Riant évoquée par l'honorable parlementaire, il semblerait cependant que les difficultés rencontrées par la société créée en 1970 soient imputables au refus de la collectivité locale garante de certains emprunts de mettre en œuvre sa garantie, point qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi de 1971. En tout état de cause, l'administration n'a pas qualité pour s'immiscer dans un litige d'ordre privé dont le règlement relève de la compétence souveraine des tribunaux qui sont d'ailleurs saisis. Quoi qu'il en soit, les crédits dont dispose le ministère de l'environnement et du cadre de vie ont une affectation précise qui est la construction de logements ou l'amélioration de logements anciens, à usage locatif ou destinés à l'accès à la propriété. Ils ne sauraient être employés à une fin autre, telle que l'apurement financier d'une opération.

Baux (baux d'habitation : Paris).

24794. — 14 janvier 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait suivant : le détail des sommes demandées par la recette principale des domaines de Paris (11^e), rue Tronchet, à Paris, aux locataires du 39, rue de la Roquette, à Paris (11^e), n'est jamais communiqué aux locataires afin de leur permettre de connaître le coût du loyer, le coût des charges et de l'enregistrement. En conséquence, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles aucune précision n'est donnée aux intéressés, ce qui est contraire à la législation en vigueur.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'immeuble en cause, géré par le lycée d'enseignement professionnel Marcel-Deprez, a été exproprié et que les indemnités d'éviction dues aux locataires leur ont été versées, ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation dans sa réponse à la question n° 2097 du 27 mai 1978. En conséquence, les locataires, devenus occupants à titre précaire, devront quitter les lieux dès que l'administration sera en mesure d'assurer leur relogement. Une proposition en ce sens devrait leur être faite prochainement par le ministre de l'éducation, à l'exclusion des occupants sans titre (sous-locataires, enfants d'anciens locataires, anciens locataires ayant ailleurs leur résidence principale...). En l'attente du relogement, les indemnités d'occupation perçues pour chaque appartement sont calculées sur la base des loyers réglés par la loi du 1^{er} septembre 1948, catégorie III A correspondant au classement de ces locaux, et sont majorées chaque année au 1^{er} juillet selon un taux légal fixé par décret. En ce qui concerne les charges locatives, par ailleurs extrêmement modiques, toutes informations ont été données au gestionnaire pour que leur régularisation et leur justification s'opèrent selon les règles de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Environnement (associations de défense).

25099. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les associations de défense de l'environnement ne peuvent être agréées qu'après trois ans de fonctionnement aux termes de l'article 44 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977 pris pour son application. L'exigence d'un tel délai lui paraît être un obstacle à la participation de telles associations à l'élaboration des documents d'urbanisme. Il lui cite à cet égard le cas d'une association dont la création est intervenue après qu'un plan d'occupation des sols a été prescrit dans la commune et qui ne pourra donc pas participer aux travaux d'établissement du P.O.S. en raison de la règle précitée. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de modifier les conditions d'agrément des associations de défense de l'environnement pour qu'elles puissent exercer un rôle effectif en matière d'urbanisme.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier le délai de trois ans de fonctionnement que les associations de défense de l'environnement doivent justifier pour solliciter leur agrément dans le domaine de la protection de la nature. En effet, lors des débats sur le projet de loi relatif à la protection de la nature et sur le projet de loi portant réforme de l'urbanisme, l'Assemblée nationale a admis l'intervention des associations qui répondraient à une condition de durée d'existence de trois ans, ce délai permettant de garantir la représentativité et le sérieux des associations, notamment dans les cas où elles demandent à être habilitées à se porter partie civile. Cependant, il convient de rappeler que l'exigence de ce délai n'est pas un obstacle à la participation de telles associations à l'élaboration des documents d'urbanisme car, conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme, le groupe de travail peut décider d'entendre toute personne qualifiée. Enfin, la circulaire n° 74-172 du 15 octobre 1974 relative à l'information dans l'élaboration et l'approbation des plans d'occupation des sols incite les élus à soumettre les documents d'urbanisme à une discussion publique. Cette discussion publique, lorsqu'elle a lieu, peut se faire en présence de toutes les associations, qu'elles soient agréées ou non.

Administration (rapports avec les administrés).

25455. — 4 février 1980. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité d'associer plus étroitement les citoyens aux décisions qui affectent leur cadre de vie. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de donner aux deux mesures insérées dans la charte de la qualité de la vie qui concernent l'institution d'une procédure d'auditions publiques pour les grands projets d'aménagement et l'élargissement du champ d'application des enquêtes publiques.

Réponse. — La mesure n° 66 de la charte de la qualité de la vie prévoit d'organiser des auditions publiques pour les grands projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Un groupe de travail constitué au sein du ministère de l'environnement et du cadre de vie a étudié les conditions auxquelles devraient répondre les auditions publiques pour permettre une information complète et vivante sur les projets ayant des incidences sur l'environnement, et venir compléter utilement, quand c'est nécessaire, les procédures actuelles d'information du public. Une expérience ponctuelle a été conduite à Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône), au sujet de l'aménagement du port pour expérimenter cette procédure. Le comité interministériel de la qualité de la vie a décidé, sur la proposition du ministre de l'environnement et du cadre de vie, de faire procéder en 1980 à un certain nombre d'auditions publiques sur des aménagements d'importance variable et d'intérêt local. La mesure n° 67 de la charte de la qualité de la vie prévoit d'élargir le champ des enquêtes publiques à tous les projets ayant une incidence sur l'environnement. Au vu des travaux du groupe de travail mentionné plus haut, il est apparu que les compléments récemment apportés à la législation relative aux différentes procédures d'enquête publique avaient permis de couvrir pratiquement tous les projets ayant une incidence sur l'environnement à l'exception des projets à réaliser sur l'emprise du domaine appartenant déjà aux collectivités publiques. Des propositions seront présentées prochainement au Gouvernement pour compléter la réglementation actuelle dans ces cas particuliers.

Urbanisme (profond légal de densité).

25502. — 4 février 1980. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la circulaire n° 77-170, R. O. équipement 77-100, 1301, prise pour l'application de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme et relative au mode de calcul de la surface hors œuvre nette d'une construction précise que les bâtiments aménagés en vue du stationnement de véhicules ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette surface. Toutefois, ne doivent pas être déduites de la surface hors œuvre brute les surfaces de stockage d'un garage commercial destiné à entreposer des véhicules en attente de vente ou de livraison. En conséquence, il lui demande de confirmer si la surface hors œuvre d'un garage dépendant d'un ensemble immobilier à usage professionnel et affecté exclusivement au stationnement de véhicules professionnels (en l'occurrence des camions de la médecine du travail dont les services occupaient le bâtiment principal) peut être prise en compte pour le calcul de la surface hors œuvre nette des bâtiments existants sur la propriété, ce garage ainsi utilisé constituant, comme un garage commercial, un local professionnel à part entière, puisqu'il abrite le matériel même du service.

Réponse. — La question posée consiste à définir si la surface hors œuvre d'un garage dépendant d'un ensemble immobilier à usage professionnel et affecté exclusivement au stationnement de véhicules professionnels (en l'occurrence des camions de la médecine du travail dont les services occupent le bâtiment principal) doit être incluse dans le calcul de la surface hors œuvre nette du bâtiment. Dans ce cas, la réponse est négative, car il est précisé au paragraphe 1.1.2. (C) de la circulaire n° 77-170 du 28 novembre 1977, que les aires de stationnement des véhicules professionnels des usagers d'un ensemble immobilier industriel ou commercial indispensables pour assurer le fonctionnement de cet ensemble immobilier ne sont pas comprises dans la surface hors œuvre nette. Il en est de même des surfaces de garages commerciaux affectés à des ateliers de réparation, à des halls d'exposition-vente, à des bureaux ou à des stations-service qui sont comprises dans la surface hors œuvre nette. Le cas d'espèce mentionné dans la question posée ne correspond à aucune des situations décrites ci-dessus : les aires de stationnement utilisées par les camions de la médecine du travail doivent être déduites de la surface hors œuvre brute des bâtiments existant sur la propriété car elles ne font pas partie d'un garage commercial.

Baux (baux d'habitation).

25795. — 11 février 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que certains propriétaires avaient consenti des baux de six ans le 1^{er} juillet 1978 à des locataires appartenant à la catégorie « 2A » avec révision triennale et qu'ils refusaient l'application de l'article 3 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 fixant un pourcentage d'augmentation. Ils invoquent que l'article 3 de cette loi ne s'applique qu'aux loyers révisibles avec une périodicité égale ou inférieure à un an en excluant ainsi tous les baux prévoyant une révision

triennale et sans tenir compte du fait que l'article 3 ne fait référence qu'au prix mentionné à l'article 1^{er}. En conséquence, il lui demande si le locataire ayant souscrit un bail de six ans avec révision triennale peut bénéficier, en ce qui concerne la fixation du prix, de l'article 3 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'article 5 de la loi du 29 décembre 1977, aux termes duquel les dispositions relatives à la limitation, en 1978, de la hausse des loyers des locaux d'habitation ne font pas obstacle à l'application des conventions conclues entre bailleurs et locataires pour les locaux de la catégorie II A, visent les contrats en cours d'exécution en 1978, et ne sont donc pas applicables au cas évoqué par la présente question. La loi du 29 décembre 1977 a posé, dans son article 1^{er}, le principe de la limitation, en 1978, des majorations de loyers des immeubles d'habitation ou professionnels, révisibles avec une périodicité égale ou inférieure à un an, soit 6,50 p. 100, soit 85 p. 100 de l'augmentation résultant de la clause du bail selon l'échéance de la révision. Le cas des nouvelles locations conclues en 1978, expressément prévu par l'article 3 de ladite loi, doit être interprété par référence à l'article 1^{er}. Il ressort des dispositions combinées des articles 1 et 3 de la loi précitée que seuls les baux dont les loyers sont révisibles avec une périodicité égale ou inférieure à un an sont soumis à ces mesures de limitation. Deux cas sont à considérer au cours de l'année 1978: a) la location précédente comportait des révisions d'une périodicité inférieure ou égale à un an: dans cette hypothèse, la location nouvelle ou renouvelée a son loyer limité, la première année, en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, quelle que soit la périodicité prévue pour la révision du loyer résultant du nouveau bail; b) la location précédente comportait des révisions d'une périodicité supérieure à un an: le renouvellement du bail ou la nouvelle location, quelles que soient les modalités de la révision, échappe à la limitation prévue par l'article 1^{er}. Ces indications sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Logement (H. L. M. : Rhône).

26006. — 18 février 1980. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans le cadre de son activité à caractère social et durant la période 1963-1965, l'office public d'H. L. M. de la communauté urbaine de Lyon a réalisé 2 036 logements dans la Z. U. P. de Vénissieux et 1 752 logements à Vaulx-en-Velin. Sur ce total de 3 788 logements, 894 étaient vacants au 31 octobre 1979. En raison de ces vacances, les pertes de recettes budgétaires s'élèveront, pour l'exercice 1979, à environ 7 millions de francs. Il est évident qu'une telle situation met en péril l'équilibre budgétaire de l'office et devrait se traduire par une majoration importante des loyers que les locataires des logements actuellement occupés ne seront pas en mesure de supporter. L'office doit par ailleurs faire face au remboursement des emprunts d'Etat contractés pour assurer en partie le financement de ces logements devenus vacants, et dont le montant des annuités (capital plus intérêts) s'est élevé à la somme de 2 300 000 francs en 1979. C'est pourquoi, et compte tenu du fait que la situation évoquée ci-dessus ne paraît pas devoir s'améliorer à court terme, il lui demande d'envisager, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'économie**, un moratoire en ce qui concerne les remboursements des emprunts contractés par l'office pour la construction des logements actuellement vacants.

Réponse. — Les emprunts contractés auprès de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. et ayant servi au financement de logements locatifs, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de moratoire financier pas plus que d'un différé de remboursement. Il appartient aux collectivités supports des offices d'H. L. M. de leur apporter les aides qu'elles jugent les mieux appropriées. Néanmoins l'Office public d'H. L. M. de la communauté urbaine de Lyon aurait intérêt à faire parvenir au ministre de l'environnement et du cadre de vie un dossier complet portant l'analyse de la situation ainsi que les mesures de redressement envisagées, lesquelles pourraient être examinées dans le cadre d'un règlement global du problème des logements vacants de la Z. U. P. des Minguettes de Vénissieux actuellement à l'étude.

Commerce extérieur (réglementation).

26009. — 18 février 1980. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le *Journal officiel* du 27 septembre 1979, dans lequel est publié un arrêté du 14 septembre 1979 qui instaure la forme et les conditions de délivrance de l'autorisation d'importation et d'exportation des espèces protégées de la faune et de la flore. La demande et

l'autorisation doivent être établies suivant des modèles annexés au présent arrêté. Depuis le 17 septembre, seul le commerce de l'ivoire brut a pu être soumis à l'application de cet arrêté. Il lui demande donc pour quelle raison les modèles de demande et d'autorisation ne sont pas disponibles alors que les dispositions législatives sont applicables à toutes les espèces concernées et notamment celles visées aux annexes I, II et III de la convention de Washington et ce depuis le 17 novembre 1979.

Réponse. — Les importations et exportations d'ivoire brut ont été soumises immédiatement à la procédure d'autorisation instituée par l'arrêté du 14 septembre 1979 en raison des risques de destruction dont l'éléphant d'Afrique fait l'objet dans ses habitats naturels, qui pourraient mettre en cause la survie de l'espèce. L'extension de cette procédure aux autres espèces menacées, et en particulier à celles visées par la convention de Washington, est prévue, mais le grand nombre d'espèce et de produits en cause ainsi que les modalités de contrôle imposent une étude approfondie et les délais d'application correspondants.

Impôts locaux (taxes foncières).

26111. — 18 février 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les logements répondant aux normes techniques et de prix de revient des H. L. M. dont la construction est financée à titre principal à l'aide soit de prêts consentis par la caisse des prêts des H. L. M. ou par les caisses d'épargne, soit de prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier de France, peuvent bénéficier de l'exonération de quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande de lui faire connaître si des personnes ayant construit en 1974 leur habitation principale à l'aide d'un prêt immobilier conventionné, prêt consenti, à cette époque, soit par le Crédit foncier, soit par les principales banques (caisse de crédit agricole, caisse de crédit mutuel et caisse d'épargne habilitées par des conventions qu'elles ont passées avec le Crédit foncier) peuvent bénéficier de cette exonération. Dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent puisque ces prêts ont été accordés aux accédants à la propriété dont les logements répondent aux normes H. L. M.

Réponse. — Pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière prévue par l'article 1384 du code général des impôts, les constructions neuves doivent être destinées à l'habitation principale de leurs occupants et satisfaire aux conditions fixées par la législation sur les habitations à loyer modéré quant à leurs caractéristiques techniques, leur prix de revient, leur mode de financement et leur affectation à des personnes dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds. Ces conditions sont cumulatives. Par conséquent, les logements qui satisfont seulement aux normes techniques et de prix de revient des H. L. M. ne sont pas exonérés. Les logements construits à l'aide de prêts immobiliers conventionnés ne bénéficient pas de l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties car leurs propriétaires ne sont soumis à aucune condition de ressources. Ainsi qu'il ressort clairement des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, le législateur a entendu réserver le bénéfice de l'exonération de quinze ans aux logements H. L. M. ou de type H. L. M. occupés par des personnes de condition modeste.

Enseignement secondaire (établissements : Charente).

26479. — 25 février 1980. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de l'internat du lycée de Confolens, dont l'extension est absolument indispensable. Alors qu'en 1978 l'inspection académique de la Charente a conclu à la nécessité de cette extension pour répondre aux besoins et aux conditions de sécurité, alors que les effectifs ont évolué et que rien ne justifie la mise en cause des dispositions envisagées, le rectorat refuserait l'extension. S'il en était ainsi la rentrée de 1980 serait gravement compromise. Les parents d'élèves, les enseignants, les élus de la région ont déjà fait savoir leur opposition résolue à un tel projet et leur détermination de mettre tout en œuvre pour que le lycée de Confolens ait l'internat lui permettant d'accueillir les élèves dans des conditions normales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner les meilleurs délais les instructions nécessaires au rectorat de l'académie de Poitiers pour l'octension de l'internat du lycée de Confolens.

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 portant organisation générale et déconcentration de la carte scolaire, les recteurs ont désormais compétence pour préparer les projets relatifs à la révision de la carte scolaire dans leur circonscription et arrêter les nouveaux dispositifs d'accueil.

A cet égard, des études sont actuellement conduites par les autorités académiques, afin d'adapter lorsqu'il y a lieu les capacités de formation existantes, compte tenu des perspectives d'évolution des populations scolarisables dans les prochaines années. L'intérêt que l'honorable parlementaire attache à une extension de l'internat du lycée de Confolens, est signalé au recteur de l'académie de Poitiers.

Baux (baux d'habitation).

26686. — 3 mars 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret du 26 août 1975 a prévu que les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, disposant d'un revenu annuel imposable inférieur à 39 000 francs, et dont les logements sont classés en catégorie 2 A, peuvent continuer à bénéficier de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande, en raison de l'érosion monétaire, s'il n'estime pas équitable de relever ce plafond.

Réponse. — Le décret n° 75-803 du 26 août 1975 portant application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 a prévu la libération des logements classés en sous-catégorie II A ; cependant, pour sauvegarder la situation des locataires les plus défavorisés, l'article 2 dudit décret a maintenu le bénéfice de la réglementation à titre personnel au profit de certains locataires ou occupants âgés ou handicapés disposant de ressources modestes. Ces deux conditions (âge - ressources) ont été appréciées au jour de la publication au Journal officiel du décret n° 75-803 soit le 30 août 1975. Le montant des revenus annuels imposés à ne pas dépasser était de 39 000 francs pour la région parisienne et de 24 000 francs pour la province. Les locataires ou occupants pouvaient justifier de leurs ressources par la production du décompte des revenus imposables au titre de l'année 1974 ou par une attestation de non-imposition. Le droit au maintien prévu à l'article 2 du décret précité a donc été accordé à titre personnel, à la date du 30 août 1975 sans remise en cause des ressources des années suivantes.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : calamités et catastrophes).

26871. — 3 mars 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement et du cadre de vie sur la mise en place des crédits d'aide et de reconstruction annoncés par le Président de la République à la suite du conseil des ministres qui s'est tenu le mercredi 13 février 1980. En effet, jusqu'à présent, à sa connaissance, seule a été débloquée une somme de sept millions cinq cent mille francs destinée à faire face aux secours de première urgence. Il est indispensable que les autres crédits prévus soient délégués très rapidement au préfet du département afin de concrétiser dans les plus brefs délais possibles les efforts destinés à venir en aide aux sinistrés et à rétablir une activité économique normale.

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises par le ministre de l'environnement et du cadre de vie pour mettre aussi rapidement que possible à la disposition du préfet de la Réunion une première dotation de 50 000 000 francs à valoir sur les 100 000 000 francs alloués à ce département au titre de la réparation des dommages « habitat » liés au cyclone.

Chasse (associations et fédérations).

27032. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que la loi dite « Verdille » présente le grave inconvénient de ne pas laisser à tout propriétaire le droit de décider si son terrain entrera ou non dans le domaine géré par l'association communale de chasse agréée. S'il est vrai que le retrait de l'association communale de chasse agréée de propriétaires qui chasseraient sur leurs propres terrains constituerait une grave menace de prélèvements anarchiques et de multiplication de chasses privées difficilement contrôlables, il serait en revanche souhaitable que tout propriétaire non chasseur puisse se retirer de l'association communale de chasse agréée, sous réserve qu'il s'engage à ne point laisser chasser sur ses terres. Celles-ci constitueraient ainsi une réserve libre qui servirait de réservoir naturel à la faune, et même par contre-coup alimenterait les zones chassées. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'une mesure organisant cette possibilité serait opportune.

Réponse. — L'interprétation jurisprudentielle retenue par le Conseil d'Etat à l'occasion des arrêts de Vauxmoret (7 juillet 1978) et Astié, Boutet, Thouvenet (28 mars 1979) a sensiblement réduit la possibilité de retrait en interprétant de manière restrictive les

dispositions contenues à l'article 44 du décret du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique de la loi du 10 juillet 1964. Désormais seul le propriétaire qui a vu dans un premier temps ses terrains incorporés dans le territoire de l'A. C. C. A. en raison de leur superficie inférieure au seuil d'opposition, peut effectuer un retrait à condition qu'il ait acquis d'autres parcelles formant avec les premières un ensemble supérieur au seuil d'opposition. Cette solution écarte donc le regroupement de droits de chasse à seule fin de déterminer un ensemble supérieur au seuil d'opposition. La vocation essentielle de la loi du 10 juillet 1964 a été de permettre la résorption des enclaves et la détermination de territoires cynégétiques d'un seul tenant susceptibles d'une gestion plus efficace. En conséquence, la reconnaissance d'une faculté de retrait par tout propriétaire non-chasseur sur un territoire inférieur au seuil d'opposition conduirait à un mitage du territoire de chasse. Par ailleurs l'expérience de la gestion des milieux naturels montre que la mise en place de petites réserves sans vocation particulière sur un territoire donné ne présente qu'un intérêt limité. En l'état actuel des textes et au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat le propriétaire non-chasseur n'a que la possibilité d'acquiescer d'autres terrains pour disposer d'un ensemble supérieur au seuil d'opposition et permettant dès lors, sous réserve d'un préavis de deux années, d'être exclu du champ d'application de la loi du 10 juillet 1964.

Animaux (protection).

27033. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas souhaitable d'encourager les activités des associations d'étude et de protection de la faune qui exercent leur mission concurremment aux associations de chasseurs auxquelles on accorde bien souvent le monopole de la gestion du patrimoine animal du pays. Il lui demande également quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour promouvoir ces activités.

Réponse. — Les associations d'étude et de protection de la faune qui voient leurs membres et leurs activités régulièrement augmenter sont des partenaires privilégiés du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Leurs représentants participent aux réunions thématiques régulières ouvertes par le ministère aux associations de l'environnement et du cadre de vie. Elles sont représentées au conseil national de la protection de la nature, dans les conseils d'administration de l'office national de la chasse et des parcs nationaux et sont ainsi associées à toute la politique de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage. Certaines d'entre elles se voient confier par convention la gestion d'une réserve naturelle officielle. Suite à la parution des arrêtés fixant les listes d'espèces de faune protégées dans le cadre de la loi relative à la protection de la nature, le ministère de l'environnement et du cadre de vie lance en 1980 avec les associations concernées une campagne d'information sur ces espèces. Une somme de 500 000 francs a été réservée à cet effet par le comité interministériel de la qualité de la vie sur le F.I.Q.V. (1979-2-31) et devra concourir à une action de sensibilisation par voie d'affiches, d'information par des brochures illustrant les arrêtés et de formation par des fiches pédagogiques sur les espèces les plus menacées. L'ensemble de l'opération est mené en concertation avec les associations de protection de la faune qui, pour ce faire, bénéficieront intégralement de cette somme par voie de subventions. Par ailleurs nombre d'entre elles bénéficient de subventions affectées à leurs travaux d'étude scientifique des espèces ou de leurs biotopes, à leur équipement ou leur fonctionnement pour la gestion des réserves, et parfois à des actions ponctuelles d'information ou de formation.

Banques et établissements financiers (crédit foncier).

27281. — 10 mars 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les demandes de prime sans prêt spécial du crédit foncier dénommées la « prime sans prêt ». Devant le succès de cette formule, le contingent de crédit au financement de ce prêt a été rapidement épuisé. De nombreuses demandes ont été classées dans l'attente de nouveaux moyens financiers. Aucun crédit n'ayant été débloqué jusqu'à la suppression de cette prime par la loi de finances de 1974, les demandes déposées jusqu'à cette date n'ont pu recevoir de suite sur le plan financier. Cette décision a créé une situation injuste pour bon nombre de petits épargnants, puisqu'un certain nombre de demandeurs ont été payés et pas d'autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et permettre aux demandeurs de disposer des moyens financiers nécessaires à la réalisation de leur habitation principale.

Réponse. — Il apparaît nécessaire de préciser que la suppression des primes sans prêt, décidée en 1971 et mise en application le 1^{er} janvier 1974, est une mesure qui ne lèse aucun droit acquis. En effet, l'octroi d'une prime à la construction, de quelque nature qu'elle soit, n'a jamais été un droit mais une possibilité limitée chaque année par les dotations budgétaires, les décisions individuelles étant prises, dans le cadre de procédures déconcentrées, par le préfet du département. En ce qui concerne les candidats à cette catégorie d'aide de l'Etat qui n'avaient pas encore commencé leur construction avant le 1^{er} février 1972, une circulaire du 5 décembre 1973 avait donné aux directeurs départementaux de l'équipement des instructions tendant à les orienter vers d'autres sources possibles de financement et c'est pourquoi il n'est pas envisagé de réserver une suite favorable à la présente question.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

26088. — 18 février 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de certains personnels. Le décret n° 61-421 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats détachés hors du territoire européen de France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération, précise, en son article 11, que, seuls les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiaient de majoration d'ancienneté, et ce pendant une période de cinq ans, à compter de la publication du décret précité. Les fonctionnaires ne bénéficiaient donc pas de ces dispositions. De même, depuis 1972, les fonctionnaires en position de détachement à l'étranger bénéficient, par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1972, de majorations d'ancienneté. Par contre, les autres fonctionnaires détachés entre les périodes 1961 et 1972 n'ont bénéficié d'aucune majoration. M. Roger Combrisson estime qu'il y a matière à réparation et demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin de permettre à tous les fonctionnaires détachés de subir le même traitement.

Réponse. — Il est exact que, pendant une période de cinq ans à compter de la publication du décret n° 61-421 du 2 mai 1961, les magistrats ont bénéficié de majorations d'ancienneté d'un tiers du temps effectivement passé hors d'Europe pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle. Ces majorations spécifiques s'expliquaient par le fait qu'en vertu de dispositions statutaires spécifiques, les magistrats ne pouvaient bénéficier de réductions d'ancienneté pour l'avancement d'échelon. Cependant, les principes généraux dans le cadre desquels doivent s'accomplir les tâches de coopération sont aujourd'hui fixés par la loi du 13 juillet 1972 qui a eu pour effet de rétablir pour les magistrats et d'instituer pour les autres fonctionnaires détachés en mission de coopération culturelle, scientifique et technique, des majorations d'ancienneté dont la quotité et le total cumulés ont été fixés par le décret n° 73-321 du 15 mars 1973. Ces avantages spécifiques ont pris effet du 14 juillet 1972, date d'application de la loi et il n'est pas envisagé, huit ans après le vote de la loi, de modifier les règles relatives à la situation des fonctionnaires en coopération avant cette date.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

27478. — 17 mars 1980. — M. Jean Falala rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la rémunération des fonctionnaires placés en position de disponibilité pour suivre des stages de formation professionnelle est provisoirement fixée à 120 p. 100 du S. M. I. C., dans l'attente d'un texte déterminant le salaire devant être versé aux agents titulaires de la fonction publique désireux de suivre de tels stages. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai doit paraître le texte en cause, en lui faisant observer que cette publication est attendue avec une légitime impatience par les fonctionnaires concernés.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 ont modifié les modalités de calcul de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle en supprimant la référence à la typologie des stages et en retenant simplement la situation personnelle du stagiaire. Les agents répertoriés dans le titre VII de la loi du 16 juillet 1971 — agents de l'Etat et des collectivités locales — se trouvent ainsi hors du champ d'application de ces dispositions. Des mesures provisoires ont été prises dans l'attente d'une nouvelle réglementation actuellement en cours d'élaboration et qui va être présentée aux diverses instances consultatives réglementaires.

Français (Français d'origine islamique).

27223. — 20 mars 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) sa déclaration du 7 mars 1980, indiquant que le budget en faveur des Français musulmans s'était élevé en 1979 à seize millions de francs. Ces fonds inscrits au chapitre 47-82, article 20, du budget sont gérés par une association relais l'A. D. O. S. O. M. Il lui demande donc de lui faire connaître : 1° la ventilation des dépenses engagées en faveur des Français musulmans ; 2° la communication du bilan de cette association.

Réponse. — Les crédits, destinés à l'action gouvernementale en faveur des Français rapatriés d'origine nord-africaine et des membres de leur famille en provenance du seul ministère du travail, sont des crédits d'origine budgétaire gérés par l'A. D. O. S. O. M. et des crédits en provenance du F. A. S. Le montant approximatif de seize millions de francs indiqué comprend : au titre de l'action sociale directe : 7 244 926 francs, au titre de la transformation du centre de Chantenay-Saint-Imbert (Nièvre) en résidence d'accueil pour Français musulmans âgés : 1 542 279 francs, au titre de l'entretien des hameaux de forestage dont la résorption est encore en cours : 369 691 francs, au titre des structures et de l'action d'information et d'aide : 6 425 985 francs, au titre des subventions : 600 000 francs. En ce qui concerne le F. A. S., il participe à ce jour, pour un montant de 4 500 000 francs destiné à l'accession à la propriété et ce crédit doit être augmenté pour faire face en 1980 au succès de cette mesure, lancée à titre expérimental depuis le 1^{er} juillet 1979, et qui se traduit par un demi-millier de dossiers instruits. Quant au bilan de l'A. D. O. S. O. M., il est dressé sous le contrôle de l'administration, présenté et adopté chaque année par le conseil d'administration de l'association dont il relève uniquement, comme de règle dans toute association. Il est de plus rappelé à l'auteur de la question, que toutes précisions sur le fonctionnement d'associations bénéficiaires de crédits publics sont fournies par les directions compétentes des ministères responsables aux commissions parlementaires, au moment de la préparation du budget.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

28432. — 31 mars 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème du taux de réversion des pensions des fonctionnaires retraités. Compte tenu de la composition sociologique des bénéficiaires, il apparaît que ce problème concerne surtout des veuves qui, pour l'essentiel, n'ont jamais eu d'activité salariée propre. Le taux de réversion de 50 p. 100 ne leur permet pas d'assurer les charges normales qui ne sont pas divisées par deux après la disparition du conjoint, notamment celles qui concernent les dépenses du ménage, chauffage, électricité ou impôts locaux. Sans méconnaître l'incidence lourde sur le budget social de la nation qu'entraînerait un relèvement important du taux de réversion, il lui demande si des études sont actuellement en cours sur cette question, et si les conséquences financières d'un relèvement sont connues, compte tenu de fait, d'une part, que 80 p. 100 des bénéficiaires du fonds national de solidarité étant des femmes veuves, une telle mesure entraînerait, dans un grand nombre de cas, un transfert de charges et non une augmentation de ces dernières ; d'autre part, que les titulaires d'une pension de réversion ont contribué, souvent de façon volontairement importante, pendant la vie active de leur conjoint, à la constitution de leur retraite dans un souci de sécurité.

Réponse. — Le relèvement du taux de la pension de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraite attribuée aux veuves des agents de la fonction publique entraînerait une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat. Ainsi, une augmentation de 10 p. 100 du montant de la pension se traduirait par un accroissement de 20 p. 100 de la masse des pensions de réversion dont la charge incomberait pour sa plus grande part aux finances publiques. Par ailleurs, il est pratiquement certain qu'un relèvement du taux de réversion des pensions de l'Etat ne pourrait, sauf à paraître discriminatoire, qu'être étendu aux autres régimes spéciaux de retraite (collectivités locales, S. N. C. F., R. A. T. P.) et sans doute au régime général de la sécurité sociale, ce qui ne manquerait pas d'aggraver la situation financière dans laquelle se trouvent la plupart d'entre eux. Dans ces conditions, le Gouvernement n'estime pas possible d'envisager actuellement une mesure de ce type.

INDUSTRIE

Carburants et combustibles (carburants nouveaux).

16141. — 12 mai 1979. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'Industrie, vu les perspectives de pénurie relative de pétrole et l'augmentation constante de son prix, s'il ne serait pas opportun de faire étudier sérieusement le problème de l'alcool-carburant, compte tenu des progrès faits dans ce domaine depuis quelque temps. Il lui rappelle que l'alcool-carburant a été utilisé pendant longtemps avant 1940, notamment par les autobus parisiens, et que la production d'alcool d'origine agricole pourrait être, en même temps qu'une source importante d'économies de pétrole et de devises, un sérieux débouché pour certains secteurs de l'agriculture française.

Carburants et combustibles (carburants nouveaux).

17252. — 13 juin 1979. — M. Paul Balmigère, considérant la réponse de M. le ministre de l'Industrie à une question d'actualité, le 23 mai 1979, demande quelles sont les études actuellement en cours pour l'utilisation éventuelle comme carburant de l'alcool provenant de plantes cultivées en France, et notamment de la vigne.

Carburants et combustibles (carburants nouveaux).

22640. — 21 novembre 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les études faites pour l'utilisation de carburants nouveaux tendant à remplacer ou à compléter la consommation de produits pétroliers importés. En particulier, et depuis déjà deux générations, ont été étudiées les possibilités offertes par les carburants à base d'alcools issus de productions végétales : ces possibilités ont été utilisées puis abandonnées en raison du coût peu élevé du pétrole entre 1950 et 1973. Face à la nécessité de réduire notre dépendance de l'étranger, et prenant en compte les disponibilités offertes par la distillation de produits (betteraves, vin, etc.), il lui demande si le Gouvernement peut indiquer les stocks d'alcool existant en France à ce jour ; envisage de favoriser l'aboutissement des recherches et d'appuyer les initiatives en cours pour son utilisation comme carburant.

Carburants et combustibles (carburants nouveaux).

25288. — 28 janvier 1980. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'Industrie pour quelles raisons le problème de l'alcool carburant n'est pas rapidement étudié en vue de pallier pour partie les difficultés résultant de la situation pétrolière actuelle et de celle prévisible pour les années à venir. Il lui rappelle que : la France a été le premier pays au monde à utiliser l'alcool carburant sous le nom de « carburant national » ; actuellement, certains pays comme les U.S.A. et le Brésil fournissent déjà de l'alcool carburant à leur population ; la France dispose d'un réseau industriel important de distilleries ; l'agriculture française possède tous les produits et tous les sous-produits agricoles alcooligènes indispensables qui, actuellement, sont, la plupart du temps, perdus ; il existe dans notre pays, même dans l'agriculture, d'autres moyens que le feu pour chauffer les distilleries ; enfin, la fabrication d'alcool d'origine agricole serait utile à l'économie générale de tous les pays ainsi qu'à l'agriculture, qui trouverait là une utilisation de tous ses moyens de production et une solution au problème des excédents qui, aujourd'hui, sont trop souvent purement et simplement détruits.

Réponse. — Le Gouvernement a confié à un comité Biomasse et Energie mis en place auprès du commissariat à l'énergie solaire la responsabilité des études et recherches concernant l'utilisation énergétique de la biomasse. Les travaux effectués dans ce cadre portent sur le recensement du potentiel du territoire, la recherche de cultures adaptées à fort contenu énergétique et à la mise au point des meilleures techniques de conversion. Ces études devraient conduire à la réalisation d'exploitations prototypes qui permettraient de vérifier la validité des solutions retenues avant leur éventuel développement à grande échelle. L'utilisation énergétique de la biomasse exige en effet que soient parfaitement connus les bilans énergétiques et économiques de la production, bilans que les habitudes de la production traditionnelle empêchent de cerner précisément. Un appel d'offres a été lancé à l'issue duquel sont connus la plupart des organismes effectuant aujourd'hui des études sur ce sujet et les différents axes de recherches. Le dépouillement et l'évaluation des propositions reçues sont en cours et les filières apparaissant les plus prometteuses seront retenues et aidées. Une des valorisations énergétiques de la biomasse peut être la production de carburants de substitution, en particulier d'alcools agricoles. Ces derniers, dans le contexte économique fort différent de l'après-

guerre, ont déjà été employés comme carburants, en mélange avec l'essence et les problèmes techniques d'utilisation sont bien connus : l'emploi en mélange présente en particulier l'avantage de ne demander aucune modification des moteurs actuels, d'éventuels réglages sont seuls nécessaires. Il importe de souligner en premier lieu que si l'évolution du contexte économique rendait possible un développement significatif de la biomasse énergétique, ce développement s'accompagnerait d'une modification très profonde de l'agriculture française car de très grandes surfaces devront lui être consacrées : à titre d'exemple, la généralisation d'un carburant comportant environ 10 p. 100 d'alcool (ce qui est le meilleur mélange pour éviter les phénomènes de démixion et de lampou vapeur) absorberait aujourd'hui des quantités d'alcool de l'ordre de cinq fois supérieures à la production actuelle française d'éthanol et de méthanol. Une réflexion globale est donc nécessaire. Les études qui ont été conduites à ce jour sur les alcools, si elles concluent encore à la non-compétitivité comme carburant de l'éthanol agricole, montrent par contre que la filière méthanol semble prometteuse. L'éthanol agricole en usage carburant reviendrait en effet à trois ou quatre fois plus cher que les carburants issus du pétrole. L'éthanol en France est obtenu aujourd'hui environ pour deux tiers à partir de l'agriculture et pour un tiers à partir de la synthèse de l'éthylène. La production totale est de l'ordre de 3,5 à 4 millions d'hectolitres. Les usages traditionnels, consommations de bouche, pharmacie, vinaigrerie sont réservés à l'éthanol agricole, utilisé également prioritairement pour la parfumerie et les usages ménagers. Une seule société produit en France l'éthanol de synthèse qui satisfait les besoins en alcool « réactionnel ». La production d'éthanol agricole s'appuie essentiellement sur la culture de la betterave sucrière et son bilan énergétique moyen est encore pratiquement nul ; les autres filières agricoles, et en particulier la production à partir de raisins ou de fruits, sont beaucoup plus onéreuses et ne sont justifiées que pour des usages exigeant une qualité très spécifique ; enfin, malgré les prix actuels très élevés du naphta et donc de l'éthylène, matière première de l'éthanol de synthèse, la production agricole n'est toujours pas compétitive face à l'éthanol de synthèse bien que, dans ce cas, son bilan énergétique soit favorable. De ces remarques, il résulte que l'éventuel développement de la production de l'éthanol agricole devrait satisfaire en premier lieu les débouchés de l'éthanol de synthèse qui, bien que d'un prix de revient inférieur à celui de l'éthanol agricole présente évidemment un bilan énergétique négatif et que ce développement devrait s'appuyer sur les cultures les plus adaptées. Le développement de l'éthanol carburant ne pourra être justifié quant à lui qu'après une profonde modification de la production conduisant à un bilan énergétique positif. Le méthanol est obtenu principalement en France à partir du méthane ; la production est de l'ordre de 350 000 tonnes et donc semblable à la production totale d'éthanol. Le méthanol est essentiellement utilisé comme intermédiaire de la chimie. La production de méthanol d'origine agricole est faible aujourd'hui mais les études qui ont été menées sur le sujet concluent à un coût de production probable assez voisin du coût de la production à partir du méthane et à un bilan énergétique favorable ; des déchets agricoles ou sylvicoles non valorisés aujourd'hui serviraient de matières premières pour cette production. Afin de confirmer les résultats des études, les administrations concernées examinent actuellement les modalités d'un programme qui comporterait notamment la réalisation à assez court terme d'une installation pilote ; la filière méthanol agricole apparaissant prometteuse, il est en effet nécessaire d'en connaître de manière plus approfondie le bilan tant énergétique qu'économique avant un développement qui pourrait être assez rapide.

Energie (économies d'énergie).

19590. — 25 août 1979. — M. Rodolphe Pesce demande à M. le ministre de l'Industrie s'il ne compte pas mettre en place une politique d'incitation et d'aide aux scientifiques qui effectuent des recherches dans le domaine des économies d'énergie. En effet, beaucoup d'ingénieurs font des études pour trouver des moyens d'économiser du carburant pour les véhicules à moteur ou pour le chauffage. Cependant, ces différentes inventions ne sont souvent pas recensées et exploitées comme elles le devraient ; dans la période de pénurie d'énergie que nous vivons actuellement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter la recherche dans ce domaine et promouvoir les inventions véritablement intéressantes qui pourraient apparaître, et ce sous forme de bourses d'études, de concours primés, etc.

Réponse. — Des économies d'énergie très importantes peuvent être obtenues et l'ont déjà été par une amélioration de l'exploitation des installations existantes et en modifiant leur conception par recours à un grand nombre de procédés ou de matériels cou-

ramment disponibles. Il est toutefois indispensable de poursuivre cet effort d'adaptation et de rénovation dans le sens d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie. Outre les actions générales de soutien à l'innovation et à la technologie mises en place par le Gouvernement, une politique d'aide aux entreprises innovatrices dans le domaine des matériels, procédés et techniques nouvelles a été mise au point en matière d'économies d'énergie. L'agence pour les économies d'énergie peut aider à la fois les entreprises qui sont à l'origine de ces innovations en mettant sur le marché des produits nouveaux et les entreprises qui se lancent avant les autres dans l'utilisation de ces produits. La première de ces deux catégories d'entreprises peut bénéficier d'aides directes de l'agence (subvention, participation au capital, achat de prototypes ou de préséries) pour leur programme de recherche et de développement, à condition que celui-ci soit conçu de manière à pouvoir déboucher à court terme sur une commercialisation effective. L'agence disposait à cet effet d'un budget de 40 millions de francs pour 1979. Les secondes, qui assurent la première démonstration industrielle en vraie grandeur de ces matériels, peuvent bénéficier de subventions de l'agence, qui peut prendre en charge jusqu'à 50 p. 100 du surcoût d'investissement consenti et qui diffuse systématiquement les résultats obtenus. L'agence dispose à ce titre d'un budget de 48 millions de francs et, au 31 décembre 1978, 108 millions de francs ont été accordés aux industriels sous forme de subventions depuis la création de l'agence. Au titre de la première de ces procédures, l'agence souhaiterait notamment stimuler la mise au point d'échangeurs spéciaux permettant des récupérations d'énergie à bas niveau, d'installations compactes et économiques de production combinée de chaleur et de force, de pompes à chaleur à hautes performances pour procédés industriels, de dispositifs informatiques d'optimisation des procédés de fabrication. Dans le cadre de cette procédure, l'agence apporte également son aide à la réalisation par les constructeurs automobiles français de véhicules prototypes d'essai ayant le même agrément d'utilisation (confort, performances) que les modèles actuels, mais une consommation inférieure de 25 p. 100. Enfin dans le secteur résidentiel et tertiaire, la régulation et l'équilibrage du chauffage, l'individualisation du chauffage collectif, les pompes à chaleur, la valorisation du bois, l'éclairage sont les principaux thèmes envisagés. Au titre de la seconde de ces procédures, dite « d'aide à la démonstration », l'agence a par exemple soutenu : de nouvelles techniques de récupération de chaleur sur les procédés industriels (dans l'industrie du raffinage, dans l'industrie automobile, dans la forge, etc.) ; de nouvelles techniques de transport d'eau chaude pour chauffer des zones d'habitation à partir de rejets thermiques industriels ; des opérations originales de récupération de déchets ou de sous-produits d'activité industrielle (agro-alimentaire, industrie automobile, sidérurgie, industrie textile, etc.) ; l'installation de pompes à chaleur.

Pétrole (prospection).

20525. — 3 octobre 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'Industrie des précisions sur le « programme hydrocarbures français », annoncé ces derniers jours. Il souhaiterait, en particulier, connaître : 1° l'ampleur des réserves estimées à ce jour sur le territoire français et, en particulier, dans le Sud-Ouest ; 2° l'importance respective des investissements d'exploration prévus par les compagnies françaises sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et à l'étranger ; 3° l'importance relative de l'effort d'exploration des compagnies françaises par rapport aux sociétés pétrolières étrangères.

Réponse. — Réserves estimées de la France : dans l'état actuel des connaissances, les réserves d'hydrocarbures restantes sur le territoire national sont estimées à 86 millions de tonnes équivalent pétrole. L'essentiel de ces réserves, principalement en ce qui concerne le gaz, est situé en Aquitaine avec 97 p. 100 se décomposant comme suit : pétrole brut, 8,2 millions de tonnes ; liquides associés au gaz brut, 7,9 millions de tonnes ; gaz épuré, 70,2 Gm³. Investissements prévus par les compagnies françaises : pour l'année 1979, l'effort d'exploration sur le territoire métropolitain par les sociétés françaises devrait atteindre environ 440 millions de francs, soit une augmentation de près de 20 p. 100 par rapport à l'année précédente. Dans les territoires d'outre-mer, les années 80-81 seront marquées par la réalisation de plusieurs campagnes sismiques effectuées dans le cadre d'autorisations de prospections préalables aux Kerguelen et en Nouvelle-Calédonie. Par suite du souci d'assurer une contribution aussi importante que possible à l'approvisionnement des besoins nationaux, les investissements réalisés à l'étranger par les sociétés françaises devraient, comme en métropole, connaître une progression relative sensiblement identique. Il est bon de rappeler qu'ils avaient atteint près de 2 500 millions de francs l'an passé.

L'importance relative de l'effort d'exploration des compagnies françaises par rapport à trois des plus importantes sociétés pétrolières internationales est mise en évidence par les quelques chiffres rassemblés dans le tableau suivant :

Dépenses annuelles d'exploration en millions de francs courants.

	1976	1977	1978
Exxon Corporation.....	2 266	2 761	3 294
Royal Dutch-Shell.....	2 649	3 079	2 933
British Petroleum Company Limited...	516	645	850
Groupes français.....	2 300	2 210	2 480

Réponse. — En 1979, comme d'ailleurs pour les années précédentes, les groupes français ont consenti à l'exploration pétrolière des investissements très comparables à ceux des plus grandes compagnies internationales : 75 p. 100 par rapport à ceux d'Exxon, 85 p. 100 par rapport à ceux de Shell et trois fois par rapport à ceux de BP. Cet effort relatif d'exploration est d'autant plus appréciable que les groupes français occupent par rapport à ces grandes compagnies internationales un rang beaucoup plus modeste, notamment en ce qui concerne les productions d'huile et de gaz chiffrées pour l'année 1978 à 329 millions de tonnes équivalent pétrole pour Exxon, à 297 millions de tonnes équivalent pétrole pour le groupe Royal Dutch-Shell, à 189 millions de tonnes équivalent pétrole pour BP et à seulement 90 millions de tonnes équivalent pétrole pour les groupes français. Depuis 1974, les groupes français ont consacré onze milliards de francs à la recherche pétrolière dans le monde, ce qui représente 19 p. 100 de l'effort consenti pendant la même période par les sept plus grandes compagnies pétrolières internationales qui réalisent, rappelons-le, 60 p. 100 des travaux effectués dans le monde occidental hors des Etats-Unis.

Entreprises (activité et emploi).

20724. — 5 octobre 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Difuzuil implantée à Gennevilliers, Asnières et Villeneuve-la-Garenne. La direction, depuis quelque temps, prend prétexte de difficultés de trésorerie pour menacer son personnel de chômage ou préconiser une solution de blocage des salaires, de suppression des différentes primes et du treizième mois, d'augmentation des cadences. Il souligne que les travailleurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables d'une mauvaise gestion de l'entreprise ni en être les victimes. Il attire particulièrement son attention sur le fait que la société Difuzuil est l'une des entreprises de la presqu'île de Gennevilliers employant un personnel essentiellement féminin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de garantir aux travailleurs de la société Difuzuil leur emploi, leur salaire et des conditions de vie et de travail décentes.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (Pyrénées-Orientales : centrales).

21810. — 30 octobre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'à la suite de la création de la retenue d'eau derrière le barrage de Vinca (Pyrénées-Orientales), il s'avère possible d'y construire une centrale électrique, placée en contrebas du barrage d'où s'échappe l'eau destinée à l'irrigation des terres en aval, vers la plaine. Il lui rappelle que le premier projet comportait un barrage-voûte, mis au point il y a vingt ans, et comportait une centrale électrique. Pourtant, à ce moment-là, le ravitaillement du pays en moyens énergétiques n'avait pas pris l'acuité actuelle. A la suite de la rupture du barrage de Malpasset et des drames cruels qu'il provoqua parmi la population de Saint-Raphaël et des environs, le projet de barrage-voûte fut abandonné pour le remplacer par un barrage-poids. Ce type de barrage est réalisé depuis trois ans et retient 25 millions de mètres cubes d'eau. Il a fait depuis ses preuves. Il serait donc tout à fait normal qu'à sa sortie l'eau soit utilisée pour turbiner une centrale de moyenne importance en vue de produire de l'énergie électrique. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services et ceux d'E.D.F. ont envisagé de construire une centrale électrique adossée au barrage de Vinca. Si oui, quel type de centrale a été étudié ; 2° il lui demande de préciser quel serait le coût de cette centrale ; 3° la production annuelle en kilo-

watts ; 4° le prix de revient du kilowatt produit ; 5° à quel prix, sur le plan commercial, le prix de ses kilowatts serait payé, en tenant compte que la centrale en cause pourrait devenir opérationnelle en 1981-1982 ou 1983.

Réponse. — Le département des Pyrénées-Orientales a chargé la société d'économie mixte pour l'équipement du Roussillon, par un convention du 21 septembre 1978, de réaliser les études nécessaires pour la définition d'un équipement hydro-électrique du barrage de Vinca. Cette étude, qui concluait à la date du 20 juin 1979 à la possibilité d'un aménagement pour une puissance installée de 4 500 kilowatts, a été soumise à Electricité de France qui examine actuellement les conditions d'une éventuelle prise en charge par ses services de la construction et de l'exploitation d'un tel aménagement. Cependant, le barrage de Vinca présente à la fois une vocation de réserve agricole et d'écrêtement des crues, cette dernière destination étant incompatible avec une utilisation optimale de l'ouvrage à des fins énergétiques. Dans ces conditions, il paraît indispensable au service national, avant de se prononcer, de procéder à une simulation d'exploitation aussi précise que possible. En l'état actuel des études, le montant des travaux envisagés est évalué à environ 13,6 millions de francs, hors taxes ; la production annuelle de l'usine est estimée approximativement à 16 millions de kilowatts heure ; le prix de revient hors taxes du kilowatt heure produit est voisin de 0,153 franc ; eu égard à l'évolution actuelle du prix de l'électricité, la recette moyenne escomptée de la vente à Electricité de France de l'énergie électrique produite approcherait respectivement, pour chacune des trois premières années d'exploitation, 2,5-2,7 et 2,8 millions de francs.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

22254. — 10 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la publicité faite dans le département du Rhône pour un économiseur d'essence antipollution dont la pose permettrait 10 à 20 p. 100 d'économie d'essence. Selon cette publicité, ce dispositif, statique, inusable, indéréglable aurait permis des économies d'essence de 25 p. 100 sur des véhicules du centre de secours principal de Palaiseau, de 16 p. 100 sur des véhicules de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Il lui demande : 1° si cette publicité est véridique ; 2° pourquoi la pose de cet économiseur d'essence ou d'autres de rendement équivalent n'est pas imposée aux constructeurs et aux propriétaires de véhicules et camions, si cette publicité est véridique.

Réponse. — Depuis la crise de l'énergie, de nombreux dispositifs destinés à être montés sur les automobiles sont présentés comme antipollution et économiseurs de carburant par leurs inventeurs. En vue d'évaluer avec précision les économies que permettent de réaliser ces appareils, une procédure d'homologation devant jouer le rôle d'un label de qualité a été définie par un arrêté du 26 février 1976 du ministre de l'équipement, modifié par l'arrêté du 26 décembre 1977. Ce texte fixe à 5 p. 100 l'économie de carburant à obtenir dans l'exécution du parcours conventionnel urbain (E. C. E. 15). A ce jour, seul le dispositif « Alrlex » a satisfait aux conditions définies par le cahier des charges annexé au texte réglementaire ci-dessus pour certains modèles de véhicules. Il convient à cet égard de préciser que les automobiles récentes bénéficient en série d'améliorations qui enlèvent dans bien des cas une large part de leur intérêt à certains économiseurs d'essence. Il paraît difficile dans ces conditions de prescrire réglementairement l'emploi d'économiseurs d'essence. La publicité faite dans le département du Rhône pour un économiseur antipollution qui permettrait un gain de 10 à 20 p. 100 doit être accueillie avec la plus extrême réserve. Il ne semble pas en particulier qu'elle s'appuie sur un essai de mesure de la consommation effectué dans un laboratoire agréé.

Informatique (emploi et activité).

22609. — 21 novembre 1979. — M. Jean Laborde demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que la société C. A. P.-Sogeti, société de traitement d'informations, filiale de la C. I. S. I., qui dépend elle-même du C. E. A., fait effectuer en Tunisie des travaux qui lui sont confiés par les administrations d'Etat, notamment par la direction générale des impôts. S'il en est ainsi, ces administrations contribuent à mettre en difficulté des entreprises françaises qui sont en mesure d'effectuer de tels travaux et qui, pour certaines d'entre elles, risquent de se trouver contraintes à des licenciements de personnel ; d'autre part, elles livrent à un pays étranger des informations à caractère confidentiel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre fin à ces pratiques dont les conséquences sont aussi préjudiciables pour le respect des libertés que pour la sauvegarde de l'emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (tarifs de l'électricité).

22821. — 23 novembre 1979. — M. Soury appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le montant des taxes figurant sur la facturation de la consommation familiale de l'énergie électrique. En faisant la comparaison du prix du courant utilisé et de la somme payée en constate que le rapport varie du simple au double. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les origines de ces taxes et s'il ne pense pas qu'il est nécessaire d'envisager de les assouplir au moins pour les personnes privées d'emploi, les petits retraités et les économiquement faibles.

Réponse. — Conformément à la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, les ventes d'électricité sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux normal de 17,6 p. 100. Sont compris dans la base d'imposition à la T. V. A. le prix des consommations proprement dites, les primes fixes, les redevances d'abonnement, de location et d'entretien des appareils de comptage, les frais d'intervention chez les abonnés. Une seconde imposition vient éventuellement s'ajouter à cette imposition obligatoire ; en effet les communes et les départements par simple délibération du conseil municipal ou du conseil général peuvent instituer des taxes sur les consommations d'électricité. Ces taxes trouvent leur origine dans une loi du 13 août 1926 qui a été modifiée à plusieurs reprises et, en dernier lieu, par l'article 6 de la loi du 22 juin 1978. Les taxes municipales et départementales sur les fournitures d'électricité livrées en basse tension s'appliquent d'une manière uniforme, et sans distinction d'usage domestique ou professionnel, à 80 p. 100 du montant total hors T. V. A. de la facture. Sauf autorisation particulière prononcée par arrêté préfectoral, leur taux ne peut excéder, — exception faite de Paris où il est de 132 p. 100 — 8 p. 100 pour la taxe municipale et 4 p. 100 pour la taxe départementale, les deux taux pouvant d'ailleurs se cumuler. Le recouvrement de ces taxes résulte de textes législatifs qu'il apparaît difficile d'aménager, de manière générale, en faveur de telle ou telle catégorie d'abonnés.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

23397. — 5 décembre 1979. — M. Jean Pineau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions d'exercice de la vente au public des médicaments vétérinaires. Il lui rappelle que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 avait autorisé certaines personnes physiques et morales, pratiquant habituellement et depuis deux ans au moins la vente au public des médicaments vétérinaires, à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession. Le Gouvernement s'était alors engagé à présenter au Parlement, en mai 1979, un rapport précisant les conditions de reconversion de ces catégories de personnes, ainsi que les moyens qui devaient être mis en œuvre pour assurer leur reclassement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui ont été prises en ce sens.

Réponse. — Le ministre de l'industrie suit avec attention les modalités de mise en application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975. Il n'est toutefois à titre principal compétent que pour la partie du dispositif intéressant les entreprises industrielles fabriquant des spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire. N'entrant pas par contre dans ses attributions la réorganisation des circuits de distribution de ces spécialités, ainsi que l'examen des conditions dans lesquelles sera assuré le reclassement des personnels (en nombre vraisemblablement très limité) dont l'emploi pourrait être remis en cause par les nouvelles dispositions d'ordre sanitaire édictées concernant la vente au détail des médicaments vétérinaires. Ce dernier point fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère du travail et de la participation, en liaison avec les départements ministériels qui ont été associés à l'élaboration du texte législatif précité.

Energie (énergies nouvelles : Poitou-Charentes).

23777. — 13 décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'utilisation d'énergies nouvelles de la région Poitou-Charentes. Il note que les études de l'établissement public régional (E. P. R.) dans le cadre du VIII^e Plan montrant que la région Poitou-Charentes bénéficie de conditions favorables pour le développement d'énergies nouvelles, en particulier le solaire. Il propose que des aides spécifiques soient attribuées à l'E. P. R. dans le but de développer les recherches et faciliter des créations d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique de promotion des énergies renouvelables, le Gouvernement a demandé au commissariat à l'énergie solaire de mettre en place des procédures régionales d'incitation et de soutien en faveur de ces énergies. Il s'agit d'ac-

tions solaires concertées avec les collectivités locales (Ascol), regroupées en un programme annuel comprenant notamment des opérations de démonstration, des campagnes d'information du public et de formation des techniciens, ce programme devant être financé par le C. O. M. E. S. et les établissements publics régionaux (E. P. R.) et, dans certains cas, par le F. I. A. T. (D. A. T. A. R.). La définition du programme, ainsi que les modalités de l'aide financière à accorder à chacune des opérations qui le composent, sont soumises à l'avis d'un comité mixte, associant des élus régionaux, des personnalités ainsi que des représentants du C. O. M. E. S. et de l'administration locale. A l'heure actuelle, une quinzaine de telles conventions sont en cours de négociation avec les E. P. R., en particulier avec l'E. P. R. Poitou-Charentes. Le contenu des programmes régionaux dépendra beaucoup des ressources locales en énergies renouvelables. Dans le cas de la région Poitou-Charentes, il apparaît que l'utilisation du chauffage solaire dans l'habitat et la valorisation énergétique de la biomasse constitueront sans doute des thèmes prioritaires que ces conventions permettront de financer.

Poissons et produits de la mer (aquaculture).

23935. — 15 décembre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la création récente de la filiale du C. N. E. X. O. « France Aquaculture ». A cet égard, il lui demande : 1° de quels moyens disposera cette filiale pour se faire connaître auprès des futurs exploitants en tant que prestataire de services susceptibles d'assurer le transfert des connaissances et du savoir-faire en matière d'activités aquacoles ; 2° quelle est la nature des expériences menées au niveau du laboratoire par le C. O. B. (centre océanologique de Bretagne) et le C. O. P. (centre océanologique du Pacifique) et quelles en sont les priorités ; 3° quelles sont les réalisations aquacoles existant à ce jour en Bretagne pour lesquelles il y a participation ou coordination du C. N. E. X. O. ; 4° quelles sont les suites immédiates réservées aux opérations de recensement, dans le Finistère, des sites favorables à l'aquaculture.

Réponse. — 1° France Aquaculture, filiale du C. N. E. X. O. créée en 1978, a notamment pour mission d'être l'instrument de transfert au secteur productif du savoir-faire acquis par le C. N. E. X. O. en matière d'aquaculture. Pour ce faire, elle est susceptible de fournir aux entreprises, organismes ou personnes intéressés tous les services nécessaires à la création et au fonctionnement d'installations aquacoles. De par le statut et l'objet de France Aquaculture, les moyens dont dispose cette société pour faire connaître ses compétences et possibilités aux futurs exploitants comprennent d'abord l'ensemble de ceux du C. N. E. X. O. Notamment en tant que gérant des installations de terrain de l'organisme destinées à prouver la faisabilité technique et économique de l'aquaculture, France Aquaculture possède un outil de promotion important constituant une « vitrine » de ses réalisations. Les instances administratives intéressées à l'aquaculture représentent ensuite en France un relais efficace dans la diffusion de la connaissance des capacités de cette société investie d'une mission de transfert des résultats des recherches menées par le secteur public. Enfin, France Aquaculture comme toute entreprise, développe des actions promotionnelles propres telles que participation à des manifestations professionnelles ou congrès, inscription sur des listes de consultants et prestations d'experts auprès d'organismes nationaux ou internationaux, relations avec les postes d'expansion économique à l'étranger. 2° Les expériences menées au niveau du laboratoire au centre océanologique de Bretagne et au centre océanologique du Pacifique constituent la partie intermédiaire entre la recherche de base et les expérimentations de production, dans le cadre général du processus de recherche et développement en aquaculture défini par le C. N. E. X. O. Elles visent essentiellement à aboutir au stade expérimental et à petite échelle à la maîtrise du cycle complet d'élevage des différentes espèces sélectionnées. Les recherches menées au centre océanologique de Bretagne portent en priorité sur : a) les mollusques : ormeaux : fournitures de juvéniles et mise au point d'habitats artificiels (culture et repeuplement) ; palourdes : aquaculture et techniques de récolte ; coquilles saint-jacques : obtention de naissains en éclosion et captage de naissains sauvages ; b) les crustacés : pénéides : reproduction de diverses espèces méditerranéennes et tropicales, sélection génétique, mise au point d'aliments ; bouquets : recherche sur la maîtrise de la production ; c) les poissons : salmonidés : contrôle de la reproduction, étude du stress, amélioration des techniques d'élevage (élevage libre et repeuplement) ; soles, turbots : maîtrise du cycle, technologie de l'élevage, mise au point d'aliments ; muets : contrôle de la reproduction ; d) la technologie des élevages : hydraulique, manutention, contrôle. Au centre océanologique du Pacifique, les recherches portent sur : l'amélioration des conditions de production des espèces ayant atteint la phase de démonstration (chevrettes, crevettes pénéides et moules) : pathologie des élevages, mise au point d'aliments, études technologiques ; les moules tropicales :

production de naissains ; les spirulines : pilote de production. 3° Les réalisations aquacoles en Bretagne auxquelles le C. N. E. X. O. participe, a participé ou dont il assure la coordination sont les suivantes : a) salmonidés (assistance financière, technique ou scientifique du C. N. E. X. O.) ; salmoniculture en cages de différents comités locaux des pêches maritimes (Brest, Cherbourg, Le Guilvinec), de groupements de producteurs ou sociétés (Camaret, Tinduff) et d'exploitants individuels (Le Conquet) ; élevage de truites de mer de groupement de producteurs (Trégor et Concarneau) ou d'exploitants individuels (Saint-Suliac) ; b) mollusques (assistance technique et scientifique du C. N. E. X. O., fourniture de juvéniles) : élevage d'ormeaux de comités locaux des pêches maritimes (Lannion, Morlaix), de coopératives (Trégor, Keriouan) ; élevage de palourdes de C. L. P. M. (Brest, Morlaix) et de coopératives ou groupements professionnels (Carantec, Bog Wenn, Ile Tudy). 4° Les opérations de recensement de sites favorables à l'aquaculture dans le Finistère ont donné lieu à une première phase d'étude, ayant permis de présélectionner cent quarante-six sites regroupés en quatre pôles (dont la rade de Brest représente le pôle privilégié). A la suite de cette première phase, un complément d'étude a été mené sur ces différents sites, en concertation avec les élus et les organisations socio-professionnelles. Un fichier sommaire a été constitué qui doit maintenant permettre aux commissions communales de procéder, lors de l'établissement ou de la révision de P. O. S., aux réservations foncières nécessaires, après arbitrage entre les différentes activités possibles dans les zones considérées.

Constructions aéronautiques (entreprises : Provence-Côte d'Azur).

24114. — 20 décembre 1979. — M. Dominique Taddéi appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie à la veille du tir de la fusée Ariane, sur la politique française en matière de satellite et sur ses incidences sur l'emploi dans la région Provence-Côte d'Azur. Il lui demande : quelle politique mène le Gouvernement dans le cadre de la coopération européenne pour assurer une maîtrise d'œuvre suffisante aux entreprises françaises ; quelle est la part respective qui doit revenir à la S. N. I. A. S. et à Matra en fonction des choix effectués en matière de satellites.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles et cycles (entreprises).

24129. — 20 décembre 1979. — M. Vincent Anquer demande à M. le ministre de l'Industrie s'il n'estime pas nécessaire et urgent d'encourager et d'aider, grâce à tous les moyens appropriés, la production de motos françaises par une ou plusieurs firmes capables de s'implanter sur le plan national et international. Relancer la moto française permettrait de soutenir l'emploi et d'améliorer notre balance commerciale tout en apportant une réponse nationale à un phénomène de notre temps.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie est bien conscient de l'importance du développement d'une industrie française des engins motorisés à deux roues. Toutefois, un constat s'impose d'emblée : notre industrie est pratiquement absente d'un marché dominé de manière écrasante par les constructeurs japonais qui produisent, sur la base de l'année 1978, six millions d'engins à deux roues de cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes, ce qui représente 90 p. 100 de la production mondiale. Les constructeurs japonais bénéficient ainsi de séries importantes leur permettant d'abaisser les prix de revient, et d'une capacité industrielle qui les a conduits à occuper une place privilégiée dans les réseaux commerciaux internationaux. Les efforts consacrés par nos constructeurs, malgré la concurrence étrangère, pour prendre pied sur le marché de motocyclettes de 50 à 80 centimètres cubes, lesquelles sont relativement proches des engins qu'ils sont habitués à produire, témoignent d'une volonté nouvelle d'adaptation. Cette évolution est suivie de très près par les pouvoirs publics. Elle doit permettre que soient préservées et même consolidées les positions acquises par nos constructeurs sur le marché des engins de moins de 50 centimètres cubes, et en particulier celui des cyclomoteurs. Enfin, il résulte de la situation ainsi décrite que si le lancement d'une production française de motocyclettes de plus de 80 centimètres cubes est tout à fait concevable d'un point de vue technologique, il représente sur le plan industriel un pari extrêmement difficile à tenir qui serait de nature à disperser les efforts de notre industrie des deux-roues. Le ministère de l'Industrie n'en demeure pas moins prêt à étudier toute proposition réaliste et chiffrée présentée par les industriels et à rechercher avec eux toute forme de solution industrielle pour développer le secteur de la motocyclette en France.

*Produits chimiques et parachimiques
(entreprises : Meurthe-et-Moselle).*

24216. — 21 décembre 1979. — **M. Yvon Tondou** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de la dégradation continue de la situation de l'emploi chez Carbone-Lorraine, à l'usine de Pagny-sur-Moselle. Depuis 1970, 640 suppressions d'emplois ont été effectuées dans cette localité de 3 800 habitants où sont implantées deux entreprises, dont l'une est la direction Puk, qui prévoit à nouveau 55 licenciements pour la fin de l'année 1980, dans le cadre des opérations de restructuration menées par cette même entreprise. En plus des licenciements, la direction pratique une politique de chômage partiel — presque tout le personnel est à trente-deux heures — avec toutes ses conséquences pour le budget des familles. Les travailleurs s'interrogent sur les intentions de la direction quant au maintien à terme de l'usine de Pagny. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire face à une situation dramatique pour toute la population d'une région menacée dans son avenir et, en particulier, pour que le groupe Puk assume ses responsabilités face à la crise de l'emploi dont il est un des principaux responsables.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (facturation : Gard).

24310. — 28 décembre 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la relève des compteurs d'électricité de France dans certaines communes de montagne est passée de quatre à six mois. Il en est ainsi d'un certain nombre de communes de la quatrième circonscription du Gard appartenant à la subdivision d'Alès. Ainsi, depuis une vingtaine d'années, le relevé et l'encaissement, effectués chaque mois à l'époque, se sont espacés progressivement pour n'avoir lieu maintenant que deux fois par an. La justification d'une telle mesure tient à la faible densité des populations; cependant une telle pratique n'est pas sans de graves inconvénients, d'une part, pour des agents d'E.D.F. menacés par la suppression d'emplois, mais surtout inconvénients en ce qui concerne l'aggravation des conditions de vie dans ces communes déshéritées. Les factures sont plus lourdes souvent chez des personnes à petits revenus. Rappelons que, dans le même temps, d'autres secteurs de la fonction publique s'éloignent des usagers (suppression des bureaux de poste, des perceptions, fermeture de classes, etc.). Enfin une telle pratique témoin des difficultés économiques des Cévennes, ne peut être qu'un élément supplémentaire de la désertification. Le départ des services ou leur éloignement rend toujours plus difficile la vie dans ces montagnes. En outre, une telle pratique met en cause la conception de service public qui était à l'honneur dans l'administration française. En conséquence, il lui demande que ces visites d'agents d'E.D.F. de relève et d'encaissement soient remises à un rythme plus fréquent, tel qu'il était dans le passé.

Réponse. — Le fait que, dans certaines zones d'habitat dispersé, la périodicité des relevés des compteurs de la clientèle ait été fixée à six mois n'est manifestement pas de nature à aggraver les conditions de vie des habitants, ni à porter atteinte à la qualité du service de la distribution d'électricité assurée par des équipes techniques indépendantes du personnel chargé de la relève des compteurs. Par ailleurs, entre deux factures établies d'après le relevé des compteurs, Electricité de France adresse des factures intermédiaires, dont le montant est établi à partir des consommations antérieures, à ceux de ses clients qui en font la demande, ou même systématiquement à ceux dont le montant annuel de la facturation dépasse un certain seuil. Un paiement échelonné des consommations d'électricité, qui évite les versements trop lourds, est donc toujours possible. Dans ces conditions, il ne saurait être demandé à Electricité de France de modifier les modalités suivant lesquelles l'établissement procède à la relève des compteurs de la clientèle.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).

24323. — 28 décembre 1979. — **M. Claude Wagnies** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la très préoccupante situation du personnel des établissements de confection et d'habillement Pierre Moréac, situés à Tourcoing. Les quarante salariés de cette entreprise textile sont en effet confrontés à la volonté patronale visant à démanteler l'entreprise de Tourcoing, à Hazebrouck. Un tel transfert, non seulement se solderait par de nouveaux licenciements du personnel, mais de plus aggraverait la dévitalisation industrielle de ce secteur textile déjà durement touché par la politique patronale de restructuration, de redéploiement à l'étranger

qui se traduit par la casse de l'industrie textile régionale et des milliers de licenciements. Ce transfert de l'outil de travail est d'autant plus inadmissible qu'il existe, comme le rappellent les responsables syndicaux C.C.T. sur place à Tourcoing, de réelles possibilités d'installation et d'extension de l'entreprise portée à 200 salariés. De plus, Roubaix-Tourcoing est un secteur où, à l'initiative de la C.G.T., a été développé un programme de formation professionnelle habillement-confection-bonneterie. Le L. E. P. habillement de Roubaix forme également au C. A. P. de nombreux jeunes qui souhaitent acquérir et disposer d'un emploi qualifié dans cette industrie. C'est donc dire qu'une main-d'œuvre existe sur place et est à même de répondre à l'extension locale de cette entreprise. Il lui rappelle d'ailleurs que cet objectif d'abandon de l'entreprise Moréac à Tourcoing survient à la suite d'une première opération de restructuration réalisée en 1977 à Roubaix, rue de l'Espérance, laquelle s'est traduite à l'époque, en liaison avec la création de l'entreprise Moréac qui a bénéficié des aides publiques de l'Etat et d'exonérations fiscales, par le licenciement de 300 salariés occupés chez Herbaut Dennelin. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir à Tourcoing l'entreprise Moréac de manière à assurer du travail au personnel actuel et aux nombreux jeunes qui en sont actuellement privés et en cherchent dans le secteur de Roubaix-Tourcoing.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

24404. — 7 janvier 1980. — Pour tenter de résoudre les difficultés des P.M.E., la création d'un institut des petites et moyennes entreprises a été envisagée. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** où en est ce projet. Il souhaiterait savoir également si des expériences similaires ont été tentées dans d'autres pays — européens ou non — et avec quels résultats.

Réponse. — Depuis 1976, un secrétaire d'Etat a été spécialement chargé, auprès du ministre de l'Industrie, de la petite et moyenne industrie. Il dispose en tant que de besoin des services du ministère de l'Industrie spécialisés dans les problèmes de sa compétence. Les responsabilités de la politique P.M.I. sont donc parfaitement définies et le niveau gouvernemental de celui qui en a la charge assure la définition d'objectifs clairs, leur prise en compte constante dans les décisions de l'Etat, et la nécessaire coordination entre les initiatives administratives. Par ailleurs, un ministre a la responsabilité de la politique menée en faveur des entreprises plus petites qui, elles, relèvent du commerce ou de l'artisanat. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de créer un institut des petites et moyennes entreprises, organisme supplémentaire dont l'autorité demanderait à être affirmée, qui ne constituerait qu'un intermédiaire entre les décisions gouvernementales et leur mise en œuvre. Les expériences étrangères auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, qu'il s'agisse de l'Espagne ou des Etats-Unis, se situent dans un contexte différent. Cette déclaration de principe posée, des institutions spécifiques n'en trouvent pas moins toute leur utilité pour gérer certaines actions ou procédures spécifiques. C'est ainsi qu'en mars 1979 a été ouverte une agence nationale pour la création d'entreprises et qu'un établissement financier, le crédit d'équipement des P.M.E. verra le jour prochainement. La nécessité de coordonner les actions menées en faveur des P.M.E. par les différentes instances socio-professionnelles et de consulter ces dernières sur la politique des pouvoirs publics en ce domaine, a conduit à la mise en place toute récente du conseil du développement de la P.M.I. auprès du ministre de l'Industrie. Composé des présidents et représentants de l'A.P.E.C.I., du C.N.P.F., de la C.G.P.M.E., de l'association nationale pour la promotion des P.M.I., de l'agence nationale pour la création d'entreprises, du directeur général de l'Industrie, et de personnalités qualifiées, ce conseil est présidé par le secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie, qui lui expose chaque année un bilan de sa politique et son programme d'action pour l'année à venir et peut recueillir sur les résultats et les perspectives de ces actions les avis et suggestions du conseil. Celui-ci peut en outre formuler des recommandations sur tout sujet concernant les P.M.I. Une meilleure information et une réelle concertation sur la politique P.M.I. devraient en résulter et conduire à l'approche synthétique dont la nécessité est soulignée par la question de l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

24520. — 14 janvier 1980. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences de l'augmentation des produits énergétiques sur les productions des horticulteurs et pépiniéristes. Les augmentations du prix du fuel lourd

en mars et décembre 1979, celles frappant les prix des gaz liquéfiés, la réduction de la part des vendeurs de fuel des délais de règlement, lorsqu'ils n'exigent pas un paiement au comptant, la menace de remise en cause des contrats de fourniture de gaz liquéfié conclus par des serristes que brandissent l'ensemble des compagnies, dont les bénéfices énormes sont pourtant bien connus, constituent un ensemble de faits fort préoccupants, car la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres s'en trouve menacée. La situation est d'autant plus sérieuse que, si ces difficultés persistent, l'horticulture hollandaise prendra progressivement la place de l'horticulture française sur les marchés. Or il y va de l'intérêt national qui exige au contraire de sauvegarder une profession qui, tout en représentant 6 p. 100 de la profession végétale, garde des possibilités d'extension. En conséquence, il lui demande les mesures rapides qu'il entend prendre pour sauvegarder ces professions, et notamment pour mettre l'horticulture française à parité avec son homologue hollandaise.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25215. — 28 janvier 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'incidence des hausses du coût des produits énergétiques sur la trésorerie des horticulteurs, fleuristes et pépiniéristes qui pratiquent des cultures sous serres. Corrélativement à ces hausses de prix, les vendeurs de fuel et gaz liquéfiés réduisent leurs facilités de règlements. Dans la mesure où néanmoins le coût des plantes cultivées sous serres est inférieur à celui qu'entraînerait leur importation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures de soutien à ces entreprises pour leur permettre de poursuivre durablement leur activité.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25281. — 28 janvier 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des professionnels de l'horticulture particulièrement touchés par les augmentations successives des produits pétroliers et subissant de plus en plus les concurrences étrangères. Aussi, considérant que la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres, dont la consommation de produits énergétiques peut représenter 20 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires, se trouve menacée, que, dans l'immédiat, il n'est pas possible d'envisager leur reconversion, compte tenu du poids de leurs structures et de leurs investissements, et que l'abandon des cultures ornementales sous serres, par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit de notre balance commerciale horticole, il souhaite que des mesures appropriées soient recherchées et adoptées aussi rapidement que possible afin de permettre à tout ce secteur de survivre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25292. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les producteurs horticulteurs et pépiniéristes. Il note que depuis un an les producteurs horticulteurs serristes sont fortement pénalisés par l'augmentation du fuel et du gaz. De nombreux producteurs étudient d'ores et déjà les conditions d'allègement du coût du chauffage par le biais d'énergies nouvelles. Il propose qu'une aide soit attribuée aux producteurs qui souhaitent utiliser d'autres énergies et qui envisagent une transformation complète de leur installation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25332. — 28 janvier 1980. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les faits suivants. Les entreprises horticoles spécialisées dans la culture des plantes ornementales sous serres de la région Provence-Côte d'Azur connaissent de graves difficultés liées à l'augmentation incessante du coût de l'énergie. Il semble de plus que certaines compagnies pétrolières ou certains négociants imposent des conditions de règlement des produits énergétiques qui ne manquent pas de déséquilibrer fortement la trésorerie de ces entreprises : raccourcissement des délais de règlement de soixante à trente jours ; exigence d'un paiement immédiat là où un délai de trente jours était accordé ; remise en cause des ristournes consenties lors des passations de certains contrats. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de contribuer à sauvegarder un secteur non négligeable de l'activité économique de cette région.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26546. — 25 février 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les incidences de la crise de l'énergie quant à la situation économique des horticulteurs et des pépiniéristes. Les entreprises en cause subissent durement les effets de la hausse de prix de l'énergie (pétrole, gaz liquéfié et F.O.D.). De surcroît, et tout au moins le Sud-Ouest-Aquitaine, les effets de cette augmentation générale sont aggravés par le raccourcissement des délais de règlement des factures pétrolières (trente jours au lieu de soixante, ou comptant en place de trente jours) ou la suppression des ristournes antérieures pour le gaz liquéfié. Or, pour la profession spécialisée dans la culture en serre, l'énergie atteint 30 p. 100 des chiffres d'affaires, ce qui lamine au-delà du supportable les marges bénéficiaires nettes. L'abandon de ces productions ne peut, par ailleurs, être normalement envisagé. En effet, le poids des investissements et la spécificité des structures interdisent concrètement toute reconversion rentable. Enfin, ce renoncement accroît considérablement le déficit de la balance commerciale horticole nationale, déjà en progression sensible : 151,6 millions de francs en 1974, 508,6 millions de francs en 1978 et vraisemblablement 1 milliard de francs en 1979. Donc, l'arrêt des entreprises aurait pour conséquence regrettable d'accroître le sous-emploi agricole et général, tandis que l'économie du fuel importé entraînerait une importation supplémentaire de fleurs et de plantes étrangères supérieure de quatre fois. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider ces entreprises de main-d'œuvre à survivre.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25692. — 11 février 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés financières auxquelles sont soumis les pépiniéristes et horticulteurs du fait de la hausse des produits énergétiques. Une nouvelle augmentation du prix du fuel lourd porte à près de 90 p. 100 l'augmentation subie entre mars et décembre 1979. Des augmentations très importantes ont également frappé les prix des gaz liquéfiés et du F.O.D. et des hausses importantes sont encore prévues pour les mois qui viennent. De nombreux serristes ont vu leurs vendeurs de fuel raccourcir de façon notable les délais de règlement qui leur étaient consentis, les ramenant de soixante à trente jours, ou exigeant un paiement immédiat là où ils accordaient jusqu'à présent un délai de règlement de trente jours. Enfin l'ensemble des compagnies pétrolières entendent remettre en cause les conditions des contrats de fourniture de gaz liquéfié conclus par les serristes et réduire, voire même supprimer dans certains cas la ristourne initiale. La dépense de consommation des produits énergétiques représente de 15 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires des serristes. Il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une reconversion de ces établissements, étant donné le poids très lourd des investissements qui seraient nécessaires, sans aucune certitude d'ailleurs que les autres sources d'énergie n'alignent leurs prix sur les hausses de ce dernier. Il faut savoir par ailleurs que l'abandon des cultures ornementales, sous serres par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit de notre balance commerciale horticole. Le déficit de 508,6 millions de francs en 1978 risque d'avoir un milliard de francs en 1979. La production de fleurs ou des plantes ornementales sous serres, même en les chauffant, revient moins cher aux finances nationales que de les importer. Il attire son attention sur ces problèmes car ils mettent en jeu non seulement l'avenir mais l'existence de nombreux établissements du département du Val-d'Oise et de la région parisienne qui, s'ils devaient cesser leur activité, seraient obligés de licencier leur personnel. Il conviendrait que des décisions appropriées soient prises d'urgence pour y porter remède et que des mesures allant dans le sens des intérêts légitimes de ce secteur soient adoptées.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26780. — 3 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie. Les producteurs de l'horticulture et pépiniéristes de Haute-Normandie connaissent actuellement de grosses difficultés. Il s'agit du contrat de fourniture de gaz liquéfié conclu par des compagnies pétrolières qui entendent remettre en question les conditions de ces contrats et réduire, voire supprimer dans certains cas, la ristourne initiale. La situation s'avère d'autant plus préoccupante que la consommation de produits énergétiques des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres peut représenter 15 p. 100 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Une reconversion de ces entreprises se révèle actuellement impossible, étant donné les charges très lourdes de leurs structures et de leurs

investissements. En outre, le déficit de notre balance commerciale agricole serait encore aggravé si les producteurs français abandonnaient les cultures ornementales sous serres. Or, malgré le coût occasionné par le chauffage des serres, la production des plantes et fleurs ornementales sous serres revient moins cher aux finances nationales. Car l'importation de fuel pour un montant donné permet la production de fleurs ou plantes dont l'importation coûterait environ quatre fois plus cher. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce problème soit résolu dans les meilleurs délais, en raison des graves risques encourus.

Réponse. — Le Gouvernement a étudié avec attention la situation des horticulteurs et pépiniéristes car il est convaincu de la gravité des conséquences des hausses du coût de l'énergie sur la situation des producteurs de fleurs, plantes et légumes sous serres en raison notamment des difficultés pour répercuter l'augmentation des dépenses de chauffage et de la réduction corrélative des possibilités d'auto-financement. De ce fait, le Gouvernement a l'intention de saisir les instances communautaires compétentes et d'intensifier les actions d'adaptation structurelle qui s'imposent à l'horticulture sous serres comme à tous les autres secteurs de l'économie nationale pour faire face à la crise de l'énergie. Ces actions, qui constituent l'un des volets du programme vert pour l'énergie prévoient l'aménagement des serres existantes en vue d'économiser l'énergie et l'utilisation de nouvelles sources d'énergie se substituant aux produits pétroliers. Enfin, les pouvoirs publics étudient activement les moyens susceptibles d'apporter un soutien temporaire à la trésorerie des entreprises horticoles sous serres pour leur permettre d'engager sans délai ces aménagements d'économie d'énergie. Le ministre de l'Agriculture est plus spécialement chargé de la mise au point de ces mesures en liaison avec le programme vert d'économie d'énergie.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25082. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'impérieuse nécessité d'imposer un prix unique pour les carburants sur l'ensemble du territoire national contrairement aux pratiques actuelles. Sinon, dans les conditions présentes, E.D.F. devrait moduler ses prix en fonction de l'implantation de ses clients par rapport aux lieux de production d'électricité d'origine hydraulique ou nucléaire.

Réponse. — Pour la fixation des prix officiels des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont eu le souci de se rapprocher de la réalité économique en adoptant un régime de prix différenciés fondés sur le coût réel de mise en place. Pour chaque canton une cote est calculée représentant les frais d'amenée du produit chiffrée selon le circuit le plus économique — à partir de la raffinerie ou du dépôt relais le plus proche. Le regroupement de ces cotes à l'intérieur de fourchettes désignées par des lettres constitue les zones de prix à l'origine des disparités que signale l'honorable parlementaire. L'avantage d'un système de prix différenciés déterminés en fonction du circuit le plus économique est d'inciter les sociétés pétrolières à organiser de manière rationnelle la mise en place des produits et à éviter des transports anti-économiques. Le régime du prix unique qui a existé autrefois en France a été précisément abandonné car il aboutissait finalement, après péréquation, à des frais de mise en place excessifs. Par ailleurs, l'alignement du prix sur un coût moyen quel que soit l'éloignement des points de livraison pourrait inciter les distributeurs à se désintéresser des zones éloignées et difficiles d'accès et à ne porter leur effort commercial que sur les régions proches des raffineries pour lesquelles la mise en place du produit est la moins onéreuse. A l'évidence, une telle attitude pourrait être particulièrement préjudiciable aux consommateurs des régions les plus éloignées des points de ressources. Enfin, on ne peut établir de comparaison avec E.D.F. En effet cette société distribue l'électricité sur l'ensemble du territoire, alors que certaines entreprises de distribution de produits pétroliers ne couvrent que quelques départements et que les moyens logistiques dont elles disposent sont de performances variées. Dans ces conditions, le recours à une caisse de péréquation, particulièrement lourde à gérer, conduirait sans doute à retenir un prix moyen constituant globalement pour les consommateurs une charge plus lourde que celle de la carte des prix telle qu'elle est conçue. Il faut noter du reste que, depuis les hausses intervenues ces dernières années au niveau du prix du pétrole brut, les frais de mise en place ne représentent plus qu'une faible part dans la structure des prix.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Rhône).

25563. — 4 février 1980. — **M. Jean Popere**n s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de la détérioration continue de la situation de l'industrie textile française, en particulier dans

le secteur des fibres chimiques où, de 1978 à 1979, le taux de pénétration du marché français est passé de 49 à 54 p. 100. Cette situation s'explique par la politique menée par le groupe Rhône-Poulenc depuis quelques années, qui a préféré investir dans des secteurs d'activités jugés plus rentables et à l'étranger. Aujourd'hui, suite au plan de restructuration de décembre 1977, c'est l'annonce de la fermeture de deux unités de la région lyonnaise, Lyon-Vaise et Vaux-en-Velin, qui entraînerait la suppression de 1 748 emplois, sans compter les menaces qui pèsent sur le centre de recherche de Vénissieux. Il lui demande s'il trouve acceptable : 1° que Rhône-Poulenc Textile, en position dominante il y a encore quelques années sur la production de nylon, qui employait plus de 7 000 salariés en 1963 à Lyon-Vaise, puisse annoncer aujourd'hui la fermeture de cette unité ; 2° s'il trouve acceptable que Rhône-Poulenc Textile, en fermant l'unité de Vaux-en-Velin, prive la France d'une production particulièrement indispensable à l'économie nationale, le fil synthétique à usage industriel ; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter que se poursuive la pénétration du marché national par des productions de fibres textiles d'origine étrangère ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que soit préservé le niveau de l'emploi dans la région lyonnaise, déjà fortement touché par d'importantes suppressions d'emplois.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Informatique (entreprises : Seine-Maritime).

26138. — 18 février 1980. — **M. Roland Leroy**, député, attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les menaces de démantèlement pesant sur l'entreprise Natel qui assure, dans de nombreuses villes de France, des prestations de service informatique. Il s'inquiète tout particulièrement de la situation du centre de Rouen où la direction a décidé de mettre fin à l'activité du service « saisie des données », alors que celui-ci est parfaitement rentable et justifierait même l'embauche d'agents supplémentaires, puisque depuis près d'un an Natel utilise du personnel contractuel et doit sous-traiter du travail. De plus, la direction, en dépit des refus du C. E. et du C. C. E., persisterait dans ses intentions en cherchant notamment à céder la « saisie des données » à la société de service I. N. S., qui serait une filiale de Natel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au démantèlement de cette entreprise rentable et pour sauvegarder des emplois qualifiés, essentiellement occupés par du personnel féminin.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Informatique (entreprises : Seine-Maritime).

26317. — 3 mars 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Natel, société de service et de conseil en informatique. Cette société a été constituée par la B.N.P. autour de sa filiale Natioservice. En décembre 1978, avec l'aide du Gouvernement, dans le cadre de la concentration de la profession, la B.N.P. revient 50 p. 100 du capital de Natel à la C.G.E. à travers sa filiale G.S.I., constituant le premier groupe S.S.C.I. (Société de service et de conseil en informatique). Depuis cette époque, la nouvelle direction n'a cessé de s'attaquer à l'effectif. En un an, les effectifs ont baissé de 135 unités, soit un salarié sur six. Non contente de cette dégradation de l'emploi, la direction générale a décidé de « liquider » les services de saisie de données alors qu'une grosse partie des travaux est confiée à des sous-traitants. Ce sont ainsi des dizaines et des dizaines d'emplois qui sont menacés. Aux conséquences humaines et sociales déjà insupportables que cette volonté politique de la direction générale entraîne, s'ajoute, de par les liens étroits existant entre toutes les activités de l'entreprise, la menace de démantèlement de toute l'entreprise. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la direction générale de Natel cesse toute procédure de vente des ateliers de saisie et ouvre des négociations avec les organisations syndicales sur l'avenir des personnels de saisie.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Informatique (entreprises : Seine-Maritime).

27155. — 10 mars 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les menaces pesant sur le personnel de l'entreprise G.S.I.-Natel. Société de service et de conseil en informatique, Natel a été constituée par la B.N.P. autour de sa filiale Natioservice. En décembre 1978, avec l'aide du Gouvernement,

dans le cadre de la concentration de la profession, la B. N. P. revend 50 p. 100 du capital de Natel à la C. G. E. à travers sa filiale G. S. I., constituant le premier groupe de sociétés de services et de conseil en informatique. Depuis cette époque, la nouvelle direction n'a cessé de mener une politique de suppression d'emplois, réduisant en un an les effectifs de 135 unités. Cette dégradation semble traduire une volonté de liquidation des services puisque de 40 à 80 p. 100 de certains travaux sont confiés à des sous-traitants. En conséquence, et en raison de la responsabilité du Gouvernement dans cette affaire, il lui demande d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que cesse toute procédure de vente des ateliers de saisie de Natel et que s'ouvrent des négociations avec les organisations syndicales.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26710. — 3 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre de l'industrie les très grosses difficultés que connaissent actuellement les négociants en produits pétroliers et en particulier les revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit, en effet, assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement (+ 79 p. 100 en deux ans pour le fuel-oil domestique) alors que la rémunération des négociants, fixée en valeur absolue, est notablement insuffisante (en C 1 et en zone D, la marge pour livrer 1 mètre cube est de 78,30 francs pour un prix de vente de 1 420 francs, soit une rémunération brute de 5,51 p. 100. Un tel pourcentage ne permet pas de couvrir les frais de main-d'œuvre et de matériel permettant d'assurer cette distribution). Dans ces conditions, la distribution indépendante de produits pétroliers ne peut plus poursuivre son activité faute de capacité d'investissement (un véhicule de distribution coûte entre 150 000 et 200 000 francs, hors taxes). A très bref délai, ce négociant devra disparaître ou s'intégrer aux sociétés pétrolières avec tous les inconvénients que cela comporte pour les consommateurs (disparition des points de vente, en particulier). Seules des mesures urgentes peuvent assurer la survie de ces entreprises : définition d'un tarif d'achat propre au négociant, augmentation substantielle des différentiels de palier entre le C 0 et le C 4, maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que soient apportées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution indépendante.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27387. — 17 mars 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des détaillants en produits pétroliers. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour mettre un frein à la dégradation des conditions d'exploitation constatée depuis plusieurs années dans ce secteur d'activité, en appelant son attention sur les revendications suivantes présentées par les professionnels concernés : Définition, par les pouvoirs publics, d'un tarif d'achat propre au négociant (les négociants sont actuellement considérés à ce niveau comme des consommateurs) ; Augmentation substantielle des différentiels de paliers entre C 0 et le C 4 ; Maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27572. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tlssandier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les grandes difficultés que connaissent à l'heure actuelle les négociants en fuel-oil domestique. Ces difficultés sont liées, d'une part, au confinement et, d'autre part, à la dégradation depuis deux ans des conditions d'exploitation des négociants. Il lui fait remarquer que les revendeurs de fuel domestique doivent assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que leur rémunération, fixée en valeur absolue, est manifestement insuffisante et ne correspond d'ailleurs qu'à fractionnement des produits (par exemple : en C 1 en zone D, la marge pour livrer un mètre cube est de 78,30 francs pour un prix de vente au mètre cube de 1 420 francs, soit une rémunération brute de 5,51 p. 100). Il constate que la faiblesse de cette rémunération ne permet pas aux revendeurs de fuel domestique de couvrir leurs frais de main-d'œuvre et de matériel, et déplore que de ce fait la distribution indépendante de produits pétroliers ne puisse plus à terme poursuivre son activité du fait de son incapacité à investir. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures susceptibles de maintenir en vie les entreprises de distribution de fuel domestique.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27672. — 17 mars 1980. — M. Roger Dureure attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les revendeurs de fuel domestique. Alors que les prix des produits livrés ne cessent d'augmenter, les négociants se plaignent de l'insuffisance de leur rémunération et donc du risque de disparition que cela constitue pour de nombreuses petites entreprises familiales. Pour étudier l'ensemble de ces problèmes, les professionnels ont exprimé le souhait que soit constituée une commission d'étude réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés, chargée de rechercher des solutions permettant de maintenir un réseau de distribution indépendant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces petites entreprises de faire face à leurs difficultés et s'il compte constituer une telle commission.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27686. — 17 mars 1980. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des revendeurs de fuel domestique. La forte augmentation des produits pétroliers, l'accroissement des frais de distribution et l'aggravation des conditions de paiement pratiquées par les grands distributeurs rendent insuffisante la rémunération en valeur absolue des distributeurs. Ceci ne peut que tendre à provoquer la disparition des distributeurs indépendants ou leur intégration dans les sociétés pétrolières avec tous les risques que cela comporte pour les consommateurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de définir des tarifs propres de cession entre les sociétés de production et les distributeurs prenant mieux en compte les services rendus par les négociants livrant aux consommateurs en petites quantités et s'il n'estime pas approprié que soit constituée la commission d'études réclamée par les distributeurs afin de définir des solutions permettant le maintien en activité des distributeurs indépendants.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27692. — 17 mars 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante. Dans de telles conditions de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait, pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du fuel-oil domestique que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de fuel-oil domestique de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27800. — 24 mars 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'industrie la situation dans laquelle se trouvent placés les négociants indépendants en produits pétroliers du fait du confinement et de leurs conditions d'exploitation aggravées ces dernières années. Il lui demande de lui indiquer s'il compte faire établir par les pouvoirs publics une définition d'un tarif d'achat propre au négociant, modifier les différentiels de paliers entre le C 0 et le C 4 et contribuer à maintenir les conditions de paiement en usage dans les relations commerciales ; et s'il compte enfin mettre en place une large concertation entre tous les professionnels de manière à sauvegarder le tissu de distribution indépendant actuel face au développement et à la puissance des grandes compagnies pétrolières.

Réponse. — La situation des négociants revendeurs de fuel et la demande de revalorisation des marges de distribution par la profession ont été examinées avec attention par les services du ministère de l'industrie en tenant compte en particulier de la réduction des ventes et du volume unitaire de livraison due au régime d'encadrement des consommations en vigueur. Une importante revalorisation des marges de distribution vient de ce fait d'intervenir lors du mouvement des prix pétroliers du 22 février 1980. Parallèlement, une solution au problème de la marge du négociant soulevé par la profession sera apportée par le ministère de l'économie, en liaison avec les services du ministère de l'industrie.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27398. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté a pris connaissance avec intérêt de la réponse à sa question écrite n° 18232 en date du 20 octobre 1979 concernant l'industrie de la chaussure. A la fin de cette réponse M. le ministre de l'Industrie indique que l'évolution de la situation rend difficile l'ouverture d'une négociation générale du type de « l'arrangement multilatéral », ouverture qui nécessiterait l'accord de nombreux pays. Il lui demande si, malgré la complexité d'une telle négociation, l'industrie de la chaussure ne devrait pas être accueillie dans ses préoccupations, comme exprimées les 21 septembre 1978 et 3 décembre 1979 au niveau européen par des résolutions des représentants des associations nationales des fabricants de chaussures tendant à harmoniser sur une base multilatérale la politique commerciale et établir notamment des règles internationales qui pourraient être incluses dans un arrangement international visant au développement harmonieux et ordonné des échanges mondiaux d'articles chaussants tout en évitant la désorganisation des marchés.

Réponse. — Les importations d'articles chaussants se sont accrues en 1979, principalement en provenance d'Italie. Mais les importations en provenance des pays tiers font l'objet d'une surveillance, conformément à un règlement communautaire dont l'application se poursuit en 1980. Le ministère de l'Industrie a examiné avec attention les souhaits exprimés au niveau européen par les représentants industriels de la chaussure. Sans aller pour l'instant jusqu'à une négociation générale, des contacts bilatéraux pourraient être établis dans tous les cas où la situation le nécessiterait, de manière à normaliser les courants commerciaux. D'ailleurs, un premier pas a été fait dans le sens souhaité par les fabricants de chaussures avec la libération des exportations de peaux brutes d'Argentine à compter du 1^{er} octobre 1979. Actuellement, des négociations se poursuivent à l'échelon communautaire au sujet des peaux brutes en provenance du Brésil.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES*Agriculture (prime d'orientation agricole).*

21197. — 17 octobre 1979. — Le développement de l'industrie agro-alimentaire est unanimement reconnu comme une nécessité pour le développement économique de la région Aquitaine. Un des moyens mis en place est l'attribution des primes d'orientation agricole. M. Christian Laurissegues demande à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires), afin de pouvoir mesurer l'impact de ces mesures et son évolution, de bien vouloir lui indiquer pour ces cinq dernières années ainsi que les estimations pour 1979 : 1° le nombre de demandes de P.O.A. pour l'Aquitaine ; 2° le volume que cela représente en francs ; 3° le montant de la dotation attribuée effectivement à la région ; 4° la ventilation de l'ensemble de ces chiffres par département, d'une part, entre secteur coopératif et secteur privé, d'autre part ; 5° les répercussions attendues sur ces données des nouveaux critères d'attribution des primes.

Réponse. — Les mesures arrêtées par le Gouvernement en faveur des industries agro-alimentaires ont conduit à de nouvelles dispositions réglementaires prises depuis le 1^{er} août 1978 qui tendent à améliorer l'efficacité de la prime d'orientation agricole. Ces mesures ont d'ailleurs été accompagnées en 1979 d'un redéploiement budgétaire susceptible d'abonder la dotation initiale. Cette dotation budgétaire est nationale et non répartie par départements ou régions. Il est cependant possible, à travers les renseignements statistiques disponibles, de faire apparaître l'importance des subventions qui ont été accordées dans chaque région. Ainsi depuis 1975, pour les investissements de transformation et de commercialisation des produits agricoles, les entreprises de la région Aquitaine ont perçu les sommes suivantes au titre de la prime d'orientation agricole et de la subvention à la coopération : 1975, 12 460 233 francs ; 1976, 16 377 003 francs ; 1977, 22 853 532 francs ; 1978, 20 963 257 francs. L'assouplissement des conditions d'attribution des aides, la mise en place du plan du grand Sud-Ouest, devraient permettre un soutien efficace du développement nécessaire de l'industrie agro-alimentaire dans cette région.

INTERIEUR*Circulation routière (réglementation).*

23400. — 5 décembre 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes de sécurité que pose l'insuffisance ou l'absence d'éclairage des cycles et des cyclomoteurs. L'utilisation obligatoire des feux des croisement par les véhicules automobiles accentue ces problèmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les constructeurs procèdent à une amélioration sensible du système d'éclairage de ces

cycles et cyclomoteurs sans augmentation de leur prix ; 2° développer à l'école un enseignement du code de la route efficace pour les jeunes en âge d'utiliser ces cycles et cyclomoteurs.

Réponse. — La réglementation de l'éclairage et de la signalisation des cycles et cyclomoteurs énumère de manière détaillée les équipements dont ces véhicules doivent être pourvus. Les cycles circulant la nuit doivent être signalés par un projecteur à l'avant, par un feu rouge à l'arrière, et munis d'un dispositif réfléchissant rouge visible de l'arrière. La vulnérabilité de ces véhicules résultant de l'absence de signalisation latérale, notamment à l'arrêt, aux abords des carrefours, a conduit à rendre obligatoire l'usage de dispositifs réfléchissants latéraux (pneumatiques rétro réfléchissants ou catadioptriques disposés sur les rayons), dans des délais compatibles avec la fabrication en série de ces nouveaux accessoires, vraisemblablement au cours des années 1980 ou 1981. D'autres études sont en cours pour envisager d'autres améliorations dans des conditions économiques raisonnables. La généralisation de l'obligation des projecteurs sur tous les cycles n'est pas envisagée en regard au nombre important de cycles destinés à la circulation soit de jour soit sur des voies privées. Ces mesures de sécurité sont complétées par un enseignement obligatoire de sécurité routière aux élèves des écoles et des collèges en application de la loi n° 57-831 du 16 juillet 1957. Cet enseignement s'inscrit dans une réflexion globale sur le comportement de l'usager (piéton, cycliste ou cyclomotoriste) et est sanctionné par la délivrance, à la fin de la classe de cinquième des collèges, d'une attestation scolaire de sécurité routière qui offrira en 1981, la possibilité aux jeunes gens de conduire un cyclomoteur à quatorze ans, au lieu de seize ans pour ceux qui n'en seront pas titulaires.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Dordogne).

23427. — 6 décembre 1979. — M. Lucien Eutard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la remise en cause de l'attribution de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers à la retraite. Le 1^{er} janvier 1986, le conseil général de la Dordogne a accordé aux sapeurs-pompiers à la retraite, à la condition qu'ils aient vingt ans de services, une allocation de vétérance, basée sur trois vacations honoraires par année de présence. Cette allocation avait été accueillie avec beaucoup de satisfaction par les sapeurs-pompiers, qui voyaient dans ce modeste avantage matériel une reconnaissance officielle des années de volontariat consacrées au service public. L'arrêté ministériel du 18 mars 1977 a mis en cause ces dispositions en limitant, d'une part, le montant de l'allocation à 750 francs et en relevant, d'autre part, l'ancienneté minimale requise à vingt-cinq ans. Ces mesures restrictives sont d'autant plus incompréhensibles que les missions auxquelles doivent faire face les sapeurs-pompiers sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les restrictions apportées à l'attribution de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers de Dordogne soient levées.

Réponse. — L'allocation annuelle dite « de vétérance » est accordée aux sapeurs-pompiers volontaires remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté de service. Le montant de l'allocation est fixé librement par les communes ou les conseil généraux, en fonction de leurs possibilités financières, sans pouvoir toutefois dépasser un plafond dont le montant est périodiquement revu et fixé par arrêté ministériel. Le montant de cette allocation de vétérance a été porté à 1 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1980 par arrêté ministériel du 15 octobre 1979, publié au Journal officiel du 31 octobre 1979. L'existence d'un plafond à l'allocation de vétérance, introduit en 1962, est justifiée par le souhait de ne pas créer d'inégalités choquantes entre des hommes qui ont témoigné tout au long de leur volontariat d'un égal dévouement à leurs concitoyens.

Justice (tribunaux administratifs).

24245. — 23 décembre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation actuelle des tribunaux administratifs et l'insuffisance des mesures prises dans le cadre du budget pour 1980. Le nombre des requêtes enregistrées chaque année par les tribunaux administratifs, après avoir connu, jusqu'en 1975, une progression relativement lente, croît, depuis lors, à un rythme fortement accéléré, qui l'a fait passer de 22 000 à 35 700 au cours des quatre dernières années, soit une augmentation de 13 700 représentant 63 p. 100 et une progression annuelle moyenne de 15,75 p. 100. Au surplus, cette croissance n'a fait que s'accroître au cours de ces quatre ans, passant de 2 400 requêtes supplémentaires dans l'année (11 p. 100) en 1976 à 5 500 (18,25 p. 100) en 1979. Dans le même temps, les effectifs budgétaires ne sont passés que de 210 à 265, soit une augmentation de 26 p. 100 seulement. Si bien que, malgré un très important effort de productivité des magistrats des tribunaux administratifs (30 p. 100) qui ne peut plus être raisonnablement dépassé, le nombre des requêtes définitivement jugées chaque année n'a pu progresser que de 7 900

(de 20 300 en 1978 à 23 200 en 1979), soit 39 p. 100, c'est-à-dire à peine les deux tiers des entrées. Les conséquences de cette insuffisance de magistrats sont inévitables sur : le nombre des requêtes restant à juger (stock), qui sont passées de 44 000 en 1975 à 66 000 en 1979, soit une progression totale de 50 p. 100 en quatre ans, et dont le rythme s'accroît chaque année (7 700 la dernière année, soit 13,5 p. 100) ; les délais de jugement moyens se sont encore accrus de quatre mois de 1978 à 1979 et dépassent trois ans en moyenne pour les requêtes de fond. Cette situation est catastrophique. Elle nécessiterait que des mesures exceptionnelles soient prises dans les délais les plus brefs. Les créations d'emplois de magistrats prévues dans le budget pour 1980 ne correspondent pas aux besoins grandissants. Il faudrait, pour tenir compte de cette évolution, créer une soixantaine de postes de magistrat pour l'année 1980. Pour sa part, le groupe de travail du Conseil d'Etat chargé d'analyser les problèmes actuels des tribunaux administratifs a estimé indispensable la création de quarante emplois hiérarchisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour les administrés.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les juridictions administratives sont bien connues du Gouvernement, qui a décidé l'automne dernier un ensemble de mesures pour y faire face. Les principales de ces mesures ont ou demeurant été annoncées au Parlement. Pour ce qui est des emplois, les effectifs ont été portés de 185 en 1973 à 260 en 1979. La création de trente emplois au budget de 1980 porte ces effectifs à 290. L'augmentation des effectifs cependant ne peut être le seul remède à la situation des tribunaux administratifs. C'est pourquoi d'autres dispositions sont prévues qui visent en particulier à améliorer les services juridiques des administrations, à développer les procédures de conciliation susceptibles d'éviter la naissance des contentieux, et à simplifier certaines procédures contentieuses.

Intérieur : ministère (personnel).

24654. — 14 janvier 1980. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des personnels d'encadrement des préfectures. Le statut de ces personnels, élaboré en 1949, retouché en 1960, ne correspond plus aujourd'hui à leurs nouvelles responsabilités et à la complexité de leur fonction. Ces personnels demandent la revalorisation de leur statut. En conséquence, il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre afin de garantir aux cadres des préfectures une carrière raisonnable et d'améliorer leurs conditions matérielles notamment par : la suppression de la 1^{re} classe du grade d'attaché et la création d'une classe unique ; la promotion au grade d'attaché principal possible après cinq années de service, année de stage comprise ; l'augmentation sensible des promotions au choix dans le grade d'attaché principal et la création d'un grade de directeur adjoint assurant à tous les promus un accès à des responsabilités réelles de direction ; l'application de l'échelle lettre à la fin de carrière des directeurs de préfecture et la redéfinition de leurs fonctions dans le sens d'une plus large délégation de responsabilités et de compétence ; l'ouverture, dans une plus large proportion, au corps préfectoral, en particulier comme sous-préfet territorial ; la revalorisation des traitements, notamment pour les agents en début de carrière ; une forte majoration des indemnités forfaitaires et leur indexation sur l'évolution réelle du coût de la vie.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les mesures catégorielles sont actuellement exclues dans la fonction publique. Cependant, afin de mettre en œuvre dans le corps des attachés de préfecture les nouvelles règles de classement des fonctionnaires accédant à la catégorie A applicables à compter du 1^{er} juillet 1975, un projet de décret modifiant le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés a été préparé. Ce texte est actuellement soumis à la procédure des contre-seings des ministres intéressés et devrait être publié prochainement au Journal officiel. Par ailleurs, une étude est entreprise en vue d'obtenir la reconduction de dispositions transitoires dont l'effet est venu à expiration le 1^{er} janvier 1980, qui avaient abaissé de deux ans les conditions d'ancienneté requises pour la sélection par concours du principalat et qui permettaient aux attachés de se présenter aux épreuves dès lors qu'ils justifiaient d'un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe. En ce qui concerne la revalorisation des traitements des agents en début de carrière, le problème des fonctionnaires de préfecture ne peut être dissocié de celui des autres agents de la fonction publique.

Défense nationale (défense civile).

24710. — 14 janvier 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les investissements engagés par de nombreux pays pour assurer la protection civile de leurs

ressortissants en cas de conflit nucléaire. Le taux de protection des populations suisses et suédoises, en particulier, atteindrait pratiquement 90 p. 100. Il lui demande : 1° de dresser un bilan aussi exhaustif que possible des moyens de protection civile dans l'hypothèse d'un conflit nucléaire touchant le territoire national ; 2° quels sont les crédits ouverts à cette fin au compte de l'Etat ; 3° dans l'hypothèse où la protection civile, en cas de conflit nucléaire, serait quasi inexistante en France, quel plan d'équipement pourrait être élaboré par les pouvoirs publics afin de parvenir à une couverture maximale dans un délai raisonnable.

Réponse. — 1° La protection des populations en cas de conflit repose sur trois types de mesures : a) l'alerte aux bombardements aériens et aux retombées radioactives qui est assurée par un service spécialisé dépendant du ministère de l'intérieur et travaillant en liaison étroite avec la défense aérienne. A l'heure actuelle, dans les quelques minutes suivant une explosion nucléaire, la zone menacée à court ou moyen terme par les retombées radioactives pourrait être évaluée en fonction des conditions météorologiques. L'alerte serait ensuite diffusée par le canal du réseau des sirènes, ou par celui des chaînes de radio. b) abris : la priorité a été donnée à la protection contre le risque des retombées radioactives, qui peut être considérablement réduit en utilisant comme abris les locaux qui, par les caractéristiques de leur construction et leur situation, sont susceptibles de jouer le rôle d'écrans contre les radiations. Grâce à l'exploitation informatique des documents fonciers, le recensement des locaux susceptibles d'assurer la meilleure protection à leurs occupants a été engagé. Ce recensement, effectué jusqu'ici dans sept départements, sera étendu en 1980 à une vingtaine d'autres, grâce à un crédit de 5 000 000 de francs inscrits à cet effet au budget ; c) les secours reposeraient essentiellement sur le renforcement des centres de secours des services d'incendie qui bénéficient dès à présent du concours de 220 000 sapeurs pompiers, et sur la mise sur pied d'un corps de défense de la sécurité civile fort de 76 000 hommes qui seraient affectés au service de l'alerte, aux états-majors départementaux, zonaux et national, ainsi qu'aux unités d'hébergement, à l'échelon départemental. 2° Les crédits inscrits au budget 1980 pour la protection des populations en temps de crise sont les suivants (en A.P.) :

Alerte	7 782 000 F.
Recensement des abris	5 000 000

Unités d'instruction de la sécurité civile :

— fonctionnement	24 000 000
— équipement	3 400 000
Colonnes mobiles de secours	780 000
Achat de masques contre les agressifs chimiques	965 000
Equipement des unités d'hébergement	1 111 000

3° Les actions déjà entreprises et décrites ci-dessus seront poursuivies.

Ordre public (maintien : Corse).

24872. — 21 janvier 1980. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les événements particulièrement graves que connaît la Corse depuis quelques jours. Il lui rappelle que les problèmes corses, avant d'être problèmes d'ordre public, sont essentiellement économiques, institutionnels, sociaux, politiques et culturels. Répondre par la violence et l'abus de droit à des préoccupations de cette nature ne peut que renforcer le sentiment de ceux qui souhaitent répondre par une autre violence tout aussi condamnable au refus de dialogue des pouvoirs publics. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement a préféré dans cette affaire user massivement de la force plutôt que de négocier au risque de mettre des vies humaines en danger que ce soit à Bastelica ou à Ajaccio ; 2° que toute la lumière soit faite en cette affaire et en particulier : que soient éclairés les liens pouvant exister entre des organisations terroristes « parallèles » et certains services de l'administration de l'Etat ; que la presse puisse mener librement son travail d'information ; que soit précisés, enfin, les motifs pour lesquels le représentant du Gouvernement s'est refusé à accepter la médiation que trente-six organisations, associations, partis de gauche et syndicaux lui avaient spontanément proposée le mercredi 9 janvier 1980 dans la matinée.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont en l'occurrence été contraints d'utiliser la force afin de garantir le respect de la légalité républicaine, garante de la liberté des personnes. Toutes les personnes ayant eu une action contraire aux lois ont été déférées à la justice. Celles qui ont pu échapper sont recherchées. Une information judiciaire étant en cours, il n'appartient pas au ministère de l'intérieur de faire d'autre commentaire à ce sujet.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

25054. — 28 janvier 1980. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la remise en cause de l'attribution de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers à la retraite. En effet, le 1^{er} janvier 1966, le conseil général de la Dordogne accordait aux sapeurs-pompiers à la retraite, à la condition qu'ils aient vingt ans de services, une allocation de vétérance, basée sur trois vacations horaires par année de présence. Cette allocation avait été accueillie avec satisfaction par les sapeurs-pompiers qui voyaient dans ce modeste avantage matériel une reconnaissance officielle des années de volontariat consacrées au service public. Un arrêté ministériel du 18 mars 1977 a restreint ces dispositions en limitant, d'une part, le montant de l'allocation à 750 francs et en rolevant, d'autre part, l'ancienneté minimale requise à vingt-cinq ans. Ces mesures sont d'autant moins fondées que les missions auxquelles doivent faire face les sapeurs-pompiers sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur sa décision et lever les restrictions apportées à l'attribution de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers de Dordogne.

Réponse. — L'allocation annuelle dite de « vétérance » est accordée aux sapeurs-pompiers volontaires remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté de service. Le montant de l'allocation est fixé librement par les communes ou les conseils généraux, en fonction de leurs possibilités financières, sans pouvoir toutefois dépasser un plafond dont le montant est périodiquement révisé et fixé par arrêté ministériel. Le montant de cette allocation de vétérance a été porté à 1 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1980 par arrêté ministériel du 15 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1979. L'existence d'un plafond à l'allocation de vétérance — introduit en 1962 — est justifiée par le souhait de ne pas créer d'inégalités choquantes entre des hommes qui ont témoigné tout au long de leur volontariat d'un égal dévouement à leurs concitoyens.

Logement (H.L.M. : Paris).

25066. — 28 janvier 1980. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves préoccupations que lui inspire la sécurité incendie des immeubles H.L.M. de l'ensemble Olympiades, à Paris (13^e), actuellement classés en quatrième famille. Alors qu'ils sont bâtis sur une dalle inaccessible aux engins des pompiers, ces trois immeubles regroupant 900 logements voient leur situation en conformité avec les dispositions du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967 concernant les règles de protection incendie des immeubles de grande hauteur (réglementation I.G.H.). En effet, ces bâtiments H.L.M. se situent à plus de cinquante mètres entre le niveau le plus utilisable par les engins de sécurité et le plancher du dernier étage; d'autre part, le sous-sol fait partie intégrante des immeubles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux locataires de ces immeubles H.L.M. de l'ensemble des Olympiades les conditions de sécurité incendie les plus rigoureuses en modifiant la réglementation sous laquelle ils se trouvent actuellement.

Réponse. — La réglementation des immeubles de grande hauteur n'est pas applicable aux immeubles d'habitation de l'ensemble Olympiades. Ces bâtiments sont classés en quatrième famille du fait de leur hauteur (plancher bas du dernier niveau situé à moins de cinquante mètres du niveau accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie). Il est exact que les véhicules de secours ne peuvent accéder à la dalle piétonnière mais cette situation procède d'un parti architectural délibéré qui a été adopté pour cet ensemble comme pour celui du front de Seine. Pour ces raisons, la défense contre l'incendie a été conçue sur d'autres bases. La dalle n'ayant pas été construite pour supporter le poids des véhicules de secours, l'accès des engins d'incendie a lieu à partir de la voirie sous dalle qui présente toutes les caractéristiques attachées aux voies publiques. De plus, les secours y disposent, conformément aux études faites lors de l'examen des demandes de permis de construire et en application des réglementations en vigueur, des différents moyens d'accès (escaliers, ascenseurs prioritaires) permettant l'intervention dans chacun des immeubles de grande hauteur, ou d'habitation de la quatrième famille au sens de l'arrêté du 10 septembre 1970. Les règlements de sécurité contre l'incendie de ces deux types d'immeubles ne prévoient pas l'emploi des grandes échelles comme moyen d'évacuation. Celle-ci doit, en cas de feu, s'effectuer par les dégagements protégés prévus à cet effet. L'ouverture de la voirie sous dalle à la circulation publique, décidée en décembre 1976, a sinon supprimé, du moins considérablement diminué la gêne à l'intervention des secours qui résultait notamment du stationnement irrégulier de véhicules divers. En outre, des mesures de sécurité complémentaires qui ne sont généralement pas demandées pour des immeubles d'habitation de la quatrième famille ont été, de surcroît, recommandées.

*Taxis (chauffeurs).*

25266. — 28 janvier 1980. — Malgré les efforts indéniables de la grande majorité des chauffeurs de taxi parisiens pour assurer correctement leur service au public, il faut bien constater une régression dans la qualité du service rendu, celle-ci reposant pour l'essentiel dans la sous-qualification résultant d'un manque de formation professionnelle. En effet, depuis cinq ans, a été supprimé l'examen topographique et institué un diplôme provisoire, officialisant le manque de formation professionnelle, la méconnaissance de la topographie et l'instabilité dans la profession. Ces mesures prises pour lutter contre une prétendue insuffisance d'effectifs ont permis aux employeurs d'imposer à ces nouveaux conducteurs des conditions de travail et de salaires non conformes à la convention collective et aux obligations sociales. **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le nombre de diplômés provisoires attribués jusqu'à ce jour et s'il compte reprendre en compte les règles qui existaient, à savoir : formation professionnelle, examen topographique, délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Réponse. — L'arrêté du 3 janvier 1974 du préfet de police fixant les règles relatives au déroulement de l'examen des candidats au certificat de capacité de conduite des taxis n'a pas supprimé les épreuves de topographie, mais a remplacé la précédente méthode permettant de contrôler la capacité des candidats à utiliser les plans indicateurs des rues de Paris et de banlieue et à composer des itinéraires appropriés. Le nouveau certificat de capacité a permis de mettre en œuvre une formation professionnelle assurée par les loueurs et financée par les taxes à la formation continue. Cette formation concerne actuellement la moitié environ des chauffeurs débutants. La comparaison des pourcentages de réussite entre les années 1972, 1973 et 1978-1979 démontre que l'obtention du certificat de capacité n'a pas été pour autant facilitée : 1972, 1 296 reçus sur 2 135 candidats, soit 60 p. 100 ; 1973, 1 273 reçus sur 2 087 candidats, soit 60 p. 100 ; 1978, 2 189 reçus au certificat provisoire, 1 420 au certificat définitif sur 3 302 candidats, soit 69 p. 100 et 46 p. 100 ; 1979, 1 929 reçus au certificat provisoire, 1 394 au certificat définitif sur 3 362 candidats, soit 57 p. 100 et 41 p. 100. De nouvelles mesures sont actuellement à l'étude, plus exigeantes pour les candidats au certificat de capacité. Elles prévoient notamment pour le certificat provisoire, une épreuve de topographie supplémentaire, un contrôle plus strict de connaissance du français et l'interdiction aux candidats de se présenter après trois échecs.

Enseignement secondaire (programmes : Saône-et-Loire).

25381. — 4 février 1980. — **M. Andre Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la brochure intitulée *Energies* et distribuée aux élèves des classes de seconde au cours du dernier trimestre. Il lui rappelle que le conseil général de Saône-et-Loire, particulièrement sensibilisé par les problèmes charbonniers et inquiet des perspectives gouvernementales en matière énergétique sur le Val-de-Saône (centrale nucléaire), a consacré au cours de sa session d'automne une journée d'information sur ces problèmes. Il s'étonne ainsi de l'esprit fataliste qui a présidé à la rédaction de ce document qui considère comme inéluctable la fermeture des puits du bassin de Blanzy et il lui précise que le conseil général s'est prononcé pour le maintien en activité des houillères et pour la construction d'une centrale thermique au charbon de 600 mégawatts. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en liaison avec son collègue du ministère de l'Industrie pour qu'un droit de réponse soit accordé, dans une forme à définir, à tous les mouvements et associations intéressés directement à ces problèmes.

Réponse. — La brochure à laquelle se réfère l'auteur de la question a été conçue pour satisfaire les très nombreuses demandes de renseignements et d'information émanant d'enseignants et d'élèves, et reçues notamment par le ministère de l'Industrie. Ce document, intitulé « Les énergies », traite de l'ensemble des sources d'énergie dans un langage clair et sous une forme attrayante, afin de permettre aux professeurs et aux élèves de l'enseignement secondaire d'avoir une vision générale sur ce sujet. En fournissant l'information de base qui fait souvent défaut, il peut être le point de départ de discussions fructueuses sur l'énergie. Soumis aux services pédagogiques du ministère de l'Éducation, il a été diffusé depuis la fin de l'année 1978 sur la demande expresse des enseignants et élèves intéressés ; 450 000 exemplaires ont, par ailleurs, fait l'objet d'une mise à disposition systématique dans les classes de seconde de l'enseignement public et privé sous contrat. Cet effort particulier a été mis en œuvre pour mieux faire connaître les données de la situation énergétique française et notamment répondre aux besoins

d'information exprimés dans ce domaine par les jeunes. Par ailleurs, l'auteur de la question n'ignore sans doute pas que les mouvements et associations de toute nature disposent d'un droit de réponse dans les organes de la presse écrite, dès lors qu'ils sont mis en cause en tant que tels par ces organes ; qu'indépendamment de l'exercice de ce droit, ils ne manquent pas, en Saône-et-Loire comme ailleurs, d'utiliser la voie de la presse pour développer leurs points de vue et leurs analyses ; qu'en revanche il serait tout à fait contraire aux principes de laïcité et de neutralité de l'enseignement public d'admettre que ces mouvements et associations puissent utiliser le service public de l'éducation pour diffuser leurs options, fût-ce sous la forme d'un prétendu droit de réponse.

Intérieur : ministère (personnel).

25603. — 4 février 1980. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre de l'intérieur que, chaque année, un certain nombre d'attachés de préfecture de première classe sont nommés, au choix, au grade d'attaché principal. Au titre de l'année 1979, vingt-sept promotions ont été ainsi prononcées, par arrêtés ministériels des 7 et 11 décembre 1979 (publiés au *Journal officiel* du 8 janvier 1980). Il lui demande : 1° suivant quels critères est établie la liste définitive, c'est-à-dire le classement des intéressés ; 2° le nombre des attachés qui, lors de la dernière promotion, remplissaient toutes les conditions pour être éventuellement promus, c'est-à-dire avaient fait l'objet de propositions des préfets ou des administrations auprès desquelles ils se trouvaient en service détaché.

Réponse. — La liste d'aptitude sur laquelle figurent vingt-sept attachés de préfecture de première classe retenus en vue d'une nomination au choix au grade d'attaché principal au titre de l'année 1979 a été arrêtée après examen par la commission administrative paritaire, des candidatures des fonctionnaires ayant vocation à une telle promotion. Les propositions d'avancement au choix sont en effet soumises aux commissions paritaires compétentes chargées d'émettre un avis sur la liste des agents à promouvoir. Les commissions établissent les listes d'aptitude après examen des dossiers de tous les candidats ayant vocation à l'avancement considéré. Il est signalé à l'honorable parlementaire que 396 attachés remplaissaient au titre de l'année 1979 les conditions requises pour être éventuellement promus au choix au grade d'attaché principal. 172 avaient fait l'objet de propositions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisation).

25624. — 4 février 1980. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 a institué pour les policiers une « bonification spéciale » de cinq ans pour vingt-cinq ans de services actifs. En contrepartie, les policiers ont vu leur retenue pour la retraite passer de 6 à 7 p. 100. D'après cette loi, cette bonification ne permet pas de dépasser les trente-sept annuités et demie liquidables pour la retraite. Or la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a institué pour tous les militaires le bénéfice de cette bonification spéciale de cinq ans pour vingt-cinq ans de services actifs. La retenue pour la retraite est, en revanche, restée à 6 p. 100. Mais pour les militaires, cette bonification peut leur permettre de dépasser les trente-sept annuités et demie pour arriver à quarante annuités liquidables pour la retraite. Il y a donc là une injustice incompréhensible car, d'une part, les policiers versent plus pour leur retraite et, d'autre part, ils ne peuvent bénéficier des avantages accordés en 1975 à tous les militaires. Si la loi n° 57-444 peut être effectivement avantageuse pour les policiers entrés tardivement dans l'administration ou pour ceux partant en retraite avant cinquante-cinq ans, il est à noter que, d'une part, tous les policiers ne peuvent bénéficier d'une retraite avant cinquante-cinq ans et d'autre part, que nombre de policiers, entrés tôt dans la fonction publique, arrivent à comptabiliser avec les cinq ans de bonification, jusqu'à quarante-deux annuités dont trente-sept et demie seront prises en compte pour leur retraite. Ils auront donc versé pendant de nombreuses années 1 p. 100 de plus que les militaires sans bénéficier du moindre avantage. Les policiers s'estiment donc pénalisés à juste titre. Depuis plus de quatre ans, des centaines d'entre eux sont partis en retraite irrémédiablement lésés. Cette année et les années suivantes, d'autres centaines de policiers vont subir également ce préjudice, car il est bien connu qu'en matière de retraite, il n'y a jamais « d'effet rétroactif positif ». L'administration a déjà été saisie de ce problème sans qu'une solution intervienne. Il lui demande que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour remédier à une situation manifestement inéquitable.

Réponse. — Il est vrai, comme l'a souligné l'honorable parlementaire, qu'il n'y a pas une exacte homologation entre le régime particulier de retraite des fonctionnaires des services actifs de police

et celui qui est applicable aux militaires, tels qu'ils sont définis par deux lois dont l'adoption est séparée par un intervalle de dix-huit ans. Les différences constatées tiennent au fait que ces deux textes législatifs concernent deux catégories distinctes de personnels, les premiers régis par le statut général des fonctionnaires civils, les seconds dépendant du ministère de la défense et par conséquent soumis à un statut, astreints à une discipline et appelés à remplir des missions relevant de la spécificité proprement militaire. Des études ont été entreprises sur le problème évoqué.

Circulation routière (limitations de vitesse).

27036. — 10 mars 1980. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les commissions de retrait de permis de conduire qui fonctionnent dans les différents départements comprennent des représentants des usagers et des représentants des pouvoirs publics. Or il existe fréquemment un point de discordance et de conflits entre les représentants des usagers et les fonctionnaires en ce qui concerne l'interprétation de la possibilité d'effectuer un dépassement en dépassant la vitesse limite autorisée. Le problème concerne surtout les poids lourds. En effet, ceux-ci, dont la vitesse est limitée à 80 km/heure, roulent souvent en palier aux environs de 100 km/heure, mais à la moindre côte cette vitesse se trouve ramenée à 30 ou 40 km/heure, ce qui est la cause de bouchons et incite les automobilistes à les dépasser dès qu'ils en ont la possibilité. De nombreuses déclarations de responsables de la sécurité routière faites il y a plusieurs années, déclarations reprises par la presse et la télévision, paraissent établir qu'il était possible de dépasser une vitesse limite pour doubler un véhicule. Cependant, les forces de police verbalisent impitoyablement contre de tels faits, et, même s'il est porté mention sur le procès-verbal d'un excès de vitesse en cours de dépassement, les automobilistes sont poursuivis devant les tribunaux, ce qui n'entraîne pas d'amende, mais également devant les commissions de suspension, ce qui peut amener un retrait de permis de conduire, avec tous les inconvénients matériels et moraux qui en découlent. Il apparaîtrait extrêmement souhaitable que les pouvoirs publics ne sanctionnent pas les excès de vitesse dus à un dépassement des véhicules poids lourds. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les services verbalisateurs ont toujours été invités à veiller strictement au respect des règles de limitation de vitesse. Ils ne doivent admettre aucune tolérance autre que les marges d'erreur imposées par les caractéristiques techniques des appareils de contrôle. Ces instructions sont applicables en cas de dépassement d'un véhicule par un autre, tout particulièrement depuis que le Gouvernement a décidé, en 1976, de renforcer les contrôles de vitesse pour réaliser des économies d'énergie. Depuis cette époque, les tolérances d'excès de vitesse admises pour effectuer les dépassements de véhicules ont été supprimées par des instructions adressées aux services verbalisateurs. Il convient d'observer toutefois qu'en vue d'améliorer les conditions de sécurité routière et pour résoudre les difficultés engendrées par la circulation des poids lourds qui sont obligés de ralentir sur les routes à forte déclivité, des voies spéciales ont été aménagées à leur intention afin de faciliter leur dépassement par les véhicules plus rapides.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères).

27047. — 10 mars 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'autorisation accordée par le Gouvernement à d'importantes personnalités politiques du Moyen-Orient de voir leur protection assurée pendant leur séjour en France, à l'occasion de voyages privés, par leurs propres gardes du corps. De telles pratiques, qui représentent un désaveu manifeste des missions de protection dévolues traditionnellement à la police nationale, apparaissent surprenantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont pu justifier ces mesures et souhaite que celles-ci cessent d'être envisagées à l'avenir, la protection des hôtes étrangers durant leur séjour dans notre pays ne pouvant être assurée que par la police française.

Réponse. — La protection des chefs d'Etat ou de gouvernement et des hautes personnalités françaises ou étrangères en visite en France est assurée par des fonctionnaires de la police nationale affectés au service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités. Ces fonctionnaires, quand cela est nécessaire, ont le concours des autres services de la police nationale pour assumer leurs tâches. Mais cela n'empêche pas les chefs d'Etat ou les hautes personnalités étrangères d'avoir très souvent avec eux des agents de leur pays qui assurent habituellement leur sécurité.

Dans de tels cas, ces agents participent avec nos fonctionnaires à la sécurité rapprochée de la personnalité en cause, mais il est bien évident qu'ils n'interviennent en aucune manière dans l'organisation et la réalisation du service effectué. Ils ne se trouvent de même jamais seuls pour assurer la protection et sont toujours avec des fonctionnaires français. Il convient de signaler que la réciprocité existe pour ces usages lors des déplacements à l'étranger des hautes personnalités françaises.

Communes (conseillers municipaux).

27275. — 10 mars 1980. — M. Gérard Longuet signale à M. le ministre de l'intérieur que les conseillers municipaux payant une patente d'artisan ne peuvent travailler pour le compte de la commune où ils sont élus. Or, dans les petites communes, ces artisans sont souvent les mieux placés pour effectuer de menus travaux d'entretien ou de dépannage. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de revoir cette incompatibilité, notamment pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Réponse. — 1° Le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal prévoit que par dérogation au premier alinéa de ce texte « dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'exécède pas 30 000 francs ». Il n'y a donc pas d'impossibilité pour les conseillers municipaux d'effectuer dans les communes de moins de 1 500 habitants des menus travaux pour les communes dans lesquelles ils sont élus; d'ailleurs, les dispositions de l'article 175 du code pénal qui font défense à tout officier public de prendre quelque intérêt que ce soit dans les actes dont il a « l'administration ou la surveillance », ne paraissent pas interdire, d'une manière générale et absolue, aux conseillers municipaux, de passer des marchés avec leur commune. Il résulte, en effet, de l'article L. 122-11 du code des communes, que « le maire est seul chargé de l'administration »; les adjoints et conseillers municipaux ne participent à l'administration que dans la mesure où ils reçoivent délégation pour exercer une partie des attributions du maire; si donc l'interdiction prévue à l'article 175 du code pénal s'applique au maire dans tous les cas, elle ne vise les adjoints et les conseillers municipaux que dans la mesure où les pouvoirs qui leur sont délégués ou les fonctions qu'ils exercent sont de nature à leur donner un rôle dans l'administration ou la surveillance des travaux qu'ils pourraient être appelés à effectuer; 3° il appartient aux juridictions saisies d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les conditions d'application des dispositions dont il s'agit sont réunies. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a estimé que l'adjudication de travaux à un adjoint n'était pas entachée d'illégalité dès lors, d'une part, que l'intéressé n'avait pas participé à la commission d'adjudication qui avait procédé au dépouillement des soumissions et, d'autre part, que la délégation qu'il avait reçue du maire ne concernait pas les travaux mis en adjudication (C. E. 25 janvier 1957, société Cracco, rec. p. 56). En revanche, la cour de cassation a déclaré que les sanctions édictées à l'article 175 susvisé étaient applicables à un conseiller municipal qui faisait partie de la commission des travaux et se trouvait de ce fait amené à exercer une surveillance sur l'exécution de ses propres ouvrages (Cass. crim. 14 janvier 1943, Reglain, Bull. crim. 1943, n° 4, p. 5); 4° il faut préciser qu'en tout état de cause, les adjoints ou conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer aux délibérations du conseil municipal portant sur un marché dans l'exécution duquel ils auraient un intérêt, faute de quoi la délibération serait annulable en application des articles L. 121-35 et L. 121-36 du code des communes.

Etrangers (Espagnols: Pyrénées-Atlantiques).

27318. — 10 mars 1980. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles il a été procédé le 7 février dernier à l'arrestation des trois ressortissants espagnols soupçonnés « d'activisme basque » devant la gare de Biarritz. Il lui rappelle que ces personnes ont été soumises sans sommation préalable à un tir d'arme de poing et d'arme automatique qui aurait pu provoquer la mort comme en témoignent, l'éclatement du pare-brise et la blessure au cuir chevelu du passager arrière de leur véhicule, attitude d'autant moins excusable que jusqu'ici aucun policier n'a été victime d'un acte de violence armée au pays basque Nord. Il lui rappelle de surcroît que cette initiative revêtait un caractère particulièrement aléatoire, l'un des réfugiés politiques arrêtés à cette occasion, victime depuis quelques mois de plusieurs tentatives d'assassinat, ayant une arme en sa possession.

Il lui demande les raisons pour lesquelles ces trois Espagnols d'origine basque, dont l'un a été relaxé et les deux autres condamnés à des peines légères le 27 février, ont pu être arrêtés dans des conditions aussi peu respectueuses de la loi et de la vie humaine.

Réponse. — Il convient tout d'abord de corriger quelque peu la relation des faits telle qu'elle figure dans la question. En l'occurrence, les services de police ont tenté de vérifier la situation d'occupants de deux voitures dont le comportement leur paraissait suspect. Au lieu de s'arrêter à l'injonction des gardiens de la paix, l'un des véhicules s'est enfui et l'autre a foncé délibérément sur les agents, dans l'intention de les renverser. C'est ce qui les a amenés à faire usage de leurs armes. Les occupants du véhicule ont pu être appréhendés peu après. Deux d'entre eux étaient en situation irrégulière. De plus, les intéressés étaient en possession de deux armes de fort calibre (357 magnum) dont ils ont reconnu le port. Deux condamnations sont par la suite intervenues dans cette affaire. La police a la charge de faire respecter la loi par tous. Le Gouvernement fera en sorte qu'il continue à en être ainsi.

Etrangers (carte de séjour: Picardie).

2760. — 17 mars 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation vivement préoccupante de trois étudiants de l'université de Picardie privés de leur carte de séjour. La mesure qui les frappe est une mesure arbitraire prise par le rectorat et les pouvoirs publics qui s'inscrit dans l'application de la circulaire Bonnet, injuste et discriminatoire à l'égard des étudiants étrangers. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que soit rapidement mis un terme à cette situation.

Réponse. — Les étudiants auxquels fait allusion l'honorable parlementaire n'avaient pas satisfait à la procédure de préinscription prévue par l'arrêté du 20 décembre 1977 du ministre des universités; ils n'avaient pas davantage fait l'objet d'une dérogation accordée par le recteur. En conséquence, ils ne pouvaient être admis au séjour en qualité d'étudiants. Il est rappelé à cette occasion que les dispositions actuellement en vigueur, et notamment celles qui font l'objet du décret n° 79-1214 du 31 décembre 1979 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités ne portent pas atteinte aux droits des étudiants étrangers de s'inscrire dans une université française mais constituent un aménagement de ces droits dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

Foires et marchés (réglementation).

27717. — 17 mars 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement incontrôlé de certaines « foires aux puces » notamment dans le département du Pas-de-Calais, la multiplicité de ces foires permettant à certains receleurs d'écouler de nombreux objets volés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour limiter le nombre de ces foires et en réserver l'accès aux revendeurs honnêtes et patentés.

Réponse. — Les autorités municipales sont seules compétentes pour réglementer la tenue de marchés « aux puces » ou « à la brocante » dans les communes. Dans le cadre des pouvoirs qui leur sont dévolus, les maires ont été invités à ne délivrer aux vendeurs particuliers que des autorisations individuelles non renouvelables de manière à éviter l'exercice clandestin du commerce des objets d'occasion. De leur côté les services de police et de gendarmerie ont reçu mission de surveiller attentivement ce genre de manifestation pour en contrôler le déroulement, et éventuellement, pour engager des poursuites à l'encontre des personnes qui effectueraient de manière permanente de telles opérations sans satisfaire aux obligations prévues par les textes réglementaires en matière commerciale et fiscale ou encore se rendraient, à cette occasion, coupables d'autres infractions.

Permis de conduire (réglementation).

28040. — 24 mars 1980. — M. Charles Heby attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les compétences de la commission spéciale de suspension et de retrait des permis de conduire. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 octobre 1975, a confirmé le droit pour l'administration de prendre, à l'encontre des auteurs

d'infraction au code de la route, une mesure de suspension ou de retrait tant que le juge judiciaire n'a pas statué. La mise en œuvre de ce droit ne soulève a priori pas de différend. A travers la pratique, il s'avère néanmoins que dans de nombreux exemples l'autorité judiciaire n'a pas rejoint le caractère restrictif de la décision déjà intervenue en commission spéciale. De ce fait, des conducteurs avaient exécuté des sanctions alors que ces cas précis avaient amené plus tard le juge à prendre une ordonnance de non-lieu ou un jugement de relaxe. Apparaît ainsi une nécessité de coordination entre décision administrative et judiciaire. Il importe, en effet, que la sanction administrative ne puisse pas être plus restrictive que celle de l'autorité judiciaire. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui faire connaître les dispositions envisagées pour harmoniser les décisions en cause.

Réponse. — Il est exact qu'en matière de suspension du permis de conduire, les décisions prononcées par les autorités administratives et judiciaires ne sont pas toujours identiques, chacune des deux autorités conservant son pouvoir d'appréciation. Néanmoins le problème des conséquences d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement de relaxe intervenant après une mesure administrative de suspension effective du permis de conduire a été souvent évoqué, et tout récemment par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans sa réponse à la question écrite n° 32214 du 12 décembre 1979 (J.O., Débats parlementaires, Sénat, du 31 janvier 1980, p. 213). Il y était indiqué que « les interventions de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire en matière de suspension de permis de conduire ne répondent pas à la même finalité. La responsabilité de l'Etat peut être engagée lorsqu'un conducteur qui a fait l'objet d'une mesure de suspension administrative est ultérieurement relaxé par la juridiction répressive ». Par ailleurs, la suggestion de l'honorable parlementaire souhaitant que la sanction administrative ne puisse pas être plus restrictive que celle de l'autorité judiciaire ne paraît pas être réalisable. En effet le législateur n'a pas entendu priver les préfets des pouvoirs propres dont ils disposent en matière de suspension du permis de conduire; les mesures prises par eux ont le caractère de mesures de sûreté destinées à écarter de la route les conducteurs dangereux par leur comportement; il importe donc qu'elles interviennent le plus rapidement possible et sans attendre le prononcé de sanctions de nature judiciaire. Dans ces conditions le préfet ne peut pas préjuger la durée de la sanction judiciaire qui interviendra ultérieurement pour une même infraction.

Police (fonctionnement).

28864. — 7 avril 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur les faits très graves qui sont relatés ci-dessous : 1° un militant syndicaliste appartenant à la confédération générale du travail aurait été convoqué par document à en-tête du ministère de l'intérieur et portant le cachet du commissariat de police d'Althuis-Mons pour répondre à des questions concernant son entrée dans un « conseil d'administration syndical C.G.T. »; 2° un autre aurait été convoqué dans des conditions comparables pour donner des informations concernant « les membres du syndicat C.G.T. » d'un établissement technique de l'armement; 3° dans un de ces cas au moins ces mesures auraient été prises sur instruction du procureur de la République; 4° d'après les responsables de la fédération compétente de la confédération générale du travail, ces cas ne seraient pas isolés. Il lui demande de bien vouloir indiquer sans délai : 1° si c'est sur ses instructions que ces pratiques anti-constitutionnelles ont lieu; 2° dans le cas contraire, s'il peut publier des instructions très fermes interdisant à l'avenir des procédures contraires aux droits de l'homme et aux traditions démocratiques françaises.

Réponse. — Les investigations auxquelles fait allusion l'auteur de la question ont été faites sur instruction du Procureur de la République en application du code du travail (art. 412-12).

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (services extérieurs).

27718. — 17 mars 1980. — M. Lucien Pignol demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui communiquer, département par département, le montant des dotations accordées aux services départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire connaître les critères ou clés des répartitions arrêtées pour 1980.

Réponse. — Le principe retenu pour le calcul des dotations des services sur les chapitres de frais de déplacement des directions régionales et directions départementales (34-11, art. 20), de fonctionnement des directions régionales et directions départementales (34-12, art. 13) et d'entretien du parc automobile (34-92, art. 10) est celui de la déconcentration. En conséquence, le ministère ne fait que déterminer des enveloppes régionales. Le montant de celles-ci, pour 1980, est communiqué par le tableau ci-joint. La ventilation entre directions départementales de chaque région s'effectue sous l'autorité et la responsabilité du directeur régional, sans que l'administration ait a priori à intervenir dans cette sous-répartition. En ce début d'exercice, l'administration centrale n'a pas encore été informée en retour de la répartition entre départements. A l'échelon de l'administration centrale, les critères ou clés de répartition utilisés sont les suivants : chapitre 34-11, article 20 : frais de déplacement des directions régionales et départementales. Ici, trois critères sont retenus : 1° l'effectif des personnels qui exercent principalement leurs fonctions en se déplaçant et selon l'étendue de la circonscription qu'ils couvrent; 2° le nombre d'organismes avec lesquels ces agents sont régulièrement en relation; 3° l'étendue de l'Académie. Chapitre 34-12, article 13 : fonctionnement des directions régionales et départementales. Les dotations des directions régionales sur ce chapitre sont déterminées sur la base de deux critères : 1° l'importance des charges fixes de chaque académie, liées à la maintenance des locaux, c'est-à-dire les charges locatives, le chauffage et le nettoyage des locaux. Ces charges considérées comme incompressibles sont retenues en totalité; 2° le solde de la dotation est plus particulièrement destiné à l'activité des services. Ce solde est réparti en fonction de la population de chaque académie et de l'effectif des personnels en service dans les directions régionales et directions départementales. Chapitre 34-92, article 10 : entretien du parc automobile. Le critère retenu est l'importance du parc automobile de chaque académie. La répartition des crédits se fait donc au prorata du nombre total de véhicules de chaque académie. C'est en fonction de ces critères que les directions régionales de la jeunesse, des sports et des loisirs ont reçu les crédits indiqués dans les tableaux ci-joints et les ventilent entre leurs propres services et les départements, en les adaptant, si besoin, au contexte local.

Chapitre 34-11, article 20. — Frais de déplacement des directions régionales et départementales.

ACADEMIES	TOTAL RÉPARTITION selon application clé de répartition.
Aix-en-Provence	465 257,14
Amiens	315 316,49
Besançon	356 268,98
Bordeaux	565 240,53
Caen	306 437,41
Clermont-Ferrand	343 225,62
Dijon	424 357,14
Grenoble	602 067,39
Lille	524 582,44
Limoges	257 185,23
Lyon	470 362,05
Montpellier	571 824,53
Nancy	456 746,62
Nantes	496 928,05
Nice	343 351,26
Orléans	455 907,64
Paris	1 232 596,94
Poitiers	400 767,20
Reims	345 607,26
Rennes	509 751,12
Rouen	298 870,06
Strasbourg	360 715,18
Toulouse	673 127,76
Corse	132 355,96
Guadeloupe (1)	100 000 »
Martinique (1)	162 000 »
Guyane (1)	38 000 »
Réunion	93 000 »
Polynésie	40 000 »
Nouvelle-Calédonie	28 000 »
Nouvelles-Hébrides	14 000 »
Fort-de-France (1)	40 000 »
Total	11 473 857 »

(1) Compte tenu de la suppression de la DR des Antilles-Guyane.

Chapitre 34-12, article 13.

Fonctionnement des directions régionales et départementales.

ACADEMIES	TOTAL dotation 1980.
Aix-en-Provence	283 251,20
Amiens	188 144,85
Besançon	178 274,85
Bordeaux	252 180,90
Caen	140 171,35
Clermont-Ferrand	234 836 »
Dijon	257 069,90
Grenoble	265 586 »
Lille	397 864,90
Limoges	123 421,50
Lyon	212 769,75
Montpellier	356 123,05
Nancy	404 340,55
Nantes	291 977,25
Nice	123 620,30
Orléans	246 980,85
Paris	1 135 430,60
Poitiers	194 629,65
Reims	323 666,30
Rennes	278 793,30
Rouen	200 183,95
Strasbourg	142 475,05
Toulouse	324 046,70
Corse	71 156,20
Guadeloupe	70 000 »
Martinique	105 000 »
Guyane	30 000 »
Réunion	85 000 »
Polynésie	50 000 »
Nouvelle-Calédonie	30 000 »
Nouvelles-Hébrides	13 000 »
Fort-de-France (ex-D. R.)	40 000 »
Total	7 050 000 »

Chapitre 34-92, article 10. — Entretien du parc automobile.

ACADEMIES	PROPOSITION
Aix-en-Provence	15 624
Amiens	11 284
Besançon	18 228
Bordeaux	18 228
Caen	13 020
Clermont-Ferrand	8 444
Dijon	10 416
Grenoble	18 228
Lille	12 388
Limoges	13 888
Lyon	14 756
Montpellier	28 188
Nancy	17 360
Nantes	10 416
Nice	12 152
Orléans	7 008
Paris	20 768
Poitiers	13 888
Reims	11 284
Rennes	17 360
Rouen	7 812
Strasbourg	12 152
Toulouse	24 304
Corse	3 472
Guadeloupe	3 509
Martinique	3 509
Guyane	3 615
Réunion	5 611
Polynésie	»
Nouvelle-Calédonie	»
Nouvelles-Hébrides	»
Fort-de-France	3 511
Total	360 421

JUSTICE

Notariat (actes et formalités).

24515. — 14 janvier 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 (art. 6) qui stipule que les notaires doivent réclamer la consignation d'une somme suffisante pour le paiement des frais, droits, déboursés et émoluments. En comptabilité à partie double, les sommes correspondant aux diverses rubriques de la taxe sont débitées le jour de la signature de l'acte authentique par le crédit des comptes de contreparties. Ainsi, les droits d'enregistrement ou les taxes de formalités seraient crédités aux comptes d'enregistrement ou des bureaux des hypothèques auxquels la formalité doit être effectuée. Cette pratique répond au désir de sécurité en soustrayant, dès la signature de l'acte, la somme correspondant aux droits de la trésorerie de l'Etude. En conséquence, il lui demande si le débit des droits d'enregistrement et de formalité le jour de la signature de l'acte est légal, ou si, comme le pensent certains notaires, il ne conviendrait pas de ne débiter le compte du client que le jour du retour de la formalité.

Réponse. — Le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 a prévu dans son article 6 que le notaire doit, avant de procéder à la signature des actes dont il est chargé, réclamer à son client la consignation d'une somme suffisante pour le paiement des frais, droits, déboursés et émoluments. Par ailleurs, l'arrêté du 2 janvier 1978, relatif à la normalisation comptable dans les études de notaire, a réglementé l'utilisation de la comptabilité en partie double dans les études notariales. Dans la comptabilité en partie double, les sommes afférentes aux droits d'enregistrement et aux formalités hypothécaires sont débitées du compte client le jour de la signature de l'acte authentique, pour être portées au crédit des comptes d'enregistrement ou des bureaux des hypothèques. Cette pratique n'est expressément prévue par aucun texte. Elle est la conséquence de l'utilisation d'une comptabilité en partie double. Dans la mesure où l'administration elle-même demande au notaire de joindre une provision sur le montant des frais lors de la réalisation de la formalité, plutôt que de lui adresser postérieurement à cette réalisation une demande de versement de la somme exacte afférente à la formalité effectuée, il est logique que le compte du client soit débité dès que le notaire est en mesure de procéder aux formalités, notamment d'enregistrement, c'est-à-dire à l'issue de la signature de l'acte authentique. Lors du retour de la formalité, il appartient au notaire de régulariser en créditant ou débitant le compte de son client suivant que la provision adressée à l'administration a été supérieure ou inférieure à la somme effectivement due à l'administration.

Auxiliaires de justice (avocats).

25100. — 26 janvier 1980. — M. Jean Fonteneau appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'interprétation à donner à l'article 419 du code de procédure civile qui dispose : « Le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé de son intention son mandant, le juge et la partie adverse » ; « lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ou l'avoué ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie, ou à défaut commis par le bâtonnier ou par le président de la chambre de discipline ». Il lui demande si l'alinéa 2 dudit article implique que le bâtonnier soit saisi exclusivement par le client lui-même ou, au contraire, si l'avocat a la possibilité de prendre l'initiative de saisir personnellement le bâtonnier, afin de faire désigner un autre avocat dans l'hypothèse où le client, après avoir été informé de l'intention de son conseil de mettre fin au mandat et prié par lui de faire connaître le nom de l'avocat remplaçant, ne donne aucune réponse. Si cette interprétation devait prévaloir, l'avocat se trouverait prisonnier de son mandat, serait contraint d'apporter son concours et ne pourrait, le cas échéant, obtenir le paiement de ses frais et honoraires que par voie de la taxation par le bâtonnier, procédure prévue à la section III du décret n° 72-468 du 9 juin 1972. Considérant qu'une telle interprétation de l'article 419 du code de procédure civile est susceptible de créer des situations délicates, il lui demande si une telle analyse de l'article doit prévaloir et dans le cas contraire, de quelle manière doit être interprété l'alinéa 2 de l'article 419 du code de procédure civile.

Réponse. — L'article 419 du nouveau code de procédure civile prévoit que l'avocat postulant ou l'avoué n'est déchargé des obligations de son mandat, lorsque la représentation est obligatoire, que par son remplacement. Il lui appartient donc, si son mandant ne constitue pas un nouveau représentant dans un délai raisonnable, de saisir son bâtonnier ou le président de sa chambre de discipline afin de faire désigner un autre avocat ou un autre avoué à son client et de pouvoir ainsi être déchargé de son mandat.

Handicapés (handicapés mentaux).

26238. — 18 février 1980. — **M. Antoine Rufenacht** expose à **M. le ministre de la justice** que l'attention de **Mme le ministre de la santé** et de la famille avait été appelée, par la question n° 1338 du 12 mai 1978, sur le fait que la loi du 30 juin 1838 laissait des possibilités d'internement arbitraire. Le même problème fut à nouveau évoqué par l'auteur de la présente question auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** par la question n° 9661 du 5 décembre 1978. Les réponses à ces deux questions (en date du 12 août 1978 pour la première et du 3 février 1979 pour la seconde) faisaient état du fait que le pourcentage des malades admis en placement d'office était passé de 29 p. 100 en 1952 à 2,8 p. 100 en 1975. Ces réponses se terminaient par la même phrase : « Cependant, une enquête a été entreprise par le ministère de la justice pour cerner les difficultés pratiques que pose actuellement l'application de la loi du 30 juin 1838 du double point de vue juridique et judiciaire. Les résultats de cette étude permettront de déterminer les points sur lesquels cette loi mériterait éventuellement d'être aménagée. » Une question a également été posée à ce sujet à **M. le ministre de la justice** (n° 1325 du 12 mai 1978). La réponse à cette dernière question (*Journal officiel*, Débats A.N., du 29 juillet 1978, page 4252) disait en conclusion que « la chancellerie a entrepris une enquête sociologique pour cerner les difficultés pratiques que pose actuellement l'application de la loi du 30 juin 1838 du point de vue tant juridique que judiciaire. Les résultats de cette étude permettront de mieux déterminer les points sur lesquels cette loi mériterait éventuellement d'être aménagée ». Les trois réponses font donc état d'une étude entreprise au sujet d'une éventuelle modification de la loi du 30 juin 1838. Comme ces deux réponses datent, dans deux cas au moins, d'environ dix-huit mois, il est probable que les résultats en cause sont connus. **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de ladite étude et les modifications éventuellement envisagées de la loi du 30 juin 1838.

Réponse. — L'enquête entreprise à l'initiative du ministère de la justice pour cerner, sur le plan social et juridique, les difficultés d'application de la loi du 30 juin 1838 relative à l'internement des aliénés a conclu que les problèmes essentiels, déjà mis en lumière par des travaux antérieurs, étaient engendrés par l'évoulon des techniques thérapeutiques et se posaient surtout au sujet des malades placés en service libre, notamment dans les établissements privés. A ce sujet, une circulaire prise par le ministre de la justice en accord avec le ministre de la santé publique a prescrit aux parquets d'exercer, à l'égard des services libres, qu'ils soient publics ou privés, un contrôle identique à celui auquel la loi de 1838 astreint l'autorité judiciaire. Quant aux internements réglementés par cette loi, le rapport d'enquête constate un raccourcissement très net des durées d'hospitalisation en milieu fermé, dû à une politique psychiatrique de plus en plus libérale, et admet qu'il ne paraît plus possible de parler d'internement arbitraire. Ces conclusions n'apportent pas d'éléments suffisants pouvant justifier une réforme de la législation en vigueur, modification qui n'avait déjà pu être envisagée à la suite des travaux de la commission d'étude mise en place en 1973 et qui est évoquée dans la réponse à la question écrite n° 1325 du 12 mai 1978 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

Communes (domaine public et privé).

26440. — 25 février 1980. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés rencontrées par les notaires pour l'établissement d'origines de propriétés trentenaires des immeubles appartenant à des communes, vendus soit à des particuliers, soit à des collectivités locales. Fréquemment, ces terrains dépendent du patrimoine privé des communes depuis plus d'un siècle et celles-ci sont dans l'impossibilité d'établir leur propriété en raison de la perte de leurs titres. Des recherches sont alors effectuées par les notaires qui interrogent les bureaux des hypothèques, au moyen de réquisitions d'état du chef de la commune demandant de préciser la mention d'acquisition. Or, les conservateurs des hypothèques ne délivrent pas de renseignements de plus de cinquante ans du jour de la réquisition, et si ceux-ci sont réclamés ensuite aux archives départementales, les réponses peuvent être négatives. Une autre difficulté peut émaner de l'administration du cadastre qui refuse, en raison des erreurs existant parfois dans leurs documents et archives, de donner la concordance entre le nouveau et l'ancien cadastre : toute recherche de propriété aux hypothèques antérieurement à la renouveau du cadastre devient ainsi impossible. Etant donné qu'il n'est pas pensable de déclarer dans un acte, et cela sans aucun contrôle, que la propriété vendue appartient à la commune depuis des temps immémoriaux, quel moyen reste-t-il

aux notaires pour justifier d'une propriété trentenaire transcrite au bureau des hypothèques et donner ainsi toute garantie à un acquéreur sans risque d'action en responsabilité pour l'officier public.

Réponse. — A défaut de titre de propriété et en l'absence d'une action judiciaire aboutissant à la reconnaissance de la propriété, la commune se trouve dans la situation d'un propriétaire ayant acquis son bien par prescription. Dans ce cas, l'impossibilité de prouver l'origine de la propriété ne fait pas obstacle à l'établissement de l'acte de vente après publication de l'acte déclaratif prévu aux articles 28, 4°, e, du décret du 4 janvier 1955 et 35, 1°, du décret du 14 octobre 1955, c'est-à-dire d'une déclaration notariée par laquelle celui qui invoque la prescription expose en présence de témoins les conditions dans lesquelles le bien se trouve en sa possession. La publication préalable de cet acte communément appelé « notoriété prescriptive » ou « notoriété acquisitive » ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvoir engager la responsabilité professionnelle du notaire si ce dernier a procédé, lors de l'établissement de la déclaration, à des vérifications de nature à établir le caractère vraisemblable des faits ou des documents dont celle-ci fait état.

Jeunes (crimes, délits et contraventions : Hauts-de-Seine).

26481. — 25 février 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la détention des mineurs et sur l'application qui est faite des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945. Celle-ci est ouvertement tournée au tribunal de Nanterre où le procureur de la République a donné récemment des instructions verbales au parquet, afin que les informations judiciaires contre les mineurs soient le plus souvent possible ouvertes, non en matière correctionnelle, mais en matière criminelle. Ainsi, à Nanterre, les délits et infractions correctionnelles commis par des mineurs sont qualifiés systématiquement de façon à faire des infractions criminelles, mais qui seront jugées par le tribunal correctionnel. Ces pratiques visent à tourner la loi protégeant les mineurs de la détention provisoire en matière correctionnelle. Les résultats se sont rapidement faits sentir au tribunal de Nanterre : alors que la moyenne des mineurs incarcérés a été de quinze par mois pour l'année 1979 — chiffre déjà élevé — trente mineurs de moins de seize ans ont été envoyés en prison pour le seul mois de janvier 1980 ; douze mandats de dépôt ont été délivrés contre des mineurs en matière criminelle, alors que cinq seulement l'avaient été en quatre ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cessent ces pratiques partout où elles ont lieu et que la législation sur l'incarcération des mineurs soit respectée.

Réponse. — Le garde des sceaux tient à rappeler à l'honorable parlementaire qu'une information judiciaire ne peut être ouverte sous une qualification criminelle pour des faits constituant un simple délit. Ce principe n'est nullement remis en cause par la politique pénale suivie à l'égard des mineurs délinquants par le parquet de Nanterre, qui veille en ce domaine, comme dans tous les autres, au strict respect de la légalité. Si des actes criminels particulièrement graves, notamment parce qu'ils ont été accompagnés de violence, peuvent donner lieu à des poursuites contre des mineurs sous des qualifications criminelles, en revanche des qualifications correctionnelles sont fréquemment retenues, conformément à une pratique admise par l'ensemble des parquets quoique non prévue par un texte, pour des actes normalement punissables de peines criminelles mais d'une gravité moindre. Quelle que soit la nature de l'inculpation prononcée, le placement d'un mineur en détention provisoire n'est demandé que lorsque les circonstances l'exigent, et pour la durée la plus brève possible. Au cours de l'année 1979, la moyenne des mineurs placés sous mandat de dépôt par un juge des enfants ou par un juge d'instruction a été, pour le ressort des Hauts-de-Seine, de dix-sept par mois, et quinze mineurs au total ont été détenus dans le cadre d'une information criminelle. Trois procédures criminelles ont donné lieu à un renvoi devant la juridiction des mineurs sous une qualification correctionnelle. Pour les mois de janvier et février 1980, vingt-deux mineurs ont été placés sous mandat de dépôt pour des crimes et cinquante-sept pour des délits. Il doit être tenu compte dans l'appréciation de ces données de l'aggravation de la délinquance juvénile dans la circonscription des Hauts-de-Seine, et notamment de la multiplication des agressions commises sur la voie publique qui contribue à développer un sentiment d'insécurité dans la population et préoccupe tout autant les élus locaux que les autorités judiciaires. Il n'en demeure pas moins que les magistrats sont pleinement conscients de la nécessité de rechercher par priorité toutes les mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation prévues par l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, et de limiter l'incarcération des mineurs aux cas où elle paraît indispensable.

Justice (tribunaux pour enfants : Rhône).

27399. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, répondant à sa demande et au titre du budget 1978, il lui a précisé qu'afin d'améliorer le fonctionnement de la juridiction pour enfants de Lyon, la chancellerie a renforcé les effectifs en créant notamment quatre postes de magistrat dont un de premier juge des enfants et un de substitut. Il lui demande si en 1979 le même effort a été poursuivi non pas en ce qui concerne les magistrats, mais les moyens matériels et notamment le secrétariat des juges. M. le ministre pourrait-il en outre préciser pour 1980 quels sont ses projets pour permettre un fonctionnement normal de la gestion du service de la liberté surveillée et dès lors une meilleure défense des intérêts des mineurs.

Réponse. — Un effort important a été accompli par la chancellerie pour renforcer les effectifs du secrétariat-greffe du tribunal de grande instance de Lyon et notamment ceux du secrétariat de la juridiction pour enfants de cette ville. C'est ainsi qu'au titre du budget de 1979, sept postes de fonctionnaires ont été créés au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance de Lyon en plus des treize emplois créés pour permettre la nomination des vacataires reçus à l'examen d'agents de bureau. Cet effort est poursuivi cette année puisque le tribunal pour enfants (qui comprend actuellement deux premiers juges et trois juges), va bénéficier de la création d'un quatrième emploi de juge. Cette création fait l'objet d'un projet de décret qui, après avis du Conseil d'Etat, devrait être publié au *Journal officiel* dans le courant du deuxième trimestre de 1980. Corrélativement, treize nouveaux postes de fonctionnaires viennent d'être attribués au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance de Lyon, dont un poste de secrétaire-greffier en accompagnement de la création du quatrième poste de juge des enfants. L'affectation à l'intérieur des divers services du siège ou du parquet des postes de fonctionnaires attribués au greffe ou au secrétariat de parquet est fixée par le greffier en chef ou par le chef du secrétariat du parquet, sous le contrôle du président ou du procureur de la juridiction. En ce qui concerne le service de liberté surveillée proprement dit, l'effectif actuel comporte huit délégués à la liberté surveillée qui suivent environ quarante mineurs chacun. Afin de permettre aux magistrats de maintenir la qualité des mesures, deux postes d'éducateurs seront offerts en remplacement d'agents mutés. La création de postes supplémentaires pourra être examinée ultérieurement si l'évolution des prises en charge le justifie.

Justice (conciliateurs).

27503. — 17 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation tout à fait précaire dans laquelle doivent travailler les conciliateurs. En effet, il semblerait que, par une ordonnance du 15 décembre 1978, 4 conciliateurs aient été nommés à Marseille, comme cela a dû être le cas dans d'autres villes de France. Cette fonction est bénévole, mais les conciliateurs nommés se trouvent confrontés à de nombreuses difficultés car, faute de moyens matériels, ils ne peuvent développer leur action. Il lui demande quelles sont les collectivités qui doivent assurer l'installation des conciliateurs et mettre à leur disposition les locaux et le secrétariat nécessaires et si cette charge incombe aux communes, aux départements ou aux services dépendant directement de l'Etat? Enfin, il souhaiterait connaître le rôle exact attribué par le ministre de la justice aux conciliateurs.

Réponse. — La question des moyens matériels mis à la disposition des conciliateurs a retenu l'attention de la chancellerie. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée le 26 avril 1978 aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel afin d'appeler leur attention sur les conditions d'implantation des conciliateurs et notamment sur les problèmes matériels et financiers soulevés par leur mise en place. En outre, un certain nombre de mesures ont été prises, sur le plan matériel et financier, afin de faciliter la tâche des conciliateurs. Les conciliateurs sont ainsi, aux termes d'une décision du 7 août 1978, indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et sont, pour l'application de ce dernier texte, classés au groupe I, soit le groupe le plus favorable. Ils sont en outre autorisés, pour ces déplacements, à faire usage de leur véhicule personnel, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'assurance prévues à l'article 31 du décret susmentionné. En ce qui concerne les locaux et le secrétariat nécessaires aux conciliateurs, la chancellerie a prévu que ceux-ci pourraient tenir leurs assises dans un bâtiment public, de préférence à la mairie

ou autre lieu communal, sans exclure, le cas échéant, les locaux judiciaires. Il ressort d'une enquête récente que la majorité des conciliateurs sont actuellement hébergés dans des locaux municipaux, un certain nombre de communes ayant mis à leur disposition des bureaux possédant une installation téléphonique et parfois même un secrétariat. En supportant cette contribution médicale, les communes participent ainsi, conformément à leur mission, à l'installation d'une institution de paix sociale, qui constitue une réponse essentielle à un profond besoin des Français. En outre, il est envisagé d'inscrire au prochain budget des crédits qui seront reversés à titre de subvention aux communes qui mettent une infrastructure matérielle à la disposition des conciliateurs. Enfin, en ce qui concerne le rôle dévolu à ces derniers, il est à nouveau précisé qu'ils ont pour mission de faciliter en dehors de toute procédure judiciaire le règlement amiable des différends que les justiciables entendent leur soumettre; leur rôle se limite à entendre les intéressés, à se rendre éventuellement sur les lieux, à proposer une solution et, le cas échéant, à constater un accord. A défaut de conciliation, les justiciables ont, bien entendu, la possibilité de saisir les tribunaux de leurs litiges. Les résultats obtenus par les conciliateurs sont, dans l'ensemble, extrêmement positifs et constituent la meilleure garantie du développement futur de cette nouvelle institution.

Education surveillée (établissements : Manche).

27665. — 17 mars 1980. — M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation alarmante du centre L'Ermitage de Tatihou. A l'heure actuelle, une cinquantaine de personnes, de jeunes cas sociaux et des éducateurs, sont concernés, les premiers pour leur devenir et leur réintégration dans la société, les seconds pour leur emploi. Le centre Tatihou se trouve confronté à des difficultés financières dont les causes sont essentiellement la réduction de l'effectif des pensionnaires et l'insuffisance du recrutement des éducateurs, la seconde raison influe malheureusement sur la première. Les solutions semblent devoir passer par une restructuration du centre et une modification géographique du ressort où doit s'exercer le placement des jeunes cas sociaux; plus précisément il serait plus bénéfique que ce ressort géographique soit régional afin de limiter les incidences financières des déplacements réguliers des pensionnaires dans leur famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet établissement puisse continuer à accueillir le plus grand nombre de jeunes cas sociaux et donner à ceux-ci le maximum de chances de se réintégrer dans la vie. De même, il lui demande quelles mesures seront prises afin d'éviter au personnel d'encadrement la perte de leur emploi dans une région où le chômage sévit de manière dramatique.

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie suit avec une attention toute particulière l'évolution du centre L'Ermitage de Tatihou. Cet établissement de rééducation, géré par une association de la loi de 1901 et habilité à recevoir des mineurs délinquants ou en danger, connaît en effet, sans doute en raison de son implantation peu favorable et de la précarité de ses installations, des difficultés croissantes pour recruter le personnel spécialisé indispensable à son fonctionnement. Cette situation, aggravée par une insuffisance de l'encadrement et une trop grande instabilité de la direction, s'est traduite récemment par une diminution très sensible des effectifs d'élèves qui, si elle devait persister, poserait rapidement, en raison de l'importance des frais fixes difficilement compressibles, des problèmes financiers préoccupants. Une prochaine rencontre entre l'association gestionnaire et les autorités de tutelle permettra de procéder à un bilan d'ensemble et de rechercher des solutions adaptées. De nouvelles orientations pédagogiques, telles que celles suggérées par l'honorable parlementaire, pourront être notamment examinées à cette occasion; l'efficacité de celles-ci reste toutefois conditionnée par une profonde réorganisation du centre de Tatihou, ce qui suppose, au préalable, la désignation d'un responsable qualifié disposant de pouvoirs suffisants. La chancellerie examinera sur ce point, avec intérêt, les propositions de l'association gestionnaire, à qui elle est prête à accorder, comme elle a été amenée à le faire dans le passé, son concours technique.

Justice (conseils de prud'hommes : Charente).

28087. — 24 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de fonctionnement du conseil des prud'hommes d'Angoulême (département de la Charente). Il note que depuis plusieurs mois, le nombre

de dossiers ne cesse de s'accroître malgré les réunions régulières des commissions et des séances plénières. Pour le règlement des litiges en cours, il est indispensable d'aménager des locaux et de recruter du personnel supplémentaire. Il propose d'inscrire des crédits nécessaires au recrutement de personnel et à l'aménagement des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le secrétaire général de l'ancien conseil de prud'hommes d'Angoulême était composé d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Ces deux personnes viennent d'être intégrées dans les cadres respectifs des greffiers en chef et secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes. L'accroissement prévisible du nombre des affaires à traiter par la juridiction prud'homale a conduit la chancellerie à renforcer très sensiblement les effectifs du nouveau secrétariat-greffe. C'est ainsi que, dans un premier temps, à la suite de concours qui viennent de se dérouler, trois postes d'agents dactylographes seront pourvus dans le courant du mois de mai. Les crédits nécessaires au fonctionnement des conseils ont été délégués en janvier 1980. Pour Angoulême, une dotation de 32 000 francs a été notifiée au greffier en chef le 10 janvier. Une circulaire n° 79-034/13 du 24 décembre 1979, largement diffusée, précise qu'une dotation complémentaire sera, si besoin est, mise en place en septembre. Cette même circulaire a défini les conditions dans lesquelles pouvaient être obtenus du mobilier complémentaire et du matériel technique, et apportée une aide à l'aménagement des locaux fournis par le département. Aucune demande sur l'un ou l'autre de ces points n'est parvenue à ce jour à la chancellerie.

Justice (fonctionnement).

28480. — 31 mars 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la procédure de flagrant délit. Actuellement cette procédure porte préjudice à la sérénité de la justice par sa mise en œuvre systématique et ses atteintes portées aux droits fondamentaux de la défense. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à ces défauts criants, et si, à cette occasion, il envisage l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi socialiste n° 1159 visant à l'abrogation pure et simple de la loi du 6 août 1975 sur la procédure de flagrant délit.

Réponse. — Le Gouvernement se propose de saisir prochainement le Parlement de loi ayant pour objet, notamment, de modifier les conditions de saisine du tribunal correctionnel.

Procédure pénale (instruction).

28678. — 31 mars 1980. — **M. André Saint-Paul** attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la brièveté excessive de certains délais en matière de procédure pénale. Ainsi, aux termes de l'article 217, paragraphe 3, du code de procédure pénale, les arrêtés de la chambre d'accusation doivent être signifiés aux parties, à la requête du procureur général, dans les trois jours. Si l'arrêt est rendu un vendredi soir, un samedi ou la veille d'un autre jour férié, et même si le procureur général l'envoie le jour même au procureur de la République, qui doit à son tour le transmettre pour signification à un huissier de justice, il est évident que ce dernier (compte tenu des délais d'acheminement postaux) recevra l'arrêt alors que le délai est déjà expiré ou sur le point d'expirer. Ces délais de transmission vont, en outre, être aggravés par les récentes décisions de l'administration des P. T. T. avançant l'heure de dépôt du courrier et supprimant certaines distributions. Enfin, à réception de l'arrêt, l'huissier de justice doit préparer l'acte de signification et essayer de joindre le destinataire, ce qui n'est pas toujours possible le jour même. Dans la quasi-totalité des cas, il est donc matériellement impossible de respecter le délai de trois jours imposé par l'article 217. Un autre exemple est donné par l'article 183, paragraphe 3, aux termes duquel les ordonnances du juge d'instruction dont l'inculpé ou la partie civile peuvent interjeter appel leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures. Ce délai est, à plus forte raison, également inapplicable dans la plupart des cas. Inversement, les délais de recours (trois jours dans certains cas) sont manifestement trop courts pour permettre aux justiciables de les exercer utilement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'unifier en les allongeant ces délais de signification et de recours.

Réponse. — Les délais de signification des ordonnances du juge d'instruction susceptibles d'appel et des arrêtés de la chambre d'accusation susceptibles de pourvoi en cassation, respectivement fixés à vingt-quatre heures et trois jours par les articles 183 (alinéa 3) et 217 (alinéa 3) du code de procédure pénale, doivent être distingués du délai d'exercice de l'appel par l'inculpé ou la partie civile,

fixé à trois jours par l'article 186 (alinéa 4) du même code. La brièveté des délais de signification est justifiée par la nécessité d'éviter tout retard dans le déroulement de la procédure antérieure au jugement; ces règles sont d'ailleurs d'autant moins critiquables qu'elles trouvent leur nécessaire correctif dans l'article 801 spécifiant que « le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » et qu'elles sont essentiellement incitatives puisque dépourvues de sanction, la jurisprudence ayant estimé que l'inobservation des délais de signification avait seulement pour effet de retarder le point de départ du délai d'exercice des voies de recours. En revanche, le délai d'appel des ordonnances du juge d'instruction, prescrit à peine de déchéance, est effectivement trop court. A cet égard, la situation de l'inculpé et de la partie civile sera considérablement améliorée par le projet de loi tendant à simplifier la procédure pénale et à limiter le défaut qui devrait être prochainement déposé devant le Parlement; il est en effet proposé de porter de trois à dix jours le délai d'appel des décisions rendues par le magistrat instructeur.

Publicité (publicité extérieure).

28954. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à M. le ministre de la justice que, par une question écrite en date du 11 février 1980, il lui avait demandé dans quelles conditions l'article 20 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 devait être appliqué. M. le ministre de la justice a bien voulu répondre sans aborder toutefois l'un des aspects assez important, susceptible d'être lié à l'application de l'article 20. Il s'agit de savoir si, lorsqu'un affichage politique ne portant aucune des mentions légales est effectué en des lieux interdits, le bénéficiaire apparent, c'est-à-dire la personne dont le nom figure sur l'affichage, doit être présumé complice ou si, au contraire, il convient qu'au préalable la complicité de l'intéressé soit prouvée par des éléments montrant que le bénéficiaire apparent est directement ou indirectement à l'origine de l'affichage.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'occasion de la réponse à une précédente question écrite de l'honorable parlementaire (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 17 mars 1980, p. 1092), l'article 30 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes n'institue pas une présomption de responsabilité pénale à l'encontre du bénéficiaire de la publicité. Il s'ensuit donc que lorsque l'affichage irrégulier a un caractère politique il n'y a pas de présomption de complicité pesant sur le bénéficiaire apparent de cette publicité.

Education surveillée (établissements : Hauts-de-Seine).

28983. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du foyer d'action éducative qui fonctionne depuis le 19 novembre 1979, 30, quai d'Asnières, à Villeneuve-la-Garenne. Il lui rappelle que selon le projet officiel de la direction départementale de l'éducation surveillée, ce foyer était censé assurer la scolarité de mineurs de 14 à 16 ans en situation d'échec scolaire, en permettant un rattrapage scolaire général et une formation en plomberie et en électricité. Il souligne qu'aucun moyen n'a en fait été dégagé pour qu'il en soit ainsi. Aucun budget n'a été prévu lors de l'ouverture de ce foyer. Les professeurs techniques d'enseignement professionnel n'ont été nommés que très tardivement en février et mars, les ateliers ne sont pas en état de fonctionner, il n'y a aucun matériel en électricité. L'absence de cours techniques auxquels se référer pour donner un contenu approprié à l'enseignement général a également eu des conséquences négatives pour ce dernier. Le bilan pour les mineurs sera une perte de deux trimestres sur trois et une situation d'échec supplémentaire entraînant une dégradation générale des conditions de ces jeunes. L'obligation scolaire n'est, de ce fait, même pas respectée. Pour les éducatrices et les éducateurs, cette situation a conduit à une dégradation de leurs conditions de travail. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à ces mineurs le rattrapage scolaire auquel ils ont droit et aux éducateurs de bénéficier des conditions de travail indispensables à leur mission. Il lui demande notamment s'il n'entend pas prendre des mesures d'urgence afin de dégager les moyens nécessaires pour que soient immédiatement satisfaits les besoins de cet établissement particulièrement en équipement des ateliers.

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise à l'honorable parlementaire que le fonctionnement du foyer d'action éducative de Villeneuve-la-Garenne avait été défini en octobre 1979 de manière à offrir à des mineurs d'âge scolaire une formation scolaire et de préapprentissage reposant sur une alternance de scolarisation interne et de stages en entreprise (formule de centre

de préapprentissage). Les spécialités retenues en préformation professionnelle étaient l'électricité et la plomberie. Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, un effort tout particulier avait été consenti : onze postes budgétaires (éducateurs, enseignants professionnels, personnel de cuisine) ont été affectés à cet établissement. Si les emplois d'éducateurs, dont deux chargés de classe, ont pu être pourvus au moment opportun, des difficultés dues à des modifications statutaires n'ont pas permis de recruter à la date prévue les deux agents chargés particulièrement de l'enseignement professionnel. Toutefois, il convient de souligner que ces circonstances n'étaient pas, en elles-mêmes, de nature à paralyser le fonctionnement de ce foyer, les classes disposant des moyens nécessaires en personnels et en crédits de fonctionnement. Les obstacles techniques ayant pu être levés, deux professeurs techniques d'enseignement professionnel ont été nommés respectivement le 4 février et le 1^{er} mars 1980. Le programme d'équipement des ateliers a alors été défini par l'administration centrale en liaison avec ces agents. La réalisation doit être achevée à la fin du mois d'avril. Il apparaît ainsi que le foyer d'action éducative de Villeneuve-la-Garenne dispose désormais de l'ensemble du personnel qualifié et du matériel permettant de mener la totalité des actions prévues par le projet primitif.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (téléphone).

27752. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les services rendus par les cabines téléphoniques publiques dont le nombre a été heureusement augmenté et dans de fortes proportions au cours des dernières années. Il lui demande : 1^o le nombre de cabines installées : a) sur la voie publique ; b) en d'autres lieux publics. Le 1^{er} mars 1973 et le 1^{er} mars 1980 : a) dans la France entière ; b) en Ile-de-France ; c) dans la région Rhône-Alpes ; d) dans le département du Rhône ; e) dans chacun des six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Vaugneray, Saint-Symphorien-sur-Coise ; 2^o combien de cabines téléphoniques sur la voie publique seront installées au cours des années 1980 et 1981 en France, dans la région Rhône-Alpes, dans le Rhône, et plus précisément dans chacun des six cantons précités ; 3^o le nombre de cabines téléphoniques publiques par dizaine de milliers d'habitants : a) dans la France ; b) à Paris ; c) à Lyon ; d) dans chacun des six cantons précités ; 4^o la progression en pourcentage, de 1973 à 1980, pour : a) la France ; b) Paris ; c) Lyon ; d) chacun des cantons précités.

Réponse. — Dans un souci de cohérence entre les indications de parc d'une part, de croissance d'autre part, les éléments demandés par l'honorable parlementaire sont donnés au 1^{er} janvier de l'année considérée. Par ailleurs, les statistiques ne recensent que les éléments utiles pour la gestion, lesquels, ainsi qu'il le lui a déjà été indiqué, ne requièrent pas la saisie de donnée au niveau du canton.

1^o Nombre de cabines.

	NOMBRE au 1 ^{er} janvier 1973.		NOMBRE au 1 ^{er} janvier 1980.	
	Voie publique.	Autres.	Voie publique.	Autres.
France entière.....	4 553	2 817	64 544	14 448
Ile-de-France	975	1 463	9 635	4 584
Rhône-Alpes	464	209	5 706	1 247
Rhône	Au total :		1 978	Non recensées.
	356			

2^o Objectif 1980 d'installation de cabines sur la voie publique : France entière, 24 000 ; Rhône-Alpes, 2 300. Cet objectif n'est pas ventilé par département. L'objectif 1981 n'est pas encore arrêté. 3^o Nombre pour 10 000 habitants au 1^{er} janvier 1980 : France entière, 14,7 ; Paris Intra-muros, 14,8 ; Rhône-Alpes, 14,5. Compte tenu des cabines installées hors voie publique, la densité du Rhône est supérieure à 15 pour 10 000 habitants. 4^o Progression 1973-1980, base 100 au 1^{er} janvier 1973 : France entière, 1 072 ; Ile-de-France, 584 ; Rhône-Alpes, 1 033.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

26342. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunication et à la télédiffusion s'il ne serait pas opportun de réexaminer la décision de supprimer désormais l'édition de l'annuaire par rues des abonnés au téléphone de Paris. Cet annuaire, dans une grande ville comme Paris, est en effet un complément indispensable de l'annuaire alphabétique dans la mesure où leur recoupement permet le plus souvent d'obvier à certaines anomalies qui sont sources d'erreurs. Il lui demande notamment si les économies de papier réalisées par cette décision justifient les inconvénients qui en résulteront pour les utilisateurs jusqu'à la mise en place du système informatisé de renseignements téléphoniques.

Réponse. — Jusqu'en 1979, les listes d'abonnés de Paris étaient, compte tenu de leur importance, renouvelées seulement tous les deux ans. La liste alphabétique était éditée les années impaires. Les années paires paraissaient la liste professionnelle et la liste par rues, permettant éventuellement, par une recherche spéciale, la mise à jour de l'information figurant sur la liste alphabétique. La nouvelle conception de l'annuaire, faisant de la liste professionnelle améliorée un complément indispensable de la liste alphabétique et le souci, en assurant à celle-ci la mise à jour plus fréquente, de rendre plus aisée la recherche d'un correspondant ont conduit à décider d'éditer ces deux listes chaque année. Afin, d'une part, de ne pas aggraver exagérément la charge que constitue cette édition nouvelle, compte tenu, d'autre part, du fait que la mise à jour annuelle rend moins nécessaire le recoupement de l'information auquel fait allusion l'honorable parlementaire, la publication de la liste par rues a été provisoirement suspendue. Mais il s'agit là d'une mesure de circonstance, ce qui n'implique aucune décision de principe quant à la suppression d'un produit dont mes services étudient, pour une prochaine édition, la périodicité et les modalités de distribution.

Postes et télécommunications (téléphone).

28874. — 7 avril 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les modalités d'application de l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles la gratuité d'installation du téléphone pour les personnes âgées ne peut être consentie aux pensionnaires de maisons de retraite et de résidences spécialisées, disposant trop souvent de revenus très modestes.

Réponse. — Je rappelle que la mesure d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées les plus défavorisées a été prise par le Gouvernement, dans le cadre du VII^e Plan, pour favoriser leur maintien à leur domicile. C'est pourquoi, outre les conditions d'âge (plus de soixante-cinq ans) et de plafond de ressources (être bénéficiaire de l'allocation de fonds national de solidarité), l'attribution en est subordonnée à une condition d'isolement. L'extension du champ de la mesure d'exonération aux personnes venant s'installer en résidence pour personnes âgées ou en maison de retraite me semble aller à l'encontre de cette politique. Les établissements en question présentent bien tous les aspects de l'hébergement collectif, même si le souci de préserver l'indépendance de chaque habitant a été poussée au maximum. Ce caractère d'hébergement collectif a du reste conduit mes services à y autoriser dès 1975 la mise en place d'installations téléphoniques desservant chaque logement par un poste supplémentaire relié à l'installation téléphonique de l'établissement, assurant à chaque habitant un moyen de communication individuel efficace. Je précise enfin que dans le cas exceptionnel où une personne âgée estimerait insuffisante cette facilité, elle pourrait éventuellement demander au bureau d'aide sociale dont elle relève d'examiner la possibilité de souscrire un abonnement téléphonique à son profit.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

28981. — 7 avril 1980. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les modalités d'accès au service de la « carte de paiement » instituée récemment par les chèques postaux. Il lui fait observer que cette carte n'est attribuée qu'en un seul exemplaire

par compte, même lorsque le compte peut être utilisé par plusieurs personnes ayant obtenu une autorisation du titulaire ou même lorsqu'il s'agit d'un compte joint utilisable indifféremment, par exemple, par le mari ou la femme. Ainsi, alors que plusieurs personnes peuvent retirer de l'argent soit au centre de chèques postaux proprement dit, soit dans tout bureau de poste où a été ouvert un « compte local », une seule personne peut utiliser la carte donnant accès aux appareils distributeurs de billets de banque. Cette restriction est d'autant plus anormale qu'elle n'existe pas pour l'émission des chèques ou les retraits, tandis qu'elle n'existe pas non plus dans le cadre du réseau des « cartes bleues » avec lequel les P. T. T. viennent de conclure un accord pour l'installation de distributeurs communs de billets de banque. Ainsi, pour les « cartes bleues », les banques autorisent l'émission d'une carte dite « de conjoint ». En outre, la restriction propre aux cartes des chèques postaux se justifie d'autant moins que le retrait est limité à 900 F par semaine et par carte, soit au maximum à 1 800 F pour deux cartes, alors que cette limite est largement dépassée dans le cas où existent deux « comptes locaux » tenus dans deux bureaux de poste différents. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que tous les titulaires de la signature sur un compte de chèques postaux puissent obtenir la « carte de paiement » des chèques postaux ou, à tout le moins, pour que chaque compte puisse donner lieu à la délivrance de deux cartes, l'une pour le titulaire et l'autre pour son conjoint, surtout dans le cas des comptes joints.

Réponse. — Le service des chèques postaux délivre actuellement des cartes magnétiques le retrait à ses titulaires de compte à raison, effectivement, d'une seule carte par compte. Les difficultés créées à la clientèle par cette disposition, notamment dans le cas de compte joint, n'ont pas échappé à l'administration. Une étude est en cours pour remédier à cette situation. La délivrance de deux cartes dans les cas cités interviendra au cours du prochain semestre.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Enfance en danger (placement).

9938. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, en date du 28 juin 1975, il lui posait la question écrite suivante : « Il existe en France un nombre relativement élevé d'enfants qui, par suite de décisions de justice ou à la suite de phénomènes familiaux ou sociaux, sont retirés de leur milieu familial d'origine pour être placés dans un autre foyer ou dans un centre public ou privé, habilité à recevoir de tels enfants. Il lui demande : combien il y a d'enfants mineurs, globalement et par sexe, considérés comme normaux physiquement et mentalement qui, à la suite d'une décision de justice ou administrative sociale, ont été placés : 1° en milieu familial ; 2° dans un établissement social public ; 3° dans un établissement privé agréé ; 4° pour chacun de ces trois secteurs, quels sont les pourcentages d'enfants placés par tranches d'âge : a) de zéro à cinq ans ; b) de cinq à dix ans ; c) de dix ans à quinze ans ; d) de quinze ans et plus. » Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Réponse. — Au 31 décembre 1978, 206 748 enfants placés étaient financièrement à la charge de l'aide sociale à l'enfance. Les modes de placement de ces enfants ne sont répertoriés précisément que pour les enfants confiés directement à la charge et à la responsabilité des services d'aide sociale à l'enfance soit par les parents eux-mêmes, soit par décision judiciaire. Il s'agit des pupilles et assimilés qui étaient 168 067 au 31 décembre 1978 et dont le tableau ci-dessous donne la répartition dans les différents modes de placement. Lorsqu'ils ne sont pas confiés par les juges à l'aide sociale à l'enfance, les enfants sont pour majorité confiés à des établissements, et pour minorité à des services de placements familiaux habilités, l'aide sociale à l'enfance remboursant les dépenses sur la base d'un prix de journée. Ces enfants étaient 38 681 au 31 décembre 1978, et la statistique précise de leur mode de placement n'est pas établie.

Placement des pupilles et assimilés au 31 décembre 1978.

	0 — 6 ANS	6 — 15 ANS	+ 16 ANS	NON VENTILÉS	TOTAL
Dans une famille :					
— moyennant pension.....	18 030	53 494	11 761	5 287	88 632
— en vue d'adoption.....	1 765	662	37	20	2 484
— à gages.....	»	»	1 801	»	1 801
Placés dans une M. E. C. S.	1 467	15 527	4 138	1 207	22 339
Adolescents autonomes (F. J. T., hôtel, logeuse)....	»	»	7 581	»	7 581
Internes dans un établissement d'enseignement....	»	4 633	3 910	552	9 095
Placés dans un établissement d'éducation spécialisée....	445	8 453	5 041	1 388	15 327
Placés dans un établissement de soins ou de cure....	344	1 638	1 193	221	3 396
Placés en pouponnière et foyers de l'enfance.....	3 960	4 175	1 346	419	9 900
Divers.....	221	717	1 150	101	2 189
Non ventilés.....			5 323		5 323
Total.....	26 292	89 299	37 958	9 155	168 067

Adoption (frais d'adoption).

14516. — 3 avril 1979. — M. Edmond Alphonandery attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent les familles qui cherchent à adopter un enfant. Il constate que le coût des démarches à entreprendre opère une discrimination à l'encontre des familles les plus démunies financièrement. En particulier, la visite d'un psychiatre qui est obligatoire et qui n'est pas remboursée par la sécurité sociale, car il s'agit d'une consultation préventive. Or, cette visite peut coûter environ 100 F. Cette consultation ainsi que celle d'un médecin de médecine générale étant des formalités obligatoires, ne serait-il pas possible de prévoir qu'elles soient remboursées par les services de l'action sociale qui les exigent.

Adoption (frais d'adoption).

17693. — 22 juin 1979. — M. Edmond Alphonandery attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur sa question écrite n° 14516 du 3 avril 1979, p. 2183, dont il lui rappelle ci-après, les termes : « M. Edmond Alphonandery attire l'attention

de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent les familles qui cherchent à adopter un enfant. Il constate que le coût des démarches à entreprendre opère une discrimination à l'encontre des familles les plus démunies financièrement. En particulier, la visite d'un psychiatre qui est obligatoire et qui n'est pas remboursée par la sécurité sociale, car il s'agit d'une consultation préventive. Or, cette visite peut coûter 100 francs. Cette consultation ainsi que celle d'un médecin de médecine générale étant des formalités obligatoires, ne serait-il pas possible de prévoir qu'elles soient remboursées par les services de l'action sociale qui les exigent. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Adoption (frais d'adoption).

21576. — 24 octobre 1979. — M. Edmond Alphonandery attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent les familles qui cherchent à adopter un enfant. Il lui signale que le coût des démarches à entreprendre est une discrimination à l'encontre des familles les plus démunies financièrement. C'est ainsi, en particulier, que la visite par un psy-

chiatre qui est obligatoire et qui n'est pas remboursée par la sécurité sociale, étant donné qu'il s'agit de médecine préventive, coûte environ 100 francs. Il lui demande si, étant donné que cette consultation d'un psychiatre ainsi que celle d'un médecin de médecine générale sont des formalités obligatoires, il ne serait pas possible d'en prévoir le remboursement par les services de l'action sociale qui imposent ces formalités.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le problème du remboursement des frais d'honoraires de psychiatre intervenant dans le cadre de la procédure d'adoption est actuellement à l'étude. Une solution positive pourrait être prochainement apportée à ce problème, lorsque les modalités pratiques de cette prise en charge auront pu être arrêtées.

Assistantes maternelles (statut).

16700. — 30 mai 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance de la rémunération allouée aux assistantes maternelles. En effet, celles-ci reçoivent pour chaque enfant et par jour l'équivalent de 2 heures au tarif du S.M.I.C. C'est le plus souvent à ce minimum que collectivités publiques et familles s'en tiennent. Or, cette somme est tout à fait dérisoire au regard du travail que représente la garde d'un enfant sans compter les frais de toutes sortes que les assistantes maternelles doivent supporter sur leurs propres deniers. Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une part, de relever ce minimum de rémunération et si, d'autre part, pour éviter un renchérissement excessif de la garde d'enfants, elle n'envisage pas de faire prendre en charge les cotisations de sécurité sociale par les caisses d'allocation familiales, dans l'intérêt des assistantes maternelles ainsi incitées à demander l'agrément, donc aussi dans l'intérêt des enfants.

Assistantes maternelles (statut).

19637. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Santrot demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 16700 du 30 mai 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance de la rémunération allouée aux assistantes maternelles. En effet, celles-ci reçoivent pour chaque enfant et par jour l'équivalent de deux heures au tarif du S.M.I.C. C'est le plus souvent à ce minimum que collectivités publiques et familles s'en tiennent. Or, cette somme est tout à fait dérisoire au regard du travail que représente la garde d'un enfant sans compter les frais de toutes sortes que les assistantes maternelles doivent supporter sur leurs propres deniers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'une part de relever ce minimum de rémunération et si, d'autre part, pour éviter un renchérissement excessif de la garde d'enfants, il n'envisage pas de faire prendre en charge les cotisations de sécurité sociale par les caisses d'allocation familiales, dans l'intérêt des assistantes maternelles ainsi incitées à demander l'agrément donc aussi dans l'intérêt des enfants.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le minimum de rémunération égal à deux fois le montant du S.M.I.C. par jour et par enfant institué par la loi du 17 mai 1977 au profit des assistantes maternelles joue effectivement le rôle de plancher qui lui était assigné puisque, en ce qui concerne les assistantes maternelles employées par les services d'aide sociale à l'enfance, les rémunérations en vigueur ne sont pas rares à atteindre deux fois et demi ou trois fois le montant du S.M.I.C. Bien entendu, à cette rémunération doit être ajoutée l'indemnité d'entretien prévue par les textes et dont une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale en date du 20 décembre 1979 recommande que la valeur moyenne se situe entre 25 et 30 francs par jour et par enfant. Enfin, pour les dédommager de certaines dépenses afférentes à l'habillement, la scolarité et les loisirs des enfants qu'elles gardent, ces assistantes maternelles reçoivent des allocations spécifiques dont le montant annuel moyen oscille autour de 2 500 francs. En ce qui concerne les assistantes maternelles employées par des particuliers, l'ensemble des sommes qui leur sont remises tant à titre de rémunération que d'indemnités d'entretien atteignent fréquemment 45 francs par jour et par enfant, soit près de trois fois et demi le montant du S.M.I.C. Dès lors, le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'estime pas nécessaire de relever le minimum de rémunération actuellement en vigueur. En réponse à la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que le principe de la création d'une aide financière aux familles employant une assistante maternelle agréée a été arrêté

par le Gouvernement. Les modalités de versement de cette aide, dont le montant avoisinerait celui des cotisations sociales dues par les parents, font actuellement l'objet d'une mise au point en vue d'une entrée en vigueur dans le courant de l'année.

Famille (politique familiale).

20843. — 10 octobre 1979. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard mis par le Gouvernement dans la réalisation des engagements électoraux tendant à l'institution d'un minimum familial garanti, ainsi que sur l'insuffisance des programmes de création de crèches collectives. Ces carences justifiaient déjà à elles seules la revendication pressante et fondée par ailleurs d'une revalorisation des allocations familiales et leur service dès le premier enfant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en œuvre des orientations ci-dessus rappelées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le service des prestations familiales dès le premier enfant n'est pas envisagé compte tenu du coût qu'une telle mesure représente et des autres priorités décidées par le Gouvernement en matière de politique familiale (aide aux familles nombreuses essentiellement). Il convient d'ailleurs de remarquer qu'un certain nombre de prestations sont versées pour l'enfant unique : allocation d'orphelin, allocation de rentrée scolaire, allocation de parent isolé, complément familial enfin qui permet aux parents de faire face aux frais de garde des jeunes enfants. Cette prestation est servie à 1 250 000 familles ayant un enfant de moins de trois ans. En ce qui concerne le développement des crèches collectives, l'évolution enregistrée ces dernières années est la suivante : au 1^{er} janvier 1975 40 888 places de crèches, 47 000 au 1^{er} janvier 1976, 50 140 au 1^{er} janvier 1977, 56 267 au 1^{er} janvier 1978. L'augmentation réalisée au cours de ces quatre années est très proche de l'objectif fixé par le VII^e Plan (programme d'action n° 14), lequel prévoyait la création de 25 000 places de crèches collectives. Il est précisé qu'en outre la politique suivie en matière de garde d'enfants repose sur la diversification des modes d'accueil de l'enfant (crèches collectives, crèches familiales, assistantes maternelles, scolarisation pré-élémentaire) dont la progression récente est importante (statut des assistantes maternelles, augmentation continue de la scolarisation des enfants de moins de trois ans). Pour ce qui concerne le revenu familial garanti, les administrations compétentes élaborent à l'heure actuelle les textes nécessaires à sa mise en œuvre.

Adoption (procédure).

21816. — 30 octobre 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles conditions juridiques et sociales doit remplir un enfant pour être définitivement adopté, au cas où un foyer, avec ou sans enfants, souhaite obtenir une adoption. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'âge du couple entre en ligne de compte, et si les revenus du couple sont aussi vérifiés.

Réponse. — L'article 347 du code civil prévoit trois catégories d'enfants juridiquement adoptables : 1° les enfants pour lesquels le père et la mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption. Le consentement doit être reçu par le juge du tribunal d'instance, par un notaire français ou étranger, un agent diplomatique ou consulaire français ou par le service de l'aide sociale à l'enfance. Toutefois, si l'enfant concerné est âgé de moins de deux ans, ce consentement n'est valable que si le mineur a été remis à l'aide sociale à l'enfance ou à une œuvre autorisée conformément à l'article 348-5° du code civil ; 2° les enfants qui ont fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon en application de l'article 350 du code civil modifié par la loi du 22 décembre 1976 ; 3° les pupilles de l'Etat qui sont des mineurs pour lesquels il n'existe plus aucun lien familial, leurs parents ayant perdu la totalité des attributs de l'autorité parentale. C'est la catégorie la plus nombreuse ; elle fournit à elle seule plus de la moitié des enfants adoptés. D'ailleurs, l'article 65 du code de la famille et de l'aide sociale précise que les pupilles doivent être placés en vue d'adoption chaque fois que leur âge, leur état de santé et leur situation le permettent. Les pupilles de l'Etat sont, soit des enfants sans filiation établie, soit des enfants expressément abandonnés au service de l'aide sociale à l'enfance par leurs parents, des orphelins sans ascendants, des enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance ou des enfants que le tribunal de grande instance a déclaré abandonnés à la suite d'un désintéressement manifeste de plus d'un an et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance. L'adoption plénière n'est possible que pour des enfants de moins de quinze ans. Cette limite est toutefois repoussée à dix-huit ans pour les enfants qui ont été

accueillis avant l'âge de quinze ans par des personnes qui ne remplissaient pas encore les conditions pour adopter ou s'ils ont fait, avant cet âge, l'objet d'une adoption simple. Enfin, s'il a plus de treize ans, l'enfant doit consentir personnellement à son adoption. Par ailleurs, les candidats à l'adoption doivent remplir les conditions prévues aux articles 342, 343-1 et 344 du code civil. Ils doivent notamment pour un couple : être mariés depuis plus de cinq ans, ne pas être séparés de corps, avoir quinze ans de plus que l'adopté. Pour une personne seule : avoir plus de trente ans, avoir quinze ans de plus que l'adopté. Enfin, en ce qui concerne les « critères de sélection » des familles adoptives, il est très difficile de les définir *a priori* car ils reposent beaucoup plus sur des facteurs humains, psychologiques, éducatifs, etc., que sur des facteurs matériels tels que l'aisance financière des demandeurs, leurs conditions de logement, leur âge, etc. Toutefois, l'âge des candidats à l'adoption est parfois important car les organismes privés et publics s'efforcent, dans la grande majorité des cas, de respecter l'écart d'âge entre les parents et les enfants observé dans la plupart des familles.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
(centres médico-sociaux : Paris).*

22227. — 10 novembre 1979. — M. Paul Quillès appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la fermeture imminente du centre Bossuet, sis 8, rue Bossuet, à Paris (10^e). La diminution des subventions du fonds d'action sociale qui alimentaient seules ce service médico-social, ont été réduites et ne permettent plus de répondre aux besoins. Aucune justification sérieuse n'a été donnée à l'appui de ces réductions et aucun organisme n'a voulu participer au financement de cette institution. Compte tenu de l'ampleur des besoins des usagers du centre et de l'histoire de celui-ci, la fermeture de cet établissement ne peut cependant apparaître que comme un malentendu que l'autorité de tutelle se doit de dissiper. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement du centre et permettre la remise en état de ses locaux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres médico-sociaux : Paris).*

22335. — 13 novembre 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences résultant de la fermeture du centre médico-social sis 8, rue Bossuet, à Paris (10^e), portant ainsi atteinte au droit à la santé des immigrés. Cette décision a été prise le 27 septembre dernier en raison des difficultés financières dues au fait que le fonds d'action sociale (F. A. S.) a réduit d'un tiers sa subvention pour 1979. Le centre Bossuet accueillait depuis une quinzaine d'années les immigrés originaires d'Afrique noire. En 1963 le service de coopération technique du ministère de la santé était chargé d'assurer la tutelle du centre Bossuet par l'intermédiaire d'une association Loi 1901 « ayant vocation particulière à veiller sur la santé des ressortissants des Etats coopérants ». Ce centre a fonctionné depuis cette date presque entièrement subventionné par le F. A. S. Il a permis jusqu'alors une prise en charge médico-sociale en particulier des immigrés sans titre de séjour, malades et sans ressources. Parce qu'il remplit un rôle irremplaçable auprès des travailleurs immigrés de la région parisienne, il est indispensable que des moyens suffisants lui soient assurés pour lui permettre de poursuivre son action tant sur le plan social que sur le plan médical. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la prise en charge financière du centre Bossuet par le ministère de la santé.

Réponse. — La situation du centre médico-social Bossuet, organisme de droit privé dont le conseil d'administration a décidé la fermeture, a fait l'objet d'un examen par l'inspection générale des affaires sociales. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs manuels et immigrés ont sur la base de ce rapport demandé à M. le préfet de Paris d'étudier les mesures susceptibles d'être adoptées, à court et à plus long terme, pour faire face aux besoins médicaux et sociaux des travailleurs africains et des réfugiés dans des conditions satisfaisantes, tant au point de vue de l'organisation des services mis à leur disposition que de la sécurité des locaux et des installations ainsi que de la prise en charge des dépenses engagées.

Handicapés (allocations et ressources).

22402. — 14 novembre 1979. — M. Jean-François Mancal appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés et auxquelles cette prestation est retirée dès qu'elles peuvent se livrer à une activité rémunérée. Or, il arrive assez fréquemment qu'une rechute rapide se produise et que les handicapés intéressés doivent cesser, en raison de leur état de santé, de travailler. Ils se trouvent alors sans aucune ressource jusqu'à ce que leurs droits à l'attribution de l'allocation leur soient à nouveau reconnus. Il lui demande s'il n'estime pas normal que la réinsertion des intéressés au travail ne provoque pas systématiquement la suspension du paiement de l'allocation et s'il ne paraît pas nécessaire que celle-ci soit considérée pendant un certain temps comme provisoire, en instituant par ailleurs un système permettant son reversement ultérieur par les intéressés, dans des conditions qui restent à définir.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation aux adultes handicapés est le minimum de ressources que la collectivité assure à cette catégorie de personnes et qu'en tant que telle elle ne peut se cumuler intégralement avec les ressources personnelles des intéressés. Il est en outre précisé que l'allocation aux adultes handicapés est servie sur droits décalés, l'ouverture du droit à cette prestation étant examinée pour chaque période de douze mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin en fonction des revenus perçus au cours de l'année civile précédant cette période. Lorsqu'une personne handicapée veut exercer une activité rémunérée, l'allocation aux adultes handicapés n'est pas supprimée immédiatement, mais les ressources perçues entrent en ligne de compte pour le calcul de la prestation à partir du 1^{er} juillet de l'année suivante. Lorsque cette même personne doit cesser de travailler au bout de quelques mois, elle ne se trouve pas démunie de toutes ressources puisqu'elle a conservé l'allocation. Enfin, il est rappelé que comme pour l'ensemble des prestations familiales les ressources perçues par le handicapé au cours de l'année de référence et dont il ne bénéficie plus lors de la date d'examen des droits à l'allocation aux adultes handicapés sont affectées d'un abattement de 30 p. 100 (en cas de chômage notamment) ou bien sont neutralisées.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel).*

22817. — 23 novembre 1979. — M. Jack Rallie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retards considérables mis au règlement des dossiers de demandes d'allocations des adultes handicapés, retards qui bien souvent atteignent un an et mettent en grande difficulté les personnes concernées dont cette allocation est pour une grande majorité la seule ressource. A cette situation insupportable et très mal vécue par les intéressés s'ajoute le fait que le règlement actuel impose à chaque demandeur handicapé de fournir un justificatif de ressources chaque année, afin que soit réexaminé le droit à cette allocation. Quand on connaît le plafond très bas des ressources exigé pour ouvrir droit à cette aide, quand on sait les difficultés que représentent pour les handicapés les démarches administratives répétées, on se demande quelle est l'utilité de cette vérification annuelle puisque la Cotorep, commission statuant sur le taux d'handicap, émet, elle un avis pour cinq ans. Ces tracasseries bureaucratiques, s'ajoutant au retard inadmissible du traitement des dossiers, n'aboutissent qu'à rendre encore plus difficile la vie de cette partie de la population déjà défavorisée et qui devrait être l'objet d'une aide et d'une attention particulière. De plus, elles entraînent pour les communes une charge supplémentaire sous forme de secours à attribuer en attente de règlement de situations souvent dramatiques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit résorbé d'urgence le retard mis actuellement au traitement des dossiers en cours.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les retards apportés à l'examen des demandes d'allocation aux adultes handicapés dus en grande partie au nombre élevé des dossiers soumis aux Cotorep et au travail d'instruction très approfondi auquel se livrent ces commissions, diverses mesures ont été prises afin de permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Les effectifs ont été particulièrement renforcés par l'affectation en 1978 et 1979 de 330 nouveaux agents permanents portant ainsi le total au niveau du secrétariat à 1 200 personnes dont environ 1 000 agents à temps plein. Cet effort s'est également traduit au niveau des crédits de fonctionnement qui ont progressé de près d'un tiers, effort qui sera pour-

suivi en 1980. Une fois la décision prise par les Cotorep, les caisses d'allocations familiales contrôlent annuellement les ressources des intéressés; l'allocation aux adultes handicapés est en effet servie sous condition de ressources et celles-ci varient d'une année à l'autre, notamment en cas d'activité professionnelle du handicapé. Il s'agit d'ailleurs de ressources imposables ou de pensions d'invalidité qui ne devraient pas poser de difficultés particulières à déclarer. Enfin, il est précisé que d'importantes mesures de simplification des procédures mises en place à la suite de la loi d'orientation sont à l'heure actuelle à l'étude, visant à accroître l'efficacité des commissions et les relations avec les organismes de prise en charge.

Transports (transports sanitaires).

23420. — 5 décembre 1979. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le refus de prise en charge par les caisses de la sécurité sociale des frais de transport par les hôpitaux des malades hospitalisés. Pour justifier ce non-remboursement, elles invoquent l'article 20 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 qui stipule « qu'au prix de journée s'ajoutent les honoraires médicaux, chirurgicaux et de spécialités, et qu'en dehors de ces honoraires et des prix de journée aucun versement ne peut être exigé ». Les caisses estiment donc qu'il ressort de ce décret que les frais de transport par ambulance hospitalière ne peuvent être remboursés en sus du prix de journée. Il fait remarquer que cette interprétation — qui semble nouvelle — d'un texte déjà ancien est trop restrictive et paraît de surcroît erronée, car il s'agit là de dispositions réglementaires relatives uniquement aux dépenses inhérentes au séjour hospitalier, et non à celles afférentes à certains transports en ambulance, qui peuvent être logiquement considérés comme faisant partie d'une activité secondaire et parahospitalière pour les établissements régis par la loi du 31 décembre 1970. Il lui demande si les caisses de la sécurité sociale ne devraient pas rembourser aux hôpitaux leurs frais de transport par ambulance.

Réponse. — Le remboursement des frais de transports sanitaires effectués au bénéfice de malades hospitalisés par des véhicules appartenant à un établissement hospitalier est fondé depuis 1952 sur un double principe : 1° le malade a besoin d'être transporté en vue d'un diagnostic ou d'un examen dans un établissement mieux équipé que celui dans lequel il est hospitalisé, mais il est ramené pour la suite des soins vers ce dernier établissement dès le diagnostic effectué ou l'examen pratiqué; dans ce cas, les frais occasionnés par ce transport sont à la charge de l'hôpital qui a accueilli le malade à l'origine du traitement et sont incorporés au prix de journée; 2° le malade quitte définitivement l'hôpital pour être admis dans un établissement plus important ou plus spécialisé ou pour regagner son domicile; les frais de transport sont pris en charge par la sécurité sociale selon les règles générales relatives aux transports sanitaires et doivent donc être facturés à part par les hôpitaux, qui sont tenus de retracer dans une comptabilité annexe les opérations qui résultent de l'activité de leurs services d'ambulance. Les dispositions prises par les caisses d'assurance maladie sur la base de l'article 20 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 ont entraîné la suspension de fait des règles appliquées jusqu'alors. Un projet de circulaire, qui reprend pour l'essentiel les dispositions en vigueur jusqu'en 1979, est actuellement en préparation et soumis à M. le ministre du budget. En attendant la publication de ce texte qui devrait mettre fin à la situation actuelle, sous réserve des observations qui pourront être formulées par les services consultés, les responsables des hôpitaux ont été invités à maintenir le mode de facturation et de tarification qu'ils pratiquaient en différant l'émission de leurs titres de recettes relatifs aux frais de transport des malades. En tout état de cause, une solution aux problèmes actuels interviendra dans les toutes prochaines semaines.

Handicapés (allocations et ressources).

23446. — 6 décembre 1979. — M. Henri Darras demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'étendre aux handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, l'aide supplémentaire de 200 francs attribuée aux personnes âgées, à l'occasion des mesures exceptionnelles de rentrée.

Handicapés (allocations et ressources).

23829. — 13 décembre 1979. — M. Henri Torre demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour quelles raisons les adultes handicapés, catégorie qui devrait être prioritaire, ont été exclus du bénéfice de la majoration exceptionnelle, d'un montant 200 francs, qui vient d'être instituée par le décret n° 79-811 du 20 septembre 1979, au moment même où leur sort difficile mériterait, au contraire, une attention particulière.

Réponse. — Aux termes du décret n° 79-811 du 20 septembre 1979, une majoration exceptionnelle d'un montant de 200 francs a été attribuée aux personnes bénéficiant, à la date du 1^{er} septembre 1979, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité en application des articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Il n'a pas paru possible d'étendre le champ d'application de cette mesure qui s'inscrit, avec d'autres mesures en faveur des familles (majoration exceptionnelle du complément familial, majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire). Toutefois, il faut souligner que la majoration de 150 francs dont l'attribution a été décidée par le conseil des ministres du 2 janvier 1980 au profit des personnes âgées, invalides ou handicapées de revenus modestes, sera accordée à l'ensemble des personnes bénéficiant à un titre quelconque du Fonds national de solidarité ainsi qu'aux handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Cette majoration sera versée avant le 1^{er} mars 1980 sans démarche particulière des intéressés.

Santé publique (Seine-Maritime).

23655. — 11 décembre 1979. — M. Irénée Bourgeois attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance de personnel médical et para-médical en Seine-Maritime et les conditions de travail difficiles du personnel des hôpitaux. En effet, la densité du personnel médical et para-médical est nettement inférieure à la moyenne nationale, qu'il s'agisse de médecins; des chirurgiens-dentistes; des sages-femmes; des pharmaciens d'officine; des infirmiers. La Seine-Maritime est également en dessous de l'ensemble de la province. D'autre part, concernant les personnels des hôpitaux, ceux-ci connaissent des conditions de travail difficiles: situation précaire des auxiliaires sur qui pèse la menace de perte de l'emploi; dégradation des conditions de travail dans de nombreux services du fait que les personnels en arrêt maladie, congés, etc. ne sont pas remplacés; vie familiale perturbée du fait des contraintes du service qui devraient être compensées par une diminution du temps de travail, de meilleurs salaires, l'avancement de l'âge de la retraite, des équipements socio-culturels adaptés aux horaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures et quels moyens il compte prendre pour donner à la Seine-Maritime le personnel médical et para-médical nécessaire afin que soit assuré dans l'intérêt de tous le bon fonctionnement du service de santé.

Réponse. — Selon la statistique annuelle des professions de santé publiée par le ministère de la santé, la densité médicale observée dans le département de la Seine-Maritime a augmenté en 1978 de 7,3 p. 100 pour atteindre 145 médecins pour 100 000 habitants au 1^{er} janvier 1979. Dans le même temps la moyenne nationale s'accroissait de 5,9 p. 100 pour s'établir, à la même date, au niveau de 132 médecins pour 100 000 habitants. On assiste donc, et cela depuis 1975, à un phénomène de rattrapage. Cependant, la référence en ce domaine à la moyenne nationale n'est pas la plus significative, le niveau élevé de cette densité est dû pour partie à la très forte médicalisation du département de Paris qui dans le système sanitaire français joue un rôle particulier. Si l'on compare la Seine-Maritime à l'ensemble provincial (France entière moins Paris) l'écart de densité est nettement moins important, 145 contre 163 médecins pour 100 000 habitants. Par ailleurs, il convient de faire remarquer la très forte dispersion des densités médicales départementales, les concentrations excessives de médecins dans les départements méridionaux jouent un grand rôle dans ce phénomène. Malgré cela, dans le classement des départements par ordre de densité médicale, la Seine-Maritime occupe aujourd'hui, au quarante-septième rang, une position médiane. Ces mêmes facteurs, rôle particulier de Paris, concentration des personnels libéraux de santé dans les départements méridionaux expliquent aussi pour partie les écarts de densité observés dans les autres professions de santé. Au 1^{er} janvier 1979 le ministère de la santé dénombre, pour 100 000 habitants, 35 chirurgiens-dentistes en Seine-Maritime contre 54 pour l'ensemble du territoire national; 32 pharmaciens d'officine contre 37; la densité de sages-femmes observée en Seine-

Maritime est la même que la moyenne nationale, 17 sages-femmes pour 100 000 habitants. Au 1^{er} janvier 1979 la C.N.A.M.T.S. dénombrait en Seine-Maritime 36 infirmiers libéraux pour 100 000 habitants contre 39 pour l'ensemble du territoire métropolitain. En ce qui concerne les établissements hospitaliers publics et privés, les statistiques annuelles publiées par le ministère de la santé montrent que le taux d'encadrement global (rapport entre l'effectif du personnel soignant et le nombre de lits) est supérieur tant dans le secteur public que dans le secteur privé à la moyenne nationale. Quant à la précarité de la situation des agents auxiliaires hospitaliers, il convient de rappeler que les mesures prises par le Gouvernement pour maîtriser la croissance des dépenses hospitalières ne remettent pas en cause les effectifs existant dans les centres hospitaliers. Les effectifs ont été maintenus et peuvent même être augmentés après avis de la commission nationale de rationalisation de la gestion hospitalière, notamment dans les cas d'ouverture de service ou de modifications structurelles importantes. De plus, pour faire face aux absences du personnel permanent, les responsables hospitaliers peuvent recruter des agents temporaires, sur des emplois de remplacement prenant normalement fin à l'issue des périodes de congé qui en sont à l'origine, et dans la limite d'une masse salariale qui ne peut dépasser 10 p. 100 de la masse du salaire brut du personnel permanent. Il convient également de souligner que des améliorations sensibles ont été apportées au cours des dernières années aux conditions de travail du personnel hospitalier : réduction de la durée du travail, augmentation de la durée du congé maternité. Les avantages sont attribués compte tenu de l'évolution du droit de la fonction publique et des adaptations spécifiques à l'activité hospitalière. Au total, compte tenu de l'importance numérique des promotions de personnels médicaux venant d'obtenir un titre d'exercice, le mouvement de rattrapage amorcé dès 1975 en Seine-Maritime devrait se poursuivre. L'amélioration diffusée dans la région auprès des étudiants concernés devrait à l'avenir encore accélérer ce processus.

Handicapés (allocations et ressources).

23824. — 13 décembre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'assurer un véritable revenu aux adultes handicapés dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. L'autonomie financière devrait être assurée à ces adultes handicapés par l'attribution d'une allocation, équivalant dans l'immédiat à 80 p. 100 du S.M.I.C., au minimum, les plafonds de ressources étant portés au montant du S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit progressivement assuré à ces personnes un revenu leur assurant l'autonomie financière.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal au montant global de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Son montant mensuel au taux plein est de 1216,66 francs depuis le 1^{er} décembre 1979 soit 54 p. 100 du S.M.I.C. à la même date. S'il n'est pas envisagé de porter l'allocation aux adultes handicapés au niveau proposé par l'honorable parlementaire, il est cependant souligné le caractère particulièrement substantiel de la revalorisation de cette prestation. En effet, cette dernière progresse plus rapidement que le S.M.I.C. puisque du 1^{er} octobre 1975 au 1^{er} décembre 1979 le montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés a doublé alors que le salaire minimum de croissance a crû de 66,7 p. 100. Il est en fin rappelé que cette prestation intéresse désormais 280 000 personnes pour une dépense de 3 milliards de francs. Ces dernières ont triplé depuis la création de la prestation. Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés recevront en outre, pour tenir compte de la hausse des prix de l'énergie, une majoration de 150 francs au titre du mois de février 1980, ce qui portera leurs ressources à 1 366 francs au cours de ce mois.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpital : Seine-et-Marne).

23374. — 14 décembre 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'au cours de l'année précédente les prix de journée ont doublé à l'hospice de Nemours. Il a fallu plusieurs mois parfois à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale pour répercuter ces frais de séjour aux débiteurs d'aliments (enfants ou petits-enfants) qui reçoivent actuellement des notifications de sommes parfois très élevées à payer. La direction de l'hôpital et la municipalité interrogées ont fait savoir que ce doublement des prix de journée était justifié par les nouveaux investissements de l'hôpital de Nemours et la nécessité de les amortir par l'augmentation des prix de journée. Il lui fait remarquer qu'aucun commerçant, aucun artisan,

ni aucun industriel n'est autorisé à faire payer ses investissements par ses clients et n'a la possibilité de les amortir instantanément par une majoration à due concurrence de ses prix de service. Il lui demande pourquoi des règles de comptabilité publique, parfaitement inadmissibles au regard de la comptabilité des entreprises, peuvent être pratiquées par l'administration et quelles solutions il entend apporter à ce problème.

Réponse. — L'hospice de Nemours a bénéficié au cours des années récentes d'un programme d'humanisation et de modernisation qui permet d'offrir depuis quelques mois aux personnes qui y sont hébergées des conditions de séjour et de confort qui correspondent aux besoins d'aujourd'hui. L'ensemble des travaux, le réaménagement des locaux et le personnel nécessaire pour le faire fonctionner ont entraîné des dépenses supplémentaires qui ont été incluses, comme le prévoit la réglementation en vigueur, dans le prix de journée payé par l'assurance maladie et supporté en partie par les familles ou par l'aide sociale ; le relèvement des tarifs a créé, pour certaines familles, des difficultés dont j'ai été saisi à plusieurs reprises. Grâce aux actions menées par le bureau d'aide sociale de Nemours et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne, ces difficultés ont pu trouver des solutions satisfaisantes. En ce qui concerne les investissements, il y a lieu de distinguer les coûts supplémentaires de fonctionnement qui découlent des aménagements nouveaux et les amortissements des immobilisations réalisées : les premiers correspondent à une meilleure qualité de service, à une mise en œuvre de moyens humains et matériels plus importants ; les seconds représentent l'usage et la dépréciation progressive de l'équipement et leurs modes de calcul sont fixés par les règles de la comptabilité publique qui, en recommandant un mode d'amortissement linéaire, ont des conséquences moindres sur les prix que l'application des règles de l'amortissement dégressif utilisées par la plupart des entreprises du secteur privé ; il convient de noter qu'à l'hôpital de Nemours, les amortissements ne représentaient de 2,8 p. 100 des coûts d'exploitation en 1979.

Handicapés (allocations et ressources).

24037. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les handicapés de plus de vingt ans, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (taux actuel 1150 francs par mois) n'ont pour seules ressources qu'un peu plus de la moitié du S.M.I.C. Il paraît impossible de vivre décemment dans ces conditions, d'autant plus que pour la plupart d'entre eux, les dépenses de santé sont élevées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour relever de façon substantielle le taux de cette allocation.

Réponse. — Le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés est de 1216,66 francs depuis le 1^{er} décembre 1979, soit 54 p. 100 du S.M.I.C. à la même date. Il ne peut être envisagé de relever le taux de cette allocation selon les préoccupations de l'honorable parlementaire ; toutefois, il est souligné le caractère particulièrement substantiel de la revalorisation de cette prestation qui évolue comme le minimum vieillesse. Il est rappelé par ailleurs que l'allocation aux adultes handicapés intéresse désormais plus de 280 000 personnes pour une dépense de 3 milliards de francs et que le nombre de ses bénéficiaires a triplé depuis la création de la prestation. En outre, pour tenir compte de la hausse des prix de l'énergie une majoration exceptionnelle de 150 francs au titre du mois de février 1980 sera versée aux allocataires.

Prestations familiales (allocations familiales).

24055. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une revendication des associations familiales qui souhaitent que le dernier enfant d'une famille nombreuse ouvre droit aux prestations familiales, alors qu'il est assimilé à un enfant unique, sans aucun droit. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude attentive de la part du Gouvernement mais n'a pu, toutefois, être retenue compte tenu de son implication financière importante. La préoccupation de l'honorable parlementaire a cependant été partiellement prise en compte dans le domaine des transports. C'est ainsi que les réductions accordées par la S.N.C.F. aux familles nombreuses seront maintenues même si certains des enfants ne sont plus à charge. Il est apparu, par ailleurs, au Gouvernement que l'aide de la collectivité devrait être en priorité accrue au profit des familles nombreuses lorsqu'elles

ont de jeunes enfants. C'est en effet lors de la naissance d'un troisième enfant que se pose aux familles le problème de la réorganisation de leur mode de vie, compte tenu notamment de l'interruption de l'activité professionnelle de la mère.

*Recherche scientifique et technique
(institut national de la santé et de la recherche médicale).*

24455. — 7 janvier 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certains inconvénients sérieux pouvant résulter des nouvelles directives gouvernementales relatives à la réorganisation de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (I. N. S. E. R. M.). Les mesures d'incitation des chercheurs à la mobilité, instaurées dans le louable souci de favoriser le renouvellement des idées, risquent d'aboutir, si elles sont appliquées sans complexe, à la dislocation périodique des équipes de recherche dont on sait quelle somme de travail et de temps est nécessaire à leur constitution et à leur efficacité. L'instauration d'une limite d'âge à vingt-sept ans pour le recrutement des attachés de recherche risque de conduire au sacrifice d'une génération de hors-statuts déjà formés qui sont en attente de recrutement depuis plusieurs années. La définition d'une politique de recherche est une nécessité. Il est cependant à craindre que le souci de l'utilité immédiate ne conduise à une stagnation rapide du processus de l'acquisition des connaissances en supprimant la part d'initiative indispensable à la créativité du chercheur scientifique. Il n'est, en effet, pas possible de décider par avance des domaines où la recherche sera fructueuse. N'oublions pas que le « scanner » et le « génie génétique », actuellement à l'honneur, reposent sur des travaux fondamentaux dont nul ne pouvait prévoir les retombées. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement, pour que les nouvelles règles de fonctionnement de l'I. N. S. E. R. M. n'entraînent pas de telles conséquences.

Réponse. — Les préoccupations exprimées quant aux nouvelles directives gouvernementales relatives à un statut des personnels chercheurs contractuels de l'institut national de la santé et de la recherche médicale n'ont pas échappé au ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le statut publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1980 et qui fut élaboré par les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale conjointement avec ceux de M. le secrétaire d'Etat à la recherche près du Premier ministre, contient une série de dispositions qui doivent lever toutes les appréhensions dont il est fait écho. Qu'il s'agisse du changement de laboratoire pour les attachés de recherche qui seront promus au grade de chargé de recherche après accomplissement de la période probatoire, ou du mouvement des chargés de recherche en vue de leur promotion au grade de maître de recherche, le directeur général de l'I. N. S. E. R. M. dispose, en effet, d'un large pouvoir d'appréciation sur la manière dont peut être satisfaite l'obligation de mobilité sans que soit porté atteinte à l'intérêt de la recherche (art. 21, quatrième alinéa, art. 26, huitième alinéa). Le taux de dérogations accordé au titre de l'année 1980, fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du ministre chargé de la recherche sur proposition du directeur général de l'établissement s'élève à 60 p. 100, ce qui permettra au directeur général de l'institut de faciliter le recrutement des candidats qui auraient passé l'âge fixé dans le cadre du présent décret. Enfin, et pour répondre à la dernière préoccupation concernant le risque de voir disparaître la créativité du « chercheur scientifique » par suite de la définition d'une politique de recherche, le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à rappeler que, conformément à ce qui a toujours été, le volume financier destiné à financer des contrats de recherche, comporte 50 p. 100 réservés exclusivement au financement de contrats de recherche « libres », laissant ainsi aux chercheurs la possibilité après avis des instances scientifiques compétentes d'obtenir le financement d'un projet dans le domaine de leur choix.

Médecine (médecine scolaire : Manche).

24741. — 14 janvier 1980. — M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'importance des visites médicales scolaires, domaine d'intervention placé sous son autorité par le décret du 30 juillet 1964. Une étude de statistique a été faite à Tourlaville, ville de l'agglomération cherbourgeoise; dans les six groupes scolaires de cette commune, près de 17 p. 100 des élèves présentent des troubles divers; il est évident que la périodicité des visites médicales scolaires doit être renforcée. Elle permettrait de prévenir l'aggravation de ces troubles. Il lui demande quels moyens il compte donner au service concerné pour permettre une fréquence plus rapprochée des visites médicales scolaires.

Médecine (médecine scolaire : Manche).

28743. — 7 avril 1980. — M. Louis Darinot s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse dans les délais réglementaires à sa question écrite dans laquelle il attire vivement l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'importance des visites médicales scolaires, domaine d'intervention placé sous son autorité par le décret du 30 juillet 1964. Une étude de statistique a été faite à Tourlaville, ville de l'agglomération cherbourgeoise; dans les six groupes scolaires de cette commune, près de 17 p. 100 des élèves présentent des troubles divers; il est évident que la périodicité des visites médicales scolaires doit être renforcée. Elle permettrait de prévenir l'aggravation de ces troubles. Il lui demande quels moyens il compte donner au service concerné pour permettre une fréquence plus rapprochée des visites médicales scolaires.

Réponse. — Les renseignements statistiques concernant la commune de Tourlaville, fournis par l'honorable parlementaire, n'ont pas été établis par les services de santé scolaire et sont fort discutables dans la mesure où ils prennent en compte plusieurs fois les mêmes élèves. Ces résultats ne prouvent nullement la nécessité d'examen plus fréquents que ceux prévus au titre de tâches prioritaires de santé scolaire, c'est-à-dire des bilans de santé aux âges clés du développement de l'enfant complétés par des examens personnalisés lorsque des besoins particuliers existent. Par ailleurs, des médecins vacataires ont été recrutés depuis la dernière rentrée scolaire ce qui devrait permettre d'assurer dans le département de la Manche l'exécution de ces tâches prioritaires.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

25210. — 28 janvier 1980. — M. Edmond Alphandery demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui semble pas nécessaire d'améliorer les conditions de soins des personnes âgées dans les logements-foyers. Comme le souligne avec exactitude le rapport Arreckx, les personnes âgées hébergées dans les logements-foyers ont fréquemment besoin de soins légers ou temporaires qui, faute de moyens sur place, nécessitent leur transfert dans un autre établissement. En effet, il est souvent difficile pour les communes rurales de mettre en place des services collectifs suffisants comme le réalise, d'après le rapport Arreckx, l'office municipal d'action de la ville de Tourcoing. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de donner aux bureaux d'aide sociale des communes rurales possédant un foyer-logement, la possibilité d'embaucher pour cet objet une aide soignante ou une infirmière dont la rémunération pourrait être partagée entre le bureau d'aide sociale et les organismes de la sécurité sociale.

Réponse. — L'entrée tardive des personnes âgées dans les structures d'hébergement collectif, ainsi que le vieillissement des pensionnaires admis valables imposent aux établissements sociaux des dépenses de soins et de maternage. Afin de répondre à ces besoins et d'éviter le transfert des pensionnaires vers des établissements à caractère sanitaire, diverses mesures législatives et réglementaires ont été prises (art. 5 et 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, complétée et modifiée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 et les décrets d'application du 22 novembre 1977 et du 29 mars 1978). Le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 permet, en effet, aux foyers-logements de bénéficier d'un forfait de soins courants grâce auquel l'assurance maladie prend en charge les frais qui résultent de la surveillance médicale des pensionnaires. L'institution de ce forfait, qui a été plafonné pour 1980 à 7,40 francs par jour et par personne, permet à l'établissement de faire appel au concours des personnels nécessaires et notamment d'une infirmière. Dans le cas où les pensionnaires des logements-foyers ont perdu leur autonomie ou lorsqu'il s'agit d'éviter des hospitalisations dont le motif ne serait pas exclusivement médical, les logements-foyers peuvent mettre en place une section de cure médicale dont la création est soumise à la procédure de coordination prévue par le décret n° 76-838 du 25 août 1976. Le forfait de soins en section de cure, qui est plafonné à 49 francs par jour, supporte, outre les dépenses d'aide soignante, les frais de soins qui n'excèdent pas la technicité médicale courante.

Départements et territoires d'outre-mer (prestations familiales).

25467. — 4 février 1980. — M. Maxime Kolinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les discriminations injustifiables qui se poursuivent pour les familles dans les départements d'outre-mer pour l'attribution des prestations sociales avec le projet de décret sur la « mensualisation » des allocations familiales proposée à l'examen des conseils généraux et

de l'ensemble des organismes intéressés. Ce projet n'est autre que l'extension de ce qui existait en France jusqu'en 1978. Le décret énonce que pour bénéficier de la totalité des allocations familiales, il faut pouvoir justifier d'au moins quatre-vingt-dix jours de travail salariés dans l'année écoulée, ou de dix jours dans le mois précédent alors qu'en France, depuis 1978, cette obligation n'existe plus et tous les travailleurs chargés de famille ont droit à la totalité de leurs allocations. Il s'agit d'une mesure restrictive dont les conséquences sont d'autant plus durement ressenties dans ces départements où le nombre de chômeurs est très important et où le coût de la vie est nettement supérieur. Les travailleurs des D. O. M. refusent cette discrimination et réclament très justement l'extension à la Réunion de ce qui existe actuellement en France. De même, la caisse nationale des allocations familiales s'est prononcée en faveur de la parité pure et simple entre les départements d'outre-mer et la métropole. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas répondre à la demande unanime des populations concernées, de leurs associations et organismes et de leurs élus en appliquant l'intégralité des mêmes droits qu'en France du décret instituant la mensualisation des allocations familiales.

Réponse. — Le Gouvernement a entrepris au cours de ces dernières années un effort considérable d'harmonisation des régimes de prestations familiales entre la métropole et les départements d'outre-mer. Cette politique s'est traduite depuis 1974 par l'introduction de nouvelles prestations, l'élargissement du champ d'application des prestations familiales et une croissance de leur masse deux fois supérieure à celle de la métropole. Le projet de décret actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat et auquel fait allusion l'honorable parlementaire constitue une étape supplémentaire essentielle qui apportera une amélioration importante du montant des prestations versées aux familles de ces départements.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

25633. — 4 février 1980. — M. Jean Briame demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible de reconnaître le droit à l'allocation d'orphelin dans tous les cas où une pension alimentaire n'a pas été attribuée à l'ascendant ayant la charge de l'enfant, tout en laissant cependant aux commissions compétentes des caisses d'allocations familiales le soin d'examiner chaque dossier relevant d'une telle situation et de prendre une décision d'attribution ou de refus.

Réponse. — L'allocation d'orphelin a été instituée par la loi du 23 décembre 1970 dans le but de venir en aide aux enfants que la mort a privés de l'un ou de leurs deux parents. Elle a été étendue en 1975, à certaines catégories d'enfants manifestement abandonnés. Néanmoins, dans ces cas, la prestation ne saurait se substituer automatiquement à l'obligation alimentaire à laquelle tout parent est astreint en vertu du code civil. Une telle substitution ne pourrait avoir pour effet que de conforter certains parents dans leur carence vis-à-vis de leurs enfants. C'est la raison pour laquelle les demandeurs de l'allocation d'orphelin doivent apporter la preuve que les parents n'ayant pas la charge des enfants ont été condamnés au versement d'une pension alimentaire et qu'ils ont mis en œuvre, en cas de défaillance des débiteurs, un des moyens de droit offert par la législation pour obtenir le versement de cette aide. Dans le cas où aucune pension alimentaire n'a été fixée, il n'est pas possible de considérer que les parents défaillants se soustraient à leur obligation alimentaire puisque celle-ci n'a pas été déterminée. En conséquence, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire, les organismes débiteurs de prestations familiales n'ayant pas de plus les moyens matériels de procéder à une enquête sur chaque cas particulier.

Transports (transports sanitaires).

25702. — 11 février 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de certains ambulanciers en vue d'obtenir l'équivalence du certificat de capacité d'ambulancier selon les critères suivants : 1° Un ambulancier installé depuis dix ans peut-il prétendre à solliciter une équivalence du certificat de capacité d'ambulancier en raison de son ancienneté dans la profession et, dans ce cas, quelles sont les démarches à effectuer. Des équivalences dans ce sens auraient été données ces dernières années ; 2° En application du décret n° 77-920 du 2 août 1977, un ambulancier qui obtiendrait pendant la période considérée par ce texte, soit six ans à compter de sa publication, le brevet national de secourisme est-il autorisé à demander la transformation de son diplôme pour obtenir l'équivalence du certificat de capacité d'ambulancier tout en indiquant que, jusqu'à l'expiration de cette période de six ans, le brevet national de secourisme lui permet d'exercer réglementairement sa profession. En cas de réponse positive, quelles seraient alors les démarches à effectuer.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que le décret du 27 mars 1973, pris en application de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires privées, avait prévu dans ses dispositions transitoires la liste des titres ouvrant droit à l'obtention du certificat de capacité d'ambulancier par équivalence, sous condition que ces titres aient été délivrés à l'issue des enseignements organisés avant la date de publication dudit décret. Les personnes justifiant d'un de ces titres et désireuses d'obtenir le certificat de capacité d'ambulancier par équivalence devraient, en outre, déposer leur demande avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de publication dudit décret. Par ailleurs, l'article 16 du décret du 27 mars 1973 prévoyait, à titre transitoire et pendant une période de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret, le remplacement du certificat de capacité d'ambulancier par le brevet national de secourisme ou par la carte d'auxiliaire sanitaire. Le décret du 2 août 1977, venant modifier le décret susvisé en portant la période transitoire à six ans, a fixé l'expiration de cette disposition au 1^{er} avril 1979. Ainsi, au-delà de cette période transitoire, les bénéficiaires de ces mesures doivent — pour continuer à exercer leurs fonctions — satisfaire aux épreuves de l'examen du certificat de capacité d'ambulancier. Les études se préparent dans un centre de formation agréé et comportent un enseignement théorique et pratique de cent quarante heures, un stage de vingt-deux demi-journées effectué dans des services hospitaliers et un stage de trente-trois demi-journées effectué dans des services ou entreprises d'ambulances. Ainsi, les dispositions transitoires n'ayant plus effet, seul le succès aux épreuves de cet examen donne droit à la délivrance du certificat de capacité d'ambulancier.

Femmes (mères de famille).

25968. — 11 février 1980. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le code de la famille, dans ses articles 21 et suivants, a prévu les catégories de personnes à qui la carte nationale de priorité peut être délivrée : mères de famille ayant au moins quatre enfants vivants de moins de dix-huit ans, ou trois enfants vivants de moins de quatorze ans, ou deux enfants vivants de moins de quatre ans ; femmes enceintes à partir du quatrième mois de la grossesse et sixième mois après la naissance ; mères allaitant un enfant au sein ; mères décorées de la médaille de la famille française ; à d'autres personnes dont le droit a été reconnu par le préfet dans la limite de 5 p. 100 du nombre de cartes délivrées dans le département. Or parmi les titulaires de cette carte ne figurent pas les mères de famille, ou autre personne, ayant un enfant handicapé à charge. Il lui demande qu'une telle mesure soit envisagée rapidement pour aider les familles qui rencontrent des difficultés considérables, que notre société prend insuffisamment en compte.

Réponse. — L'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale a prévu que les personnes reconnues handicapées à plus de 80 p. 100 et titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible » ont droit aux places réservées dans les transports en commun dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre. En outre, les titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « Cécité » bénéficient de la délivrance par la S.N.C.F. d'une autorisation spéciale leur donnant droit à un guide gratuit en seconde classe ; la R.A.T.P. accorde également la gratuité du transport pour le guide et en outre, le demi-tarif pour l'aveugle. Cette carte est délivrée dans les mêmes conditions aux mineurs et aux majeurs. Les personnes, mineures ou majeures, dont le handicap est inférieur à 80 p. 100, mais pour qui la station debout se révèle pénible ou douloureuse, peuvent bénéficier, depuis l'arrêté du 30 juillet 1979 d'une carte « Station debout pénible » qui, sans donner les droits attachés à la carte d'invalidité, appelle l'attention sur les difficultés particulières qu'éprouve son détenteur à supporter la station debout. Ainsi, les personnes, en particulier les mères de familles, qui ont un enfant handicapé à charge se voient faciliter l'usage des transports en commun.

Médecine (médecins).

25996. — 18 février 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions il compte prendre pour aider les médecins à disposer de l'appareil miniaturisé leur permettant de réaliser, dans leur cabinet, les analyses élémentaires les plus simples pour un prix modique. Ce nouvel appareil, d'après les renseignements qui lui ont été donnés, doit être disponible dans un an ou deux tout au plus. L'achat de l'appareil lui-même, constituera un investissement important, incompatible avec l'achat individuel par un médecin. L'intérêt de pratiquer sur le champ certains examens est évident dans de nombreux cas. Il est donc souhaitable de rechercher les moyens de doter les médecins de cet appareil.

Réponse. — L'intérêt d'un appareil miniaturisé permettant de réaliser par des médecins dans leur cabinet des analyses élémentaires simples pour un prix modique semble certain. La méthode est en elle-même peu originale dans la mesure où certains examens sont déjà pratiqués au cabinet par le médecin lui-même à l'aide de bandelettes réactives par exemple. Il ne semble pas cependant que l'on puisse actuellement conclure sans réaliser des études complémentaires sur l'intérêt présenté par un tel appareil; les études menées ne sont pas suffisamment probantes pour qu'il semble opportun d'encourager à ce stade une large diffusion.

Pharmacie (entreprises : Hauts-de-Seine).

26020. — 18 février 1980. — M. Charles Deprez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard apporté au transfert de l'usine de la pharmacie centrale des hôpitaux, de Courbevoie à Nanterre, qui était prévu pour l'année 1980. Il lui rappelle l'intérêt de ce transfert, tant pour la commune de Courbevoie que pour ses habitants. En effet, l'activité de cette usine située dans un quartier d'habitations est extrêmement bruyante et polluante. Les bruits nocturnes, les odeurs et les fumées nauséabondes incommodes des riverains. En outre, cette activité dégrade le domaine public. Les eaux acides déversées par l'usine ont déjà entraîné la corrosion du réseau d'égouts provoquant d'importantes fuites d'eau et des dégâts immobiliers. Les fréquents passages des camions de livraison dans une rue étroite dégradent les propriétés des riverains, gênent la circulation et mettent en péril la sécurité des piétons. Les déchets de verre, les produits chimiques résiduels qui jonchent la chaussée sont dangereux pour la santé et la sécurité des enfants du quartier. En conséquence, il vous demande pour quand est prévu le transfert de la pharmacie centrale dans la zone industrielle de Nanterre, promis par M. le préfet des Hauts-de-Seine pour 1980, considérant que la demande de permis de construire de l'usine n'a toujours pas été déposée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que les concepteurs chargés de la construction de l'usine de la pharmacie centrale de l'assistance publique à Paris sur un terrain de la zone industrielle de Nanterre procèdent, après avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur les études d'avant-projet, à l'établissement du dossier à partir duquel une consultation d'entreprises pourra être lancée. Il confirme en outre la réservation des crédits sur le budget 1980 de l'administration générale de l'assistance publique à Paris pour le financement de cette opération. Toutefois les délais nécessaires à la mise au point technique de ce projet et l'achèvement de l'instruction administrative pour ce qui concerne notamment l'obtention du permis de construire ne permettent pas de fixer le démarrage des travaux avant le début de l'année 1981. La mise en service de cette usine pourrait donc intervenir dans le courant du premier semestre 1982.

Boissons et alcools (alcoolisme).

26075. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de vouloir bien lui indiquer où en est la situation de l'alcoolisme en France, et notamment quel a été le bilan des campagnes menées ces dernières années. Il lui demande aussi quelles sont les perspectives du Gouvernement pour intensifier la lutte contre ce fléau qui pèse lourdement sur le budget de la sécurité sociale.

Réponse. — L'alcoolisme constitue en France un important problème de santé publique. Bien que la consommation d'alcool pur par tête d'habitant ait diminué de 5 litres en vingt ans, elle atteignait 16 litres en 1977, ce qui place encore la France en tête de la consommation mondiale. Si la consommation du vin a diminué, passant de 177 litres par tête d'habitant en 1959 à 95 litres en 1977, celle de la bière augmentait de 5 p. 100 chaque année. Mais surtout la consommation d'alcools forts a progressé dans de fortes proportions avec un record pour les apéritifs anisés et pour le whisky. On estime que notre pays compte 2 000 000 d'alcoolistes et 3 000 000 de buveurs excessifs. En 1976, 41 327 admissions en hôpitaux psychiatriques avaient pour cause l'alcoolisme. La mortalité par alcoolisme (delirium tremens, polynévrite, cirrhose du foie) a été de 19 947 décès en 1977, soit un taux de 37,6 p. 100 000 habitants. Mais ce chiffre ne rend pas compte de tous les décès dus directement ou indirectement à l'alcoolisme (accidents de la route, suicides, homicides, affections aggravées par l'alcoolisme, notamment affections gastro-entérologiques, cardio-vasculaires, neurologiques). Si l'on tient compte de toutes ses incidences, la mortalité réelle due à l'alcoolisme serait de 40 000 décès par an. Des campagnes antialcooliques sont menées régulièrement par les organismes tels que le haut comité

d'étude et d'information sur l'alcoolisme, le comité national de défense contre l'alcoolisme, les organismes de sécurité routière... Les effets de ces campagnes commencent à se manifester puisque la baisse de la consommation d'alcool pur par tête d'habitant a été constatée en France, par rapport aux autres pays d'Europe. Il est à noter en effet que la France est le seul pays de la Communauté européenne qui ait vu sa consommation d'alcool diminuer alors qu'elle a augmenté, souvent de façon spectaculaire, dans les autres États membres. Les efforts entrepris doivent être poursuivis et intensifiés. C'est ainsi qu'à la demande même de M. le Président de la République un groupe de travail a été chargé, sous la présidence du professeur Jean Bernard, d'étudier les divers aspects de l'alcoolisme et de proposer un programme décennal de lutte contre ce fléau en considérant non seulement l'aspect sanitaire de ce phénomène mais également les problèmes économiques et financiers que pose la production et la vente de l'alcool en France. Les premières conclusions de ce groupe de travail doivent être déposées prochainement.

Santé publique (cancer : Indre).

26182. — 18 février 1980. — M. Jean Thibault expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'union départementale des sociétés mutualistes de l'Indre avait envisagé la mise en œuvre de séances de dépistage du cancer du col utérin, suivant en cela l'exemple de la Mutuelle générale de l'éducation nationale. La participation de l'Etat et du conseil général était espérée pour cette action. Or, le ministère de la santé et de la sécurité sociale a fait connaître que ces examens étaient désormais considérés comme superflus et, qu'en conséquence, une aide de l'Etat pour l'organisation des séances de dépistage envisagées ne devait plus être attendue. Cette décision apparaît comme très regrettable car toute action de prévention s'avère particulièrement opportune, tant au plan du traitement même de l'affection que des moyens financiers qui sont à prévoir. C'est pourquoi, en soulignant que le conseil général de l'Indre ne peut se substituer à l'Etat pour le soutien des opérations de dépistage en cause, il lui demande que la décision prise par ses services soit rapportée et que la participation de son département ministériel intervienne pour le plein succès de l'action de prévention prévue.

Réponse. — Les statistiques épidémiologiques confirment une tendance déjà affirmée aux Etats-Unis depuis quelques années selon laquelle le cancer du col utérin diminue de fréquence. Les motifs généralement invoqués pour expliquer cette décroissance sont les suivants : la diminution du nombre d'enfants (la fréquence du cancer du col est en effet statistiquement liée de façon positive au nombre de grossesses et à la précocité de celles-ci), le niveau socio-économique qui tend à s'élever avec les conséquences habituelles de ces progrès sur l'hygiène et la surveillance médicale et enfin la surveillance régulière de l'état du col de l'utérus. Cette surveillance régulière qui permet de détecter et de traiter précocement les lésions, qui pourraient dans certains cas favoriser l'apparition de cancer, ne peut être qu'encouragée par le ministère chargé de la santé qui a d'ores et déjà prévu un examen du col de l'utérus lors de l'examen prénatal et l'envisage lors des examens pré et post-nataux. Il est toutefois à noter que cet examen ne peut être véritablement efficace que s'il est pratiqué par le médecin traitant dans le cadre d'une surveillance régulière de l'état de santé de la femme et non sous forme d'examens systématiques à caractère traumatisant et axés sur la seule recherche des cancers déjà formés. C'est dans cette optique que le ministère de la santé et de la sécurité sociale ne peut envisager de mettre à la charge de l'Etat des dépenses qu'occasionne la mise en place par des unions mutualistes de nouvelles organisations de dépistage systématique.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26485. — 25 février 1980. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation fiscale des familles d'accueil qui prennent en charge des enfants relevant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui rappelle que les décrets d'application de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative au statut légal des assistantes maternelles prévoient une rémunération de ces dernières sur la base d'un minimum de deux heures par jour du taux horaire du Smic et que, bien qu'il s'agisse d'un salaire nettement insuffisant en regard à la tâche accomplie, cette rémunération, soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, s'ajoute au revenu imposable du foyer. Il relève dans ces dispositions une contradiction flagrante puisque, d'une part, le salaire de l'assistante maternelle constitue une charge fiscale supplémentaire et occasionne la suppression de certains avantages familiaux et sociaux, tandis que, d'autre part,

le ou les enfants confiés à la famille d'accueil n'ouvrent pas droit, au même titre que les propres enfants du contribuable, à une demi-part fiscale par enfant à charge pour le calcul de l'impôt. Se référant au code général des impôts qui stipule que « toute personne vivant au moins six mois sous le toit du contribuable est considérée comme fiscalement à charge », il s'étonne que des enfants, pupilles de l'Etat, hébergés, nourris, soignés et éduqués trois cent soixante-cinq jours par an par des familles d'accueil ne soient pas assimilés à des enfants fiscalement à charge. Il le prie de bien vouloir prendre en considération l'étendue du service rendu à l'Etat par les familles d'accueil et lui demande quelles mesures il entend prendre, de concert avec M. le ministre du budget, pour que la situation fiscale des familles d'accueil soit revue et corrigée et que des dispositions spéciales leur permettent de bénéficier, dès cette année, soit d'une demi-part pour chaque enfant confié par la D. D. A. S. S. pour une durée égale ou supérieure à six mois, soit d'un abattement ou déduction forfaitaire sur le montant de leur revenu imposable.

Réponse. — Le régime applicable aux assistantes maternelles vient de faire l'objet d'une disposition spécifique de la loi rectificative de finances pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979, article 1^{er}, Journal officiel du 22 décembre 1979). Désormais, l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi du 17 mai 1977 est égale au total des sommes versées à titre de rémunération et d'indemnité d'entretien et d'hébergement de l'enfant, diminué d'une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et pour chacun des enfants confiés. Cette déduction est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque l'enfant ouvre droit à la majoration pour sujétions exceptionnelles prévue à l'article L. 773-10 du code du travail. En revanche, il ne paraît pas possible de donner une suite favorable au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, tendant à faire bénéficier les assistantes maternelles employées par les services départementaux d'aide sociale à l'enfance d'une demi-part par enfant gardé, dans la mesure où l'accueil de chaque enfant donne lieu à rémunération.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Somme).*

26898. — 3 mars 1980. — M. André Audinot signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les personnes originaires de la région picarde, atteintes de maladies du sang, devaient avoir recours aux services spécialisés de la capitale ou de centres régionaux voisins, jusqu'en mars 1977, date à laquelle un service spécialisé a été ouvert à Amiens pour soigner sur place la grande majorité des malades ressortant de cette discipline. Or, une décision signifiée le 29 janvier 1980, menace les activités de ce service : il s'agit de l'interdiction, prononcée par le médecin inspecteur régional de la santé publique, de pratiquer dans ce service les prélèvements de globules blancs. Ces prélèvements ne peuvent pas être effectués actuellement par le centre de transfusion départemental et il n'est pas possible de se procurer ces globules blancs auprès d'autres centres : l'éloignement et les délais rendent illusoire l'emploi régulier de globules blancs ainsi transportés ; en effet, ces cellules sanguines ont une conservation très courte (quelques heures). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Réponse. — En vertu de l'article L. 667 du code de la santé publique, la préparation du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ne peut être effectuée que dans les établissements agréés par le ministre chargé de la santé, c'est-à-dire les centres et postes de transfusion sanguine. Il est donc illégal, pour un service hospitalier, de pratiquer des prélèvements sur des donneurs en vue de se procurer des concentrés de leucocytes. De plus, la préparation de ces concentrés exige une technique particulière de prélèvement, dite cytophérèse, qui implique une prémédication du donneur bénévole par des dérivés corticoïdes et des anticoagulants ; cette contrainte a conduit le ministre chargé de la santé à fixer des règles rigoureuses destinées notamment à garantir la sécurité du donneur sur le plan médical et à le protéger contre des indications thérapeutiques abusives de concentrés de leucocytes ; dans le même souci de limiter la fourniture de ces produits aux cas vraiment justifiés, l'autorisation de les préparer n'a été donnée qu'à un nombre restreint de centres de transfusion sanguine. En l'occurrence, le centre hospitalier régional d'Amiens doit s'adresser aux centres de Lille ou de Rouen, qui répondront à ses demandes, dans les conditions prescrites et dans le délai de douze heures suivant le prélèvement, à respecter pour l'utilisation du produit.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

26992. — 10 mars 1980. — M. Claude Coulais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le coût élevé des études dans les écoles de kinésithérapie, ce qui a pour conséquence de décourager de nombreux jeunes, d'origine modeste, qui seraient désireux de s'engager dans cette voie. Il lui signale que, dans certains établissements, les étudiants sont astreints à verser une participation aux frais de scolarité de l'ordre de 2000 à 2500 francs par trimestre. En outre, il leur est souvent difficile d'obtenir des bourses d'enseignement supérieur ou des aides équivalentes, ce qui ne peut qu'aggraver cette situation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir d'avantage les écoles de kinésithérapie aux étudiants d'origine modeste, notamment par une réduction des coûts de scolarité ou un renforcement des aides financières accordées aux élèves.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire qu'il s'efforce de réduire, voire de supprimer, de façon progressive les frais de scolarité demandés aux élèves des écoles publiques de masso-kinésithérapie mais qu'il est dénué de moyens d'intervention dans ce domaine pour les écoles privées. Il lui rappelle d'autre part, que les étudiants masseurs-kinésithérapeutes peuvent bénéficier de deux sortes d'aides financières, bourses d'études et rémunération de formation professionnelle. Le montant des bourses d'études à taux plein a été porté à 7500 francs par la circulaire 07/PS2 du 19 décembre 1979. Les rémunérations de formation professionnelle sont quant à elles versées aux salariés en congé de formation et aux demandeurs d'emploi comme le précise la circulaire 71/PS4 du 31 juillet 1979 ainsi qu'aux agents publics selon les conditions de la circulaire 3137 du 6 décembre 1979 du secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

27037. — 10 mars 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la résolution générale adoptée par le 47^e congrès national des bureaux d'aide sociale, demandant la création d'une taxe sur les dépenses de publicité, qui serait collectée au niveau national au profit des bureaux d'aide sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réserver une suite favorable à cette proposition.

Réponse. — La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 créant une dotation globale de fonctionnement au profit des collectivités locales a prévu que celle-ci serait substituée au versement représentatif de la taxe sur les spectacles, aux versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles ainsi qu'à la subvention versée par l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. Cette globalisation des ressources de fonctionnement apportées par l'Etat aux collectivités locales modifie effectivement en partie les modes de financement de bureaux d'aide sociale et les rapports financiers entre ces établissements publics communaux et les communes dont ils relèvent. Aux termes de l'ancien article L. 221-3 du code des communes, les communes étaient, en effet, tenues de verser à leurs bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles recevaient au titre des versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles. Cette affectation obligatoire d'une partie des ressources des communes était incompatible avec le principe général de liberté budgétaire que traduit la création de la dotation globale de fonctionnement. En tout état de cause, il n'était plus possible de perpétuer, dix ans après la suppression de l'impôt sur les spectacles, ces versements représentatifs de principaux ficitifs. Les ressources spécifiques dont disposaient à ce titre les bureaux d'aide sociale ne constituaient d'ailleurs qu'une part relativement faible, inférieure à 10 p. 100, de leurs recettes totales de fonctionnement. Les bureaux d'aide sociale disposent en effet de ressources autonomes : une partie du produit des concessions de terrains dans les cimetières, le remboursement par les départements des frais d'instruction des dossiers d'aide sociale, les revenus de leur patrimoine... D'autre part, les participations et remboursements de divers organismes (caisses de retraite, assurance-maladie, caisses d'allocation familiales, aide sociale...) couvrent près du quart des dépenses de fonctionnement des bureaux d'aide sociale et permettent de financer le développement des services (aide ménagère, foyers-restaurants, crèches...) dont ils assurent l'organisation. Par ailleurs, l'attribution par les communes du tiers des versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles (dont ne bénéficiaient d'ailleurs qu'un nombre limité de communes) ne représentait qu'environ 30 p. 100 de l'apport total des budgets communaux aux bureaux d'aide sociale. La principale ressource de ces établissements

proviennent, en effet, des subventions que leur accordent librement les communes et qui couvrent environ le tiers de leurs dépenses de fonctionnement. La création de la dotation globale de fonctionnement ne saurait donc remettre en cause le rôle des bureaux d'aide sociale, ni les moyens dont ils disposent. Elle permettra, au contraire, à chaque commune de mieux apprécier les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa politique sociale par son bureau d'aide sociale. Cette situation est normale dans la mesure où les communes ont à leur disposition, pour la création et la gestion de services sociaux, cet outil social privilégié que constitue le bureau d'aide sociale. Cet établissement public communal, dont la commission administrative est présidée par le maire, a, en effet, pour vocation première de mettre en œuvre la politique sociale décidée par la commune : celle-ci est donc seule en mesure de dégager les ressources nécessaires à l'action sociale qu'elle entend mener. Dans ces conditions, la création d'une nouvelle ressource spécifique affectée aux bureaux d'aide sociale ne semble pas nécessaire. Cette affectation risquerait d'ailleurs d'enlever l'autonomie du conseil municipal, et de rendre plus rigide l'utilisation des ressources communales, alors que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales a pour but, en matière d'action sanitaire et sociale, de permettre aux collectivités locales de mieux remplir les missions qui leur incombent.

Prestations familiales (allocations familiales).

27108. — 10 mars 1980. — M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents d'apprentis dont la souscription à un contrat d'apprentissage par leur enfant, âgé de seize à vingt ans, a très fréquemment pour conséquence de supprimer le bénéfice des allocations familiales. En effet, le niveau de rémunération perçue par l'apprenti(e) est lié proportionnellement au montant du S.M.I.C. au fur et à mesure du degré d'exécution du contrat et, s'ajoutant aux ressources parentales, aboutit à situer l'ensemble de ces ressources familiales au-delà du plafond de revenus réglementairement fixé pour avoir accès aux prestations sociales. Or, il s'avère que la majorité des familles concernées disposent de ressources modestes et que durant la période de formation, l'enfant apprenti(e) demeure presque toujours à la charge de ses parents. Il souhaiterait par conséquent que le salaire perçu par l'apprenti(e) fasse l'objet d'une exonération intégrale au titre du calcul du revenu imposable des parents. Par ailleurs, le système d'exonération partielle tel qu'il est prévu par la loi de finances de 1978 ne permet pas, malgré son actualisation annuelle, essentiellement fondée sur l'indexation du coût de la vie, de préserver les droits existants des parents aux prestations familiales. Il lui demande la nature des dispositions qu'il compte prochainement adopter devant cette pénalisation, contraire aux objectifs d'encouragement des jeunes aux professions manuelles.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans le cadre des mesures qu'il a arrêtées au profit des familles, le Gouvernement a décidé de prolonger, dans des conditions plus favorables, le versement des allocations familiales pour les enfants âgés de plus de seize ans. C'est ainsi que la loi n° 79-1130 du 28 février 1979 modifiant l'article 527 du code de la sécurité sociale a notamment prolongé jusqu'à vingt ans le versement des allocations familiales pour les apprentis (au lieu de dix-huit ans dans le droit antérieur), alignant ainsi leur situation sur celle des étudiants. Toutefois, un enfant ne peut être considéré comme à la charge de ses parents s'il dispose de ressources dont le montant est substantiel. Ce principe est maintenu, mais la rémunération maximale permettant le versement des allocations familiales doit s'adapter à la prolongation de l'âge limite de ce versement à vingt ans. C'est ainsi que le Gouvernement a décidé de relever le plafond d'exclusion du droit aux allocations familiales (actuellement la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 949 francs) et de le porter à 55 p. 100 du S. M. I. C. Cette mesure permettra d'éviter que les familles ne subissent, par une baisse de leurs prestations familiales, les effets de la seule hausse des salaires de leurs enfants apprentis qui perçoivent 45 p. 100 du S. M. I. C. (soit 968,7 francs) en quatrième semestre d'apprentissage, voire 55 p. 100 du S. M. I. C. au-delà de dix-huit ans. Ainsi, outre le relèvement de ce maxima, la référence de ce dernier, exprimé en pourcentage du S. M. I. C., est favorable aux familles.

Prestations familiales (allocations de salaire unique).

27351. — 17 mars 1980. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite aux mères de famille qui, après six mois d'interruption, ne peuvent retrouver le droit au salaire unique. Ainsi une maman qui perdra son emploi au bout de six mois ne peut

plus bénéficier du salaire unique qu'elle percevait pourtant avant de trouver du travail. Cette pénalisation est d'autant plus injustifiée qu'elle frappe les familles modestes au moment où a lieu une diminution importante de leurs ressources. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette injustice flagrante.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 a prévu l'abrogation de la législation relative à l'allocation de salaire unique et son maintien au profit des seules personnes en bénéficiant au 1^{er} janvier 1978. Une telle disposition impliquait que pour l'avenir l'allocation de salaire unique ne pouvait être attribuée ni à de nouveaux bénéficiaires ni à d'anciens bénéficiaires qui, n'ayant plus rempli les conditions pour prétendre à cette prestation pendant une certaine période viendraient à y prétendre à nouveau. Elle excluait donc l'ouverture de nouveaux droits et la réouverture d'anciens droits à cette prestation. Pour atténuer la rigueur d'une telle règle et pour prendre en compte les modifications brutales ou transitoires de situation familiale de certains allocataires (période d'activité temporaire de la mère de famille) il a été admis par circulaire ministérielle du 20 février 1978 qu'une interruption de versement de l'allocation de salaire unique pendant six mois, n'interdirait pas la reprise des versements au titre de cette prestation. Toutefois, ce délai ne pouvait être prolongé davantage sans porter atteinte à la préoccupation essentielle du législateur lors de la création du complément familial : la simplification du système des prestations familiales. Il s'agissait de créer une seule prestation se substituant aux cinq anciennes prestations. Il ne s'agissait pas d'en instituer une sixième s'ajoutant aux cinq autres. Tel aurait été le résultat, si le droit à l'allocation de salaire unique avait pu être réouvert, sans condition de délai, au profit d'anciens bénéficiaires de la prestation. La coexistence indéfinie des législations applicables à l'allocation de salaire unique d'une part, au complément familial, d'autre part, ne peut être envisageable et il ne peut être donc répondu favorablement à la demande de l'honorable parlementaire.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

27406. — 17 mars 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la limite d'âge des donneurs de sang. Dans la réponse à sa question écrite n° 11972 du 10 février 1979 il lui indiquait qu'un groupe de travail constitué au sein de la commission consultative de la transfusion sanguine avait été chargée d'une étude sur ce sujet. Il désirerait connaître les conclusions de cette commission et les solutions retenues.

Réponse. — Après avoir recueilli l'avis de la commission consultative de la transfusion sanguine sur la question de la limite d'âge des donneurs de sang bénévoles, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a estimé que la limite d'âge de soixante ans devait être maintenue. Cette limite est, en effet, fixée dans le souci d'assurer aux donneurs de sang un maximum de garanties quant à leur état de santé. En outre, la réglementation existante prévoit déjà des dérogations à cette disposition générale pour des prélèvements de faible importance lorsque le sang du donneur présente des qualités particulières permettant de répondre à des besoins thérapeutiques spécifiques. Les donneurs désirant continuer après soixante ans à participer à la transfusion sanguine gardent, en tout état de cause, la possibilité de rendre de grands services dans le domaine de la propagande et de l'organisation des journées de collectes.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

27552. — 17 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels techniques d'exécution du corps du contrôle sanitaire aux frontières. Ces agents de catégorie C et D, au nombre d'une cinquantaine, sont régis par un statut particulier élaboré en 1949 (décret n° 49-9 du 4 janvier 1949). Ils ne bénéficient pas des avantages prévus par la loi n° 76-661 du 19 juillet 1976 relative au statut général des fonctionnaires, notamment quant à leurs possibilités de formation et d'accès à un corps ou une catégorie hiérarchiquement supérieure. En effet, leur statut ne prévoit pas l'ouverture d'un concours interne et rien n'autorise leur promotion au choix dans un corps de la catégorie B. Le décret n° 79-29 du 4 janvier 1979, modifiant le décret n° 49-9 du 4 janvier 1949, reste limitatif en ce qui concerne la promotion sociale et l'avancement de ces personnels. Ils en résulte, en particulier pour le personnel issu du cadre de mécaniciens marinières et patrons marinières, un déroulement de carrière très limité, bien qu'on exige d'eux un niveau technique toujours plus élevé, et qu'ils soient fréquemment amenés à remplacer les

officiers de police sanitaire. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux personnels concernés de bénéficier de l'ensemble des dispositions prévues par le statut général de la fonction publique, seule façon équitable de faire cesser l'injustice dont ils sont victimes.

Réponse. — Le personnel technique d'exécution du corps du contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes est régi par le décret n° 49-9 du 4 janvier 1949 modifié notamment par le décret n° 79-29 du 4 janvier 1979. Ces textes classent le personnel technique d'exécution du corps du contrôle sanitaire aux frontières dans les corps des catégories C et D. Or l'intervention récente de la fusion des corps de catégorie B des services extérieurs du ministère de la santé et de la sécurité sociale en un corps unique de secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, réalisée par le décret n° 79-1229 du 28 décembre 1979 dans lequel est intégré l'ex-personnel technique d'encadrement du corps du contrôle sanitaire aux frontières, ouvre l'accès de ce nouveau corps à l'ensemble des corps des catégories C et D du ministère, sans aucune distinction et dans les conditions de droit commun. Par conséquent, le personnel technique d'exécution du corps du contrôle sanitaire aux frontières peut accéder au corps de catégorie hiérarchiquement supérieure des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales soit au choix pour les fonctionnaires de catégorie C, soit par la voie du concours interne ouvert à l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D du ministère. Ce personnel n'est donc en aucune manière écarté du bénéfice des dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires en matière d'avancement et de promotion sociale.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

28022. — 24 mars 1980. — M. Pierre Monfrals attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'augmentation du nombre d'accidents qui exige de plus en plus de transfusions sanguines. Les progrès réalisés par la médecine et la chirurgie ainsi que la recherche médicale occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain et des dérivés du sang. Malheureusement, malgré des milliers de donneurs bénévoles, la collecte est insuffisante. Il faudrait donc donner une information sur ce qu'est la transfusion sanguine pour que chacun se sente concerné par le problème. Les stations de radio et occasionnellement les chaînes de télévision ne pourraient-elles consacrer régulièrement des émissions pour signaler combien les besoins en sang pour sauver des vies humaines sont grands, exalter l'acte de ceux qui donnent bénévolement et anonymement leur sang et encourager les hommes et les femmes susceptibles d'offrir leur sang de le faire en plus grand nombre.

Réponse. — Le nombre et la fréquence des collectes de sang sont fixés de façon à répondre aux besoins qui ont toujours été couverts par l'organisation transfusionnelle française. L'utilisation croissante de dérivés sanguins a permis ces dernières années, à partir d'un don de sang total, de traiter plusieurs malades et par conséquent de diminuer le nombre de prélèvements nécessaires. Bien que la quantité totale de sang collecté soit satisfaisante, les centres de transfusion sanguine sont cependant amenés à étendre leur appel à de nouveaux donneurs pour augmenter la possibilité de disposer de sang ayant des caractéristiques particulières (sang riche en anticorps par exemple). De préférence à la diffusion d'appels répétés à la télévision et à la radio qui pourraient inquiéter le public en laissant supposer qu'il y a un manque de sang, il a toujours été considéré qu'il convenait d'avoir recours à des émissions permettant de donner une information plus complète sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle; les séquences réalisées sur la transfusion sanguine sont programmées en général dans des émissions d'information ou des émissions destinées aux jeunes. Ces émissions destinées à apporter des informations d'ordre général doivent être distinguées de l'appel exceptionnel qui résulterait de circonstances particulières entraînant soit une diminution importante des réserves de sang, soit des besoins brusquement accrus par suite d'une catastrophe; dans de tels cas, des messages pourraient être diffusés dans les journaux télévisés à la demande des directeurs de centres de transfusion sanguine comme cela s'est déjà produit notamment au cours de l'hiver rigoureux de 1978-1979.

Boissons et alcools (alcools).

28061. — 24 mars 1980. — M. Maurice Douset attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les alcools, et notamment de marque étrangère, vendus à prix d'appel dans les grandes surfaces. Cette pratique autorisée crée un pôle d'attraction sur ces produits dont la publicité, particulièrement agaçante en raison des prix affichés, défie toute concurrence. Il semble donc que la vente facilitée de ces alcools ne se concilie pas avec la lutte contre l'alcoolisme menée par le Gouvernement français. Ainsi, l'alcoolisme ne trouve plus uniquement son origine dans les lieux

publics mais, bien plus, chez le consommateur, en raison de cet approvisionnement à bon marché. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être mises en œuvre afin que ces ventes soient réglementées.

Réponse. — L'importance de la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui a demandé son examen par le groupe de travail chargé par M. le Président de la République d'étudier les divers aspects du problème de l'alcoolisme et de proposer un programme décennal de lutte contre ce fléau.

Cours d'eau (contrôle sanitaire : Rhône).

28234. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° combien de laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux ont leur siège dans le Rhône; 2° où leur liste peut être consultée dans ce département; 3° combien d'analyses de contrôle sanitaire des eaux ont été demandées dans le Rhône en 1978 et 1979.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué que la liste des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux a été fixée par les arrêtés du 27 mars 1979 (J.O. du 16 mai 1979) et du 20 juin 1979 (J.O. du 11 juillet 1979). En ce qui concerne le département du Rhône, il existe un laboratoire régional et un laboratoire départemental dont les noms et adresses peuvent être obtenus auprès des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Pour l'ensemble de ce département, et au cours de l'année 1978, 14 286 analyses sur des eaux d'alimentation, 7 330 analyses sur des eaux usées, et 1 264 analyses sur des eaux de baignade, en piscine et en eau douce, ont été exécutées. Pour 1979, le compte rendu d'activité des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux ne sera connu qu'au cours de l'année 1980.

Avortement (statistiques).

28402. — 31 mars 1980. — M. Arnaud Leparcq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qui lui a été rapporté de sources diverses, à savoir qu'il y aurait eu en 1979 des établissements où le nombre d'interruptions volontaires de grossesse aurait été voisin ou même supérieur au nombre d'accouchements. Il lui demande donc si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les raisons qui pourraient expliquer ce phénomène pour chacun des établissements concernés.

Réponse. — Les services de gynécologie-obstétrique des centres hospitaliers publics comportent, en règle générale, deux secteurs : un secteur maternité et un secteur gynécologie. Les unités d'interruption volontaire de grossesse sont parfois annexées à ces services. Elles peuvent aussi être installées dans des locaux distincts sous la responsabilité administrative du directeur de l'établissement. On ne peut, dans ces conditions, comparer des activités distinctes, pratiquées dans des structures différentes. Les dernières statistiques hospitalières connues font ressortir pour l'année 1977, 369 000 accouchements pratiqués dans le secteur hospitalier public pour 744 830 naissances, 99 600 interruptions volontaires de grossesse, y sont recensées pour la même période sur 151 000 déclarées. Il n'a jamais été signalé au ministère de la santé que dans certains établissements le nombre d'interruptions volontaires de grossesse était supérieur à celui des accouchements. Si une telle situation se produisait on ne saurait en conclure que les besoins en lits de maternité ne sont pas couverts. La carte sanitaire ne fait pas apparaître, actuellement, un manque en lits de maternité. L'encombrement, parfois saisonnier, de certains services, est souvent lié à la notoriété acquise par la qualité des soins dispensés.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

28436. — 31 mars 1980. — M. Jean Delanau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la rédaction de l'article 4 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale. En effet, la liste des certificats d'études spéciales indiquée à cet article ne comporte pas le C.E.S. de diagnostic biologique parasitaire, qui figure à l'article 2 du même arrêté, et qui paraît de ce fait avoir la même valeur que les autres C.E.S. mentionnés. Il lui demande s'il envisage de corriger cette anomalie, et en conséquence de proroger au 31 décembre 1980 les dispositions transitoires faisant l'objet de l'article 4.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que l'actuel certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire n'est pas comparable, tant par la durée que par le contenu de son enseignement, aux

autres certificats d'études spéciales mentionnés à l'article 2 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale. L'article 4 de ce décret avait prévu des dispositions transitoires qui visaient à s'assurer que les futurs directeurs de laboratoire auraient une formation spécialisée répondant aux disciplines les plus couramment pratiquées dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale polyvalent. La période transitoire initialement fixée à deux ans (jusqu'au 31 décembre 1977) a été prorogée de deux années (jusqu'au 31 décembre 1979) par le décret n° 77-502 du 10 mai 1977, afin de permettre aux internes en médecine ou en pharmacie de bénéficier pleinement des dispositions transitoires du décret dès l'année 1976, compte tenu du fait que le décret était intervenu à la fin de l'année 1975. Cette prorogation de deux ans ne remettait pas en question le choix des certificats d'études spéciales dont la liste est fixée à l'article 2 dudit décret. Enfin, il n'est pas dans les intentions du ministre de la santé et de la sécurité sociale de proroger au 31 décembre 1980 les dispositions transitoires de l'article 4, ce qui aboutirait à priver de sens les dispositions générales prévues aux articles 1^{er} et 2 du décret du 30 décembre 1975.

TRANSPORTS

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

22256. — 10 novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des transports quelle sera, sur le plan de l'emploi, l'incidence des commandes nombreuses d'Airbus récemment survenues.

Réponse. — Au total 404 avions font aujourd'hui l'objet de commandes fermes ou d'options de la part des compagnies aériennes clientes. Pour faire face à ce succès, les constructeurs augmentent la

cadence de fabrication de l'appareil qui, de 2,5 avions par mois en 1979, passera à quatre avions par mois en 1981, et dépassera six avions en 1983, pour passer à neuf à dix en 1984-1985. Le nombre de personnes travaillant sur l'Airbus en France, qui était de 6 000 à la fin de 1977 est actuellement de 12 000, et passera à 18 000 personnes fin 1982. Cette croissance considérable d'activité est un facteur d'amélioration de la situation de l'emploi dans l'ensemble de l'industrie aéronautique, à la S. N. I. A. S., à la S. N. E. C. M. A., chez leurs sous-traitants ainsi que dans le secteur des équipements d'avions. L'évolution effective de la situation de l'emploi dans chacune des firmes concernées dépendra naturellement, en plus du programme Airbus, de l'évolution du volume d'activités induit par les autres programmes et du développement des échanges de sous-traitance.

Transports aériens (tarifs).

25794. — 11 février 1980. — M. Michel Cointat demande à M. le ministre des transports s'il est exact — comme l'a annoncé Europe 1, le 30 janvier 1980 — que sur 6 millions de voyageurs ayant emprunté les lignes Air-Inter en 1979, 3 millions avaient bénéficié du tarif réduit de 50 p. 100. Dans l'affirmative, il lui demande également la répartition par catégories d'âges et par catégories sociales, de ces 3 millions.

Réponse. — Les sondages effectués par Air-Inter concernant l'utilisation des tarifs réduits au cours de l'année 1979 font apparaître, en tenant compte de la réduction annoncée, que près de 2 733 000 passagers, soit 43 p. 100 environ de l'ensemble des personnes transportées par la compagnie, ont bénéficié d'une réduction de tarif. La répartition de ces passagers par catégorie d'âges et catégorie socio-professionnelle n'est connue pour l'instant avec précision que pour l'année 1978 et fait l'objet des deux tableaux ci-dessous :

Catégories tarifaires des passagers par tranche d'âges.

AGE	CATÉGORIES TARIFAIRES								Total.
	Plein tarif.	Abonnement.	Jeunes.	Famille.	Conjoint.	Groupe.	Personnes âgées.	Autre.	
	Unité : pourcentage en passages.								
Moins de 12 ans.....	31,8	»	54,6	6,8	»	»	»	6,8	100
12 à 17 ans.....	36,3	»	48,7	11,4	»	2,1	»	1,5	100
18 à 21 ans.....	28,9	»	56,6	2,6	1,2	2,6	»	8,1	100
22 à 26 ans.....	72,5	6,8	9,9	1,1	1,7	2,6	»	5,4	100
27 à 35 ans.....	75,6	17	0,2	1,3	1,1	2,1	»	2,7	100
36 à 44 ans.....	70,9	23,4	»	1,2	0,8	1,6	»	2,1	100
45 à 53 ans.....	67,7	25,7	»	0,9	1,2	1,6	»	2,8	100
54 à 59 ans.....	68,7	24,5	»	0,7	1,4	1,2	0,2	3,3	100
60 à 64 ans.....	53,2	23,3	»	0,2	0,6	2,9	14	5,8	100
65 ans et plus.....	20,2	5,5	»	1	1,8	3,2	65,1	3,2	100

Catégories tarifaires des passagers par catégories socio-professionnelles.

CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES	CATÉGORIES TARIFAIRES								Total.
	Plan tarif.	Abonnement.	Jeunes.	Famille.	Conjoint.	Groupe.	Personnes âgées.	Autre.	
	Unité : pourcentage en passages.								
Agriculteur.....	53,6	23,6	»	0,8	1,6	8,9	6,6	4,9	100
Commerçant, artisan.....	67,8	12,4	1,4	2	2,7	6,6	3,5	3,6	100
Propriétaire non salarié d'une entreprise....	73,4	17,3	0,6	0,6	1,2	2,3	3,2	1,4	100
Profession libérale.....	69,8	18,6	1	1,2	1	3,2	2,5	2,7	100
Professeur.....	74,5	12,2	1,9	1,3	1,9	2,4	1,9	3,9	100
Cadre supérieur.....	63,2	32,6	0,2	0,5	0,3	0,6	0,6	2	100
Instituteur.....	60,8	5,1	15,2	8,8	5	1,3	1,3	2,5	100
Technicien.....	85,4	7,9	0,7	0,8	0,5	1,0	»	2,8	100
Cadre.....	76,5	19,5	0,2	0,6	0,4	1	0,1	1,7	100
Employé.....	74,9	4,3	5	1,7	3,6	4,3	6,3	5,9	100
Maitrise.....	76,1	11,5	1,6	3	0,2	3,7	0,5	3,4	100
Ouvrier.....	75,6	6,5	5,7	1,6	»	3,3	»	7,3	100
Artiste, clergé, armée, police.....	57,7	5,1	3,6	1,2	0,8	4,7	1,2	25,7	100
Etudiant.....	32,8	0,8	51,8	4,5	0,7	2,6	»	6,8	100
Retraité.....	24	1,9	»	1	5	7,6	55,1	5,4	100
Sans profession.....	59,7	2	2,5	8,1	9,3	3,5	8,4	6,5	100

Transports fluviaux (voies navigables).

27093. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre des transports que le Rhin, la Seine et le Rhône, principaux fleuves de l'Europe occidentale, ne sont toujours pas des voies navigables à grand gabarit reliées entre elles et que l'économie française, en cette période de chômage et de nécessaires économies d'énergie, continue de subir le handicap d'un retard considérable dans la modernisation de ses voies navigables dont le schéma directeur n'est toujours pas publié. Il lui demande quelles seront ses demandes de crédit au ministre du budget pour les voies navigables en général et chacune des grandes liaisons en particulier, notamment la liaison Rhin—Rhône, Seine—Nord et Seine—Est pour 1981 et les années ultérieures.

Réponse. — Il est exact que les avantages de la voie d'eau, notamment en matière de consommation d'énergie, revêtent de nos jours un intérêt croissant. C'est pourquoi le plan de travail de cinq ans qui présentera la politique d'ensemble en matière de voies navigables, dont les grandes lignes et les priorités ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 27092, mettra l'accent sur les objectifs de sécurité et d'entretien indispensables pour que l'économie nationale puisse tirer le meilleur parti des possibilités offertes par le transport fluvial. En cette période de préparation budgétaire, la priorité devra être accordée à la sauvegarde et à l'entretien du patrimoine existant, objectif constituant d'ailleurs le préalable à la mise en œuvre de tout programme d'investissement efficace.

Transports maritimes (lignes).

27134. — 10 mars 1980. — Mme Jeanne Porte attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur le retrait du Roussillon des lignes passagères d'Afrique du Nord, le 3 mars. Comme je vous l'ai déjà précisé dans ma lettre du 18 janvier 1980, l'abandon durant trois mois des lignes d'Afrique du Nord serait grave de conséquences pour le pavillon français. Sur les lignes d'Algérie, le pavillon français est réduit à la portion congrue puisqu'en 1978 il n'a transporté que 10 p. 100 des passagers et des voitures contre 90 p. 100 au pavillon algérien. Est-ce vers l'abandon total des lignes d'Afrique du Nord que l'on s'achemine ? Cela serait grave pour l'emploi des officiers, des marins et des sédentaires, grave pour l'économie régionale et nationale. En conséquence, elle lui demande à nouveau qu'il prenne les mesures nécessaires pour que la Société nationale Corse-Méditerranée arme un des navires actuellement à l'arrêt afin d'assurer la maintenance du pavillon français sur l'Afrique du Nord.

Réponse. — En 1978, la société nationale maritime Corse-Méditerranée a transporté 39 807 passagers entre la France et l'Algérie soit 13,7 p. 100 du trafic total et 15 193 véhicules soit 15 p. 100 du trafic. Avec la Tunisie la S.N.C.M. a assuré en 1978 exactement la moitié du trafic passagers à égalité avec la compagnie tunisienne de navigation (C.T.N.). La mise en service du *Liberté* en mai 1980 permettra de renforcer la position du pavillon français. Cette mise en service est semblable à la meilleure réponse au reproche fait à la S.N.C.M. d'abandonner la ligne d'Afrique du Nord. En ce qui concerne les mesures transitoires prises par la S.N.C.M. dans l'attente de la mise en service du nouveau navire, la réponse a été publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1980, page 887.

Transports aériens (pollution et nuisances).

27423. — 17 mars 1980. — Le conseil des ministres, réuni le 27 février, a annoncé à la fois l'élaboration d'un projet de loi contre le bruit et l'adoption d'un certain nombre de décisions entrant immédiatement en application. Dans cet ordre d'idées, M. Eugène Berest signale à M. le ministre des transports que, suite à de nombreuses interventions de Brestois, il s'est livré à une enquête concernant un bruit d'explosion se faisant entendre depuis un certain temps, tous les soirs à Brest, vers 21 h 30, de manière plus ou moins intense suivant les jours et suivant les quartiers. De cette enquête, il semble résulter que le bruit provient de l'avion Concorde, qui, dans le but sans doute de gagner le plus de temps possible, passe en vitesse supersonique à une distance relativement proche de l'agglomération brestoise. M. Berest demande à M. le ministre des transports d'intervenir auprès de la compagnie Air France pour que le passage de la vitesse subsonique à la vitesse supersonique se fasse à une distance telle des côtes françaises qu'il ne provoque aucune nuisance par le bruit, à Brest ou ailleurs.

Réponse. — Les trajectoires des Concorde au voisinage des côtes françaises ont été calculées de façon telle qu'à aucun moment au cours de l'accélération ou de la décélération de l'appareil, une détonation ballistique directe ne puisse atteindre le sol. Les équipages d'Air France apportent une attention toute particulière au respect des routes ainsi déterminées, que les moyens de navigation avancés de l'avion permettent de suivre avec précision. Cependant, dans certaines conditions climatiques particulières, et sous un certain régime de vents, il n'est malgré tout pas impossible que des réflexions de l'onde de choc sur les couches supérieures de l'atmosphère se produisent, propageant à moyenne et à longue distance la surpression qui lui est associée. Les bruits d'explosion entendus dans l'agglomération brestoise dans la soirée relèvent vraisemblablement de ce phénomène de propagation secondaire associé à la phase d'accélération de certains vols à destination de Washington. Il s'agit d'un processus complexe, encore mal connu des experts, et très difficile à prévoir car fortement conditionné par les conditions météorologiques locales. L'intensité du signal ainsi réfléchi est toutefois considérablement atténué par rapport au bang sonore direct, et ne devrait en principe donner lieu à une intensité audible que dans des cas très exceptionnels de concentration ou de focalisation des signaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes).

27526. — 17 mars 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la suppression des cours d'officiers mécaniciens de troisième classe dans les écoles nationales de la marine marchande. En effet, les élèves, obligés de s'inscrire dans les écoles régionales de Boulogne-sur-Mer et de Lorient, ont constaté que l'article 8 du décret du 7 juin 1971 établissant l'équivalence des titres d'officiers mécaniciens au commerce et à la pêche n'était pas respecté contrairement à ce qui leur avait été assuré. Les candidats provenant du commerce et n'ayant pas eu la possibilité de suivre le cours qui correspond à leur future activité risquent de voir leurs prérogatives tomber de 2 250 à 1 500 KW pour la fonction de chef mécanicien, ce qui remettrait en cause leur carrière d'officiers mécaniciens dans le secteur portuaire. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que la situation de l'emploi dans la marine marchande avait amené le ministre des transports à ne pas ouvrir à la rentrée d'octobre 1979, les cours d'officier mécanicien de troisième classe dans les écoles nationales de la marine marchande qui dispensaient précédemment cette formation. Ainsi qu'il avait, toutefois, été précisé, il ne s'agissait là que d'une mesure temporaire et rien ne s'opposera, en conséquence, si l'évolution de la conjoncture le permet, à ce que les enseignements visés ci-dessus, soient à nouveau assurés durant la scolarité 1980-1981. Une difficulté subsiste, néanmoins, pour les candidats qui, faute de pouvoir accéder à un brevet d'officier mécanicien de troisième classe « commerce », s'étaient inscrits dans les cours préparatoires à l'examen pour la délivrance du brevet d'officier mécanicien électromotoriste, titre plus spécifiquement orienté vers la pêche et qui, dans la réglementation actuelle, confère des prérogatives d'officier mécanicien légèrement moindres. Conscient de ce problème, le ministère des transports envisage une mise en harmonie des textes réglementaires concernant l'un et l'autre brevet. En attendant cette réforme qui nécessitera certains délais, des mesures transitoires vont prochainement être adoptées en vue de faciliter l'accès à la navigation au commerce des titulaires du brevet d'officier mécanicien de troisième classe électromotoriste, afin que les intéressés ne se trouvent pas pénalisés dans le déroulement de leur carrière et leurs possibilités de promotion.

Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).

27841. — 24 mars 1980. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre des transports que les aéro-clubs ont bénéficié jusqu'en 1969 de la détaxe sur le carburant qu'ils utilisaient. Cette mesure facilitait certainement, dans des proportions importantes, l'activité des organismes en cause pour la formation des jeunes pilotes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, devant les problèmes d'ordre péninsulaire de plus en plus grands auxquels sont confrontés les jeunes attirés par le pilotage des avions civils, de rétablir cette détaxe au bénéfice des jeunes gens âgés de moins de vingt-cinq ans inscrits à un aéro-club.

Réponse. — Le ministre des transports poursuit au cours de l'année 1980 la politique d'aide à la formation de la jeunesse qui a été la sienne depuis de nombreuses années. Ces aides consistent principalement en des bourses attribuées aux jeunes de moins de vingt-cinq ans et des subventions accordées aux associations formant

des jeunes. Compte tenu de la nécessité à laquelle se trouve confronté le Gouvernement de pratiquer une réduction de ses dépenses, il n'est actuellement pas prévu d'aides supplémentaires pour la formation aéronautique des jeunes. En particulier, il n'est pas envisagé de rétablir à leur bénéfice la détaxe sur les carburants, ce qui d'ailleurs, et compte tenu de l'expérience du passé, poserait de nombreuses difficultés pour l'application et le contrôle de cette mesure.

Permis de conduire (examen).

28088. — 24 mars 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation difficile que connaissent certaines auto-écoles, du fait de l'insuffisance de l'effectif des inspecteurs dans les services du permis de conduire. Cette insuffisance entraîne des retards importants dans le passage de l'examen pratique du permis pour des candidats jugés prêts, retards qui découragent des candidats qui brusquement retirent leurs dossiers des auto-écoles. Ces auto-écoles subissent de ce fait un préjudice financier certain. Il lui demande s'il compte augmenter l'effectif de ce corps d'inspecteurs afin de le rendre capable de satisfaire les besoins.

Réponse. — Il est exact que le service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) a connu une situation délicate, notamment en 1978, à la suite d'une réduction temporaire du nombre de ses inspecteurs, qui a entraîné une augmentation des délais de convocation aux épreuves du permis de conduire. Cette situation, qui était due à l'absence de recrutement consécutif à l'annulation par le conseil d'Etat du statut régissant les personnels du S. N. E. P. C., est en voie d'amélioration depuis le début de l'année 1979, en raison, notamment, de la mise en place d'un nouveau statut du personnel (décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978, publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1979) qui a permis de reprendre le recrutement. A long terme, l'effectif des inspecteurs est l'indicateur de l'efficacité du système global de préparation des candidats. En effet, si le nombre d'examens est lié au nombre de candidats, il l'est également au nombre de présentations nécessaires à un même candidat avant d'être reçu, qui dépend lui-même de la qualité de la préparation des candidats le jour de l'examen, souvent insuffisante. Pour réduire le nombre de présentations, des mesures ont été prises pour améliorer cette préparation (méthode de convocation à l'épreuve pratique au permis de conduire, livret scolaire destiné à noter la progression de l'élève). Parallèlement, un système de feuille de notation facilitant et homogénéisant le jugement des inspecteurs a été mis en place. C'est donc sur tous ces facteurs qu'il faut agir et que les réformes élaborées avec le concours du S. N. E. P. C. s'efforcent d'influer. Elles doivent favoriser graduellement le rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande, et la reprise, dans des conditions satisfaisantes, du déroulement des examens.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi et activité (Tarn).

5429. — 26 août 1978. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très difficile que connaît la ville de Carmaux (Tarn) dans le domaine de l'emploi. De nouveaux coups viennent d'être portés à l'économie locale avec la décision de supprimer trente-trois emplois aux établissements Multiplex et la déclaration du président du conseil d'administration des Houillères du Centre-Midi qui écrit notamment : « La fin de l'exploitation à Carmaux doit dès maintenant être prise en considération avec la plus grande attention par les pouvoirs publics et les responsables locaux. » L'annonce d'une fin d'exploitation prochaine apparaît inadmissible alors que des mesures d'embauchage de mineurs de fond, une exploitation rationnelle du gisement, un programme de recherche sur les possibilités du bassin minier et hors du périmètre d'exploitation en réserves exploitables n'ont pas été menées à bien. Il demande ce qu'entendent faire les pouvoirs publics pour maintenir l'emploi dans cette ville et créer les structures d'accueil capables d'assurer la reconversion et l'industrialisation du bassin minier.

Réponse. — La situation de l'emploi, dans l'agglomération de Carmaux, connaît depuis plusieurs mois une amélioration très sensible, qui se concrétise par une diminution du nombre des demandeurs d'emploi des trois communes de Carmaux, Blaye-les-Mines et Saint-Benoit-de-Carmaux. En effet, le nombre de demandes d'emploi non satisfaites en fin de mois, qui s'élevait à 563 au 30 septembre 1978, est descendu à 554 au 30 septembre 1979, puis à 479 au 31 mars 1980. Ces chiffres encourageants sont le résultat de la politique menée, au niveau national et au niveau

local, par les pouvoirs publics, afin de compenser par la création d'emplois nouveaux la diminution inéluctable des effectifs des houillères du Centre-Midi, qui se poursuit depuis plus de vingt ans. Sur le plan national, la carte des aides au développement régional a été conçue de manière à rendre l'agglomération de Carmaux particulièrement attractive pour les industriels, puisque celle-ci est classée parmi les zones dans lesquelles les primes de développement régional, de localisation d'activités tertiaires et de localisation d'activités de recherche peuvent atteindre le taux maximum. D'autre part, Carmaux et ses alentours figurent au nombre des zones éligibles au titre des aides du fonds spécial d'adaptation industrielle (F. S. A. I.). Ce fonds peut supporter jusqu'à 50 p. 100 du montant des investissements créateurs d'emplois dont les projets lui sont soumis, par le moyen de subventions combinées à des prêts participatifs du fonds de développement économique et social, consentie à des taux extrêmement avantageux. De plus, le plan d'accompagnement du plan « Grand Sud-Ouest », spécifiquement destiné à la région d'Albi-Carmaux, a prévu que le seul des cinquante emplois, dont la création est exigée pour ouvrir droit aux aides du F. S. A. I., ferait l'objet d'une dérogation dans cette zone d'emploi, afin d'y favoriser la création du plus grand nombre possible d'activités. En outre, 1750 000 francs doivent être consacrés, par le fonds d'aide à la décentralisation, à l'aménagement de la zone industrielle du Cérou, à Carmaux. L'existence de cet arsenal d'aides financières permet aux responsables locaux de mener une politique active en faveur de l'implantation d'entreprises nouvelles, et de l'extension des entreprises déjà existantes. Il est prévu, d'ici à 1982, la création de 244 emplois au titre de la prime de développement régional. Les projets les plus importants concernent les sociétés Silvallac et Agglolube, qui se sont respectivement engagées à créer 100 et 50 emplois nouveaux. Par ailleurs, une collaboration étroite, matérialisée par l'association pour le développement industriel de la région d'Albi-Carmaux (A. D. I. R. A. C.), existe entre la chambre de commerce et les houillères. Cette association très dynamique effectue un travail d'information et de prospection dans le but d'attirer des activités industrielles créatrices d'emplois dans ce secteur géographique. Les autorités locales sont actuellement en pourparlers avec une importante entreprise étrangère, qui envisage de s'implanter à Carmaux et pourrait employer environ 270 personnes. Enfin, l'entreprise Multiplex, après avoir connu de graves difficultés, a retrouvé un bon niveau d'activité. Ses effectifs, qui étaient descendus à quarante-huit personnes, se stabilisent actuellement autour de quatre-vingts, alors que l'avenir de cette société n'inspire plus aucune inquiétude.

Foillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (salariés).

11145. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Paul Delalande appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'application de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens le paiement des créances résultant d'un contrat de travail. Il lui expose à cet égard la situation de deux sociétés dont les intérêts sont étroitement imbriqués. M. X... est propriétaire en nom de l'une de ces sociétés dont l'activité s'exerce dans la construction mécanique. L'autre société Y... est une SARL dans laquelle M. X... détient la moitié des parts, l'autre moitié des parts étant détenue par des membres de sa famille. Le 23 décembre 1975, la société Y... dépose son bilan et procède à 35 licenciements sur un effectif de 90 personnes, ces licenciements devant permettre la restructuration de l'entreprise. Cette société emploie actuellement 48 personnes. Elle pourrait proposer à ses créanciers un concordat crédible basé sur un compte d'exploitation bénéficiaire. Les créanciers de cette société ne pouvant être désintéressés se sont tournés vers M. X..., propriétaire de la société du même nom. Cette société a dû déposer son bilan le 30 janvier 1976. Elle employait à l'époque 100 personnes, 15 ont été licenciées, le paiement des salaires et des indemnités correspondant à ces licenciements étant assuré par le fonds de garantie résultant de la loi précitée du 27 décembre 1973. La société X..., pour retrouver son équilibre, doit supprimer une de ses fabrications actuellement déficitaire. Cette suppression doit entraîner le licenciement de 35 à 40 personnes. Le coût du licenciement est trop élevé pour les finances de l'entreprise : celle-ci ne peut s'adresser aux organismes financiers, c'est pourquoi elle a demandé le financement par le fonds de garantie de paiement des salaires, financement qui a été refusé, compte tenu du fait que la loi du 27 décembre 1973 ne garantit le seul paiement qu'à la date du jugement déclaratif. En somme, M. X..., en voulant préserver le maximum d'emplois, se trouve maintenant placé en face d'une solution insoluble. Il ne peut verser les indemnités correspondant aux licenciements indispensables et il ne peut non plus conserver le personnel en cause, ce qui rendrait toute restructuration des deux entreprises absolument impossible. La suppression de 35 à 40 emplois permettrait à une centaine de personnes de conserver leur. Si la somme correspondant à ces 35 à 40 licenciements

n'est pas trouvée rapidement, 150 personnes seront licenciées et la liquidation des biens sera prononcée. Le fonds de garantie de paiement des salaires devrait alors payer une somme bien supérieure à celle qui lui est demandée aujourd'hui. Cette situation particulière illustre de manière typique le manque de souplesse d'un texte qui devrait permettre le sauvetage d'entreprises qui aidées, pourraient retrouver un second souffle. Il lui demande de bien vouloir envisager d'urgence les modifications nécessaires des dispositions législatives en cause de telle sorte que des possibilités soient données au fonds de garantie de paiement des salaires pour faire face à des demandes du genre de celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu adresser au ministre du travail et de la participation une correspondance par laquelle il apportait des précisions complémentaires au sujet de la présente question écrite. Il lui a été répondu directement par lettre du 16 août 1979.

Travailleurs étrangers (logement).

11407. — 27 janvier 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur un terrible incendie qui vient de ravager un taudis, rue de Chalons, à Paris qui servait d'abri à des travailleurs africains. Le bilan est lourd : treize blessés (qui se sont jetés par la fenêtre) dont cinq grièvement, et trois morts (toutes les victimes sont des Africains). Ces travailleurs étaient logés de façon inhumaine et payaient de 100 à 120 francs par mois pour une pièce où ils étaient entassés à huit, sans chauffage. Depuis des mois, M. le secrétaire d'Etat pouruit devant les tribunaux des résidents qui lutent dans les foyers pour de meilleures conditions de logement, sans prendre les mesures qu'exige la simple humanité contre les marchands de sommeil qui exploitent des immigrés qui contribuent au développement économique de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient aidés les travailleurs victimes de cet incendie et ceux qui se trouvent sans abri. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin aux pratiques scandaleuses des marchands de sommeil qui ne se préoccupent que de leurs profits.

Réponse. — Le 16 janvier 1979, à 7 heures du matin, un incendie a éclaté dans un hôtel situé 22, rue de Chalons, à Paris (12^e), appelé « hôtel de la Boule d'Or » et géré par une personne privée, M. Abraham Marciano (qui est du reste le plus important actionnaire de la société propriétaire). L'hôtel abritait environ 200 Africains. Avant d'être maîtrisé, le sinistre a fait trois morts (deux personnes qui se sont jetées par des fenêtres et une qui a été carbonisée dans les escaliers), deux blessés graves et dix-sept blessés légers. Il apparaît, des résultats de l'enquête, que l'incendie est dû à l'explosion d'une bouteille de gaz butane dans une chambre. L'hôtel avait fait l'objet d'une inscription au bureau des garnis de la préfecture en date du 6 juin 1969 pour 46 chambres homologuées et 73 occupants ; il n'avait pas été déclaré comme pratiquant l'hébergement collectif. Son état de suroccupation s'expliquait en partie par l'évacuation de l'hôtel voisin (24, rue de Chalons, hôtel de Bourgogne) qui, après rénovation, a changé de clientèle. L'hôtel de la Boule d'Or était fréquenté par une population africaine composée en grande partie de commerçants et de colporteurs spécialisés dans la vente de statuettes et d'objets divers présumés originaires d'Afrique. D'énormes hallats de ces objets ont, du reste, été découverts dans les caves, voire dans les chambres de l'hôtel. D'après les résultats d'une enquête ordonnée par la préfecture de police, les objets en résine, imitation ivoire, fabriqués par une société française spécialisée dans cette production sont acheminés à Paris où ils sont distribués par des commerçants en gros avant d'être vendus sur la voie publique ou envoyés vers d'autres villes. Il est apparu que l'hôtel de la Boule d'Or était un lieu de transit pour cette marchandise et d'hébergement pour les collecteurs qui sont en général des Africains voyageant avec un passeport mais dépourvus de carte de séjour. Cette clientèle, caractérisée par son instabilité, est fort différente de celle des travailleurs qui habitent les foyers publics. A la différence de ces foyers, le ministre du travail et de la participation n'a aucune possibilité de contrôle sur les conditions d'hébergement pratiquées dans les hôtels privés. Des solutions de relogement ont été prévues après l'incendie pour les occupants de l'hôtel mais ceux-ci se sont rapidement dispersés, sans doute par crainte des contrôles de police en raison de leur situation irrégulière et ne sont plus reparus depuis.

Médecine du travail (employées de maison).

16410. — 19 mai 1979. — Mme Jacqueline Chonavel rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que depuis 1978 les employées de maison à temps complet bénéficient de la visite

médicale de la médecine du travail, mais que les employées à temps partiel sont encore exclues de ce droit. Or le nombre de celles-ci ne cesse d'augmenter. Elle lui demande de préciser la date à laquelle il compte faire paraître le décret concernant l'extension de la médecine du travail aux employées à temps partiel.

Deuxième réponse. — L'importance de la question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail et de la participation. Ses services mènent des études portant sur les moyens susceptibles de permettre de surmonter les difficultés qu'a rencontrés jusqu'ici la mise en place d'un système devant assurer aux employés de maison à temps partiel, qui ont en général plusieurs employeurs, le bénéfice d'une surveillance médicale efficace. En effet, en raison de la spécificité des conditions de travail des employés de maison, l'application des textes actuellement en vigueur concernant ceux qui travaillent à temps complet s'est heurtée, elle-même, à des difficultés actuellement en voie de règlement. Il apparaît donc possible maintenant de tirer des enseignements de cette expérience, en vue d'aboutir à la généralisation souhaitable, étant toutefois observé que, s'agissant des employés de maison à temps partiel, les procédures à établir se trouvent compliquées du fait que les intéressés constituent une main-d'œuvre très fluctuante, et qu'il n'est pas toujours aisé de déterminer l'employeur à la diligence duquel doit être faite l'adhésion à un service médical, ainsi que de fixer les modalités d'une répartition équitable de la charge financière entre les divers employeurs concernés. Des contacts ont été établis avec les organisations représentatives des salariés et des employeurs intéressés, afin de rechercher des solutions à ce problème complexe.

Conseils de prud'hommes (élections).

18748. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'hommes a prévu que certains cadres pourraient être placés par leur employeur dans la liste des électeurs « employeurs ». Il s'agit « des cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'activité, établie par écrit permettant de les assimiler à un employeur ». Compte tenu du caractère relativement imprécis de cette disposition de l'article L. 513-1, alinéa 5, du code du travail, et du fait que tout contrat de cadre peut être considéré à la limite comme une délégation particulière d'autorité établie par écrit, il lui demande s'il serait possible de considérer comme électeurs-employeurs aux élections prud'homales uniquement les salariés cadres qui ont reçu mandat du chef d'entreprise de présider le comité d'entreprise ou le comité d'établissement. Cette solution, qui aurait le mérite de s'appuyer sur une pratique reconnue et officialisée par la circulaire T.R. 60 du 31 juillet 1946 offrirait le grand avantage de permettre une répartition des électeurs sans contestation possible.

Réponse. — La délégation particulière d'autorité permettant, pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, relative aux conseils de prud'hommes, à un cadre d'être assimilé à un employeur ne peut se réduire au mandat confié à un cadre par un chef d'entreprise pour présider un comité d'entreprise ou un comité d'établissement. Comme l'a précisé la circulaire n° 10 du 20 mai 1979, doit être considéré comme détenant une délégation d'autorité, le cadre disposant sur un groupe de salariés d'une partie des pouvoirs juridiques ou économiques de l'employeur permettant d'engager l'entreprise à l'égard des tiers. Cette définition plus large de la délégation d'autorité n'était pas compatible avec les termes de la circulaire T.R. 80 du 31 juillet 1946.

Conseils de prud'hommes (élections).

19228. — 4 août 1979. — M. Alain Chenard rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la circulaire n° 10 du 29 mai 1979 relative à certaines dispositions du décret n° 79-394 du 17 mai 1979 pris pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a prévu la parution de dispositions complémentaires concernant l'établissement des listes électorales en vue du scrutin du 12 décembre 1979. Or, à ce jour, ces dispositions n'ont pas encore été publiées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire publier très rapidement les instructions complémentaires indispensables à la poursuite et à la réussite de l'opération.

Réponse. — Il est rappelé qu'en vue de l'organisation des élections du 12 décembre 1979 ont été successivement publiés au Journal officiel les décrets n° 79-394 du 17 mai 1979 relatif à l'établissement des listes électorales (J. O. du 18 mai), n° 79-524 du 25 juin 1979 relatif à la commission municipale (J. O. du 3 juillet), et n° 79-800 du 17 septembre 1979 relatif aux conditions de vote

en vue du scrutin du 12 décembre (J. O. du 19 septembre), ainsi que les arrêtés du 20 septembre 1979 relatifs aux modèles des documents électoraux et aux pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote. Chaque texte réglementaire a été commenté dans une circulaire particulière (circulaire n° 10 du 29 mai 1979, n° 15 du 12 juillet 1979, n° 20 de septembre 1979 et n° 25 du 25 octobre 1979) dont la diffusion a largement été effectuée auprès des services concernés.

Conseils de prud'hommes (élections).

19498. — 25 août 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'en application de la loi du 18 janvier 1979, quelque quatorze millions de salariés vont être invités à élire à la proportionnelle leurs conseillers prud'hommes. La moitié seulement des salariés étant inscrits au 31 juillet, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reporter en septembre la date limite d'inscription.

Réponse. — Bien que 75 p. 100 des salariés aient déjà été inscrits au 31 juillet 1979, le Gouvernement, pour tenir compte des préoccupations analogues à celles de l'honorable parlementaire, a reporté, par le décret n° 79-680 du 8 août 1979, du 31 juillet au 20 septembre 1979 la date limite avant laquelle les déclarations nominatives des employeurs et des salariés devaient parvenir dans les mairies.

Conseils de prud'hommes (élections).

21368. — 20 octobre 1979. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés qui siègent dans les commissions chargées de conseiller les maires pour l'établissement de la liste électorale des conseils de prud'hommes. Il lui fait observer que la plupart du temps, ces commissions siègent pendant les heures de travail. Or, si les employeurs accordent généralement les autorisations d'absence nécessaires, ces autorisations s'accompagnent d'une perte de salaire qui n'est compensée par aucune indemnité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre soit pour inviter les employeurs à ne pas pratiquer des retenues sur salaire, soit pour compenser en faveur des salariés la perte de salaire subie du fait de leur participation à ces commissions.

Réponse. — Le décret n° 79-524 du 25 juin 1979 pris pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 et concernant la composition de la commission prévue par l'article L. 513-3, alinéa 5, du code du travail a donné toute possibilité au maire pour la désignation des membres de la commission puisqu'il dispose, notamment, qu'en cas d'impossibilité de recourir à des électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale « le maire peut faire appel à toute personne inscrite sur la liste électorale de la commune ». Par ailleurs, il n'impose au maire aucune condition de fonctionnement en particulier en ce qui concerne les horaires. Dans ces conditions, les maires avaient la possibilité, dès lors que la préparation de travaux de la commission devait être assurée par un agent de la commune, de réunir la commission de telle sorte que les salariés qui en étaient membres n'aient pas à s'exposer à des pertes de salaire. En l'absence de dispositions législatives il ne pouvait être imposé d'obligations particulières aux employeurs, et, compte tenu de ce qui précède, aucune indemnité n'a été prévue pour les membres des commissions. Toutefois, l'Etat a indemnisé les communes des frais qu'elles ont à supporter pour l'établissement des listes électorales prud'homales à raison de 0,65 franc par électeur inscrit.

Conseils de prud'hommes (implantation).

21454. — 21 octobre 1979. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le décret portant sur l'implantation des conseils de prud'hommes dans le département de l'Isère. La parution de ce décret pris en application de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes est annoncée comme étant imminente et les informations circulant sur son contenu provoquent, à juste titre, beaucoup d'émotion parmi les organismes professionnels et syndicaux et les collectivités de l'Isère. Il lui rappelle la délibération du conseil général en date du 18 mai 1979 et les avis exprimés de manière quasi unanime localement et lui demande qu'ils soient pris en compte et suivis en leurs divers points.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire la réponse à la question écrite n° 24441 qui lui a été faite sur le même sujet par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Poissons et produits de la mer (industries agricoles et alimentaires : Finistère).

24873. — 21 janvier 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la conserverie Sogeco du Guilvinec, filiale du groupe Générale des conserves, qui va fermer ses portes en ce début d'année et priver ainsi d'emploi 119 personnes. Ce grave problème social intervient dans un secteur déjà lourdement touché en Sud-Finistère, celui de la conserverie, mais également dans une zone géographique déjà gravement atteinte dans son économie, celle du pays bigouden; après les licenciements chez Le Minor (textile), le transfert de Saupiquet à Quimper et les menaces sur l'activité langoustinière, c'est un nouveau coup porté au tissu industriel local. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation et permettre une reprise d'activité dans la conserverie tant au Guilvinec que dans tout le Sud-Finistère.

Réponse. — La direction de la conserverie Sogeco du Guilvinec, en raison de graves difficultés économiques et financières, a décidé la fermeture de cet établissement, le seul du groupe de la Compagnie générale de conserves à fabriquer des conserves de poisson. Une demande d'autorisation de licenciement de dix-neuf personnes a été formulée le 20 décembre 1979 au directeur départemental du travail et de l'emploi. Celui-ci, après avoir veillé au respect de la procédure de consultation, et vérifié la réalité du motif économique invoqué par l'entreprise a accordé le 19 janvier 1980 l'autorisation demandée. Les personnes licenciées ont été admises au bénéfice de l'allocation spéciale. Les services du ministère du travail et de la participation suivent avec la plus grande attention la situation des anciens salariés de cette société, et mettent en œuvre avec le concours de l'agence locale de l'emploi, tous les moyens nécessaires afin de faciliter leur reclassement dans les meilleurs délais.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Saône-et-Loire).

26354. — 25 février 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le rôle très important que joue, dans le cadre de l'action collective de formation, l'association du centre d'éducation permanente et de promotion sociale de Montceau-les-Mines. Il s'inquiète que la subvention de l'Etat prévue pour 1980 soit bloquée au niveau de celle de 1979 alors que le nombre de stagiaires concernés ne cesse de croître. Il demande s'il n'estimerait pas indispensable que soient rapportées et adoptées les décisions concernant le calcul de la subvention de l'Etat et que soit accordée à l'A. C. E. P. P. S. une subvention supplémentaire pour 1980 de l'ordre de 70 000 francs.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et de la participation sur le rôle joué par l'association du centre d'éducation permanente et de la promotion sociale de Montceau-les-Mines et s'interroge sur les difficultés financières de cet organisme. Il est important de préciser que la subvention attribuée à l'A. C. E. P. P. S., comme à l'ensemble des actions conventionnées, résulte de l'application d'un coût de l'heure « stagiaire », fixé selon un barème national au nombre d'heures « stagiaire » prévu conventionnellement. Pour ce qui est des actions collectives de formation, le barème pour 1980 prévoit un coût de l'heure « stagiaire » de 12 francs. Ce montant s'applique à l'ensemble des actions collectives de formation, il n'est donc pas possible d'adopter des mesures particulières pour le centre de Montceau-les-Mines. Il faut de plus signaler que les actions de droit commun, d'un niveau comparable, sont subventionnées au coût horaire de 10,50 francs et que, par conséquent, le taux appliqué par l'A. C. E. P. P. S. est un taux dérogatoire. En ce qui concerne l'augmentation du nombre d'heures, il est bon de rappeler que la convention avec l'A. C. E. P. P. S. fixe l'effectif des stagiaires comme un des éléments fondamentaux de la convention et que toute modification de ces effectifs doit faire l'objet d'un avenant et doit être soumis préalablement au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou à sa délégation permanente. Les instances régionales se prononcent en appréciant non seulement l'opportunité des projets, mais également en considérant leur incidence financière sur l'enveloppe régionale de crédit mise à leur disposition. Pour 1980, l'enveloppe octroyée pour la Bourgogne, au titre du fonctionnement, correspond au maintien en francs courants de la dotation de 1979. L'augmentation du nombre des stagiaires et des crédits correspondants de l'action de Montceau-les-Mines ne pourrait donc se faire sans compromettre d'autres actions également prioritaires. Il faut enfin rappeler que la région a la possibilité de moduler le taux de prise en charge appliqué au coût théorique de chaque formation et que, dans l'état actuel des choses, la prise en charge est effectuée au taux maximum de 100 pour cent, qui correspond bien évidemment aux actions considérées comme particulièrement utiles.

Métaux (accidents du travail et maladies professionnelles : Gard).

27017. — 10 mars 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les explosions qui ont eu lieu à un four acier de soixante tonnes de l'usine Ugine Aciers de l'Ardoise (Gard) dans la nuit du 14 au 15 février 1980. Ces explosions, qui ont fait plusieurs blessés, auraient pu avoir des conséquences mortelles. Ce n'est pas la première fois que de tels accidents se produisent dans cette usine; c'est pourquoi M. Bernard Deschamps demande : qu'une enquête minutieuse soit prescrite et que les conclusions détaillées en soient communiquées aux membres du comité d'hygiène et de sécurité, aux délégués du personnel et au comité d'entreprise; que des mesures efficaces soient prises afin que de tels accidents ne se renouvelent pas.

Réponse. — L'accident évoqué par l'honorable parlementaire est survenu à l'occasion des essais d'un système de dépollution des gaz émis par l'un des fours de l'usine. Avant d'être épurés, les gaz doivent être refroidis. C'est une fuite d'eau de refroidissement qui, s'écoulant sur l'acier en fusion, a provoqué l'accident. Le comité d'hygiène et de sécurité s'est réuni dès le 3 mars en session extraordinaire pour en étudier les causes et pour examiner les mesures propres à éviter le retour d'accidents semblables. L'inspection du travail ainsi que le service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie et l'inspection des installations classées se livrent également à des enquêtes approfondies sur cet accident, qui aurait pu avoir de graves conséquences, afin d'en tirer tous les renseignements utiles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

27990. — 24 mars 1980. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la dotation budgétaire en faveur des ateliers protégés. Cette dotation, qui doit couvrir les déficits professionnels des ateliers protégés agréés qui comptent environ 4 000 places, inscrite au chapitre 44-71 (30 de la loi de finances pour 1980) se monte à 7 839 000 francs. Il apparaît que cette somme sera nettement insuffisante au regard des déficits constatés lors des précédents exercices. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre le bon fonctionnement des ateliers protégés et la réinsertion des handicapés.

Réponse. — A la fin de l'année 1979, 100 ateliers protégés et centres de distribution de travail à domicile offraient plus de 4 500 emplois aux travailleurs handicapés ne pouvant accéder au milieu normal de production. En 1979, ces établissements ont reçu 17 028 135 francs de subventions de l'Etat pour compenser des coûts supplémentaires de gestion résultant de l'emploi de travailleurs dont la capacité professionnelle est réduite. Pour 1980, une somme de 21 837 955 francs a été affectée à cette dépense, ce qui permettra de faire face aux demandes justifiées présentées par les établissements agréés et de prévoir des créations nouvelles.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

28862. — 7 avril 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre du travail et de la participation si le Gouvernement envisage de diminuer la durée des périodes de travail nécessaires pour l'obtention des médailles d'honneur du travail et ce afin de tenir compte des modifications survenues dans le monde du travail : retraites anticipées plus nombreuses, périodes de chômage plus longues et plus fréquentes, etc.

Réponse. — Le décret du 6 mars 1974 a sensiblement élargi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail en portant de deux à trois le nombre d'employeurs pris en compte et en abaissant le nombre d'années requises pour les deux derniers échelons. En l'état actuel de la réglementation, il est possible d'accorder des dérogations exceptionnelles d'un an au maximum aux salariés qui ne justifient pas, en fin de carrière, du nombre d'années exigées pour l'obtention des différents échelons de la médaille d'honneur du travail. Il ne semble donc pas opportun de modifier dès maintenant une réglementation qui est appliquée avec souplesse et de risquer ainsi de dévaloriser cette décoration.

Boissons et alcools (alcools).

27002. — 7 avril 1980. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises de spiritueux. Le texte en cause est applicable de plein droit au personnel des entreprises employant plus de cent salariés, quelle que soit la nature de leur activité. La volonté du législateur est en ce domaine

sans équivoque. Le calcul de la réserve de participation s'effectue en appliquant à la base légale (moitié du bénéfice net moins 5 p. 100 de capitaux propres) le rapport existant entre salaires et valeur ajoutée — restant entendu (art. R. 422-2 du code du travail et *Journal officiel*, Débats A.N., p. 1500, n° 5128 du 31 mai 1969) que les droits de consommation sont réglementairement inclus dans la valeur ajoutée. Dans l'industrie des spiritueux, ces droits sont accrus aujourd'hui des droits de fabrication et atteignent un montant très élevé, sensiblement égal à celui de la valeur ajoutée droits exclus. Ainsi, si les droits étaient exclus de la valeur ajoutée, la réserve de participation serait — toutes choses restant égales par ailleurs — plus du double de la participation réelle. Comme, d'autre part, certains établissements concernés payant à la fois des droits de fabrication sur toutes leurs ventes et les droits de consommation uniquement sur les ventes à détaillants, la participation se réduit comme peau de chagrin au détriment de leurs personnels. Cette situation est anormale et injuste et contraire à la volonté du législateur comme à l'intérêt des salariés. La procédure restrictive appliquée à l'industrie des spiritueux pénalise injustement les personnels, qui ne doivent pas subir de dommage lié aux fonctions de percepteur de droits indirects dévolues arbitrairement par le fisco à leurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas normal d'exclure les droits indirects de la valeur ajoutée afin que les travailleurs concernés bénéficient des participations qu'ils percevraient si leur activité professionnelle s'exerçait dans un autre secteur d'activité.

Réponse. — Aux termes du 3° de l'article R. 422-2 du code du travail, la valeur ajoutée de l'entreprise qui intervient, en application de l'article L. 422-2 dudit code, dans le calcul du montant de la réserve spéciale de participation est déterminée en faisant intervenir, entre autres, le total des impôts et taxes, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaire. Or, les droits de fabrication et de consommation sur les alcools ne pouvant en aucune manière être assimilés à des taxes sur le chiffre d'affaires constituent indéniablement l'un des éléments à prendre en compte dans le calcul de la valeur ajoutée. Toutefois, la diminution de la réserve spéciale de participation qui découle de la prise en compte de ces droits de fabrication et de consommation sur les alcools pourrait être compensée par une modification adéquate de la formule de calcul de ladite réserve (telle que la suppression ou la minoration du coefficient 1/2 ou du rapport salaire/valeur ajoutée) réalisée dans le cadre d'un accord dérogatoire négocié au sein de l'entreprise.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (étudiants).

24215. — 21 décembre 1979. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants logés en H. L. M. par le C. R. O. U. S. En effet, ces étudiants subissent l'intégralité des hausses spectaculaires survenues ces dernières années (droits d'inscription, sécurité sociale étudiante, restaurants universitaires, résidences H. L. M.) et subissent tous les inconvénients du système actuel de réservation : suppression totale des services rendus en cité universitaire (draps, femmes de ménage, concierge, locaux socio-culturels, etc.); charges supplémentaires (gaz, électricité, eau, chauffage, etc.); assujettissement à la taxe d'habitation (environ 1 200 francs pour 50 mètres carrés). Les bourses, en nombre et en taux, sont nettement insuffisantes (13 p. 100 seulement des étudiants en bénéficient) et, si les étudiants et, plus particulièrement, les étudiants mariés veulent poursuivre leurs études, un conjoint au moins est tenu de se salarier et nul n'est besoin de rappeler les handicaps dus au salariat étudiant (échecs, abandons). De plus, le taux des demandes de recours gracieux satisfaites régresse chaque année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le logement des étudiants en H. L. M. répond dans son principe au souhait d'indépendance et d'intégration à la population exprimé par les étudiants et plus particulièrement par les jeunes ménages. Les loyers exigés pour ces appartements (plus confortables que les chambres en cités universitaires) sont, selon le nombre d'occupants, comparables à la redevance versée pour une chambre en cité universitaire. Toutefois, les étudiants logés en H. L. M. doivent acquitter les charges et la taxe d'habitation afférentes à leur logement. Pour la taxe d'habitation, des remises gracieuses totales ou partielles sont susceptibles d'être accordées par les services fiscaux en fonction des difficultés propres à certains étudiants. Le C. R. O. U. S., qui meuble ces logements, assure l'entretien et les travaux urgents. Par ailleurs, les étudiants logés en H. L. M. bénéficient de la subvention « animation culturelle » et, dans le cas du C. R. O. U. S. de Nancy-Metz, un local implanté dans leur zone résidentielle est mis à leur disposition pour cette animation.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

INTERIEUR

N^{os} 28555 Pierre Goldberg ; 28569 Robert-André Vivien ; 29019 Henri Ferretti.

JUSTICE

N^{os} 29259 Joseph Comiti ; 29346 Raymond Forni.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N^{os} 28419 Georges Gorse ; 28443 Jean Bardol.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N^{os} 28540 Myriam Barbera ; 28828 Gérard Bapt.

TRANSPORTS

N^{os} 28275 Marie-Thérèse Goutmann ; 28344 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 23379 Jean-Yves Le Drian ; 23407 Charles Miossec ; 23509 Francisque Perrut ; 28629 Emmanuel Hamel ; 23636 François Grussemeyer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 26599 Henri Bayard ; 26756 Louis Besson ; 28300 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 28301 Pierre-Bernard Cousté ; 23523 Pierre Guidoni ; 28621 Emmanuel Hamel ; 28643 Pierre-Bernard Cousté.

AGRICULTURE

N^{os} 26334 André Lajoinie ; 26340 François Leizour ; 26659 Maurice Ligot ; 26673 Jean-Pierre Bechter ; 26392 Pierre Mauger ; 26696 Edmond Alphandery ; 26719 René Serres ; 26767 Jean Laurain ; 26303 Joseph Comiti ; 23504 Joseph Comiti ; 26805 Joseph Comiti ; 26322 Bernard Deschamps ; 26921 Marc Lauriol ; 26966 François Massot ; 26975 Gilbert Sénès ; 28272 Pierre Goldberg ; 23288 Gilbert Millet ; 28293 Jean-François Mancel ; 28293 Jean-François Mancel ; 28312 Pierre Gascher ; 28334 Jacques Jouve ; 23335 André Lajoinie ; 28343 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 23345 Maurice Tissandier ; 28352 Jean-Pierre Cot ; 23381 Louis Mexandeau ; 23385 Rodolphe Pesce ; 23386 Rodolphe Pesce ; 28337 Rodolphe Pesce ; 28423 Didier Julia ; 28456 Jean-Claude Pasty ; 28494 Christian Pierret ; 28503 Gilbert Gantier ; 29525 Olivier Guichard ; 28533 Robert Fabre ; 28533 Pierre Monfrais ; 23911 Claude Michel ; 23614 Charles Pistre ; 23645 Jean Thibault ; 28331 Francis Geng ; 23692 Emmanuel Hamel ; 28592 Bertrand de Maigret.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 28586 Adrien Zeller ; 28587 Adrien Zeller ; 28657 André Lajoinie.

BUDGET

N^{os} 28250 Jacqueline Chonavel ; 28318 Alain Gérard ; 28326 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 28346 Maurice Tissandier ; 28351 Maurice Tissandier ; 28391 Gérard Chasseguet ; 28398 Didier Julia ; 23408 Hélène Miosse ; 23417 Jacques Godfrain ; 28418 Georges Gorse ; 28421 Marc Lauriol ; 28422 Albert Liogier ; 28423 Claude-Gérard Marcus ; 28424 Claude-Gérard Marcus ; 28425 Claude-Gérard Marcus ; 28429 Hector Rivierez ; 28430 Antoine Rufenacht ; 28433 Paul Chapel ; 28439 Lucien Villa ; 28460 Lucien Villa ; 28462 Jean-Charles Cavallé ; 23463 Jean-Charles Cavallé ; 28467 Etienne Pinte ; 28471 Jean Auroux ; 28489 Christian Nucci ; 28505 Gilbert Gantier ; 28513 Jean-Louis Beaumont ; 28519 Maurice Sergheraert ; 28521 Jean Bonhomme ; 28532 Jean de Préaumont ; 28535 Maurice Sergheraert ; 28567 Marcel Tassy ; 28578 Jacques Douffiaques ; 28579 Michel Durafour ; 28585 Bernard Stasi ; 28592 André Delehedde ; 28607 Jean-Yves Le Drian ; 28613 Christian Pierret ; 28615 Paul Quilès ; 28617 Michel Sainte-Marie ; 28634 Jean-Louis Goasduff ; 28635 Jean-Louis Goasduff ; 28644 Germain Sprauer ; 28653 Jean Fontaine ; 28672 Hélène Constans ; 28678 Robert-Félix Fabre ; 28697 Jean Brocard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 28347 Maurice Tissandier ; 28647 Jean-Claude Gaudin ; 28693 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 28247 Paul Balmigère ; 28294 Gérard Chasseguet ; 28302 Pierre-Bernard Cousté ; 28331 Marc Lauriol ; 28348 Maurice Tissandier ; 28368 Pierre Forgues ; 28490 Pierre Lataillade ; 28528 Charles Miossec ; 28580 Henri Ferretti ; 23600 Joseph Franceschi ; 28616 Paul Quilès ; 28638 Pierre-Charles Krieg.

DEFENSE

N^{os} 28311 Maurice Druon ; 28376 Jean-Yves Le Drian ; 28396 Jean-Louis Goasduff ; 28406 Charles Miossec ; 28639 Michel Noir.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 28277 Maxime Kalinsky ; 28278 Maxime Kalinsky ; 28556 Maxime Kalinsky.

ECONOMIE

N^{os} 28274 Roger Gouhier ; 28295 Gérard Chasseguet ; 28324 Jean-Louis Masson ; 23341 Charles Deprez ; 28349 Maurice Tissandier ; 28365 Bernard Derosier ; 28373 André Labarrère ; 28383 Louis Mexandeau ; 28397 Jacques Godfrain ; 28437 Emmanuel Hamel ; 28472 Jean Auroux ; 28473 Jean Auroux ; 28491 Rodolphe Pesce ; 28498 Paul Quilès ; 28506 Gilbert Gantier ; 28599 Raymond Forni ; 28631 Gérard César.

EDUCATION

N^{os} 26620 Lucien Dutard ; 26621 Jacqueline Frayssé-Cazalis ; 26734 Didier Julia ; 26773 Louis Le Penec ; 26838 Jacques Jouve ; 26879 Bertrand de Maigret ; 26967 François Massot ; 28256 Lucien Dulard ; 28261 Colette Goeuriot ; 28262 Colette Goeuriot ; 28263 Colette Goeuriot ; 28264 Colette Goeuriot ; 28265 Colette Goeuriot ; 28266 Colette Goeuriot ; 28267 Colette Goeuriot ; 28268 Colette Goeuriot ; 28269 Colette Goeuriot ; 28270 Colette Goeuriot ; 28271 Colette Goeuriot ; 28276 Jacques Jouve ; 28289 Gilbert Millet ; 28290 Robert Montdargent ; 28296 André Durr ; 28297 André Durr ; 28308 Michel Debré ; 28322 Marc Lauriol ; 28330 Gérard Bordu ; 28336 André Lajoinie ; 28339 Colette Privat ; 28360 André Billoux ; 28369 Marcel Garrouste ; 28381 Louis Mexandeau ; 28388 Rodolphe Pesce ; 28389 Christian Pierret ; 28405 Jean-Louis Masson ; 28410 Michel Barnier ; 28411 René Caille ; 28412 René Caille ; 28416 Jean-Pierre Delalande ; 28440 Jean Bardol ; 28441 Jean Bardol ; 28465 Jean-Louis Masson ; 28478 Gérard Houtecq ; 28479 Gérard Houtecq ; 28488 Martine Malvy ; 28512 Jean-Louis Beaumont ; 28515 Jean-Louis Beaumont ; 28524 Gaston Flosse ; 28529 Charles Miossec ; 28530 Charles Miossec ; 28531 Etienne Pinte ; 28534 Robert Fabre ; 28544 Jean Bardol ; 28549 Roger Cornbrisson ; 28551 Guy Ducloné ; 28552 Lucien Dutard ; 28553 Georges Gosnat ; 28559 François Leizour ; 28562 Gilbert Millet ; 28572 Claude Birraux ; 28574 Alain Hautecœur ; 28576 Georges Delfosse ; 28590 Jean-Pierre Chevènement ;

28601 Alain Hautcœur; 28604 Pierre Joxe; 28605 Henri Lavielle; 28609 Michel Manet; 28610 Louis Mexandeau; 28623 Emmanuel Hamel; 28633 Henri de Gastines; 28655 Roger Gouhier; 28658 Pierre Juquin; 28659 Pierre Juquin; 28660 Pierre Juquin; 28661 Pierre Juquin; 28662 Pierre Juquin; 28663 Pierre Juquin; 28664 Pierre Juquin; 28665 Pierre Juquin; 28666 Pierre Juquin; 28667 Pierre Juquin; 28668 Pierre Juquin; 28669 Pierre Juquin; 28670 Pierre Juquin; 28674 Daniel Boulay; 28683 Emmanuel Hamel.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 28319 Pierre-Charles Krieg; 28358 Louis Besson; 28427 Jean-Claude Pasty; 28447 Henry Canacos; 28450 Gilbert Millet; 28452 Parfait Jans; 28453 Parfait Jans; 28501 Joseph Vidal; 28536 Myriam Barbera; 28554 Georges Gosnat; 28591 Louis Darinot; 28624 Emmanuel Hamel; 28625 Emmanuel Hamel; 28694 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 28696 Jean-Louis Schneiter.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 28361 André Cellard.

FONCTION PUBLIQUE

N° 28340 Roland Renard; 28363 Louis Darinot; 28476 Bernard Derosier; 28483 Jean-Yves Le Drian; 28575 Henri Colombier.

INDUSTRIE

N° 28249 Antoine Porcu; 28280 Alain Léger; 28303 Pierre-Bernard Cousté; 28331 Dominique Delaut; 28375 Pierre Lagorce; 28378 Jean-Yves Le Drian; 28390 Serge Charles; 28454 Parfait Jans; 28470 Emmanuel Hamel; 28491 André Delehedde; 28499 Paul Quilès; 28508 Emmanuel Hamel; 28520 Michel Barnier; 28542 Jean Bardol; 28548 Jacques Chamlnade; 28550 César Depietri; 28564 Antoine Porcu; 28626 Emmanuel Hamel; 28627 Emmanuel Hamel; 28632 Michel Debré; 28649 Gabriel Peronnet; 28677 Michel Delprat; 28684 Emmanuel Hamel; 28685 Emmanuel Hamel.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 28565 Antoine Porcu.

INTERIEUR

N° 26777 Louis Mexandeau; 26793 Gilbert Gantier; 26794 Gilbert Gantier; 28248 Paul Balmigère; 28304 Pierre-Bernard Cousté; 28329 Alain Bocquet; 28357 Louis Besson; 28516 Jean-Louis Beaumont; 28573 Paul Chapel; 28603 Marie Jacq; 28620 Joseph Vidal; 28640 Michel Noir.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 28414 Pierre-Bernard Cousté; 28442 Jean Bardol; 28493 Rodolphe Pesce; 28606 Henri Lavielle; 28673 Daniel Boulay; 28676 Julien Schvartz; 28695 Gabriel Péronnet.

JUSTICE

N° 26670 Florence d'Harcourt; 28415 Pierre-Bernard Cousté; 28481 Jean Laurain; 28518 Maurice Sergheraert; 28537 Myriam Barbera; 28577 Jean Delaneau; 28581 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 28584 Rémy Montagne; 28602 Roland Huguet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 28538 Myriam Barbera.

RECHERCHE

N° 28364 Bernard Derosier.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 28413 René Caille.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 26662 Alain Madelin; 28273 Pierre Goldberg; 28281 Joseph Legrand; 28282 Joseph Legrand; 28283 Joseph Legrand; 28284 Joseph Legrand; 28285 Joseph Legrand; 28287 Louis Maisonnat; 28292 Vincent Ansquer; 28305 Vincent Ansquer; 28306 Gérard Braun; 28307 Gérard Braun; 28310 Claude Dhinnin; 28314 Pierre Gascher; 28315 Pierre Gascher; 28320 Pierre-Charles Krieg; 28327 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 28328 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 28333 Marcel Houël; 28350 Maurice Tissandier; 28353 François Autain; 28356 Gérard Bapt; 28366 Roger Duroure; 28370 Gérard Haesebroeck; 28392 Serge Charles; 28393 Serge Charles; 28395 Gérard Chasseguet; 28399 Claude Labbé; 28403 Arnaud Lepercq; 28409 Vincent Ansquer; 28431 Jean Bégault; 28435 Sébastien Couepel; 28439 André Rossinot; 28448 Adrienne Horvath; 28449 Georges Marchais; 28455 Parfait Jans; 28456 Parfait Jans; 28461 Lucien Villa; 28469 Jean Briane; 28484 Louis Le Pensec; 28495 Charles Pistre; 28496 Charles Pistre; 28507 Gilbert Gantier; 28511 Henri Torre; 28517 Maurice Sergheraert; 28522 Jean Bonhomme; 28526 Nicole de Hauteclouque; 28527 Marc Lauriol; 28539 Myriam Barbera; 28541 Myriam Barbera; 28558 Chantal Leblanc; 28560 Louis Maisonnat; 28570 Edmond Alphandery; 28582 Pierre Monfrais; 28593 André Delehedde; 28595 André Delehedde; 28597 Paul Duraffour; 28637 Charles Haby; 28642 Michel Noir; 28643 Hector Rivière; 28648 Emmanuel Hamel; 28651 Guy Ducloné; 28652 Jean Fontaine; 28675 Parfait Jans; 28689 Pierre Lagourgue; 28690 Pierre Lagourgue; 28691 Pierre Lagourgue.

TRANSPORTS

N° 26604 Louis Besson; 26624 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 26669 Xavier Hunault; 26850 Roger Gouhier; 26854 Jean Bardol; 26924 Charles Miossec; 28252 André Duroméa; 28286 François Lecour; 28293 Jean Bernard; 28316 Pierre Gascher; 28371 Marie Jacq; 28372 Pierre Jagoret; 28444 Jean Bardol; 28490 Christian Nucci; 28502 Claude Wilquin; 28543 Jean Bardol; 28545 Jean Bardol; 28557 Maxime Kalinsky; 28566 Antoine Porcu; 28628 Emmanuel Hamel; 28680 Jean Desanlis; 28686 Emmanuel Hamel.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 26819 Roger Combrisson; 28252 Jacqueline Chonavel; 28253 César Depietri; 28259 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 28279 André Lajoinie; 28309 Arthur Dehaine; 28317 Pierre Gascher; 28323 Marc Lauriol; 28325 Philippe Seguin; 28337 Louis Odru; 28338 Louis Odru; 28359 Louis Besson; 28391 Serge Charles; 28428 Jean-Claude Pasty; 28446 Jacques Brunhes; 28451 Colette Gœuriot; 28457 Parfait Jans; 28458 Parfait Jans; 28454 René La Combe; 28468 Pierre Ribes; 28475 André Delehedde; 28482 Jean Laurain; 28485 Louis Le Pensec; 28497 Charles Pistre; 28500 Alain Richard; 28510 Francisque Perrut; 28561 Georges Marchais; 28568 Marcel Tassy; 28588 Guy Bèche; 28596 Dominique Dupilet; 28598 Claude Evin; 28608 Jean-Yves Le Drian; 28612 Claude Michel; 28656 Jean Bardol; 28671 Georges Marchais; 28679 Sébastien Couepel; 28687 Emmanuel Hamel; 28688 Emmanuel Hamel.

UNIVERSITES

N° 26883 Adrien Zeller; 28257 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 28258 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 28291 Colette Priva; 28352 André Labarrère; 28354 François Autain; 28367 Claude Evin; 28486 Louis Le Pensec; 28487 Louis Le Pensec; 28547 Alain Bocquet.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 13, A. N. (Q) du 31 mars 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1283, 2^e colonne, rétablir comme suit les six premières lignes de la question 28576 : « M. Georges Delfosse prie M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'il n'existe que trois sections préparant au B. T. S. Exploitation des véhicules à moteur, sections situées à Brest, Saumur et Valenciennes. Si tel est bien le cas, il lui signale qu'à la rentrée 1979 il y a eu environ cent candidats... » (Le reste sans changement.)

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 15, A. N. (Q) du 14 avril 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1516, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 23963 de M. Lucien Villa à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... au cours du VIII^e Plan. », lire : « ... au cours du VII^e Plan. »

2^o Page 1554, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le début de la réponse à la question écrite n° 26281 de M. Marc Lauriol à M. le ministre des transports : « Réponse. — Dans la réponse du 23 octobre 1976 à la question écrite n° 31729 du 18 septembre 1976... ».

3^o Page 1555, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question écrite n° 26681 de M. Jacques Cressard à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... 21 millions de francs... », lire : « ... 211 millions de francs... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 16, A. N. (Q), du 21 avril 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1634, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question écrite n° 25386 de M. Louis Mexandeau à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... une affectation déterminée... », lire : « ... une affectation différente déterminée... ».

2^o Page 1657, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question écrite n° 25600 de M. Gérard Bordu à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... Par contre, elle a dû aménager certaines tarifications spécifiques ou même suspendre l'application en périodes de pointe... », lire : « ... Par contre, elle a dû aménager certaines tarifications spécifiques ou même en suspendre l'application en période de pointe... ».

IV. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 17, A. N. (Q), du 28 avril 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1713, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question écrite n° 4211 de M. Henri Ferretti à M. le ministre du budget, au lieu de : « ... durée... », lire : « ... étude... ».

2^o Page 1728, 2^e colonne, la question de M. Jacques Lavedrine à M. le ministre de l'industrie porte le numéro 19072.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements: 575-62-31
	Assemblée nationale :				Administration: 578-61-39
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		
N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)